



**RAPPORT  
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER  
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION  
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME III**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTÉ ET UNIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/31/23/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE**  
**AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME III**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**  
**SUPPLÉMENT N° 23 (A/31/23/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1977**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume comprend les chapitres XV à XXIV<sup>≠</sup>; le volume I les chapitres I à VI; le volume II les chapitres VII à XIV; et le volume IV les chapitres XXV à XXXII.

---

<sup>≠</sup> La présente version des chapitres XV à XXIV est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/31/23/Add.8 (Première, deuxième et troisième parties) des 8 octobre, 1er novembre et 15 octobre 1976.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
- II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION /A/31/23 (Deuxième partie)/
- III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES /A/31/23 (Deuxième partie)/
- IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE /A/31/23 (Troisième partie)/
- V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/31/23 (Quatrième partie)/
- VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/31/23 (Cinquième partie)/

VOLUME II

(Chapitres VII à XIV)

- VII. REUNIONS TENUES EN AFRIQUE PAR LE GROUPE AD HOC CREE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 1029<sup>e</sup>me SEANCE, LE 1er AVRIL 1976 (A/31/23/Add.1)

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. RHODESIE DU SUD (A/31/23/Add.2)		
IX. NAMIBIE (A/31/23/Add.3)		
X. SEYCHELLES (A/31/23/Add.4)		
XI. SAHARA ESPAGNOL (A/31/23/Add.5 et Corr.1)		
XII. TIMOR (A/31/23/Add.6)		
XIII. GIBRALTAR <u>[A/31/23/Add.7 (Première partie)]</u>		
XIV. COTES FRANCAISE DES SOMALIE <sup>x</sup> <u>[A/31/23/Add.7 (Deuxième partie)]</u>		

VOLUME III

(Chapitres XV à XXIV)

XV. ILES DES COCOS (KEELING) <u>[A/31/23/Add.8 (Première partie)]</u> .....	1 - 9	1
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	2
B. Décision du Comité spécial .....	9	3
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		4
XVI. NOUVELLES-HEBRIDES <u>[A/31/23/Add.8 (Première partie)]</u> .....	1 - 12	13
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	14
B. Décision du Comité spécial .....	12	15

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		19
II. LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1976, ADRESSEE AU SECRETARE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....		31

---

\* Note du Rapporteur. Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. I, par. 8, note 10.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XVII. ILES TOKELAOU <u>[A/31/23/Add.8 (Deuxième partie)]</u> ..	1 - 11	33
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10	34
B. Décision prise par le Comité spécial .....	11	35
ANNEXE : RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES TOKELAOU, 1976 ...		45
XVIII. BRUNEI <u>[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]</u> .....	1 - 8	167
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7	168
B. Décision du Comité spécial .....	8	168
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		170
XIX. ILES GILBERT, PITCAIRN ET TUVALU <u>[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]</u> .....	1 - 10	178
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	179
B. Décision du Comité spécial .....	9 - 10	180
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		186
XX. SAINTE-HELENE <u>[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]</u> ..	1 - 9	210
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	211
B. Décision du Comité spécial .....	9	212
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		214
XXI. ILES SALOMON <u>[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]</u> ...	1 - 9	222
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	223
B. Décision du Comité spécial .....	9	224
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT.....		226
XXII. SAMOA AMERICAINES <u>[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]</u> .....	1 - 9	246
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	247
B. Décision du Comité spécial .....	9	248
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		250

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXIII. GUAM <u>/A/31/23/Add.8 (Troisième partie)/</u> .....	1 - 9	262
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8	263
B. Décision du Comité spécial .....	9	264
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		266
XXIV. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE <u>/A/31/23/Add.8 (Troisième partie)/</u> .....	1 - 12	281
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11	282
B. Décision du Comité spécial .....	12	283
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		286

VOLUME IV

(Chapitres XXV à XXXII)

XXV. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT <u>/A/31/23/Add.9 (Première partie)/</u>		
XXVI. BELIZE <u>/A/31/23/Add.9 (Première partie)/</u>		
XXVII. BERMUDES <u>/A/31/23/Add.9 (Première partie)/</u>		
XXVIII. ILES VIERGES BRITANNIQUES <u>/A/31/23/Add.9 (Deuxième partie)/</u>		
ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ILES TURQUES ET CAIQUES <u>/A/31/23/Add.9 (Troisième partie)/</u>		
XXX. ILES FALKLAND (MALVINAS) <u>/A/31/23/Add.9 (Troisième partie)/</u>		
XXXI. ILES VIERGES AMERICAINES <u>/A/31/23/Add.9 (Troisième partie)/</u>		
XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/31/23/Add.10)		

CHAPITRE XV

/A/31/23/Add.8 (Première partie)/

ILES DES COCOS (KEELING)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	3
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		4

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, lorsqu'il a approuvé le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale y compris, en particulier, de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 8 décembre 1975 1/, dans lequel l'Assemblée notait avec satisfaction que l'Australie, en tant que Puissance administrante intéressée, avait coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité spécial et demeurait prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le Territoire; l'Assemblée notait avec intérêt les dispositions d'ordre administratif et législatif déjà prises et les autres mesures envisagées par le Gouvernement de l'Australie, comme suite aux conclusions et recommandations de la Mission de visite qui s'était rendue en 1974 dans le Territoire 2/, pour permettre à la population des îles des Cocos (Keeling) d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée priait le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le Territoire...".
4. Lors de l'examen de la question du Territoire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre), contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le Territoire.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 126, point 23.

2/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), ch. IV, chap. XX, annexe, par. 200 à 217.

5. L'Australie, à la fois en tant que membre du Comité spécial et en tant que Puissance administrante intéressée, a continué de participer activement aux travaux du Comité durant l'examen de la question.

6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1042), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1117) qui rendait compte de son examen de la situation dans le Territoire.

7. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité de petits territoires et a fait sien le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-dessous).

8. Le 20 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus concernant les îles des Cocos (Keeling) adopté par le Comité spécial à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, et dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que l'Australie, en tant que Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le Territoire. La Puissance administrante étant appelée à créer des conditions devant permettre à la population du Territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, le Comité spécial note les dispositions déjà prises par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations de la Mission de visite qui s'est rendue en 1974 dans le Territoire 3/. Le Comité spécial note aussi que le Gouvernement australien examine l'évolution récente de la situation dans le Territoire. Le Comité se déclare préoccupé des divergences d'opinions entre les habitants du Territoire au sujet de leur avenir et exprime l'espoir que, comme suite à l'examen auquel elle est en train de procéder, la Puissance administrante prendra des dispositions pour remédier à ce désaccord et évaluera les mesures les plus appropriées à prendre, compte tenu des obligations de la Puissance administrante, pour permettre à la population du Territoire d'exercer son droit à l'auto-détermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration.

---

3/ Ibid.

ANNEXE<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Généralités .....	1 - 3	5
2. Evolution constitutionnelle et politique .....	4 - 15	6
3. Situation économique .....	16 - 23	9
4. Situation sociale .....	24 - 26	11
5. Situation de l'enseignement .....	27 - 33	12

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1106.

## ILES DES COCOS (KEELING) a/

### I. GENERALITES

1. Le territoire des îles des Cocos (Keeling) se compose de 27 îlots de corail répartis entre deux atolls séparés l'un de l'autre et dont la superficie total est d'environ 14 km<sup>2</sup>. Il est situé dans l'océan Indien à environ 2 768 kilomètres au nord-ouest de Perth et 3 685 kilomètres à l'ouest de Darwin (Australie). Le siège administratif du territoire se trouve dans l'île West.

2. Le groupe le plus important de la population est actuellement constitué par les descendants des colons malais amenés dans le Territoire en 1827 par John Clunies Ross, un marin écossais. Ces habitants, dits insulaires des Cocos, ou Malais des îles Cocos, vivent sur l'île Home. Les Européens forment l'autre groupe de la population du Territoire, lequel comprend la famille Clunies Ross et les employés des services administratifs, de la Shell Company (Pacific Islands), Ltd., et de la Commonwealth Hostels Ltd., ainsi que les membres de leur famille.

3. Au 30 juin 1975, le territoire comptait 604 habitants dont 512 vivaient sur l'île Home (Malais des îles Cocos pour la plupart) et 92 sur l'île West (Australiens pour la plupart).

---

a/ La présente section se fonde sur des rapports déjà publiés et des renseignements que le Gouvernement australien a communiqués au Secrétaire général, le 6 juillet 1976, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année terminée le 31 décembre 1975.

## 2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

4. A la 2166ème séance de la Quatrième Commission, le 18 novembre 1975 b/, le représentant de l'Australie, Puissance administrante, a fait part des faits nouveaux qui s'étaient produits aux îles des Cocos (Keeling) depuis la publication du rapport de la Mission de visite de 1974 dans le Territoire c/. L'Australie avait élevé le niveau de sa représentation gouvernementale dans le Territoire en créant un nouveau poste d'administrateur auquel M. R. J. Linford, haut fonctionnaire australien, avait été nommé; le Ministre spécial d'Etat qui était alors responsable des îles des Cocos (Keeling) avait souligné que cette mesure représentait une nette amélioration.

5. Le représentant de l'Australie a déclaré en outre que son gouvernement d/ s'était engagé à exécuter un programme étendu de réformes qui conduirait en fin de compte la population du territoire à l'autodétermination. La structure socio-économique particulière de la communauté rendait cette tâche fort difficile, et il fallait donc maintenir dans le territoire un haut fonctionnaire qui puisse conférer au jour le jour avec la communauté et avec le propriétaire du domaine, M. John Clunies Ross. Selon la Puissance administrante, les mesures administratives nécessaires avaient été prises en vue de confirmer les responsabilités de l'Administrateur en tant que représentant du Gouvernement australien dans les îles des Cocos (Keeling).

6. A la même séance, le représentant de l'Australie a fait savoir à la Quatrième Commission que M. Clunies Ross avait expliqué sa position à l'ancien Gouvernement australien. M. Clunies Ross avait indiqué que si le Gouvernement australien continuait à poursuivre sa politique actuelle, il ne serait pas disposé à continuer de vivre dans les îles des Cocos (Keeling), étant donné que sa position serait intenable. Sa présence dans le territoire avait déjà causé des difficultés aux habitants; son départ leur ferait perdre une partie de leur répugnance à accepter des changements. M. Clunies Ross avait ajouté qu'un gouvernement local pouvait sous une forme ou une autre être établi pour la communauté. Il avait conclu en affirmant que la Puissance administrante devrait financer l'acquisition de ses biens dans le territoire.

7. Comme M. Clunies Ross ne semblait pas disposé à coopérer avec l'ancien Gouvernement australien et que la situation dans les îles des Cocos (Keeling) n'était pas satisfaisante du fait que les autochtones se voyaient privés de leurs droits de l'homme, l'ancien gouvernement avait décidé d'agir avec fermeté et d'introduire des changements sans plus tarder. En conséquence, le 10 septembre 1975, il avait présenté au Parlement la Lands Acquisition Ordinance de 1975 afin d'établir les bases de l'acquisition du Territoire dans de justes conditions, soit à l'amiable, soit de façon obligatoire.

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2166ème séance.

c/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XX, annexe.

d/ Un nouveau Gouvernement australien a été élu le 13 décembre 1975 en remplacement de l'ancien gouvernement travailliste qui était au pouvoir depuis décembre 1972.

8. Il avait été également annoncé que l'ancien Gouvernement australien avait nommé un Conseil consultatif provisoire chargé d'engager des consultations avec la communauté et de conseiller l'Administrateur. Le Conseil devait être remplacé par un conseil entièrement élu dès que les dispositions nécessaires auraient pu être prises. La Puissance administrante considérait que la création du conseil constituait un pas important vers une participation accrue de la population du territoire à la discussion de ses affaires. D'autres mesures auraient été également prises en vue de restreindre les pouvoirs de M. Clunies Ross.

9. D'après les estimations que le sénateur Douglas McClelland, ancien Ministre spécial d'Etat, avait soumises, après s'être rendu dans le territoire du 7 au 10 août 1975, l'opinion publique, dans les îles, était divisée entre trois groupes d'importance plus ou moins égale. Un groupe était mécontent de M. Clunies Ross et de la situation qui régnait; le deuxième l'approuvait et était contre toute intervention du gouvernement; et le troisième attendait de voir comment la situation allait évoluer. Le sénateur McClelland a souligné que le Gouvernement australien s'était engagé à appliquer un vaste programme de réformes pour que les 500 habitants des îles aient en fin de compte la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.

10. Afin de lui donner l'autorité nécessaire pour lui permettre d'accéder au domaine Clunies Ross, où il pourrait s'entretenir avec la communauté malaise des îles Cocos, qui y réside, et en défendre les intérêts et le bien-être, l'Administrateur a été nommé à diverses fonctions statutaires en vertu d'arrêtés en vigueur sur le territoire. Ces fonctions, telles qu'elles apparaissent dans la Government Gazette, du 14 octobre 1975, étaient les suivantes :

Inspection de la main-d'oeuvre; protection de la femme et de la jeune fille; protection de l'enfance et de la jeunesse; inspection du travail; contrôle des produits alimentaires; contrôle de l'exécution de l'arrêté relatif à la vente des produits alimentaires et pharmaceutiques; inspection de la santé; vérification des poids et mesures; contrôle des prix; inspection des appareils mécaniques; inspection des hydrocarbures; surveillance de la lutte contre les parasites des cultures; contrôle de la scolarité.

11. Un Conseil consultatif intérimaire placé sous la présidence de l'Administrateur a été institué le 27 septembre 1975 par l'ex-Ministre d'Etat spécial. Le but de la création de ce conseil était d'établir un centre pour les délibérations avec la communauté malaise des îles des Cocos et un organe consultatif auquel l'Administrateur pourrait se référer sur les sujets d'ordre général. Outre l'Administrateur, le Conseil se composait de neuf personnes : 7 Malais des îles des Cocos, parmi lesquels des membres de l'Imarat (Conseil des chefs du domaine Clunies Ross, comprenant M. Clunies Ross, son intendant et 9 chefs nommés); le secrétaire officiel; et un membre de la communauté de l'île West, formée en majorité de fonctionnaires. Trois réunions ont eu lieu au cours de l'année. Les débats ont porté sur une proposition de coopérative communautaire présentée par M. Clunies Ross, le Fonds commun des îles des Cocos, et les moyens éventuels de codifier le droit coutumier, ainsi que sur le développement de l'enseignement. Le Conseil a également eu de brefs entretiens avec des personnalités australiennes en visite.

12. Par la suite, M. Clunies Ross s'est opposé au maintien du Conseil et en a demandé la dissolution. Il a soutenu qu'il n'existait pas de précédent en la matière, que cet organe n'était pas nécessaire, et que certains aspects de ses activités étaient illégaux. Deux des trois membres de l'Imarat ont démissionné du Conseil à la fin de l'année. Le troisième membre de l'Imarat qui siégeait au Conseil a démissionné de l'Imarat en faisant valoir que, puisqu'il était favorable à une plus large intervention du Gouvernement australien dans les affaires des îles des Cocos, il se trouvait pris entre deux loyalties.

13. Le Gouvernement australien élu en décembre 1975 a indiqué qu'il examinerait bientôt la politique à suivre à l'égard du territoire. Le premier ministre australien, M. Malcolm Fraser, a nommé, en qualité de Ministre responsable du territoire, M. Reginald Withers, sénateur et ministre des services administratifs.

14. On a appris en février 1976 que le nouveau Gouvernement australien aurait eu l'intention de réexaminer les plans du précédent gouvernement, notamment en ce qui concernait les projets d'achat à M. Clunies Ross de tout ou partie de sa plantation. Le sénateur Withers, qui était inquiet de l'état de tension qui était apparu aux îles des Cocos (Keeling), s'y était rendu pour une visite de trois jours. Il voulait entendre le point de vue des insulaires et celui de M. Clunies Ross avant de présenter au Gouvernement australien des propositions relatives aux orientations à adopter pour l'avenir.

15. Le Territoire a également fait l'objet d'une brève discussion au cours d'une rencontre entre le Secrétaire général et M. Andrew Peacock, ministre des affaires étrangères, lors du voyage en Australie du Secrétaire général en février 1976.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

#### A. Généralités

16. L'économie du territoire repose presque exclusivement sur la production et l'exportation du coprah cultivé sur les terres de la plantation Clunies Ross. Les installations aériennes et autres dont le Gouvernement australien assure l'entretien, ainsi que les quelques organisations commerciales, ne fournissent que de faibles recettes. Les exportations de coprah se sont élevées en 1974/75 à 300 tonnes métriques au total.

#### B. Finances publiques

17. Les importations sont exemptées de droits de douane. Le Cocos (Keeling) Islands Act prévoit que sont exemptées de droits de douane les marchandises en provenance du territoire importées par l'Australie, à condition que lesdites marchandises : a) soient cultivées ou manufacturées dans le territoire, b) aient été expédiées dans le territoire pour être exportées vers l'Australie, c) ne soient pas des marchandises qui, si elles avaient été manufacturées ou produites en Australie, seraient frappées de droits de douane ou taxées.

18. Les dépenses encourues pour l'administration et pour les travaux et les services d'équipement sont imputées sur les crédits alloués aux ministères du Gouvernement australien représentés dans le territoire. Une partie des recettes provient des taxes sur les cantines, des services médicaux et hospitaliers, des droits d'aérodrome, des services de manutention et de sources diverses. Les résidents du territoire sont exempts de l'impôt sur les revenus perçus à l'intérieur du territoire et des droits de timbre et de succession.

19. Le montant total des recettes s'est élevé à 37 891 dollars australiens <sup>e/</sup> en 1974/75, contre 11 629 dollars en 1973/74. Les dépenses effectuées en 1974/75 ont été de 514 039 dollars australiens, contre 552 188 dollars en 1973/74.

#### C. Terres

20. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, toutes les terres du Territoire au-dessus de la laisse de haute mer ont été concédées à perpétuité par la Couronne d'Angleterre à la famille Clunies Ross au titre du contrat synallagmatique de 1886. Depuis, un certain nombre de transactions foncières ont été passées entre le Gouvernement australien et la famille Clunies Ross. Au 31 décembre 1975, la situation se présentait comme suit : a) environ 148 hectares sur l'île West, où sont situés le siège administratif et l'aérodrome, appartenaient à l'Australie (le transfert à l'Australie a été fait officiellement en 1955); b) le Gouvernement australien possédait des droits sur les zones adjacentes aux frontières nord et sud de l'emplacement de l'émetteur radio situé sur l'île West, soit environ 2,3 et 3,9 hectares, respectivement; et c) au titre d'accords conclus avec M. Clunies Ross, le Gouvernement australien avait accès à certains endroits dans différentes parties

---

<sup>e/</sup> Un dollar australien (\$A 1,00) équivaut à 1,26 dollar des Etats-Unis.

de l'île Direction et de l'île West; ses fonctionnaires avaient notamment accès à certaines plages à des fins récréatives. La Shell Company (Pacific Islands), Ltd., tenait à bail un terrain situé près de la jetée de l'île West et destiné à l'exploitation d'un dépôt central de carburant.

#### D. Entreprises commerciales

21. En vertu d'un arrêté, les sociétés opérant dans le Territoire doivent être enregistrées auprès de l'administration locale. L'Administrateur tient le registre correspondant. Les sociétés constituées dans le Territoire et qui sont détenues et contrôlées entièrement par des résidents permanents du Territoire sont exonérées de l'impôt australien sur les revenus pour ce qui est des recettes provenant du Territoire ou d'autres sources non australiennes. Neuf sociétés sont actuellement enregistrées dans le Territoire.

#### E. Transports et communications

22. L'aéroport international situé sur l'île West, qui est doté de toutes les installations radio nécessaires, est placé sous le contrôle du Département des services administratifs en vertu d'une autorisation du Département des transports. Pendant la période considérée, la compagnie Trans Australia Airlines (TAA) a affrété des Boeing 727 pour assurer trois fois par semaine un service de transport de passagers et de fret entre les îles des Cocos (Keeling) et Perth via l'île Christmas. Le nombre des arrivées et des départs de passagers par vols affrétés s'est élevé à 538. D'autre part, un service maritime assure la desserte du Territoire environ tous les six mois.

23. Du fait de leur situation géographique, les îles des Cocos (Keeling) sont utilisées par les aéronefs civils et militaires qui traversent l'océan Indien. Elles constituent une excellente étape pour les appareils dont le rayon d'action ne permet pas un vol direct entre l'Australie et les autres pays de la région. Il n'y a sur l'île aucune installation militaire, et aucun personnel militaire australien n'y est en poste. L'aéroport est un aéroport civil qui a été construit pour fonctionner exclusivement en tant que tel.

#### 4. SITUATION SOCIALE

##### A. Main-d'oeuvre

24. L'industrie du coprah, exploitée par le Domaine Clunies Ross, est la principale source d'emploi pour les Malais des îles des Cocos. Le Domaine offre à ses travailleurs, en plus du salaire en espèces, logement, alimentation, services médicaux, allocations pour l'habillement et pensions. Une autre source appréciable d'emploi est constituée par les travaux exécutés sous contrat par le Domaine (entretien et réparation de bâtiments, en général) pour le gouvernement ou pour la Shell Company (Pacific Islands), Ltd., sur l'île West.

25. On trouvera ci-après une liste partielle des salaires en 1975 (payés en jetons) :

##### Salaire hebdomadaire a/

(roupies)

Chefs	17,50	
Contremaîtres	12,00	
Ouvriers du Domaine (hommes)	9,00	(A partir de 25 ans)
Ouvriers du Domaine (hommes)	6,00	(De 17 à 24 ans)
Ouvriers du Domaine (hommes)	3,00	(De 14 à 16 ans)
Ouvrières	4,50	

##### B. Santé publique

26. Un médecin et deux religieuses infirmières attachés à l'Administration fournissent des soins médicaux à la collectivité de l'île Home et à tous les fonctionnaires qui se trouvent sur l'île West ainsi qu'aux personnes à leur charge. Le médecin est également chargé des questions de quarantaine, d'hygiène et de santé publique. Il y a dans l'île West un hôpital de quatre lits équipé pour la plupart des opérations chirurgicales et des soins médicaux urgents. Un dentiste et un ophtalmologistes se rendent dans le territoire à intervalles réguliers.

---

a/ En 1975, une roupie valait environ 1 dollar de Singapour (\$S 1,00) ou 33 cents australiens.

## 5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

27. Jusqu'en 1973, l'enseignement était assuré par M. Clunies Ross, aidé par sa femme et par un certain nombre de jeunes Malais des îles des Cocos. M. Clunies Ross avait l'entière responsabilité de l'école et de son programme d'études.

28. En septembre 1973, le gouvernement a nommé un instituteur consultant puis, en décembre 1974, un deuxième instituteur travaillant à temps partiel. Le rôle de l'instituteur consultant consiste, entre autres, à fournir des conseils pour l'établissement d'un programme d'études approprié et à former des Malais des îles des Cocos aux méthodes d'enseignement des matières figurant au programme.

29. Les deux instituteurs qui ont été recrutés sur le continent sont payés par le gouvernement. Ils résident dans l'île West et font tous les jours en bateau le trajet de l'île West à l'île Home où se trouve l'école. Il a été créé un comité scolaire de l'île Home, composé de l'Administrateur et de M. Clunies Ross, ce comité fait rapport au Ministre chargé des services administratifs sur les progrès réalisés et sur les besoins de l'école.

30. L'école, où l'enseignement est essentiellement primaire, reçoit des élèves âgés de 5 à 15 ans. Il y a huit classes et l'enseignement est dispensé entièrement en anglais. Il comprend des notions générales sur le monde, y compris sur l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés. On apprend aussi aux élèves à utiliser la monnaie australienne.

31. La scolarité n'est pas obligatoire mais tout enfant inscrit à l'école doit suivre les cours régulièrement. Sur environ 120 enfants âgés de 5 à 15 ans, 68 fréquentent l'école, dont tous les plus jeunes. Conformément aux vœux de M. Clunies Ross, l'école ne fait l'objet d'aucune inspection officielle. Le Domaine Clunies Ross organise des cours destinés aux adultes deux soirs par semaine sur l'île Home. Pendant l'année, cinq hommes et quatre femmes étaient inscrits à ces cours, essentiellement consacrés à l'enseignement de l'anglais.

32. L'école primaire de l'île West suit le programme d'études du Département de l'enseignement de l'Australie occidentale. En 1975, il y avait un instituteur, et au 30 juin, ses deux salles de classe comptaient au total 13 élèves.

33. Le 10 décembre 1975, l'Australie a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 14 stipule que chaque Etat signataire s'engage "à établir et à adopter dans un délai de deux ans un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous".

CHAPITRE XVI

/A/31/23/Add.8 (Première partie)/

NOUVELLES-HEBRIDES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 11	14
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	12	15

ANNEXES

I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		19
II. LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....		31

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, lorsqu'il a approuvé le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des Nouvelles-Hébrides au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1041<sup>ème</sup>, 1043<sup>ème</sup> et 1044<sup>ème</sup> séances, entre le 19 et le 23 août.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale y compris, en particulier, de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3433 (XXX) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1975 concernant trois territoires, dont les Nouvelles-Hébrides, et au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial, entre autres choses, "de continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, ... y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec les puissances administrantes intéressées...".
4. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I **au présent chapitre**) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le Territoire. En outre, le Comité a tenu compte d'une lettre datée du 2 juillet 1976 adressée au Secrétaire général par la France et le Royaume-Uni (voir annexe II au présent chapitre). Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites ci-après concernant les Nouvelles-Hébrides :
  - a) Lettre non datée émanant de M. Walter Lini, président du New Hebrides National Party (A/AC.109/PET.1264);
  - b) Lettre non datée émanant de M. Jean-Marie Leheyte et de M. Vincent Boulekone, respectivement président et vice-président de l'Union des communautés des Nouvelles-Hébrides (UCNH) (A/AC.109/PET.1265).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des puissances administrantes intéressées, a participé aux travaux du Comité durant l'examen de la question.

6. A sa 1041<sup>ème</sup> séance, le 19 août, en adoptant le cent quatre-vingt-seizième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1119), le Comité spécial a décidé de faire droit aux demandes d'auditions formulées dans les pétitions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus.

7. A la même séance, M. Lini a fait une déclaration et M. George Kalkoa, du même parti, a répondu à une question posée par le représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1041). M. Leheye et M. Boulekone ont fait des déclarations et M. Boulekone a répondu aux questions posées par les représentants de l'Australie et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.1041). M. Lini a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1041). Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration ayant trait aux auditions (A/AC.109/PV.1041).

8. A la 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le représentant du Royaume-Uni a fait à nouveau une déclaration (A/AC.109/PV.1043).

9. A la 1044<sup>ème</sup> séance, le 23 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1044), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1114) qui rendait compte de son examen de la situation dans le Territoire, ainsi que les amendements suggérés aux conclusions et recommandations qui y figuraient (A/AC.109/L.1114/Add.1).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, telles qu'elles avaient été modifiées (voir par. 12 ci-dessous). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1044).

11. Le 24 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1044<sup>ème</sup> séance le 23 août, et dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des problèmes particuliers que connaissent les Nouvelles-Hébrides du fait de leur statut de condominium et d'autres facteurs spéciaux tels que leurs dimensions, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme que cet état de choses ne devrait en aucune manière retarder le processus d'autodétermination et l'application rapide de la déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable au Territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que l'une des puissances administrantes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, participe aux débats qu'il consacre à la situation aux Nouvelles-Hébrides et coopère avec lui. Mais il constate avec regret l'absence persistante du représentant de la France, l'autre Puissance administrante. Dans l'intérêt des habitants du territoire le Comité spécial prie une fois de plus, instamment, le Gouvernement français de modifier sa politique et de participer aux débats qu'il consacre aux Nouvelles-Hébrides.

4) Le Comité spécial prend acte avec intérêt de deux événements de grande portée politique et constitutionnelle qui se sont produits aux Nouvelles-Hébrides pendant la période considérée, les premières élections municipales et les élections à la nouvelle Assemblée représentative qui ont eu lieu respectivement le 16 août 1975 et du 10 au 16 novembre 1975. Dans les deux cas, c'était la première fois qu'on procédait sur le Territoire à des élections au suffrage universel direct. Le fait que la participation ait été pour les deux élections supérieure à 83 p. 100 témoigne de l'intérêt très vif que porte une forte majorité de la population des Nouvelles-Hébrides à ces nouvelles institutions, et l'on peut en déduire légitimement que ces événements constitutionnels sont conformes aux aspirations et aux vœux de la population du territoire.

5) Le Comité spécial note que la séance d'ouverture de l'Assemblée représentative a eu lieu le 29 juin 1976 et que l'un des premiers points inscrits à son ordre du jour était la question de l'élection des chefs. A cet égard, le Comité réaffirme sa ferme conviction que la population des Nouvelles-Hébrides est seule qualifiée pour décider, par l'intermédiaire de ses représentants élus, quels seront les chefs et comment seront choisis ses représentants à l'Assemblée.

6) Le Comité spécial prend acte avec intérêt de la déclaration ministérielle conjointe des puissances administrantes lue lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée représentative, dans laquelle ces puissances reconnaissent que le Protocole anglo-français de 1914 ne constitue pas une base satisfaisante pour établir les relations entre les puissances administrantes et le peuple des Nouvelles-Hébrides en 1976 1/. Il note aussi que les puissances administrantes ont déclaré leur intention de coopérer l'une avec l'autre aux fins d'édifier en plein accord avec les populations l'avenir du Territoire et de joindre leurs efforts pour que son évolution se fasse de façon ordonnée et démocratique, conformément au principe fondamental de l'autodétermination des populations. Le Comité, conscient que la formation de cette assemblée représentative n'est toutefois qu'une étape, prie instamment les puissances administrantes de lui transférer une plus grande responsabilité dans le domaine législatif et de faciliter la création dans un avenir proche d'un organe exécutif collégial dont dépendra le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, conformément aux vœux de la population.

7) Le Comité spécial prie instamment les puissances administrantes de veiller à ce que l'Assemblée représentative ait un règlement intérieur qu'elle puisse examiner à sa prochaine session.

---

1/ Voir annexe II au présent chapitre.

8) Le Comité spécial prend note de ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni, l'une des Puissances administrantes intéressées, à savoir que les sessions de l'Assemblée représentative peuvent être convoquées soit par les Commissaires résidents, soit sur la demande écrite des deux tiers des membres de l'Assemblée. Le Comité exprime l'espoir que les Puissances administrantes appliqueront ces dispositions avec la plus grande souplesse possible de manière à permettre à l'Assemblée représentative de se réunir régulièrement. A ce propos, le Comité recommande d'envisager à bref délai l'élection d'un Speaker néo-hébridais à l'Assemblée représentative.

9) Le Comité spécial insiste sur la nécessité pour les Puissances administrantes d'intensifier leurs efforts pour promouvoir l'unité nationale, préserver l'intégrité territoriale des Nouvelles-Hébrides et faciliter l'auto-détermination conformément à la résolution 1514 (XV).

10) Bien que les puissances administrantes aient convenu d'envisager la possibilité de conférer aux Néo-Hébridais un statut de double ressortissant, le Comité spécial note avec préoccupation que la nationalité des insulaires demeure indéterminée et qu'ils n'ont pas de passeport national.

11) Le Comité spécial note avec préoccupation la situation économique du territoire, qui n'a pratiquement d'autres ressources qu'une agriculture de subsistance et la production du coprah; or la première n'a pas de potentiel de croissance et la seconde accuse fortement la fluctuation des prix sur le marché mondial. Le Comité note en outre que le progrès économique est tributaire de l'aide étrangère; à cet égard il lui paraît encourageant qu'à la réunion ministérielle conjointe de 1974 les puissances administrantes aient convenu d'entreprendre en faveur du territoire un plan conjoint de développement économique et social mettant l'accent en particulier sur les zones rurales. Le Comité se félicite de la création récente du Bureau conjoint pour le développement et note que sa première tâche consistera à préparer un plan de développement global qui sera soumis à l'Assemblée représentative avant la fin de l'année 1976. Le Comité demande à nouveau instamment aux puissances administrantes de préserver le droit des populations des Nouvelles-Hébrides de disposer en toute propriété de leurs ressources naturelles et de rester maître de leur développement futur.

12) Le Comité spécial note que, d'après la déclaration du représentant du Royaume-Uni, un projet de législation foncière générale a été élaboré et sera soumis à l'examen de l'Assemblée représentative dans un avenir proche. Le Comité est d'avis qu'un régime foncier cohérent est éminemment souhaitable et il exprime l'espoir que le nouveau régime ne portera en aucune manière atteinte aux droits traditionnellement établis de la population locale en matière foncière.

13) Le Comité spécial note que l'avenir de l'industrie de la pêche est incertain; en effet, selon l'une des puissances administrantes, on a constaté en 1974 une diminution considérable des exportations des produits de la pêche, par suite de l'appauvrissement des pêcheries traditionnelles qui ont été surexploitées. Le Comité appelle l'attention sur la nécessité de prescrire la quantité optimale de prises pouvant être autorisée afin de conserver les ressources nécessaires à la reconstitution des pêcheries.

14) Le Comité spécial prend acte avec intérêt de la déclaration du représentant de l'une des puissances administrantes selon laquelle certains progrès ont été faits aux Nouvelles-Hébrides dans le domaine de l'enseignement pendant la période considérée. L'augmentation régulière du nombre de bourses d'études à l'étranger, le développement continu de l'enseignement des adultes, de l'éducation en matière de planification de la famille et l'expansion des services de

bibliothèque sont encourageants. Le Comité note cependant qu'il n'a apparemment pas été question de la situation de l'enseignement lors des entretiens ministériels conjoints anglo-français de novembre 1974 et que les puissances administrantes ne semblent pas avoir encore élaboré à cet égard de politique conjointe pour le Territoire. Le Comité réaffirme sa préoccupation concernant le manque de personnel local qualifié et prie instamment les deux puissances administrantes de s'efforcer de concert de promouvoir un système d'enseignement unifié. Un tel système contribuerait à son avis à renforcer le sentiment d'identité nationale chez les Néo-Hébridais, il donnerait aux insulaires les moyens de se préparer convenablement à leurs futures responsabilités politiques et économiques et permettrait d'intégrer dans la fonction publique une proportion importante d'éléments locaux.

15) Le Comité spécial souligne encore une fois l'importance de l'envoi d'une mission de visite dans le Territoire. Seules l'obtention de renseignements suffisants de première main, concernant la situation régnant dans le Territoire, et la communication directe permettront de se rendre compte de l'état d'esprit, des aspirations et des vœux véritables de la population. Le Comité spécial exprime l'espoir que les puissances administrantes permettront à une mission de visite de se rendre sous peu dans les Nouvelles-Hébrides.

ANNEXE I\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Généralités .....	1	20
2. Evolution politique et constitutionnelle .....	2 - 19	20
3. Situation économique .....	20 - 41	24
4. Situation sociale .....	42 - 48	28
5. Situation de l'enseignement .....	49 - 53	29

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1079 et Add.1.

## 1. GENERALITES

1. Les Nouvelles-Hébrides forment un archipel irrégulier situé dans la partie sud-ouest du Pacifique et s'étendant sur 11 881,7 km<sup>2</sup>. Selon le rapport du Gouvernement français, au 31 décembre 1973, la population totale était estimée à 93 976 personnes contre 92 362 l'année précédente. La population non autochtone s'élevait à 6 509 personnes, dont 4 158 étaient citoyens français ou avaient choisi de se placer sous la juridiction française dans le territoire. On place dans cette catégorie des habitants des îles Wallis, des Tahitiens, des Vietnamiens, etc. Au nombre des citoyens et ressortissants britanniques, on compte des Chinois et des habitants des îles Fidji et Gilbert. La capitale administrative du territoire est Vila, située sur l'île Efate.

## 2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. Administration

2. Comme il a été indiqué précédemment, le territoire des Nouvelles-Hébrides forme un condominium administré conjointement par la France et le Royaume-Uni et gouverné selon les modalités fixées par le Protocole anglo-français du 6 août 1914. Jusqu'en 1974, l'administration était placée sous l'autorité commune, exercée dans des conditions d'égalité, des commissaires résidents britannique et français agissant respectivement au nom du Haut Commissaire britannique, résidant à Honiara dans les îles Salomon, et du Haut Commissaire français, résidant à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie. L'administration française demeure inchangée. Depuis la dissolution en 1974 du Haut Commissariat pour le Pacifique ouest, les fonctions qu'exerçait jusqu'alors le Haut Commissaire britannique ont été confiées à M. E. N. Larmour, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères et du Commonwealth. Ainsi, le Commissaire résident britannique relève du Sous-Secrétaire d'Etat adjoint.

3. L'administration commune se compose de l'administration nationale britannique, de l'administration nationale française et des services administratifs communs (du condominium). Les administrations nationales se composent des services d'administration, de secrétariat, de comptabilité, ainsi que des services médicaux et éducatifs. Ces deux derniers sont considérés comme ayant un intérêt essentiellement "national" bien qu'ils soient financés sur le budget du condominium. Les services administratifs communs (du condominium) comprennent le trésor, les travaux publics et les transports, les postes et télégraphes, la radiodiffusion, le service foncier, le cadastre, l'agriculture, la météorologie et les mines, l'aviation civile, l'administration portuaire et la navigation. Chaque administration établit ses propres prévisions budgétaires,

---

a/ La présente section a été établie d'après les rapports publiés et les renseignements communiqués au Secrétaire général, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 mai 1975, pour l'année terminée le 31 décembre 1974, et par le Gouvernement français le 1er août 1975 et le 20 juillet 1976, pour l'année terminée le 31 décembre 1974.

la grande majorité des crédits nécessaires provenant de chaque gouvernement métropolitain.

## B. Législature

4. Il y avait jusqu'en 1975 un conseil consultatif comprenant 24 membres non fonctionnaires et 6 membres fonctionnaires, dont les commissaires résidents britannique et français. A l'issue des entretiens ministériels anglo-français qui ont eu lieu à Londres les 4 et 5 novembre 1974 et à Paris le 11 juillet 1975 b/, les Puissances administrantes ont notamment décidé de remplacer le Conseil consultatif par une assemblée représentative dotée de nouveaux pouvoirs et compétences. Le Conseil consultatif a tenu sa dernière réunion en avril 1975.

5. L'Assemblée est "élue au suffrage universel et ... [est] composée de manière à assurer une représentation équitable de toutes les parties de la population". Elle se compose de 42 membres : 4 représentants des chefs, 29 membres élus et 9 membres désignés représentant différents groupes d'intérêts économiques du territoire. Ces derniers comprennent trois membres britanniques et trois membres français qui représentent la Chambre de commerce ainsi que trois Néo-Hébridais qui représentent la Fédération coopérative. Les premières élections à l'Assemblée ont eu lieu en novembre 1975 (voir par. 13 ci-dessous).

## C. Administration locale

6. Vingt et un conseils locaux élus représentent les îles ou districts de l'archipel. Il y a une commission de l'urbanisme dotée de fonctions consultatives à Vila et un conseil municipal élu à Santo (Luganville) c/. Le Protocole a été modifié en avril 1975 pour permettre la création de conseils municipaux à Vila, Santo, Erakor et Mele.

7. A sa session de décembre 1974, le Conseil consultatif avait adopté un nouveau projet de loi concernant l'administration locale, qui prévoyait la création de conseils dans les communautés urbaines et rurales. Le maire de chaque commune présiderait un conseil municipal multiracial. Des conseils de commune seraient créés dans les zones rurales, chacun d'entre eux ayant un président. Les conseillers seraient élus au scrutin majoritaire à un seul tour. Les élections aux conseils municipaux de Vila et Santo se sont déroulées le 16 août 1975 (voir par. 10 et 12 ci-dessous).

## D. Organisation judiciaire

8. Le Protocole anglo-français prévoit trois types de tribunaux, le Tribunal mixte et les tribunaux nationaux français et britannique. Le Tribunal mixte juge en dernière instance les affaires à caractère purement condominial. L'une

---

b/ Pour le texte du communiqué commun publié à l'issue de ces entretiens, voir A/10175, annexe.

c/ Luganville, située sur l'île d'Espiritu Santo, est localement désignée sous le nom de Santo.

de ses attributions essentielles est de jouer le rôle de tribunal foncier. Les tribunaux nationaux britannique et français jugent suivant leurs lois nationales lorsque des sujets britanniques ou français sont en cause, excepté dans les cas réservés au Tribunal mixte. S'y ajoutent les tribunaux indigènes qui exercent leur juridiction sur l'ensemble de leur district et sont compétents pour les infractions aux règlements en vigueur et aux coutumes des Nouvelles-Hébrides.

#### E. Partis politiques

9. Les deux partis politiques qui comptent le plus d'adhérents sont le New Hebrides National Party, qui a environ 58 000 membres, et le Na-griamel, qui assure en avoir 20 000. Les deux autres partis, l'Union des communautés des Nouvelles-Hébrides (UCNH) et le Mouvement autonomiste des Nouvelles-Hébrides (MANH) représentent des intérêts minoritaires et compteraient plusieurs centaines d'adhérents chacun. L'existence d'un cinquième parti, le Tabowe-Massane, a été signalée à Espiritu Santo. On ne dispose d'aucun renseignement à son sujet.

#### F. Elections

10. Les premières élections municipales ont eu lieu le 16 août 1975. Elles ont été marquées par une victoire très nette des candidats favorables au maintien de l'administration conjointe de la France et du Royaume-Uni. Le New Hebrides National Party, qui préconise l'indépendance pour 1977 et la fin de l'administration conjointe, n'a obtenu qu'un petit nombre de sièges. Plus de 80 p. 100 des électeurs inscrits à Vila et à Santo sont allés aux urnes, et en dépit de la complexité du système de vote, moins de 10 p. 100 des bulletins déposés ont été déclarés nuls.

11. Le New Hebrides National Party a formulé de graves accusations, se plaignant de fraudes électorales. Dans une lettre datée du 17 octobre 1975, le Conseil de la mission et des relations oecuméniques de l'Eglise presbytérienne d'Australie a informé le Secrétaire général que les allégations concernant les élections avaient été transmises aux commissaires résidents français et britannique conformément à l'Accord de novembre 1974 (voir par. 4 ci-dessus) d/. Le Conseil a également déclaré que "les allégations n'avaient pas fait l'objet d'une enquête. Les commissaires résidents n'ont pas pris la plainte en considération et ont proclamé les résultats en violation de l'Accord de 1974".

12. A Vila, sur les 24 sièges à pourvoir, 18 sont allés à l'UCNH (8 à des candidats néo-hébridais, 5 à des candidats français et 5 à des candidats britanniques); les 6 autres sièges sont allés au New Hebrides National Party. Sur les 16 sièges qui étaient à pourvoir à Santo, 15 sont allés à une coalition MANH, Tabowe-Massane et Na-griamel (8 à des candidats néo-hébridais, 4 à des candidats français et 3 à des candidats britanniques); le New Hebrides National Party a remporté le siège restant. Les six membres de ce parti qui ont été élus au Conseil municipal de Vila en auraient boycotté la première séance, après avoir décidé qu'ils ne participeraient pas à ses travaux tant que leurs plaintes concernant la campagne électorale n'auront pas été examinées.

---

d/ Voir A/INF/171/Add.2, du 17 décembre 1975, communication No 6.

13. Les élections à la nouvelle Assemblée représentative se sont déroulées entre le 10 et le 16 novembre 1975. Le New Hebrides National Party a remporté 17 des 29 sièges à pourvoir par voie d'élections et l'UCNH, le principal parti de l'opposition, 10, dont 6 représentant la capitale, Vila. On ne sait pas qui a obtenu les deux sièges restants.

14. Le 16 décembre, Na-griamel aurait demandé que les élections aux six sièges représentant Santo à l'Assemblée représentative soient invalidées. Na-griamel aurait affirmé que 400 cartes électorales n'avaient pas été distribuées, ce qui aurait contribué à la victoire du New Hebrides National Party.

#### G. Statut futur du territoire

15. Dans une lettre commune du 27 décembre 1975, adressée aux commissaires résidents français et britannique, M. Jimmy Stevens (Na-griamel) et M. Aimé Malère (MANH) ont, selon certains renseignements, demandé que l'administration britannique quitte Espiritu Santo le 1er avril 1976 et que l'administration française y assume les services administratifs communs (du condominium). Les deux partis politiques y indiquaient notamment qu'ils étaient en possession d'un dossier complet des fautes commises par l'administration britannique à Santo. Elles comporteraient notamment l'encouragement à la fraude électorale au cours des élections à l'Assemblée représentative et l'opposition au développement économique. Le même jour, la teneur de cette lettre a été divulguée lors d'une réunion publique organisée devant les résidences des commissaires résidents britannique et français, à laquelle assistaient environ 3 000 personnes.

16. A cette même réunion, M. Stevens a proclamé unilatéralement l'indépendance de la Fédération Na-griamel qui inclut toute l'île de /Espiritu/ Santo (à l'exception de Luganville) et toutes les îles environnantes dont Acre, Malo, Aota, Maewo et Sakau; toutes les îles du groupe des Banks et de Torres et tout autre groupement des Nouvelles-Hébrides souhaitant se rattacher à la Fédération en tant que peuple libre et indépendant.

17. Le 29 décembre, les commissaires résidents auraient informé leurs gouvernements respectifs de la teneur de la lettre visée au paragraphe 15 ci-dessus. Dans un communiqué de presse commun publié le 30 décembre, les deux Puissances administrantes ont affirmé qu'elles ne reconnaîtraient pas la déclaration unilatérale d'indépendance et que les questions constitutionnelles devront d'abord être examinées par les Gouvernements français et britannique et par les représentants de la population du territoire choisis de manière appropriée.

#### H. Fonction publique

18. En 1973, l'administration nationale française comptait 993 fonctionnaires (816 en 1972), l'administration nationale britannique 756 (458 postes, dont 69 postes vacants, en 1972) et les services administratifs communs (du condominium) 1 065 (958 en 1972). En 1974, l'Administration nationale française comptait 992 fonctionnaires et les services administratifs communs (du Condominium) 1069.

19. Ainsi qu'il a été signalé dans un rapport antérieur, le Royaume-Uni a déclaré que l'administration nationale britannique attache la plus grande importance à la localisation des administrations et à la mise en place des moyens de formation nécessaires.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

#### A. Généralités

20. L'économie des Nouvelles-Hébrides repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production de coprah destinée surtout à l'exportation. L'agriculture n'est pratiquée que dans les plaines côtières et sur les plateaux situés à faible altitude. Les autres produits d'exportation sont le café et le cacao, la viande (congelée et en conserve) et le poisson congelé. La production de bois d'œuvre est en déclin. On prévoit de développer l'industrie du tourisme qui se trouve encore à l'état embryonnaire (voir ci-dessous par. 37 à 39) et d'établir un paradis fiscal en vue d'attirer les entreprises étrangères.

21. Conformément à l'Arrêté conjoint No 7 de 1975 (New Hebrides Condominium Joint Regulation No. 7), la Chambre de commerce comprend désormais 30 membres dont 18 sont élus et 12 sont nommés conjointement par les commissaires résidents. Elle est divisée en trois sections comprenant chacune 10 membres dont 6 représentent les intérêts britanniques et français et 4 les intérêts néo-hébridais. Ces trois sections s'occupent respectivement de l'agriculture, de l'industrie (tourisme, finances, entreprises et services) et de tous les autres intérêts commerciaux et industriels.

22. Il ressort du rapport annuel du Royaume-Uni que les projets prévus dans le plan de développement pour la période 1971-1974 sont en bonne voie bien que l'économie ait souffert à certains égards de la poussée des coûts et des mauvaises conditions climatiques.

#### B. Régime foncier

23. Les Nouvelles-Hébrides ne sont pas considérées comme un territoire appartenant à l'une ou l'autre des puissances administrantes. Aucune terre n'y est enregistrée comme terre de la Couronne ou du Domaine. Toutes les terres sont censées appartenir ou avoir appartenu aux autochtones avant d'être aliénées. Le Protocole anglo-français régit les modalités d'acquisition des terres non enregistrées qui appartiennent aux autochtones ainsi que la présentation des revendications foncières. Il prévoit également la création de réserves inaliénables pour les autochtones ainsi que l'exercice d'un contrôle sur les terres vendues par des autochtones à des non-autochtones.

24. Le territoire s'étend sur 1 188 166 hectares dont 251 243 sont enregistrés. En 1974, le New Hebrides National Party a demandé, dans une déclaration de politique foncière, que toutes les terres appartenant à des expatriés soient rendues aux autochtones. Le parti a déclaré que sa politique s'inspirait de la volonté populaire telle qu'elle s'était exprimée lors de la Convention du parti qui avait eu lieu en février 1974 et des réunions publiques qui ont eu lieu postérieurement. Le parti a défini un programme de recouvrement des terres qui comporte les quatre points suivants : a) retour de toutes les terres appartenant à des expatriés; b) confirmation des titres de propriété foncière détenus **actuellement par les propriétaires néo-hébridais**; c) retour à la population du Territoire de toutes les terres non cultivées appartenant à des expatriés; et d) reconnaissance des divers titres et droits fonciers coutumiers. En outre, le parti a demandé qu'aucune terre ne soit vendue tant qu'une législation foncière n'aurait pas été adoptée.

25. Selon les rapports qui ont été publiés en 1975, il a été décidé, lors de la Conférence ministérielle qui a eu lieu à Londres (voir ci-dessus par. 4) d'établir un nouveau régime foncier applicable à tous les habitants du territoire sans distinction d'origine. L'objet en est de remplacer les dispositions foncières contenues dans le Protocole anglo-français par des règlements conjoints inspirés des coutumes foncières néo-hébridaises. Des premiers travaux ont déjà été effectués en vue de l'instauration d'un régime uniforme.

26. Le 3 décembre 1974, environ 10 117 hectares de "terres du Commonwealth" détenus, au nom du Gouvernement australien, par la société Burns Philp and Company, Ltd., ont été officiellement transférés au Conseil foncier des Nouvelles-Hébrides qui venait d'être créé e/. Des actes et titres de propriété intéressant 52 lots individuels répartis dans les quatre districts du territoire ont été remis au Conseil au cours d'une cérémonie qui a eu lieu à la Résidence britannique.

27. En 1975, l'Assemblée de l'Eglise presbytérienne des Nouvelles-Hébrides aurait demandé que, dans la mesure du possible, ses propres terres et les autres terres aliénées soient retournées à ceux à qui elles appartenaient à l'origine. M. David Curtis, avocat australien travaillant pour le compte de la société d'aménagement foncier Eugene Peacock d'Honolulu, a rejeté cette demande. Dans une déclaration adressée à l'Assemblée de l'Eglise presbytérienne ce dernier a soutenu que l'acquisition de terres à Espiritu Santo s'était faite en bonne et due forme aux termes d'un contrat parfaitement légal. En vertu de ce contrat, les terres en question, qui sont situées dans la partie septentrionale d'Espiritu Santo (fief du Na-griamel), auraient été cédées par le chef Puluk aux fins d'aménagement. Toujours selon l'avocat, les terres ainsi mises en valeur constitueraient une source de gains élevés pour la collectivité.

28. Par la suite, les membres de la famille Kalsakan de Vila ont demandé à l'Assemblée de l'Eglise presbytérienne de leur retourner l'île d'Iririki située dans la rade de Vila. Dans l'île se trouvent la résidence du Commissaire résident britannique ainsi que les bâtiments désaffectés de l'ancien hôpital presbytérien dont le gouvernement a transféré les services à Vila après en avoir pris le contrôle. L'Assemblée de l'Eglise presbytérienne aurait signé un accord, aux termes duquel elle proposait de retourner toute l'île à ses anciens propriétaires. Bien qu'aucune condition n'ait été fixée en ce qui concerne l'utilisation de la terre, l'Assemblée a exigé dans cet accord que les fonds provenant de l'exploitation future de la terre soient mis à la disposition de tous les anciens propriétaires et a demandé une indemnisation pour les bâtiments situés sur l'île.

### C. Agriculture et bétail

29. D'après les renseignements disponibles, les Nouvelles-Hébrides sont le deuxième producteur de coprah du Pacifique sud, après la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La quasi-totalité de la production de coprah des Nouvelles-Hébrides est exportée, mais il existe une petite industrie locale de transformation. L'exportation du coprah se fait essentiellement en vrac, bien qu'elle se fasse en sacs à destination du Japon.

---

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. IV, chap. XV, annexe, par. 36.

30. La production de coprah s'est élevée au total à 35 350 tonnes métriques en 1974, ce qui représente donc une année exceptionnelle. Les exportations ont atteint 35 667 tonnes métriques, pour une valeur de 1,5 milliard de francs des Nouvelles-Hébrides f/, contre 22 159 tonnes métriques (pour une valeur de 3,4 millions de dollars australiens) en 1973. Il est possible que la production ait été stimulée par une montée sans précédent des cours du coprah sur le marché international au cours du premier semestre de l'année 1974, montée qui a toutefois été suivie d'un effondrement des prix au deuxième semestre de la même année.

31. Le cacao et le café arrivent aux deuxième et troisième rangs des cultures marchandes. Les exportations de cacao sont tombées de 828 tonnes métriques en 1973, pour une valeur de 495 000 dollars australiens, à 508 tonnes métriques en 1974, pour une valeur de 500 000 dollars australiens. Les exportations de café sont passées de 2 tonnes métriques, pour une valeur de 1 400 dollars australiens, à 26 tonnes métriques en 1974, pour une valeur de 25 200 dollars australiens.

32. D'après le rapport annuel du Royaume-Uni, le cheptel comptait environ 104 000 têtes en 1974 (100 000 en 1973). En 1974, les exportations de viande de boeuf et autres produits animaux ont été les suivantes (les chiffres de 1973 sont indiqués entre parenthèses) :

	<u>Tonnes</u> <u>métriques</u>	<u>Valeur</u> (en dollars australiens)
Viande de boeuf (réfrigérée et congelée)	415 (658)	351 691 (461 000)
Viande de boeuf (en conserve)	90 (189)	204 681 (259 000)
Autres produits animaux	72 (78)	23 466 (26 000)
Bétail sur pied (nombre de têtes)	90 (29)	42 500 (30 000)

#### D. Pêche

33. En 1974, les Nouvelles-Hébrides ont exporté 9 824 tonnes métriques de poisson congelé, d'une valeur f.a.b. de près de 6,5 millions de dollars australiens (27 p. 100 de la valeur totale des exportations), contre 15 131 tonnes métriques en 1973, d'une valeur de 8 millions de dollars australiens (61 p. 100 de la valeur totale des exportations).

---

f/ La livre sterling et le franc français ont cours légal dans le territoire. Les monnaies utilisées sont cependant le dollar australien et le franc des Nouvelles-Hébrides (FNH). Le dollar australien vaut 100 francs des Nouvelles-Hébrides, soit approximativement 1,26 dollar des Etats-Unis.

## E. Sylviculture

34. La même année, les Nouvelles-Hébrides ont exporté 1 476 tonnes métriques de bois d'oeuvre d'une valeur de 133 118 dollars australiens (contre 11 895 tonnes métriques d'une valeur de 780 000 dollars australiens en 1973). La production et l'exportation du bois d'oeuvre ont diminué depuis que la société Agathis a cessé l'exploitation du bois d'oeuvre sur Erromango en 1973. D'autres marchands de bois ont produit environ 600 mètres cubes de bois scié pour le marché local au cours de l'année 1974.

## F. Activités extractives

35. En 1974, les dépenses du Ministère des mines du Condominium se sont élevées à 44 160 dollars australiens (36 882 dollars australiens en 1973). Le budget du Bureau des recherches géologiques et minières a atteint 57 297 dollars australiens pour l'exercice 1974/1975. Au cours de l'année considérée, 47 311 tonnes métriques de manganèse, d'une valeur de 545 000 dollars australiens, ont été exportées, contre 30 682 tonnes métriques, d'une valeur de 329 000 dollars australiens en 1973.

## G. Industrie

36. En 1974, une petite fabrique de fil barbelé et de clous a été établie à Vila par la société Melanesia Wire Products. La production actuelle de la fabrique est de 90 kilogrammes à l'heure. La société espère atteindre d'ici un an une production annuelle de 350 tonnes métriques de clous. Cinq Néo-Hébridais sont employés dans la fabrique.

## H. Tourisme

37. Le développement du tourisme aux Nouvelles-Hébrides a été long, surtout si on le compare à celui d'autres îles du Pacifique. Les avis diffèrent quant à l'opportunité d'assurer un développement rapide du tourisme étant donné les conséquences sociales qui en résulteraient; d'autre part, on s'intéresse de plus en plus aux avantages économiques qu'apporterait la présence de visiteurs dans le territoire.

38. L'expansion du tourisme a été particulièrement forte à la fin de 1971 et au début de 1972, lorsque la compagnie aérienne australienne Qantas et l'Union des transports aériens (UTA), société française, ont lancé une campagne publicitaire sur le marché australien. Un nouvel hôtel de 22 chambres, Le Santo, a été inauguré au mois d'août 1975 à Santo, et sa capacité doit être portée par la suite à 60 chambres. Par ailleurs, le secteur du tourisme bénéficiera probablement des croisières qui seront organisées en 1976, à bord d'un nouveau paquebot, le "Pacific Princess". En outre, des compagnies de navigation étrangères ont prévu 21 escales aux Nouvelles-Hébrides en 1976.

39. En 1974, on a enregistré 21 743 touristes aux Nouvelles-Hébrides (contre 16 000 en 1973).

## I. Finances publiques

40. Comme on l'a déjà indiqué, le territoire a trois budgets. En 1974, les recettes et les dépenses ont été les suivantes :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(en dollars australiens)	
Services administratifs communs (Condominium)	12 000 845	10 172 734
Administration nationale britannique	5 557 889	5 555 880
Administration nationale française	2 825 518	2 775 250

## J. Transports et communications

41. Le Royaume-Uni a signalé que 647 avions et 382 navires au total avaient fait escale dans le territoire en 1974.

### 4. SITUATION SOCIALE

#### A. Sociétés coopératives

42. Les sociétés coopératives relevant des autorités britanniques sont administrées depuis Vila par un directeur des coopératives et par un personnel d'encadrement dans les quatre districts. Il n'y a pas eu, pendant l'année considérée, de changement dans les effectifs employés. En 1974, 162 coopératives relevaient de l'Administration nationale britannique (131 en 1973). Le nombre total de leurs adhérents était de l'ordre de 8 000 (chefs de famille seulement) en 1974, contre 7 000 en 1973. Le chiffre d'affaires total s'élevait à 5 700 000 dollars australiens en 1974 (3 000 000 en 1973). En 1974, 59 sociétés coopératives relevaient de l'administration nationale française (39 en 1973), le nombre total de leurs adhérents étant de 2 922 (environ 2 020 en 1973). Le chiffre d'affaires total s'élevait à 926 199 dollars australiens en 1974.

#### B. Main-d'oeuvre

43. Comme on l'a signalé précédemment, la plus grande partie des salariés travaillent dans les plantations de coprah, sur les navires de commerce ou en tant que main-d'oeuvre semi-qualifiée. En 1974, le nombre des employés salariés était de 8 530 dont 5 703 étaient Néo-Hébridais. Les Services administratifs communs (du Condominium) employaient 1 065 personnes; l'Administration nationale britannique 756; l'Administration nationale française 993; et le secteur privé 5 716.

44. En 1974, le nombre total de Néo-Hébridais émigrant en Nouvelle-Calédonie a continué à diminuer. Pendant l'année, 600 travailleurs néo-hébridais ont quitté le territoire pour la Nouvelle-Calédonie et 631 en sont revenus.

45. Durant la deuxième moitié de 1974, un Comité consultatif de la main-d'oeuvre comprenant des représentants des employeurs et des employés a été nommé en vertu d'un règlement commun et s'est réuni à trois reprises pour étudier la possibilité d'amendements législatifs.

46. Un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT), destiné à améliorer les compétences des ouvriers de l'industrie grâce à la formation professionnelle, a été approuvé durant la deuxième moitié de 1974 et un expert de l'OIT devait commencer à travailler sur le projet de 18 mois en 1975.

### C. Santé publique

47. En 1974, le Service médical britannique se composait d'un médecin-chef, de 9 médecins expatriés (7 en 1973), de 5 médecins autochtones (diplômés de la Faculté de médecine de Fidji), de 14 assistants médicaux, de 16 infirmières diplômées, de 90 infirmières certifiées, de 50 infirmières ayant reçu une formation partielle, de 2 inspecteurs de la santé, de 3 techniciens de laboratoire et d'un pharmacien. Ce personnel dessert l'hôpital général, un hôpital de district et le réseau de dispensaires ruraux. Le nouveau hôpital général de Vila devait ouvrir au début de 1975.

48. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 1 800 000 dollars australiens pour la période 1974/75 (1 300 000 en 1973/74). Les dépenses des missions et des organisations philanthropiques étaient d'environ 150 000 dollars australiens (sans changement).

### 5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

49. En 1973, il y avait dans le territoire 24 900 enfants d'âge scolaire (23 000 autochtones et 1 900 non-autochtones), contre 22 500 en 1973. On estimait que 15 p. 100 de l'ensemble de la population de 10 ans et plus était analphabète. L'enseignement primaire subventionné par l'Administration nationale britannique était dispensé dans 95 écoles publiques et 76 écoles indépendantes (96 écoles publiques et 95 écoles indépendantes en 1973). Le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires britanniques était de 7 575 et de 172 dans les écoles secondaires; et 83 étudiants faisaient leurs études à l'étranger. Soixante-quatorze étudiants étaient inscrits à des cours de formation pédagogique dans le territoire et 40 à l'étranger.

50. Au 1er avril 1975, l'enseignement primaire subventionné par l'administration nationale française était dispensé dans 55 écoles publiques et 35 écoles privées. En mars 1975, le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires françaises était de 9 196 (8 076 Néo-Hébridais), soit une augmentation de 7,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il y avait aussi 523 élèves (197 Néo-Hébridais) inscrits dans les écoles secondaires françaises, 109 étudiants (70 Néo-Hébridais) qui étaient inscrits à des cours de formation pédagogique et 38 qui étudiaient à l'étranger.

51. La réorganisation du système scolaire en un cycle d'enseignement primaire de six années était pratiquement terminée en 1974. Tous les cours de septième année devaient être abandonnés en 1975.

52. L'Administration commune du Condominium accorde une subvention annuelle à l'enseignement, laquelle est divisée par moitié entre les deux administrations nationales et utilisée par celles-ci pour l'aide à l'enseignement, conformément à la politique respective des deux métropoles.

53. En 1974, le total des dépenses engagées par l'Administration nationale britannique s'est élevé à 1 400 000 dollars australiens (1 500 000 en 1973) et la British Development Aid a fourni à l'enseignement une subvention de 1 100 000 dollars australiens (1 200 000 en 1973). Les dépenses engagées par le District Education Committee se sont élevées à 71 201 dollars australiens (67 323 en 1973), et celles des missions et des organisations bénévoles à 118 000 dollars australiens (150 000 en 1973). L'aide provenant d'autres sources a été estimée à 88 000 dollars australiens. En 1975, le total des dépenses de l'administration nationale française pour l'enseignement s'est élevé à 346 875 dollars australiens.

ANNEXE II<sup>x</sup>

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES  
REPRESENTANTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la séance d'ouverture de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides a eu lieu le 29 juin 1976, Il a été donné lecture à cette séance par les commissaires résidents de la déclaration conjointe, que vous trouverez en annexe, sur la politique de nos gouvernements touchant l'avenir des Nouvelles-Hébrides.

Le Représentant permanent de la France  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Louis de GUIRINGAUD

Le Représentant permanent par intérim  
du Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) James MURRAY

---

x Publié antérieurement sous la cote A/31/121.

TEXTE DE LA DECLARATION MINISTERIELLE CONJOINTE LUE PAR LES  
DEUX COMMISSAIRES RESIDENTS FRANCAIS ET BRITANNIQUE AUX  
NOUVELLES-HEBRIDES, LE 29 JUIN 1976, A L'OCCASION DE  
L'OUVERTURE DE LA SESSION DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Cette première réunion de l'Assemblée représentative constitue un événement important dans la vue publique des Nouvelles-Hébrides, auquel nous sommes, en tant que ministres responsables à Paris et à Londres, conscients de participer.

Nous avons noté le pourcentage très élevé des votes lors des élections de novembre dernier. Il est évident que les populations des Nouvelles-Hébrides ont ainsi montré leur désir de participer à la gestion des affaires du groupe et à déterminer leur propre développement à venir. Les Gouvernements français et britannique reconnaissent et respectent ces réelles aspirations et joindront leurs efforts pour que l'évolution des Nouvelles-Hébrides se fasse de façon ordonnée et démocratique, conformément au principe fondamental de l'auto-détermination des populations.

Il reste beaucoup à faire pour surmonter les difficultés héritées des aspects les moins positifs du passé, mais c'est vers l'avenir que nous devons tourner notre attention et non pas vers le passé. Le Protocole de 1914 ne constitue sans doute pas une base satisfaisante pour établir les relations entre nos peuples en 1976, mais nous n'avons pas l'intention d'entamer de nouvelles négociations pour définir nos droits et nos responsabilités aux Nouvelles-Hébrides. Notre intention est de coopérer l'un avec l'autre aux fins d'édifier en plein accord avec les populations l'avenir de cet archipel.

La formation de cette assemblée représentative est une étape. L'expérience tirée de la première législature nous conduira, si vous le souhaitez, à examiner le transfert à cette assemblée d'une part encore plus grande de responsabilité dans le domaine législatif, et à envisager la création d'un organe exécutif collégial dont dépendront alors les services du condominium.

Nous avons donné aux deux commissaires résidents les instructions nécessaires pour qu'ils entreprennent l'étude de la rationalisation de l'administration conjointe. Ce processus doit commencer dès cette législature et nous avons l'intention de le mener à bien aussi rapidement que possible et de créer une administration adaptée aux besoins des Nouvelles-Hébrides. Parallèlement à cette recherche, des améliorations au fonctionnement de l'Assemblée représentative elle-même pourront être envisagées.

Nous vous invitons également à examiner avec nous au cours de cette législature quelle serait la meilleure façon de procéder pour réaliser ces objectifs. Nous ne désirons pas imposer d'institutions basées sur le modèle français ou britannique, mais au contraire prendre exemple sur ce qu'il y a de mieux, quelle qu'en soit l'origine. Nous compterons sur votre sagesse et votre coopération, ainsi que sur celles de tous les secteurs de la communauté, pour dégager en toutes circonstances les solutions démocratiques les mieux adaptées aux besoins présents et futurs des Nouvelles-Hébrides. Nous aurons pour rôle de vous aider par tous les moyens possibles et de vous fournir les conseils de spécialistes ou l'assistance matérielle que vous nous demanderez. Nous ne permettrons pas que des différences dues au langage, à la culture, à la tradition ou à la race affaiblissent notre détermination commune à faire des Nouvelles-Hébrides une communauté véritable et exemplaire dont toutes les composantes pourront vivre et travailler en paix.

CHAPITRE XVII

[A/31/23/Add.8 (Deuxième partie)]

ILES TOKELAOU

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 10	34
B. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL .....	11	35
ANNEXE : RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES TOKELAOU, 1976 .....		45

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité des petits territoires la question des îles Tokélaou pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1025<sup>ème</sup>, 1029<sup>ème</sup> et 1057<sup>ème</sup> séances, entre le 10 février et le 26 octobre.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3481 (XXX) en date du 11 décembre 1975 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par le paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 3428 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1975 relative aux îles Tokélaou, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée s'est félicitée "de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais a adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les îles Tokélaou en 1976, afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple"1/.
4. A la 1025<sup>ème</sup> séance, le 10 février, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait entamé des consultations préliminaires avec le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la mission de visite aux îles Tokélaou et, qu'à l'issue de ses consultations, il consulterait les membres, par l'intermédiaire du Bureau du Comité, au sujet des détails de la mission.
5. A sa 1029<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, le Comité spécial a décidé de prier le Président de procéder aux consultations nécessaires pour que les membres de la mission soient désignés. Conformément à cette décision, le Président a par la suite annoncé que la mission de visite serait composée des représentants de la République-Unie de Tanzanie (Président), de l'Iran et de la Tunisie.

---

1/ Voir également la résolution 2868 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1971.

6. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité lorsque ce dernier a examiné la question.
7. A sa 1057ème séance, le 26 octobre, tenant compte des consultations entreprises par son président, le Comité spécial a abordé la question des îles Tokélaou directement en séance plénière en se fondant sur une décision prise par le Sous-Comité des petits territoires à sa 246ème séance, le 24 mars.
8. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de Président de la Mission de visite, a présenté le rapport de la Mission (voir annexe au présent chapitre). Des déclarations ont été faites par le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, ainsi que par les représentants de Fidji et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1057).
9. A la même séance, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1057), le Comité spécial a décidé sans opposition d'adopter le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Tokélaou de 1976, et de faire siennes les observations, conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 11 ci-dessous).
10. Le 27 octobre, le texte des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite a été transmis au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'information de son Gouvernement.

#### B. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL

11. On trouvera ci-après le texte des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite que le Comité spécial a adoptées à sa 1057ème séance, le 26 octobre 1976, et dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus. **Il convient de les lire en même temps que les observations que la Mission de visite a présentées dans d'autres parties de son rapport.**

## 1. Généralités

1. La Puissance administrante a informé la Mission qu'ayant, par l'intermédiaire du Fono général, consulté la population au sujet du nom du Territoire, les représentants s'étaient prononcés en faveur du nom indigène de Tokélaou de préférence à celui d'îles Tokélaou. La Mission recommande donc à l'Organisation des Nations Unies d'adopter désormais cet usage et de désigner le Territoire sous le nom de Tokélaou.

2. Au cours de sa visite à Tokélaou, la Mission s'est rendu compte que la superficie du Territoire, sa faible population, sa situation géographique et la pauvreté de ses ressources, due en grande partie à son sol ingrat, contribuaient à donner du Territoire une impression d'isolement extrême. Cette impression fait mieux comprendre l'inquiétude de la population à l'égard de son économie et par suite ses relations avec la Nouvelle-Zélande. La population redoute tout changement qui pourrait modifier les relations qu'elle entretient actuellement avec la Puissance administrante et par là compromettre la survie même de la communauté. On peut donc comprendre que la population souhaite rester sous la protection de la Puissance administrante, au moins jusqu'à ce qu'elle puisse apprécier pleinement les conséquences d'un changement de son statut.

## 2. Situation économique

### Généralités

3. Tout au long du présent rapport, la Mission s'est étendue sur les nombreuses difficultés auxquelles la population doit faire face et sur la nécessité d'améliorer la situation économique et sociale du Territoire. La population a souvent tendance à souligner les améliorations qu'elle attend de la Puissance administrante et, dans une moindre mesure, de la communauté internationale. Ces améliorations sont naturellement limitées par des facteurs tels que la faible superficie des terres utilisables, la qualité des terres cultivées et la main-d'oeuvre valide disponible.

### Agriculture

4. La noix de coco constitue la principale culture commerciale (copra) et le plus important des produits alimentaires des îles. A part le pandanus, le cocotier est le seul arbre qui pousse sur les motus (îlets) inhabités. Ces îlets ont malheureusement été envahis par les rats et, depuis 1963, Nukunonu est infesté de coléoptères (dynastes). La Mission a été informée que l'on avait pu enrayer l'invasion de ces derniers, mais que les rats continuaient de faire des ravages dans les arbres. La Mission reconnaît qu'à cette occasion une aide inestimable a

été apportée au Territoire par la Commission du Pacifique sud. Elle estime que d'autres institutions internationales pourraient également aider le Territoire ainsi que la Puissance administrante dans **les efforts de la Mission en faveur des agriculteurs tokélaouans et elle suggère en conséquence que la Puissance administrante continue à étudier la possibilité de faire appel au concours de ces institutions.**

5. Il existe sur les îles d'autres cultures de subsistance : pulaka, arbre à pain, ta'amū, papayer, pandanus et bananier, mais la couche de terre est si mince que ces cultures sont très précaires. Les parcelles de terrain sont couvertes de débris végétaux que l'on laisse pourrir. On produit également de l'humus presque centimètre par centimètre. Il convient d'étudier la manière d'améliorer le sol des atolls et les autres cultures qui pourraient constituer une ressource pour l'économie de la population.

6. Il est tristement ironique que l'un des problèmes les plus graves auquel se heurtent les Tokélaouans, qui vivent pratiquement sur l'eau, est le manque d'eau suffisamment pure. Les nappes d'eau souterraines ne suffisent pas et on s'efforce de recueillir systématiquement dans de vastes citernes l'eau de pluie qui ruisselle des toits. Pour que ce système d'approvisionnement soit efficace, il faut que les toits s'y prêtent. La Mission a été informée que sans les nouveaux projets d'habitation, les habitants (ou la communauté) fournissaient les murs et que l'administration fournissait les toits et les citernes. A Fakaofu, qui a accueilli les délégués du Fono général et la Mission, la situation commençait à devenir critique. Le Fono de Nukunonu a soulevé la question devant la Mission. Apparemment, la sécheresse sévit périodiquement. La Mission a été informée qu'il y a environ 15 ans, une période de sécheresse particulièrement grave avait duré quatre mois.

7. La Commission du Pacifique sud a procédé à un inventaire des toitures du Territoire, destinées à recueillir l'eau. La Mission exprime l'espoir que, lorsque le rapport de cet inventaire sera publié, l'administration et les anciens du village seront mieux à même de résoudre le problème. En attendant, elle demande instamment à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour continuer à améliorer les toitures, les gouttières et les citernes qu'elle s'est engagée à fournir. A cet égard, elle prie instamment la Puissance administrante de faire également en sorte que l'eau disponible fasse l'objet d'analyses régulières et fréquentes de façon à vérifier si elle est potable, de fournir à cette fin de meilleures installations et d'en faciliter l'usage.

### Pêche

8. La Mission est gravement préoccupée par les problèmes auxquels doivent faire face les Tokélaouans dès qu'ils essaient de pêcher dans la mer qui les entoure. Le poisson est à la fois un aliment et la principale source de revenu. Il constitue peut-être la vraie richesse du Territoire, et son exploitation pourrait bien devenir la source la plus importante de recettes. Soucieuse de la protection des intérêts et des droits du Territoire, la Mission s'attache à déterminer comment les Tokélaouans sont informés des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et des moyens dont ils disposent pour faire entendre leur voix à cette conférence et à d'autres organismes régionaux et internationaux. Quels que soient les résultats de la présente Conférence, elle aura nécessairement une profonde incidence sur les Tokélaouans, peuple insulaire, qu'il importe de renseigner sur les questions en jeu et de mettre à même de participer à l'élaboration des politiques dans ce domaine. La Mission a été informée que les résultats des conférences précédentes avaient été communiqués à Tokélaou. Elle estime néanmoins que les Tokélaouans devraient recevoir tous les renseignements nécessaires et avoir la possibilité de faire entendre leurs voix à ces conférences.

9. Les eaux territoriales de Tokélaou ont actuellement une limite de 3 milles marins. Une nouvelle législation envisage de l'augmenter de 9 milles marins comme zone de pêche, portant ainsi la limite à 12 milles marins. La police de ces eaux incombe aux Tokélaouans, mais ceux-ci n'ont pas les moyens de l'assurer. La Mission a reçu de nombreuses plaintes concernant le braconnage dans cette zone. Les autorités néo-zélandaises ont fait savoir que des jumelles puissantes ont été mises à la disposition des faipules de chacune des îles, ce qui permet aux Tokélaouans d'identifier les navires qui pêchent illégalement dans leurs eaux et de transmettre les renseignements nécessaires à Wellington. Le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande transmet des notes de protestation aux pays intéressés.

10. Si la limite de 200 milles marins est adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la protection de ces eaux sera encore plus difficile et il faudra adopter de nouvelles méthodes. La Mission estime que toutes les parties intéressées, les habitants des îles, la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies, devront continuer à chercher activement une solution efficace au grave problème du braconnage.

11. Pour ce qui est de la pêche de subsistance et la possibilité de créer une entreprise de pêche permettant d'augmenter les revenus, un des principaux obstacles réside dans les récifs qui entourent les atolls. La Mission a recueilli des doléances, tant de la part du Territoire que de la part des communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande, concernant les risques et les difficultés qu'entraîne la pêche par gros temps ainsi que le temps et l'argent dépensés en pure perte dans de telles conditions. Les Tokélaouans ont besoin de chenaux de communication avec la mer, à travers les récifs. La Puissance administrante en est bien consciente et elle s'est déjà employée à ouvrir des voies dans les récifs, à l'aide d'explosifs. Une équipe d'artificiers du Ministère des travaux publics de la Nouvelle-Zélande était présente à Fakaofu au même moment que la Mission. Cette équipe est rentrée avec la Mission à Apia, sur le Cenpac Rounder.

12. La Mission n'ignore pas qu'en ménageant une voie trop large à la mer on risque de trop ouvrir la lagune aux organismes vivants marins et de perturber ainsi l'équilibre écologique autour des îles. La Mission estime par ailleurs que cette question particulièrement importante mériterait largement un examen plus approfondi et prie donc instamment la Puissance administrante d'étudier et de mettre en oeuvre, en consultation avec les organismes internationaux compétents, des moyens permettant d'améliorer les possibilités d'accès des Tokélaouans à la mer.

13. Toujours en ce qui concerne la pêche, la Mission suggère que la Puissance administrante étudie, en consultation avec la population, la possibilité technique et économique d'implanter une entreprise commerciale dans le Territoire, en déterminant, pour cela, quels sont les marchés susceptibles de s'ouvrir et en étudiant les incidences d'une telle entreprise sur la communauté.

#### Transport et télécommunications

14. Un des principaux problèmes que la Mission a découvert a été celui des communications avec le monde extérieur. Bien que les îles se trouvent à environ 480 kilomètres des Samoa et que le Bureau des affaires tokélaouanes et le Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Apia semblent être en contact quotidien avec le Territoire par la voie des ondes, il n'y avait pas, jusqu'à tout récemment, de service maritime régulier pour Tokélaou. Même actuellement, la fréquence et la régularité des relations ne sont pas garanties, étant donné le coût journalier d'affrètement d'un navire. Cette situation complique naturellement l'approvisionnement par la voie maritime du Territoire et l'évacuation des malades dont

l'état nécessite un traitement à l'hôpital d'Apia et qui sont obligés de rester à Apia pendant deux ou trois mois, loin de leur famille et des conditions de vie auxquelles ils sont accoutumés. Ce fait constitue un grave facteur de perturbation dans leur existence.

15 . La Mission estime donc que, notamment en raison de la nouvelle structure du Bureau des affaires tokélaouannes à Apia, les représentants de la Puissance Administrante et les dirigeants locaux devraient s'attacher à étudier ensemble l'horaire des liaisons maritimes, compte tenu des besoins de la population et, notamment, des fonds disponibles pour affréter des navires. On pourrait envisager la location d'embarcations de moindre tonnage que le navire actuellement affrété, ce qui pourrait mieux répondre aux besoins et aux moyens du Territoire et faciliterait la coordination des approvisionnements et des livraisons.

16 . En ce qui concerne un accroissement des revenus locaux, la Mission pense qu'il existe des domaines, tels que l'artisanat et la construction de bateaux, qui n'ont pas été suffisamment explorés. Au cours de sa visite, la Mission a observé le tissage de beaux pandanus et noté un intérêt pour la construction de petites embarcations, qui se fait actuellement à titre non lucratif ou comme passe-temps; elle sait que d'autres groupes d'îles du Pacifique ont mis à profit de tels talents pour augmenter leurs petits budgets et, s'il est vrai que les sommes provenant de ces industries ne peuvent pas généralement être considérées comme étant de quelque importance, dans le cas de Tokélaou, n'importe quelle somme constituerait un apport bienvenu au revenu du Territoire. La Mission demandera donc instamment à la Puissance administrante d'examiner, en consultation avec la population du Territoire, ceux des marchés qui peuvent lui être ouverts et qui pourraient être profitables.

### 3. Situation sociale

#### Logement

17. La Mission a déjà mentionné la politique de l'administration en matière de logement au sujet du système d'adduction d'eau. Le représentant de la Puissance administrante a également déclaré que l'on pourrait encore encourager la création de logements en faisant participer les habitants à la construction de leurs maisons. La Mission estime cette suggestion intéressante. Consciente en outre du fait que le logement peut contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de santé dans les villages, la Mission pense que l'Administration doit s'attacher avant tout à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique précise dans ce domaine.

#### Santé publique

18. La Mission a été favorablement impressionnée par les nouvelles installations hospitalières qui viennent d'être construites sur les trois atolls. Elle a, en fait, assisté à l'inauguration du nouvel établissement de Fanua Fala à Fakaofu. Elle approuve également les mesures prises par le Dr Peni, qui a contribué à assainir le village en faisant construire une porcherie à une extrémité de Nukunonu, de façon à ce que les animaux ne circulent plus dans les maisons et les jardins des habitants en transmettant des maladies. La Mission pense qu'il faudrait peut-être insister davantage sur la médecine préventive.

19. La Mission a appris qu'en raison de l'isolement du territoire, les habitants offrent peu de résistance aux maladies qu'apportent les navires et que, dans les 10 à 15 jours qui suivent l'arrivée de chaque navire, des épidémies sans gravité se déclarent. La Mission juge qu'il y aurait lieu d'exercer une surveillance plus stricte sur la santé des voyageurs à leur arrivée, durant leur séjour et à leur départ.

20. Enfin, la Mission a entendu un certain nombre de plaintes en ce qui concerne les fournitures hospitalières, l'épuisement des stocks de médicaments et les erreurs dans les envois de médicaments. Elle exprime l'espoir que les nouvelles dispositions prises permettront au Bureau des affaires tokélaouanes d'Apia de mieux faire face aux problèmes de ce genre.

#### Main-d'oeuvre

21. La Mission a entendu un certain nombre de fonctionnaires se plaindre des traitements trop élevés des fonctionnaires expatriés et des injustices du système de salaires et de traitements. La Mission sait que, dans le cadre de la nouvelle politique de la Puissance administrante, le nombre des fonctionnaires d'outre-mer est réduit au minimum. Sans perdre de vue les raisons avancées par les représentants de la Puissance administrante à Wellington pour expliquer les différences de traitements, à savoir un rythme de développement de l'économie différent au Samoa-Occidental et en Nouvelle-Zélande (voir paragraphes 270 et 271 ci-dessus), la Mission pense, comme la Puissance administrante que les salariés des Tokélaou ne devraient pas pâtir des fluctuations de l'économie d'autres pays et suggère que la Puissance administrante prenne des mesures visant à revoir et à égaliser le barème des traitements des Tokélaouans.

22. Le système d'enseignement doit répondre aux besoins de la population des Tokélaou, et préparer chaque individu à plusieurs éventualités, à savoir vivre dans le territoire ou émigrer, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs. Cette double finalité a inspiré l'établissement des politiques d'enseignement par le passé, mais s'est traduite jusqu'à présent par des frustrations considérables pour la population. Bien qu'on ait essayé de dispenser le même enseignement qu'en Nouvelle-Zélande, à l'heure actuelle, un étudiant semble avoir peu de chances d'acquérir les aptitudes indispensables pour vivre en Nouvelle-Zélande. Par ailleurs, si un étudiant a la chance de faire des études à l'étranger et doit, pour une raison quelconque, rentrer dans le territoire, sa déception peut être également forte. Trop souvent, le système d'enseignement n'est pas adapté au style de vie qui est celui de l'habitant. La Mission se félicite de l'intention qu'a le Gouvernement néo-zélandais d'améliorer le système d'enseignement selon les modalités indiquées par l'Administrateur Tokélaou et exposées aux paragraphes 75 à 79 ci-dessus. Elle estime, en outre, que l'enseignement est une question que la Puissance administrante ne devrait jamais perdre de vue ni cesser d'examiner en profondeur, en consultation avec la population des Tokélaou, dans l'espoir de trouver des solutions plus satisfaisantes.

#### 4. Evolution constitutionnelle et politique

##### Généralités

23. Au cours de sa visite sur les trois atolls qui composent les Tokélaou, la Mission a découvert ce qu'elle juge être une situation unique. Chaque île constitue pratiquement une entité autonome, avec le pulenuku (maire) et le faipule (représentant de l'Administration), élus tous les trois ans au suffrage universel, et un taupuulega, organe délibérant et législatif qui siège en qualité de fono matai (conseil des anciens) pour connaître d'affaires extraordinaires. Cet organe se compose d'un certain nombre de tooeaaina (anciens), qui font également fonction de tribunal local, où le faipule est le juge. Il semble à la Mission que dans cette structure interne quasi traditionnelle, les domaines de compétence de chacune de ces institutions politiques - les faipules, les pulenukus, les fonos de village, les tribunaux locaux - ne sont pas encore clairement définis. La Mission accepte le fait que ces organes remplissent pour le moment certaines fonctions et que pour les Tokélaouans, ils constituent des organes suprêmes.

24. La Mission n'a décelé aucune contestation de l'autorité de ces institutions, qui semblent être acceptées par tous les intéressés. Il est vrai qu'actuellement, les femmes et les hommes jeunes ne sont pas autorisés à participer à la vie de ces institutions, bien que les femmes âgées jouent un rôle clef au sein de la kaaiga (famille élargie), dans la distribution des aliments aux familles de leurs descendants, et le maintien des liens familiaux. En fait, les hommes et les femmes de la jeune génération qui sont allés vivre et étudier à l'étranger, et qui sont devenus médecins, infirmières, enseignants et fonctionnaires, ont maintenant un âge respectable et joueront bientôt un rôle plus actif dans la direction des affaires de la communauté, de sorte que des changements interviendront probablement.

25. La Puissance administrante estime devoir attendre d'y voir clair sur les changements souhaités par les habitants des Tokélaou pour donner suite aux vœux de la population et officialiser les institutions ainsi modifiées. La Mission espère que la Puissance administrante continuera à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des mesures adoptées dans ce domaine, après d'autres discussions et consultations avec la population du territoire.

26. Il semble que de nombreuses lois néo-zélandaises s'appliquent au territoire. La Mission pense donc qu'il faut uniformiser le droit, de manière à ce qu'il n'y ait ni conflit ni contradiction entre le droit coutumier et la législation néo-zélandaise en vigueur dans les Tokélaou.

#### Bureau des affaires tokélaouanes

27. La Mission a été informée de la réorganisation et du changement d'orientation du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia qui devraient lui permettre de mieux répondre aux besoins des Tokélaou et de leur population. Elle a par ailleurs pris note du voeu exprimé par la population du territoire et les Tokélaouans établis en Nouvelle-Zélande de voir les Tokélaouans participer davantage à la gestion du Bureau. La Mission partage ce souhait, d'autant plus que tous les intéressés souhaitent que le Bureau des affaires tokélaouanes serve les Tokélaouans et réponde directement à leurs aspirations.

28. La Mission a appris à Wellington que la Nouvelle-Zélande s'attache à réduire les difficultés de transport qui, par le passé, ont tellement gêné les fonos de village et leur fonctionnement. La Nouvelle-Zélande pense y avoir réussi dans une large mesure. Néanmoins, les Tokélaouans ont peut-être encore tendance à considérer le Bureau des affaires tokélaouanes comme un instrument du Gouvernement néo-zélandais, et notamment de l'Administrateur. Il faut essayer de modifier cette attitude et, d'après la Puissance administrante, un processus d'information a commencé pour faire comprendre aux Tokélaouans que le Bureau des affaires tokélaouanes leur appartient. La Mission a reçu l'assurance que le Bureau va devenir plus autonome, qu'il sera alors dirigé par un Tokélaouan et que le poste d'Administrateur sera supprimé. Ces modifications interviendront au cours d'une phase ultérieure de réorganisation, une fois le statut juridique du Bureau déterminé.

29. Quant aux rapports entre le Bureau des affaires tokélaouanes et le Gouvernement du Samoa-Occidental, le Gouvernement néo-zélandais a informé la Mission que ces deux entités ont toujours eu de bonnes relations. En outre, lorsque les faipules et les anciens se rendent à Apia ou y passent, ils rendent toujours visite au Premier ministre et aux fonctionnaires du Samoa-Occidental. Le Gouvernement néo-zélandais prévoit que ces relations continueront à être cordiales et à s'inspirer de l'esprit du "Pacifique".

30. La Mission exprime l'espoir que le Gouvernement néo-zélandais continuera d'assumer toute augmentation budgétaire due à la réorganisation et à l'amélioration du Bureau à Apia.

#### Statut futur

31. Les Tokélaouans redoutent que la Puissance administrante ne veuille abandonner ses responsabilités envers le territoire, car ils ne se considèrent pas encore prêts à gérer leurs propres affaires. La population tokélaouane souhaite donc maintenir des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande et, à cet égard, elle a souligné qu'il est dans l'intérêt de Tokélaou d'améliorer la situation économique et sociale dans les îles afin de répondre aux besoins des habitants. Il est apparu clairement à la Mission que cette opinion bénéficiait d'un appui populaire très large, car elle l'a entendu répéter maintes fois, lors de réunions avec le fono général, avec les fonos des villages et avec des membres des communautés résidant en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'au cours d'entretiens privés.

32. De leur côté, les représentants de la Puissance administrante ont assuré la Mission que, dans le cadre de la nouvelle politique de la Nouvelle-Zélande, celle-ci respecterait les vœux de la population et n'influencerait ni ne forcerait les Tokélaouans à prendre des positions quelles qu'elles soient.

33. La Mission considère qu'afin de dissiper les appréhensions de la population, la Puissance administrante devrait lui présenter le problème de façon claire et lui expliquer les choix qui lui sont offerts de façon à ne pas exacerber ses craintes quant à l'avenir. La Mission a été informée par la Puissance administrante que celle-ci était prête à aider la population à répondre à ses besoins et à lui permettre de gérer ses propres affaires. A cet égard, il peut fort bien se révéler nécessaire de garantir à l'avenir une assistance financière et technique à la population des Tokélaou.

#### Ile de Swains

34. La Mission rappelle qu'à sa réunion avec le fono général à Fakaofu, le 8 juin, on lui a présenté une revendication (voir Appendice IX A au présent rapport) selon laquelle l'île de Swains (ou Olohega) 2/, qui fait actuellement partie des Samoa américaines et qui est administrée par les Etats-Unis d'Amérique, appartient légitimement à Tokélaou. Le fono a exigé qu'on lui rende cette île dont il a déclaré que la population avait grand besoin. Certaines preuves à l'appui de la revendication étaient attachées à la demande et des preuves supplémentaires doivent être présentées ultérieurement.

35. La Mission a examiné la revendication avec les autorités néo-zélandaises à Wellington et celles-ci ont déclaré que cette revendication n'était pas nouvelle. Les premiers Tokélaouans sont réputés avoir habité l'île de Swains vers 1400. L'île a été ensuite "donnée" à Eli Jennings par un Anglais inconnu en 1850 et a continué d'appartenir à la famille Jennings jusqu'à son annexion, par proclamation, aux Samoa américaines en 1925. Walter Jennings, qui gère actuellement la plantation de l'île, est lui-même en grande partie tokélaouan. Les fonctionnaires du Gouvernement néo-zélandais ont informé la Mission que Wellington pourrait ultérieurement lui donner des renseignements complémentaires sur la question (voir Appendice IX B au présent rapport).

36. De l'avis de la Mission, la revendication doit être examinée par toutes les parties intéressées, compte tenu de tout autre renseignement qui pourrait être présenté au Comité spécial.

#### Essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

37. Ayant à l'esprit la demande que lui a présentée le fono général concernant les essais d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique et rappelant le paragraphe 9 de la résolution 3433 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1975 ainsi que d'autres résolutions pertinentes touchant la vive opposition exprimée contre ces essais par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, la Mission appelle l'attention du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette demande particulière de la population tokélaouane.

---

2/ Egalement connue sous le nom d'Olosega dans les Samoa américaines.

## Assistance fournie par les institutions spécialisées des Nations Unies

38. La Mission a recommandé plusieurs domaines dans lesquels les institutions spécialisées et les organismes régionaux pourraient venir en aide à la Puissance administrante pour améliorer les conditions de vie de la population tokélaouane. A cet égard, la Mission prie instamment les organismes qui offrent leur assistance de réviser leurs méthodes et leurs techniques et d'examiner les moyens d'adapter leur aide aux petits territoires et de tenir compte des dimensions du territoire et de l'ampleur de son problème, données qui nécessitent, de toute évidence, des méthodes particulières.

39. La Mission souhaite rappeler que c'est à la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante en cause, qu'il incombe de contacter les organisations internationales, d'appeler leur attention sur les problèmes et les projets nécessaires et de coordonner les politiques et les projets.

## Futures missions de visite des Nations Unies

40. Compte tenu des problèmes complexes qui se posent aux très petits territoires tels que Tokélaou, la Mission considère que la question de ces territoires doit faire l'objet d'un examen constant et recommande par conséquent à l'ONU de poursuivre l'étude de la question afin de parvenir à une solution appropriée et satisfaisante concernant le statut politique futur de tous les petits territoires. La Mission est convaincue, comme d'autres missions avant elle, que l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans ces territoires est indispensable et représente l'élément critique dans la recherche d'une telle solution.

ANNEXE<sup>x</sup>RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES  
AUX ILES TOKELAOU, 1976

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 26	48
1. Mandat .....	1 - 2	48
2. Composition de la Mission .....	3 - 4	49
3. Quatorzième anniversaire de l'indépendance du Samoa-Occidental .....	5	49
4. Itinéraire et programme .....	6 - 21	49
5. Remerciements .....	22 - 26	52
A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE .....	27 - 79	53
1. Généralités .....	27	53
2. Evolution politique et constitutionnelle .....	28 - 39	53
3. Situation économique .....	40 - 57	55
4. Situation sociale .....	58 - 71	59
5. Situation de l'enseignement .....	72 - 79	62
B. ENTRETIENS PRELIMINAIRES AVEC DES FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT NEO-ZELANDAIS ET LE BUREAU DES AFFAIRES TOKELAOUANES A APIA, LES 4 ET 5 JUIN 1976 .....	80 - 127	64
C. ENTRETIENS AVEC LA POPULATION DES ILES TOKELAOU ET LEURS REPRESENTANTS .....	128 - 237	73
1. Fakaofu, 7 et 8 juin 1976 .....	128 - 184	73
2. Atafu, 9 et 10 juin 1976 .....	185 - 214	82
3. Nukunonu, 11 juin 1976 .....	215 - 237	87

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1135 et Add.1 et 2.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
D. REUNION FINALE DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU DES AFFAIRES TOKELAOUANES A APIA, LE 14 JUIN 1976 .....	238 - 256	91
E. ENTRETIENS AVEC DES MEMBRES ET DES FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT NEO-ZELANDAIS, LES 17 ET 18 JUIN 1976 ....	257 - 324	95
F. ENTRETIENS AVEC LES COMMUNAUTES TOKELAOUANES INSTALLEES EN NOUVELLE-ZELANDE .....	325 - 380	109
1. Wellington, 17 juin 1976 .....	325 - 341	109
2. Rotorua, 19 juin 1976 .....	342 - 359	113
3. Auckland, 20 juin 1976 .....	360 - 380	117
G. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	381 - 421	122
1. Généralités .....	382 - 383	122
2. Situation économique .....	384 - 397	122
3. Situation sociale .....	398 - 403	126
4. Evolution constitutionnelle et politique .....	404 - 421	127

APPENDICES

I. Loi No 24 (1948) relative aux îles Tokélaou .....	132
II. Loi No 38 (1967) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	136
III. Loi No 41 (1970) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	149
IV. Loi No 142 (1971) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	153
V. Loi No 124 (1974) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	155
VI. Ordonnance No 1975/261 mettant en vigueur la loi portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	156
VII. Fonction publique des îles Tokélaou, avril 1974 .....	157

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

APPENDICES (suite)

VIII.	Ordre du jour de la réunion générale qui s'est tenue le 8 juin 1976 à Fakaofu .....	161
IX.	Revendication de Tokélaou sur l'île de Swains .....	162
X.	Déclaration du Président de la Mission de visite à l'occasion de l'ouverture du <u>Fono</u> général à Fakaofu, le 8 juin 1976 .....	164
	CARTE DE TOKELAOU .....	166

## INTRODUCTION

### 1. Mandat

1. En juillet 1971, le Gouvernement néo-zélandais a invité le Comité spécial à envoyer une petite mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou a/. En juin 1972, et à nouveau en août 1974, des missions du Comité spécial se sont rendues à Nioué b/ mais il n'a été possible d'inclure une visite aux Tokélaou dans aucun des deux itinéraires. Toutefois, l'invitation est toujours valable et les autorités néo-zélandaises ont continué d'étudier les moyens de surmonter les difficultés d'ordre logistique que soulève un voyage au territoire. Le 10 avril 1975, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué dans une déclaration qu'il a faite au Sous-Comité II du Comité spécial c/ qu'il s'avérait qu'un navire à même d'accueillir des passagers, le Cenpac Rounder pourrait être affrété en 1976. Ultérieurement, dans une lettre datée du 16 avril 1975 d/, le Chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Président du Comité spécial que, si le Comité prévoyait dans son programme de travail pour 1976 une petite mission d'enquête dans le territoire, les autorités néo-zélandaises demanderaient aux habitants des Tokélaou, par l'intermédiaire du Fono général (Conseil), s'ils souhaitaient recevoir la mission pour affréter le navire en vue d'une visite de la mission en juin 1976.

2. Dans une lettre datée du 6 mai 1975, le Président du Comité spécial a informé le Chargé d'affaires que les membres du Comité avaient estimé que le Comité devrait envisager l'envoi d'une telle mission dans le cadre de son programme de travail pour 1976 e/. A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté sans objection la résolution 3428 (XXX) du 8 décembre 1975 dans laquelle, entre autres, elle s'est félicitée de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais avait adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans le territoire en 1976 afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire, ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple et a prié la Puissance administrante et le Secrétaire général de fournir à la mission toute l'assistance et toutes les facilités qu'il lui seraient nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I, par. 11.

b/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. IV, chap. XVI, annexe I et ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXII, annexe I.

c/ Voir A/AC.109/SC.3/SR.225 et Corr.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIX, annexe II.

e/ Ibid., annexe III.

## 2. Composition de la Mission

3. A la suite des consultations que le Président par intérim a eues avec les membres du Comité spécial en avril et en mai, il a été décidé, le 3 mai 1976, que la mission de visite aux îles Tokélaou se composerait des représentants de l'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie. En conséquence, la mission a été composée comme suit :

M. Nimrod M. Lugoe, République-Unie de Tanzanie (Président)  
M. Mohamed Bachrouch, Tunisie  
M. Gholam-Hosseïn Shahiç-Nooray, Iran

4. La mission était accompagnée des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ci-après :

M. Richard W. Wathen, Secrétaire principal; M. Michael Chelchowski, fonctionnaire d'administration; et Mme Jacqueline Singer, secrétaire.

## 3. Quatorzième anniversaire de l'indépendance du Samoa-Occidental

5. Le 13 avril 1976, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président provisoire du Comité spécial, dans laquelle il a officiellement invité, au nom du Gouvernement ouest-samoan, le Président et les membres de la mission à venir participer aux cérémonies organisées à l'occasion du quatorzième anniversaire de l'indépendance du Samoa-occidental, à partir du 1er juin 1976. Le Président du Comité spécial et le Président de la mission ont accepté l'invitation au nom des membres de la mission de visite.

## 4. Itinéraire et programme

6. La mission a quitté New York le 28 mai 1976 pour Apia (Samoa-Occidental), où elle a été accueillie par M. Paul Cotton, Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande au Samoa-occidental; M. Rodney J. Gates, M. Neil D. Walter et M. Tioni Vulu, du Ministère néo-zélandais des affaires étrangères; M. Ata Maiai du département du Samoa-Occidental relevant du Premier Ministre; et d'autres fonctionnaires du Gouvernement ouest-samoan. Le Haut Commissaire et son épouse, ainsi que MM. Gates, Walter et Vulu ont accompagné la mission aux Tokélaou. Ces trois dernières personnes sont rentrées à Wellington avec la mission pour ses entretiens avec des représentants du Gouvernement néo-zélandais; MM. Walter et Vulu ont également accompagné la mission à Roturua et Auckland.

7. La mission a participé aux cérémonies qui ont été organisées à l'occasion du quatorzième anniversaire de l'indépendance du Samoa-occidental et ont duré trois jours, les 1er, 2 et 3 juin. Le 1er juin au matin, la mission a assisté à la cérémonie du lever des couleurs et entendu une allocution prononcée par le chef de l'Etat, son Altesse Malietoa Tanumafili II. L'après-midi du même jour et les deux jours suivants, elle a assisté aux différentes manifestations organisées à l'occasion de l'anniversaire, notamment à une pittoresque course de bateaux qu'elle a regardée du pont du Cenpac Rounder, navire qui a ultérieurement emmené ses membres aux Tokélaou. Les festivités se sont achevées par un bal à Vailima, résidence du chef de l'Etat.

8. Le 4 juin, la mission a eu des entretiens avec des représentants du gouvernement au bureau des affaires des Tokélaou, à Apia. Elle a également rencontré MM. Gates, Walter et Vulu.

9. Le 5 juin, la mission s'est embarquée sur le Cenpac Rounder pour se rendre aux Tokélaou. Après 21 heures de voyage, le navire est arrivé à Nukunonu, à 440 km de distance, où il a débarqué du personnel médical et des fournitures. Lors de sa première journée en mer, la mission s'est entretenue avec les membres de son escorte et avec M. Opeta Faraimo, haut fonctionnaire du bureau des affaires des Tokélaou, à Apia. Le navire s'est ensuite dirigé vers Fakaofo, à 92 km au sud-est de Nukunonu où la mission a débarqué dans des outriggers, franchissant rapidement le récif, afin de commencer son programme dans le territoire, le 7 juin.

10. La mission a tout d'abord assisté à l'ouverture du nouveau fale fonu (salle du Conseil) inauguré avec la participation de Mme Cotton, épouse du Haut Commissaire. Après les allocutions de bienvenue, la mission s'est entretenue avec les membres du Fono de Fakaofo. Dans l'après-midi, la mission s'est rendue à Fenua Fala en outrigger, sur l'autre rive du lagon, afin d'inaugurer le nouvel hôpital et de visiter l'école.

11. Le lendemain, le 8 juin, la mission a rencontré le Fono général. Les délégués des deux autres atolls s'étaient rendus à Fakaofo pour assister au Fono général, afin d'exposer leurs vues sur l'avenir et sur la situation actuelle aux représentants de la Puissance administrante et de l'Organisation des Nations Unies.

12. En fin de matinée, la mission a rencontré des agents autochtones des services de santé et d'enseignement qui lui ont exposé leurs vues. Dans la soirée, la mission a regagné le Cenpac Rounder afin de poursuivre sa route vers Atafu, l'atoll situé le plus au nord, à 515 km d'Apia. En route, le navire a de nouveau fait escale à Nukunonu afin de débarquer les délégués qui avaient assisté au Fono général et de prendre d'autres passagers. Parmi les personnes qui sont montées à bord, se trouvait le Pr Judith Huntsman, anthropologue de l'Université d'Auckland, qui étudie les coutumes sociales des Tokélaouans depuis le début des années 70. La mission a eu le plaisir de s'entretenir librement avec le Pr Huntsman et des membres des communautés des Tokélaou en Nouvelle-Zélande qui se trouvaient également à bord.

13. La mission est arrivée à Atafu en fin d'après-midi, le 9 juin. Elle s'est d'abord entretenue avec le Fono du village puis a visité l'hôpital et l'école de l'atoll. Le lendemain, elle s'est de nouveau entretenue avec le Fono du village ainsi qu'avec le personnel médical et le personnel enseignant, entièrement autochtone de l'île.

14. En fin d'après-midi, le 10 juin, après un retard dû au grand nombre de passagers qui voulaient profiter du navire pour se rendre dans les deux autres atolls, le Cenpac Rounder a appareillé pour Nukunonu. Il y est arrivé au crépuscule.

15. La mission a débarqué le lendemain matin et a suivi son calendrier habituel de réunions. Bien que les vacances scolaires aient commencé, les élèves ont été rappelés et la mission a pu observer l'école dans des conditions de travail normales. La qualité de l'enseignement dispensé par le personnel local l'a favorablement impressionnée. Après avoir pris le thé avec les professeurs et discuté de la situation avec eux, la mission a inspecté la nouvelle porcherie, projet lancé par le Dr Simeona Peni, le médecin local.

16. Parmi les passagers embarqués à Nukunonu, se trouvaient le Dr Ian Prior et son équipe, qui s'occupaient de dresser des dossiers médicaux complets de tous les Tokélaouans, tant dans le territoire qu'en Nouvelle-Zélande, le Pr Antony Hooper, autre anthropologiste de l'Université d'Auckland qui a collaboré avec l'équipe Prior et dont le bureau principal se trouve à Fakaofu, M. Robert Garner, directeur d'une entreprise de construction néo-zélandaise travaillant dans le territoire et cinq personnes qui allaient se faire soigner à l'hôpital Apia au Samoa-Occidental. Les membres de la mission ont été heureux de cette occasion de s'entretenir avec certaines de ces personnes et d'approfondir ainsi leurs connaissances sur Tokélaou.

17. Le Cenpac Rounder a appareillé très tard dans l'après-midi du 11 juin et est arrivé à Fakaofu le lendemain matin, où il a débarqué le Pr Hooper et embarqué l'équipe de démolition du Ministère des travaux publics néo-zélandais, qui était restée plusieurs mois dans le territoire pour ouvrir des passages pour la navigation en faisant sauter des récifs. La mission est revenue au Samoa-Occidental le 13 juin.

18. Le 14 juin, la mission s'est entretenue une dernière fois avec des membres du bureau des affaires tokélaouanes et a quitté le Samoa-Occidental le 15 juin, pour se rendre à Wellington. Au cours de son voyage à Wellington, via Nadi (Fidji) et Auckland, elle était accompagnée de MM. Gates, Walter et Vulu.

19. La mission ayant passé la ligne internationale de changement des dates entre Apia et Nadi, elle est arrivée à Wellington dans la soirée du mercredi 16 juin. Le 17 juin, la mission a d'abord rendu visite à M. Frank Corner, administrateur du territoire et secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères. Elle s'est ensuite entretenue avec M. M. Norrish, secrétaire adjoint aux affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère. La mission a interrompu ces entretiens pour rencontrer M. B. F. Talboys, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères. Dans la soirée, la mission s'est rendue au Maraerua Marae (salle de réunion) dans la banlieue de Porirua pour s'y entretenir avec la communauté tokélaouane de Wellington et des environs.

20. Le lendemain, matin, 18 juin, la mission a terminé ses entretiens avec les hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Elle a quitté Wellington le samedi matin 19 juin pour Rotorua, où elle a rencontré la communauté tokélaouane locale.

21. Le dimanche 20 juin, la mission s'est rendue en voiture à Auckland (ville de la Nouvelle-Zélande la plus grande) et s'est entretenue dans la soirée avec la communauté tokélaouane de la ville et des environs. Le 21 juin, les membres de la mission ont tenu une réunion privée et ont quitté Auckland le 22 ou le 23 juin.

## 5. Remerciements

22. La mission souhaite remercier officiellement le Gouvernement néo-zélandais pour la coopération et l'assistance qu'elle en a reçue et exprimer sa gratitude pour la courtoisie et l'amabilité dont ont fait preuve M. B. F. Talboys, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères, M. Frank Corner, administrateur de Tokélaou et secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères, M. M. Norrish, secrétaire adjoint au Ministère et d'autres hauts fonctionnaires du Département, au cours du séjour de la mission à Wellington, Rotorua et Auckland.

23. La mission voudrait également remercier Son Altesse Malietoa Tanumafili II, chef de l'Etat ainsi que le Gouvernement et le peuple du Samoa-Occidental de l'avoir invitée à participer aux fêtes organisées pour célébrer le quatorzième anniversaire de l'indépendance du pays. Elle souhaite remercier en particulier M. Iulai Toma, secrétaire du Gouvernement du Samoa-Occidental et M. Ata Maisi, officier de liaison de la mission auprès du Cabinet du Premier Ministre, dont les attentions ont permis à la mission de mieux profiter de cette occasion historique.

24. La mission a profondément apprécié l'appui inlassable et l'assistance inestimable qu'elle a reçus des fonctionnaires locaux - les faipules (représentants en chef de l'administration), les pulenukus (maires de villages), et les membres des fonos de villages - du personnel médical et du personnel enseignant et de la population en général, de Fakaofu, d'Atafu et de Nukunonu, tant en ce qui concerne le programme officiel de la mission à Tokélaou que tout au long de son séjour dans les îles. La mission a été profondément touchée par la cordialité et l'hospitalité dont ont fait preuve le peuple tokélaouan et ses dirigeants ainsi que par le fait qu'ils étaient toujours prêts à aider la mission dans son travail et à participer à ses délibérations.

25. La mission souhaite exprimer tout particulièrement sa gratitude à M. Paul Cotton, Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental, ainsi qu'à Mme Cotton et à MM. Rodney J. Gates, Neil D. Walter (tous deux anciens membres de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies) et Tioni Vulu, fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères à Wellington, qui, par leur présence et leurs attentions constantes ont considérablement contribué au succès de la mission. La mission souhaite également exprimer ses remerciements aux cadres et au personnel du bureau des affaires tokélaouannes, en particulier à M. John Bain.

26. La mission saisit également cette occasion de remercier le capitaine H. A. Sproul-Crau et l'équipage du Cenpac Rounder dont les aimables attentions ont également considérablement aidé la mission à s'acquitter de sa tâche.

## A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

### 1. Généralités

27. Tokélaou se compose des trois atolls de Fakaofu, Atafu et Nukunonu. Chaque atoll est formé d'un certain nombre d'îlots bordés de récifs et entourant un lagon. L'atoll le plus grand, Nukunonu, a une superficie d'environ 550 hectares, et les deux autres, Fakaofu et Atafu, une superficie de 260 et 200 hectares respectivement f/. Au recensement qui a eu lieu le 25 septembre 1975, la population était la suivante (les chiffres de 1974 ont été indiqués en regard de ceux de 1975) :

Fakaofu	665	(648)
Atafu	564	(549)
Nukunonu	374	(377)
	<u>1 603</u>	<u>(1 574)</u>

D'après les renseignements fournis à la Mission par le Bureau des affaires tokélaouanes, à Apia, la population a continué à décroître en 1976. Les chiffres étaient de 524 habitants en mai pour Atafu, de 657 en avril pour Fakaofu et de 377 en juin pour Nukunonu, soit un total de 1 558.

### 2. Evolution politique et constitutionnelle

28. Les îles Tokélaou sont comprises dans les limites territoriales de la Nouvelle-Zélande et administrées en application du Tokelau Islands Act de 1948, tel qu'il a été modifié (voir annexes I-VI du présent rapport), qui est à la base du système législatif, administratif et judiciaire du territoire. Aux termes du British Nationality and New Zealand Citizenship Act de 1948, les Tokélaouans sont sujets britanniques et citoyens de Nouvelle-Zélande.

29. Les îles Tokélaou qui, depuis 1877, étaient un protectorat britannique, ont, en 1916, été annexées et comprises dans les limites territoriales de l'ancienne colonie des îles Gilbert et Ellice. En 1925, à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement néo-zélandais a assumé la responsabilité de leur administration et les Tokélaou ont été séparées des îles Gilbert et Ellice et, en 1948, sont devenues partie de la Nouvelle-Zélande.

---

f/ Ces chiffres semblent être tirés d'un rapport établi à la suite d'une visite de sept jours effectuée par un représentant du Gouvernement néo-zélandais dans les îles en 1925, et leur validité a été mise en doute à la lumière du nombre total de cocotiers dans chaque atoll. Il convient donc de considérer ces chiffres comme approximatifs.

30. Une loi transférant l'administration des îles Tokélaou du Département des affaires maories et insulaires au Ministère des affaires étrangères a été promulguée en novembre 1974. Le Secrétaire aux affaires étrangères, responsable devant le Ministre des affaires étrangères, exerce les fonctions d'administrateur de Tokélaou. Il n'existe pas de services administratifs proprement dits dans le territoire même. Durant les 18 mois qui se sont écoulés depuis que le Ministère des affaires étrangères a pris en charge l'administration de Tokélaou, certains progrès limités ont été faits en ce qui concerne le développement du Territoire. Aux termes des dispositions des Tokélaou Islands Administrations Regulations de 1971, certains des pouvoirs de l'Administrateur sont délégués à l'Administrateur principal (anciennement administrateur de district) qui se trouve à Apia, ainsi qu'à de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Aux termes d'un accord conclu avec le Gouvernement du Samoa-Occidental, le Bureau des affaires tokélaouanes continue d'être à Apia. L'Administrateur principal et ses collaborateurs visitent périodiquement le Territoire par bateau affrété.

31. Tokélaou fait partie de la zone dont s'occupe la Commission du Pacifique sud et profite des travaux menés par cet organisme. En septembre 1974, le Territoire a envoyé deux représentants à la quatorzième Conférence du Pacifique sud tenue à Rarotonga (îles Cook).

### Législation

32. Le Tokelau Islands Act avait prévu que les lois des îles Gilbert et Ellice qui étaient en vigueur sur le Territoire immédiatement avant que la Nouvelle-Zélande n'assume officiellement la souveraineté de ce groupe d'îles resteraient applicables. Ces lois qui, de l'avis de la Puissance administrante, étaient largement périmées ont été remplacées par une législation mieux adaptée à la situation actuelle.

33. Le droit anglais, tel qu'il existait en 1840 (année de l'établissement de la colonie néo-zélandaise) s'applique toujours à Tokélaou, sauf lorsqu'il y a contradiction avec le Tokélaou Islands Act de 1948, tel qu'il est modifié, ou avec toute autre réglementation en vigueur à Tokélaou. Sauf disposition expresse, les lois néo-zélandaises ne s'appliquent pas au Territoire. Le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande peut édicter tout règlement qu'il juge nécessaire pour faire régner l'ordre et assurer la bonne administration de Tokélaou.

34. Un faipule (qui assure également les fonctions de commissaire de tribunal), un maire de village (pulenuku) et un secrétaire de village (failautuki) sont chargés de l'administration courante sur chacun des atolls. Le faipule est le représentant en chef de l'administration et a un droit de regard sur les fonctionnaires de son île. Il fait appliquer la loi et préside le tribunal. Le pulenuku est également un administrateur responsable notamment du maintien de l'ordre, de la salubrité, de l'approvisionnement en eau, de l'inspection des plantations et de l'emballage du coprah destiné à être expédié outre-mer. La Mission a appris que le faipule s'occupait en général des affaires extérieures tandis que le pulenuku était chargé des affaires intérieures. Le secrétaire de village tient les registres de l'état civil.

35. Le faipule et le pulenuku de chaque atoll sont élus pour trois ans, au scrutin secret, et au suffrage universel. En janvier 1975, des élections ont eu lieu sur chaque atoll. Par suite du décès soudain d'un pulenuku récemment élu, des élections partielles ont eu lieu par la suite à Nukunonu.

36. Le Tokelau Islands Amendment Act de 1971 a modifié les dispositions de l'Amendment Act de 1970 relatif à la nomination d'un commissaire du tribunal, à la durée de son mandat et à l'exercice de ses fonctions au cas où il serait absent ou dans l'impossibilité de s'en acquitter (voir annexes III et IV au présent rapport).

### Pouvoir judiciaire

37. Le Tokelau Islands Amendment Act de 1970 a donné à la Haute Cour de Nioué compétence en matière civile et pénale sur le Territoire au même titre que si elle était constituée en tant que Cour de justice séparée à Tokélaou, et à la Cour suprême de Nouvelle-Zélande, juridiction en première instance et en appel. Cette loi prévoit également la nomination, pour chacun des trois atolls du groupe, d'un commissaire tokélaouan ayant compétence pour certaines affaires civiles et pénales.

### Fonction publique

38. Aux termes de la première partie du Tokelau Islands Amendment Act de 1967, entré en vigueur le 1er janvier 1969, il a été créé une fonction publique des îles Tokélaou placée sous la surveillance de la New Zealand State Services Commission. La loi contient les dispositions nécessaires pour le contrôle de la fonction publique (voir par. 285 ci-après).

39. Au 31 mars 1976, on comptait 9 "expatriés" et 204 fonctionnaires locaux, y compris 115 manoeuvres temporaires (voir également annexe VII ci-après). Ces chiffres comprennent les instituteurs, les infirmières et d'autres personnes qui ne sont pas considérées comme fonctionnaires en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement du Samoa-Occidental et l'Administration de Tokélaou coopèrent étroitement sur le plan administratif. Des fonctionnaires du Gouvernement du Samoa-Occidental, notamment des officiers de santé et des techniciens-radio, se rendent régulièrement dans le Territoire. Des fonctionnaires tokélaouans reçoivent, au Samoa-Occidental, une formation en cours d'emploi au titre du programme de formation de l'Administration, et, en Nouvelle-Zélande, au titre du programme de formation néo-zélandais. Au 31 mars 1975, trois instituteurs stagiaires suivaient un programme de formation en cours d'emploi de courte durée en Nouvelle-Zélande et 25 autres Tokélaouans recevaient, dans le Samoa-Occidental, une formation parrainée par l'Administration. Au 31 mars 1976, ce dernier chiffre est passé à 30.

## 3. Situation économique

### Généralités

40. Les caractéristiques physiques des atolls offrent de très faibles possibilités de développement économique et leurs ressources naturelles limitées ne suffisent qu'à répondre aux besoins de la vie simple que mène leur population. Jusqu'à ces dernières années, la volonté d'accéder à une situation matérielle comparable à celle des pays plus développés ne s'est guère manifestée, mais des contacts croissants avec le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande ont accru les aspirations de la population à une amélioration de son niveau de vie. Les coûts élevés du coprah durant la majeure partie de l'année 1974 ont été propices à l'économie du Territoire.

41. L'économie du Territoire repose principalement sur les ressources marines et la culture du cocotier et du pandanus. Le bois local est utilisé pour la construction de maisons et la fabrication de pirogues d'outils et d'ustensiles. Les objets d'artisanat en bois et la vannerie sont commercialisés sur une petite échelle. La culture du cocotier permet d'exporter le coprah. La plupart des familles tirent une partie de leurs revenus monétaires de fonds envoyés par des parents travaillant en Nouvelle-Zélande. Les collectivités tckélaquanes de Nouvelle-Zélande envoient également des fonds pour des activités organisées à l'échelon des villages et des églises.

42. Le programme de travaux publics lancé en 1966, a détourné une grande partie de la main-d'oeuvre de l'île de la récolte des cultures vivrières et de la production du coprah bien qu'aux dires de la Puissance administrante des précautions soient prises pour limiter ce genre de bouleversement. Des problèmes logistiques joints à la difficulté de recruter des cadres néo-zélandais et à l'emploi d'une main-d'oeuvre non spécialisée, ont provoqué des retards dans l'exécution du programme dont la marche est également déterminée, en partie, par la nécessité d'entraver le moins possible les activités courantes des petites communautés. Les projets déjà achevés comprennent la construction de trois hôpitaux, de trois écoles, de trois stations de radio, de hangars à coprah, de réservoirs d'eau, d'un immeuble à usage commercial et de logements pour les enseignants et les contremaîtres des chantiers.

#### Régime foncier

43. Le régime foncier qui s'applique à presque toutes les terres est un système de propriété coutumière conforme aux us et coutumes des habitants. En application du Tokelau Islands Amendment Act de 1967 (voir annexe II du présent rapport), les autochtones peuvent disposer de leurs terres entre eux selon leurs coutumes, mais ils ne peuvent les aliéner par des ventes ou des dons à des habitants non autochtones, exception faite de la Couronne. La propriété foncière, qui est transmise de génération en génération au sein de la famille, est détenue par le chef de famille (Kaaiga), encore qu'une partie des terres appartienne à la communauté. Les nombreux îlots inhabités (motus) que compte chaque atoll servent aux plantations de cultures vivrières.

#### Agriculture et élevage

44. En dehors du coprah, les produits agricoles sont des denrées de subsistance de base : noix de coco, té'amou et pulaka (tubercules), fruits à pain, papayes, fruits du pandanus comestibles et bananes. Aux dires de la Puissance administrante, les tentatives d'implantation d'autres fruits et légumes n'ont donné que des résultats très médiocres en raison de la pauvreté du sol essentiellement composé de déchets de corail et de sable.

45. La population élève des porcs qui, sauf à Fakaofu, vivent à l'écart des villages, et de la volaille. Les poissons et crustacés de l'océan et du lagon, dont les plus communs sont le thon, la bonite, le mullet et le carangue, sont disponibles en quantité et constituent un élément de base du régime alimentaire.

46. L'oryctesrhinoceros a été repéré à Nukunonu en 1963. En dépit des efforts déployés pour limiter ses atteintes à l'îlot sur lequel il avait été découvert; ce parasite s'est répandu sur tous les motus de l'atoll de Nukunonu. Un programme pilote visant à éliminer cet insecte, et bénéficiant de l'aide du Projet pour le contrôle de l'oryctesrhinoceros de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Commission du Pacifique sud, a été entrepris en décembre 1972 et est exécuté au moyen de pièges et du virus de Rhabion. La Puissance administrante a fait savoir que les résultats étaient encourageants et qu'on avait lancé un programme sur une grande échelle en vue d'éliminer le parasite dans un délai de cinq ans. Les Rhinoceros Beetle Regulations de 1964 obligent les occupants des terres à prendre des mesures pour éliminer ce parasite, précisent les mesures à prendre à cette fin et prévoient aussi la nomination d'inspecteurs chargés de faire appliquer ces mesures.

47. Le programme de dératisation, qui est maintenant en vigueur, s'appuie sur les recommandations d'un savant néo-zélandais qui a visité le Territoire entre novembre 1972 et février 1973; au lieu d'utiliser surtout le phosphore de zinc, substance éminemment toxique, on se sert maintenant d'un agent anticoagulant, la Wayfarine.

#### Transports et communications

48. L'Aoni, navire affrété pendant longtemps par l'administration n'est plus disponible à cette fin depuis 1974. On s'est donc mis en quête de navires se prêtant aux besoins des Tokélaou. Un navire australien, le Brewarrina, a fait un voyage au Territoire avec une cargaison; en juillet et en octobre, un navire du Gouvernement des Etats-Unis, le Talitiga, stationné dans les Samoa américaines, a fait plusieurs voyages et, en décembre, le Holmburn, de l'Union Steamship Company a été affrété pour le transport de passagers et de marchandises vers le Territoire. Finalement, en février 1975, on a affrété le Cenpac, navire du Gouvernement du Nauru, qui répond de façon satisfaisante aux besoins des Tokélaou. Il y fait escale tous les deux mois. En juillet et décembre 1975, le Gouvernement des Samoa américaines a, de plus, affrété un remorqueur, le Tatoso, pour le transport d'urgence de malades.

49. Les stations de radio d'Atafu et Fakaofu diffusent des bulletins sur le trafic commercial à 10 et 14 heures, et des bulletins météorologiques à 7 et 13 heures. La station de radio de Nukunonu transmet les mêmes informations toutes les quatre heures en plus des programmes commerciaux. Les trois stations disposent d'installations radiotéléphoniques. Toutes les stations ont été équipées de matériel radiotéléphonique à bande latérale unique et la réception a été améliorée.

50. En novembre 1974, on a émis une série spéciale de timbres-postes représentant les coquillages de Tokélaou.

#### Finances publiques

51. Les recettes proviennent principalement des droits sur les exportations du coprah (9,5 p. 100 ad valorem de la valeur f.o.b. de la totalité des exportations de coprah au port d'Apia). Les recettes tirées de l'impôt sur le coprah sont actuellement versées à des fonds spéciaux des villages et les fénos de village décident

du montant des dépenses imputées sur ces fonds qui doit être affecté aux projets du village. Des droits de douane (12,5 p. 100 ad valorem) sont perçus sur tous les biens qui entrent dans le Territoire. D'autres recettes proviennent de bénéfices commerciaux, de la vente de timbres-postes et des services de radio et de télégramme. Les recettes pour l'exercice se terminant le 31 mars 1976 se sont élevées, au total, à 63 817 dollars néo-zélandais g/, contre 33 197 dollars néo-zélandais, l'année antérieure.

52. Les dépenses sont essentiellement consacrées à l'équipement, aux services sociaux et à l'administration. A la suite de discussions avec les fonos de village, portant en particulier sur le programme de travaux publics, l'Administrateur établit les prévisions annuelles de recettes et les soumet à l'approbation du Ministre des affaires étrangères. La Puissance administrante a annoncé, en février 1974, que l'aide financière se monterait à 1,4 million de dollars néo-zélandais pour les trois exercices 1974/75 à 1976/77. Par la suite, le Gouvernement néo-zélandais a annoncé une aide supplémentaire de 112 650 dollars néo-zélandais, en 1974, et une autre de 37 000 dollars néo-zélandais, en 1975.

53. Les dépenses pour l'exercice 1975/76 se sont élevées à 709 585 dollars néo-zélandais répartis comme suit : équipement, 169 747; enseignement, 163 765; transports et communications, 143 704; santé, 79 890; administration, 69 598; et travaux publics, 43 260.

#### Commerce

54. Les opérations commerciales dans le territoire sont menées par la Burns Philp (South Seas) Company Ltd., qui se sert de navires affrétés. En 1975/76, 106 tonnes de coprah, estimées à 22 658 dollars néo-zélandais ont été exportées, contre 252 tonnes, évaluées à 87 154 dollars néo-zélandais, l'année précédente.

55. Au 31 mars 1976, le solde du Fonds de stabilisation du coprah était de 22 447 dollars néo-zélandais, somme qui est placée en titres néo-zélandais, mais sur laquelle sont actuellement imputés des fonds destinés à fournir aux producteurs une subvention de 9,375 cents (néo-zélandais) par livre.

56. Le détail des résultats commerciaux pour 1975/76 s'établit comme suit :

(En dollars néo-zélandais)

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Frais d'affrètement	71 741		
Achats de coprah	22 658	Vente de coprah	19 465
Droits de quai et de manutention	8 112		
Transport et main-d'oeuvre	7 084	Transport de	
Charges diverses	6 532	marchandises	5 850
Commissions et frais généraux	4 139	Transport de	
Heures supplémentaires des		passagers	3 083
équipages	3 416		

g/ La monnaie locale est le dollar néo-zélandais qui vaut environ 0,99 dollar des Etats-Unis.

Dépenses (suite)Recettes (suite)

Impôt sur le coprah	2 053
Droits de port et de pilotage	1 339
Assurance	1 166
Sacs pour l'emballage du coprah	719
Frais de voyage du personnel administratif	310
Publicité	50
	<hr/>
	129 319

Assurance du Gouvernement néo-zélandais 100 92

---

129 31

57. En 1975/76, le coprah a été le seul produit d'exportation. En 1974/75 et 1975/76, les importations se sont réparties comme suit :

1974/751975/76

(En dollars néo-zélandais)

	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>
Sucre (sacs)	558	12 211	734	28 081
Riz (sacs)	602	9 303	1 177	15 404
Farine (sacs)	772	11 134	1 086	14 869
Kérosène, essence et mazout (litres)	630 20	12 545	42 600	8 843
Matériaux de construction	...	64 061	...	8 152
Savon	...	2 083	...	5 670
Tabac	...	216	...	1 316
Divers (produits alimentaires, étoffes et articles ménagers)	...	25 767	...	48 825
		<hr/>		<hr/>
Total		137 320		131 160

4. Situation socialeGénéralités

58. La société tokélaouane est essentiellement regroupée autour du groupe familial (Kaaiga), les affaires du village étant gérées par un Conseil des Anciens, composé de représentants des familles influentes de la population active du village. Ainsi, la forme traditionnelle d'autorité patriarcale a été préservée. Le terme Kaaiga se réfère à un certain nombre de groupes sociaux divers tels que a) les descendants d'un même ancêtre, b) les descendants d'un ancêtre au nom duquel les terres ont été divisées, c) les familles unies par les liens du sang et d) les familles qui prennent leurs repas ensemble.

## Droits de l'homme

59. Dans la mesure où le Territoire fait partie de la Nouvelle-Zélande, les politiques relatives aux droits de l'homme en vigueur dans la métropole s'y appliquent au même titre. Les Tokelau Islands Departure Regulations de 1952, nouveaux règlements au titre desquels les résidents de plus de 12 ans doivent obtenir l'autorisation de l'Administration avant de partir, restreignent le droit des Tokélaouans de quitter le Territoire. Cette mesure a été adoptée pour veiller à ce que les Tokélaouans désirant quitter le Territoire soient convenablement préparés, du point de vue financier et autre, à affronter l'environnement entièrement différent qu'ils trouveront outre-mer.

60. D'après le rapport annuel de la Puissance administrante, les coutumes et usages locaux renforcent la législation et garantissent les droits de l'individu, aucune discrimination n'étant faite entre les hommes et les femmes. Selon la politique déclarée du Gouvernement néo-zélandais, les dispositions générales de la Déclaration universelle des droits de l'homme h/ sont applicables aux Tokélaou dans la mesure où elles sont compatibles avec les besoins de la population et la situation particulière des petits atolls séparés qui constituent le Territoire.

61. La politique relative à l'élimination de la discrimination raciale, en vigueur en Nouvelle-Zélande métropolitaine, est applicable aux Tokélaou. En fait, la discrimination raciale ne pose pas de problème dans le Territoire car tous les habitants, en dehors de quelques étrangers, appartiennent à la même race.

## Plan de réinstallation des Tokélaou

62. Au 31 mars 1975, 528 personnes avaient été réinstallées en Nouvelle-Zélande; elles y ont bénéficié d'une assistance financière et des logements et des emplois leur ont été fournis. Les services de la Division de Wellington du Département des affaires Maories ont été également mis à leur disposition. Le plan dans le cadre duquel les habitants du Territoire, peuvent, s'ils le désirent, se réinstaller en Nouvelle-Zélande sur un certain nombre d'années, a maintenant été suspendu sur la demande des Tokélaouans bien que 4 familles et plusieurs de leurs proches, qui sont arrivés en Nouvelle-Zélande en 1975/76, soient déjà installés (26 personnes environ au total).

63. Un certain nombre de Tokélaouans bénéficiant généralement d'une aide financière de leurs familles déjà installées en Nouvelle-Zélande, se sont également rendus dans la métropole par leurs propres moyens pour s'y établir de façon permanente. A la suite des migrations, la population des îles se trouve actuellement dans une situation plus équilibrée par rapport aux ressources naturelles du Territoire.

## Main d'oeuvre

64. Les seules industries sont la production de coprah et la fabrication d'objets tressés et d'objets en bois, et l'on considère inutile de superviser la situation de l'emploi. Entre deux transactions commerciales, les habitants du Territoire s'occupent de tirer leur subsistance du lagon, de l'océan ou des plantations pour nourrir le village, et fabriquent des tapis et des éventails tressés ainsi que des bibelots. Nombre d'hommes sont également employés aux travaux de construction de l'Administration.

---

h/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

65. Certains Tokélaouans travaillent au Samoa-Occidental où ils ont un mode de vie différent et participent à un type d'économie beaucoup plus avancé.

### Santé publique

66. Les services médicaux, introduits au début du siècle, étaient assurés par les îles Gilbert et Ellice. Le Gouvernement du Samoa-Occidental contribue à assurer les services médicaux du Territoire et le personnel médical samoan se rend régulièrement dans les atolls. En 1974/75, il y avait trois membres Tokélaouans du service médical et un membre des îles Ellice (appelées maintenant Tuvalu) à Nukunonu. Le rapport médecin/patients est donc de un pour 400. Il y a 11 infirmières diplômées (une pour 150 habitants). Au 31 mars 1975, quatre élèves-infirmières suivaient une formation en Nouvelle-Zélande au titre du Plan de formation néo-zélandais et une élève-infirmière, parrainée par l'Administration des îles Tokélaou, se trouvait à l'hôpital d'Apia. A Fakaofu, la Mission a assisté à l'inauguration du dernier des trois nouveaux hôpitaux mentionnés plus haut (voir par. 38 ci-dessus). Il y a donc maintenant un hôpital sur chaque atoll, tous construits sur le même modèle.

### Logement et développement communautaire

67. Les villages des Tokélaou sont très bien agencés et les logements sont construits en bois de Kanava et de pandanus, les murs et le toit étant faits de pandanus tressé. La population d'Atafu habite dans un village qui occupe une partie d'un motu. A Nukunonu, le village occupe environ la moitié d'un motu, qui est relié par un pont à un motu voisin où certaines familles se sont installées et où sont situés l'hôpital et un élevage de porcins.

68. Le village de Fakaofu est situé sur un motu petit, mais relativement élevé et bien ombragé. Jusqu'à une date récente, il était de toute évidence quelque peu surpeuplé, mais l'immigration vers la Nouvelle-Zélande a réduit le problème. L'Administration aide actuellement à aménager un nouveau village sur un motu plus proche et plus vaste, Fenua Fala, où se trouve l'école et où un nouvel hôpital et d'autres installations sont en construction.

69. La population du Territoire se divise en trois groupes, formant chacun une entité compacte englobant tous les ressortissants du groupe sur chacun des atolls. Il n'existe actuellement pas de programme ou de projet de développement communautaire en tant que tels mais l'organisation communale du village est agréée et l'on s'en sert pour élever le niveau de vie.

70. D'après la Puissance administrante, il n'est pas nécessaire d'organiser officiellement le développement communautaire puisqu'il a toujours fait partie du mode de vie normal dans les îles polynésiennes. La portée réduite des opérations rend inutile l'établissement d'une organisation administrative distincte. Aucune formation officielle n'a été donnée aux fonctionnaires de l'Administration, pas plus qu'aux travailleurs bénévoles qui s'occupent du développement communautaire.

### Coopératives

71. Chaque île a son propre magasin en coopérative, qui fonctionne sur une petite échelle. La Mission a constaté avec étonnement que ces magasins avaient survécu malgré la concurrence de prix très élevés. Les magasins opèrent à partir de

petites baraques d'aspect peu engageant où la place manque pour entreposer les marchandises en vrac. L'Administration a maintenant accepté d'aider la population dans ces entreprises et trois Tokélaouans doivent être envoyés à l'étranger pour y suivre une formation qui leur permettra de gérer leurs magasins respectifs.

## 5. Situation de l'enseignement

### Généralités

72. Tous les enfants ont accès à l'enseignement primaire. Des bourses sont octroyées pour l'enseignement du deuxième et du troisième cycle au Samoa-Occidental, à Fidji et en Nouvelle-Zélande. Le Département de l'éducation néo-zélandais fournit une assistance consultative à l'Administration ainsi que le matériel et l'équipement pédagogiques; il envoie aussi périodiquement des inspecteurs. Deux couples d'enseignants néo-zélandais qualifiés <sup>i/</sup>, 31 enseignants tokélaouans ayant reçu une formation pédagogique et 16 auxiliaires travaillaient dans les services d'enseignement en 1975/76. Les couples étrangers doivent aider le personnel tokélaouans à améliorer les normes d'enseignement et à préparer les migrants éventuels à la vie en Nouvelle-Zélande.

73. Les écoles sont équipées de radios et de projecteurs de diapositives et de films. Elles ont l'électricité grâce à des centrales Diesel. L'électricité permet également d'utiliser les bâtiments scolaires la nuit pour les cours du soir à l'intention des adultes et pour les activités de clubs de jeunes. D'après la Puissance administrante, la fréquentation scolaire atteint presque 100 p. 100.

74. En 1974/75, 15 enfants ont commencé leurs études secondaires en Nouvelle-Zélande grâce à des bourses octroyées au titre du Plan de formation néo-zélandais, ce qui porte à 40 le nombre total de ces élèves; un instituteur stagiaire et un étudiant à l'université font également des études en Nouvelle-Zélande. Au cours de la même période, 25 Tokélaouans parrainés par l'Administration des îles Tokélaou ont suivi des cours dans des écoles du Samoa-Occidental et 30 Tokélaouans ont étudié au Samoa-Occidental l'année suivante. Les dépenses encourues au titre du Plan de formation néo-zélandais se sont élevées à un total de 58 561 dollars néo-zélandais en 1974/75, contre 52 427 dollars néo-zélandais l'année précédente.

75. Dans un mémorandum qu'il a adressé le 10 novembre 1975 au Secrétaire administratif principal à Apia, le Secrétaire aux affaires étrangères (qui remplit également les fonctions d'Administrateur des Tokélaou) a dit que le Gouvernement néo-zélandais était en train de "reconsidérer" la question de l'éducation des enfants tokélaouans. Il a signalé que la réponse à la simple question "Dans quel but dispensons-nous une éducation aux enfants tokélaouans?" dépendait d'autres questions touchant l'avenir du Territoire. Maintenant que le Premier Ministre avait approuvé les principes directeurs des relations futures entre la Nouvelle-Zélande et Tokélaou, le Gouvernement était mieux à même de faire face aux problèmes concernant l'éducation. Le Secrétaire aux affaires étrangères a déclaré que le gouvernement était parti de l'hypothèse que la population des Tokélaou continuerait de vivre aux Tokélaou; qu'elle souhaiterait maintenir son association étroite avec la

---

<sup>i/</sup> Lors de la visite de la Mission, il ne restait plus qu'un seul de ces couples à Fakaofu.

Nouvelle-Zélande et que les échanges de Tokélaouans entre les îles et la Nouvelle-Zélande iraient croissant.

76. Selon ce mémorandum, l'Administration devrait accepter la responsabilité de dispenser un enseignement aux jeunes Tokélaouans âgés de 5 à 15 ans. Les matières enseignées devraient certes être adaptées aux Tokélaou, mais le programme scolaire des écoles primaires devrait être assez proche de celui de la Nouvelle-Zélande, de manière à ce qu'arrivés à l'âge de 10 ou 11 ans, les enfants puissent choisir entre trois options : a) obtenir des bourses d'études du Gouvernement néo-zélandais; b) obtenir des bourses pour faire des études au Samoa-Occidental ou ailleurs; c) poursuivre leurs études secondaires aux Tokélaou.

77. On a indiqué en outre qu'il conviendrait d'accorder la toute première priorité à la refonte des structures de l'enseignement primaire pour permettre aux enfants tokélaouans d'avoir un niveau d'éducation analogue à celui des enfants néo-zélandais du même âge, refonte qui devrait intervenir au niveau intermédiaire. S'il était possible de déterminer qui bénéficierait probablement d'une bourse d'études néo-zélandaise, un programme d'études devrait être établi à l'intention de ces écoliers pour les préparer dans toute la mesure du possible à poursuivre leurs études dans des écoles néo-zélandaises. Les enfants appelés à faire des études secondaires aux Tokélaou devraient recevoir un enseignement plus pragmatique, et ceux appelés à poursuivre leurs études au Samoa-Occidental pourraient recevoir un enseignement s'inspirant à la fois des programmes néo-zélandais et des programmes d'études en vigueur aux Tokélaou. Des écoles secondaires devraient être créées dans le Territoire, que fréquenteraient tous les enfants ne bénéficiant pas de bourses d'études pour poursuivre leurs études hors des Tokélaou.

78. En règle générale, le système de bourses d'études ne devrait pas être considéré comme étant un programme de réinstallation destiné aux enfants tokélaouans les plus intelligents. Il en a été ainsi dans le passé, et une érosion du niveau intellectuel s'en est suivie aux Tokélaou. L'Administration devrait chercher à encourager les enfants tokélaouans ayant bénéficié d'un enseignement en Nouvelle-Zélande à retourner pour un temps aux Tokélaou. Il y aurait à cet égard des difficultés aussi longtemps qu'il n'existerait pas de secteur privé aux Tokélaou. En outre, il conviendrait d'encourager l'acquisition de compétences plus poussées, ce qui permettrait à une personne ayant fréquenté l'école aux Tokélaou de se rendre en Nouvelle-Zélande pour un temps et d'avoir d'assez bonnes chances d'y trouver un emploi.

79. Selon le mémorandum, l'Administration considérerait sa politique d'éducation aux Tokélaou comme s'inscrivant dans le cadre de l'avenir du Territoire.

B. ENTRETIENS PRELIMINAIRES AVEC DES FONCTIONNAIRES  
DU GOUVERNEMENT NEO-ZELANDAIS ET LE BUREAU DES  
AFFAIRES TOKELAOUANES A APIA, LES 4 ET 5 JUIN 1976

80. Le 31 mai et le 5 juin, la Mission a eu des entretiens préliminaires avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères néo-zélandais, le Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental et les fonctionnaires qui l'accompagnaient (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Il a tenu par ailleurs deux réunions avec des fonctionnaires du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia les 4 et 5 juin, avant son départ pour les Tokélaou sur le Cenpac Rounder, et une autre réunion le 14 juin, à son retour à Apia (voir les paragraphes 238 à 256 ci-après).

81. Au cours de ses entretiens préliminaires avec les fonctionnaires néo-zélandais, la Mission a appris que la Puissance administrante avait consulté les notables des Tokélaou en 1975 quant à la visite éventuelle d'une mission des Nations Unies dans le Territoire et à son importance pour le Territoire. La Mission a également été informée que le bateau ferait normalement escale six fois dans le Territoire sur une période d'un an, mais que la semaine de l'arrivée de la Mission aux Tokélaou, il ferait deux escales dans le Territoire, la première fois pour prendre les délégués à Nukunonu et Atafu et les conduire à Fakaofu pour assister à des réunions du Fono général qui devaient avoir lieu du 2 au 5 juin.

82. Les fonctionnaires néo-zélandais ont déclaré que le Cenpac Rounder retournerait à Apia le 2 juin et que la Mission et les personnes l'accompagnant le prendraient le 5 juin pour se rendre à Fakaofu. Là, la Mission aurait tout d'abord des entretiens avec le Fono général, mais elle aurait également toute latitude pour discuter avec des personnes d'opinions diverses de la vie dans les atolls et de leur avenir.

83. La Mission a appris que des représentants des communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande se trouveraient à bord. Le Fono général avait auparavant prié la Puissance administrante d'accorder une aide financière pour permettre à quelques Tokélaouans vivant en Nouvelle-Zélande de se rendre dans le Territoire pendant la visite de la Mission (voir les paragraphes 175 à 177 ci-dessous).

84. En outre, la Mission aurait la possibilité de consulter les Fonos de village. Il était prévu que la Mission passerait environ deux jours dans chaque atoll. (Comme expliqué plus loin dans le présent rapport, cela n'a malheureusement pas été possible dans la dernière île visitée, Nukunonu, et la Mission regrette de n'avoir pu y passer plus de temps.)

85. Lorsque la Mission a demandé si les Tokélaouans et, en particulier, les Fonos de village, étaient conscients des raisons de la visite de la Mission, il lui a été répondu que les Tokélaouans avaient rencontré plusieurs experts d'institutions spécialisées /en particulier de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)/ et qu'à cette occasion, ils avaient entendu parler de l'Organisation des Nations Unies. De surcroît, des exemplaires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avaient été distribués aux Tokélaouans, dans les langues anglaise et tokélaouane. Au départ, la population des Tokélaou a quelque peu craint qu'une visite d'une mission des Nations Unies pourrait signifier que la Nouvelle-Zélande ne s'intéressait plus à elle et qu'elle

serait livrée à elle-même sur trois atolls de corail isolés dans le Pacifique. Les Tokélaouans étaient encore plus préoccupés que les Niouéens (voir le paragraphe 1 ci-dessus), mais leur appréhension initiale a laissé place à la curiosité, tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies que de la Mission.

86. La Mission souhaitait savoir si la population des îles considérait que les Tokélaouans qui résidaient en Nouvelle-Zélande participaient encore à la vie des Tokélaou. Il lui est apparu que les Tokélaouans qui avaient quitté les îles - même ceux qui en étaient absents depuis de nombreuses années - continuaient à s'intéresser activement au Territoire par l'intermédiaire du Kaaiga.

87. La mission a appris que le mot Tokélaou avait plusieurs significations. Il s'appliquait au vent du nord ou à l'alizée, et il était également le nom du dieu principal auquel croyait la population avant qu'elle n'embrasse le christianisme. A cet égard, la population préférait que le Territoire soit connu sous le nom de Tokélaou au lieu d'îles Tokélaou.

88. Au cours de ses entretiens préliminaires avec les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, la Mission a eu connaissance des raisons pour lesquelles l'administration des Tokélaou avait été confiée au Ministère. Après la seconde guerre mondiale, la Nouvelle-Zélande administrait quatre territoires : le Samoa-Occidental, les îles Cook, Nioué et les Tokélaou j/. A la fin de 1974 cependant, elle n'administrait plus que les Tokélaou. A cette époque, le Gouvernement néo-zélandais a décidé de supprimer le Département des affaires maories et insulaires, qui était l'organisme gouvernemental chargé de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Un ministère des affaires maories a été créé, et les affaires tokélaouanes ont été confiées au Ministère des affaires étrangères au début de 1975. Ce ministère s'occupait normalement non seulement des relations avec les autres pays, mais encore du programme d'aide aux îles Cook, à Nioué et au Samoa-Occidental. La Nouvelle-Zélande était toujours la Puissance administrante de Tokélaou et le Bureau des affaires tokélaouanes avait son siège à Apia, mais vu certains aspects politiques de la décolonisation, il était logique de confier la question des Tokélaou au Ministère des affaires étrangères.

89. Lorsque cette fonction lui a été confiée au début de 1975, le Ministère ne disposait pas des services appropriés. Le personnel du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia était alors responsable des transports maritimes, des approvisionnements, des services postaux des Tokélaou, de l'affectation des enseignants, de la radiodiffusion et des travaux publics. Le Gouvernement néo-zélandais a en conséquence décidé de confier, sur le plan pratique, l'administration du Territoire au Bureau des affaires tokélaouanes et de supprimer le poste d'administrateur de district. Au moment de la visite de la Mission, le Secrétaire administratif principal à Apia n'était pas autorisé à traiter des questions de politique générale qui ressortissaient au Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Apia. La charge de celui-ci se trouverait cependant allégée lorsque le Bureau des affaires tokélaouanes assumerait cette responsabilité. Le Ministère avait

---

j/ En outre, la Nouvelle-Zélande, conjointement avec l'Australie et le Royaume-Uni, a administré le Territoire sous tutelle de Nauru jusqu'à son indépendance, en janvier 1968.

l'intention d'exclure tous les Européens du Bureau des affaires tokélaouanes et de placer à sa tête un Tokélaouan. Il était également prévu que tous les services de l'administration tokélaouane, y compris les services du personnel, seraient transférés de Wellington à Apia. Le Gouvernement néo-zélandais souhaitait faire comprendre aux Tokélaouans que le Bureau des affaires tokélaouanes à Apia était une administration tokélaouane et qu'ils pourraient bientôt être appelés à décider si son siège devrait demeurer à Apia ou être transféré dans les Tokélaou.

90. Le Gouvernement néo-zélandais estimait néanmoins qu'il fallait auparavant apporter des améliorations considérables aux communications. Actuellement, le Bureau des affaires tokélaouanes communiquait par radio presque quotidiennement avec le Territoire, et la moitié de son personnel se rendait tous les deux mois dans le Territoire, à bord d'un navire affrété. Les avantages d'un transfert du Bureau des affaires tokélaouanes dans le Territoire étaient évidents : par exemple, il serait plus aisé de payer les traitements et la question des divergences dans les traitements versés ne se poserait plus. La Puissance administrante avait envisagé de détacher dans chacune des îles un fonctionnaire d'administration assistant qui serait directement responsable devant la population, mais il n'était pas facile de trouver dans les Tokélaou des candidats ayant les qualifications requises pour occuper un tel poste. Les seuls changements qui avaient été opérés par voie législative étaient le transfert des affaires tokélaouanes du Département des affaires maories et insulaires au Ministère des affaires étrangères et la désignation d'un administrateur. Jusqu'ici, tous les autres changements avaient été opérés à un niveau inférieur.

91. Actuellement, le personnel du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia comprenait un secrétaire administratif principal (Néo-Zélandais), un commis comptable, un fonctionnaire d'administration, un commis aux approvisionnements/comptable, un sténographe/dactylographe, un dactylographe, trois commis et trois employés à temps partiel. Il y avait en tout cinq Tokélaouans et six Samoans. Le Bureau des affaires tokélaouanes n'assumait pas encore les nouvelles fonctions qui lui avaient été confiées, mais le Ministère avait préparé une délégation de pouvoirs qui entrerait pleinement en vigueur dès que le poste de chef par intérim des affaires tokélaouanes serait pourvu. La population tokélaouane donnerait sans doute au Bureau des affaires tokélaouanes des conseils précieux quant à ses diverses responsabilités.

92. Lors de sa première visite au Bureau des affaires tokélaouanes, le 4 juin, la Mission s'est entretenue avec M. John Bain, Secrétaire administratif principal. Elle a été informée qu'outre les responsabilités visées au paragraphe 89 ci-dessus, le Bureau des affaires tokélaouanes était chargé des registres d'état-civil et de la délivrance des documents de voyage aux Tokélaouans; **le gouvernement du Samoa-Occidental** reconnaissait ces responsabilités. Les seules archives qui étaient conservées dans les îles étaient celles concernant les affaires des villages. La vente de timbres constituait une source modeste de revenus; ces timbres étaient émis par les services postaux néo-zélandais, qui étaient également chargés de répondre aux demandes des philatélistes du monde entier. Un nouveau timbre avait été dessiné par un Tokélaouan.

93. La Mission s'est informée du recensement et a appris que selon un dénombrement fait le 25 septembre 1975, la population s'élevait à 1 603 personnes. Une équipe médicale, sous la direction du Dr Ian Prior, qui se trouvait dans le Territoire au moment de la visite de la Mission, était en train d'établir des statistiques de l'état civil (voir le paragraphe 16 ci-dessus). C'était la troisième visite

dans les Tokélaou de l'équipe médicale qui s'occupait également des Tokélaouans résidant en Nouvelle-Zélande.

94. La Mission a été informée qu'à la suite de l'application du Programme de réinstallation des Tokélaouans, il ne restait pas beaucoup de personnes d'âge mûr dans les Tokélaou. Il y avait plus d'enfants et de personnes âgées dans le territoire que de personnes d'âge mûr, ce qui rendait les projections en matière de population difficiles. Il a été mis fin au Programme de réinstallation à la demande des Tokélaouans qui l'avaient à l'origine demandé en raison du surpeuplement des îles. Il s'était agi d'un projet communal, et il ne serait relancé qu'à la demande de la population du Territoire

95. La Mission a appris que le Bureau des affaires tokélaouanes contrôlait les sommes que Burns Philp payait aux Tokélaouans pour le coprah, sur la base des quantités produites et exportées et compte tenu de la diminution de poids du coprah à mesure qu'il sèche. Les recettes fiscales provenant du coprah étaient versées aux Tokélaouans.

96. La Mission a également été informée que le Ministre de l'éducation néo-zélandais, en consultation avec le Ministère des affaires étrangères, était chargé de la politique de l'enseignement et du programme d'études dans le Territoire. Un inspecteur se rendait régulièrement dans le Territoire. Sept enseignants tokélaouans recevaient actuellement une formation à l'étranger. Deux d'entre eux seraient prêts à retourner au Tokélaou en 1976/77, trois en 1977/78 et deux en 1978/79. Un fonctionnaire du Ministère de l'éducation donnait un avis sur le nombre d'enseignants nécessaires aux écoles tokélaouanes, compte tenu des démissions et des départs en retraite. Si le maître principal d'une école jugeait qu'il fallait un autre enseignant, une demande à cet effet devait être présentée par l'intermédiaire du Bureau des affaires tokélaouanes, étant donné que la création d'un poste supplémentaire entraînerait l'accroissement du nombre de fonctionnaires.

97. La Mission a appris qu'en 1976/77, il y avait 89 salariés aux Tokélaou, placés sous la direction du faipule, représentant principal de la Puissance administrante dans chaque île.

98. La Mission ayant demandé qui décidait de la création d'une nouvelle école ou d'un nouveau dispensaire, le représentant du Bureau des affaires tokélaouanes a répondu que le maître principal ou l'officier de santé, selon le cas, faisaient des recommandations à cet effet. Le faipule et les notables pouvaient cependant s'opposer à ces recommandations, qui devaient en règle générale passer par le Bureau des affaires tokélaouanes pour être transmises à Wellington. Une demande pouvait être présentée par la communauté d'une île, sans qu'il y ait eu au préalable consultation ou coordination avec les autres atolls.

99. De l'avis des fonctionnaires du Bureau des affaires tokélaouanes, certains Tokélaouans qui avaient reçu une formation en Nouvelle-Zélande pourraient occuper des emplois au sein du Bureau, sans avoir à être placés sous la supervision d'un Néo-Zélandais ou d'un Européen. Mais à leur sens, nul parmi ceux qui avaient été formés aux Tokélaou ou au Samoa-Occidental n'était prêt à remplir ce genre de fonctions. Ceux qui possédaient des connaissances et une formation ne restaient pas dans le Territoire. Les services d'enseignement perdaient ainsi souvent des enseignants, et les Tokélaouans recevant une formation infirmière retournaient rarement dans le Territoire.

100. S'agissant de la supervision des projets réalisés dans les îles par des organismes régionaux et internationaux, la Mission a été informée que le Bureau des affaires tokélaouanes acceptait en général les recommandations ou les modifications proposées par ces organismes concernant un projet ou un programme donné.

101. La pression démographique et la pénurie de ressources ont naturellement amené la Mission à s'enquérir du problème du surpeuplement. Jusqu'à une date récente, cette question avait été en règle générale réglée dans le cadre du Programme de réinstallation des Tokélaou (voir par. 63 ci-dessus). La population de Nukunonu était presque entièrement catholique. Si un médecin estimait qu'une femme devait appliquer telle ou telle méthode de contraception, cela ne les regardait que tous les deux. Les médecins se laissaient en général guider par les circonstances - telles que les conclusions de l'équipe Prior (voir par. 16 et 100 ci-dessus) et conseiller par leurs collègues samoans en visite. Dans une communauté aussi petite, toute pratique contraire aux coutumes locales serait vite connue.

102. Les déplacements des Tokélaouans relevaient du Bureau des affaires tokélaouanes tokélaouanes; le Gouvernement du Samoa-Occidental n'avait pas compétence en la matière. Le Bureau n'était juridiquement responsable que des Tokélaouans qui recevaient une formation au Samoa-Occidental, toutefois, il accordait également une assistance aux autres Tokélaouans, lorsqu'il le fallait. Les Tokélaouans résidant au Samoa-Occidental étaient ressortissants néo-zélandais et les questions les concernant étaient évidemment du ressort du Haut-Commissaire néo-zélandais à Apia. Il était difficile, pour diverses raisons, d'évaluer la dimension de la Communauté tokélaouane du Samoa-Occidental.

103. Il n'existait ni accords écrits ni système de privilèges et immunités entre le Gouvernement du Samoa-Occidental et le Bureau des affaires tokélaouanes. Pour l'heure, les autorités samoanes coopéraient avec l'Office, qui s'en remettait à la bonne volonté du Gouvernement du Samoa-Occidental. Selon des fonctionnaires du Bureau et du Gouvernement néo-zélandais à Wellington, le statut du Bureau devait faire l'objet d'entretiens entre les autorités néo-zélandaises et le Gouvernement du Samoa-Occidental.

104. Le 5 juin, jour de son embarquement sur le Cenpac Rounder, la Mission a tenu la dernière de ses réunions préliminaires avec les fonctionnaires néo-zélandais qui l'accompagnaient et les membres du Bureau des affaires tokélaouanes. Le Président a déclaré que la Mission commençait à comprendre la structure et l'administration des îles Tokélaou mais qu'elle aimerait avoir des précisions sur la composition des fonos, le rôle joué par les faipules et les pulenukus dans les villages ainsi que sur les modalités de vote dans le territoire, notamment sur les conditions requises pour être électeur ou éligible.

105. On a expliqué à la Mission que les trois fonos de village étaient composés de membres des trois conseils de village, tandis que le Fono général était composé de membres des fonos de village. Les Tokélaouans qui participaient à la réunion ont déclaré que la composition des conseils de village était régie par le droit coutumier sans qu'il existe de loi écrite. Il y avait, en règle générale, cinq ou six candidatures pour chaque poste vacant. Toutes les personnes âgées de 16 ans et plus pouvaient participer aux élections, qui se déroulaient au scrutin secret et se poursuivaient jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul candidat. Tous les électeurs savaient lire et écrire en tokélaouan ou en samoan et certaines connaissaient l'anglais.

106. Dans les îles Fakaofu et Nukunono, les candidats étaient choisis parmi deux groupes : les chefs de famille et de famille élargie et les aliki (anciens). L'ancien n'était pas nécessairement la personne la plus âgée de la famille, mais dans la pratique, c'était le plus souvent le cas. Le nombre des membres du Conseil du village n'était pas fixe, il dépendait du nombre de familles résidant sur l'île. En revanche, 20 représentants de chaque île siégeaient au Fono général. On constatait une tendance à nommer au Fono général des enseignants et des médecins aussi bien que des chefs de famille ou des anciens. On avait également proposé que des femmes siègent au Fono général et aux fonos de village, mais cette suggestion n'avait pas encore été acceptée.

107. Chaque Tokélaouan pouvait avoir plusieurs représentants au Fono général, correspondant aux diverses branches de sa famille; mais il ne représentait qu'une seule famille s'il était élu au Fono général. Le représentant le plus populaire au Fono général n'était pas toujours la personne la plus fortunée de l'île.

108. Des précisions ont été données à la Mission sur les fonctions du faipule. Son statut juridique était reconnu par la législation néo-zélandaise. Il était le porte-parole de la population, était élu pour trois ans et représentait l'administration sur son île. Il était le porte-parole de la population auprès de l'administration. La Mission a fait observer que, le faipule étant aussi le représentant principal de l'administration, cette double fonction pouvait créer des conflits de responsabilité, en cas de désaccord, par exemple, entre un village et l'administration. Des différends pouvaient également surgir entre un faipule et un pulenuku. Il lui a été répondu qu'il n'existait pas de liste des fonctions et responsabilités attachées à chacune de ces charges. Le pulenuku s'occupait des affaires locales et le faipule des questions administratives.

109. La Mission a émis l'opinion qu'il fallait définir les responsabilités attachées aux deux postes. On lui a alors expliqué qu'un accord tacite existait en la matière. C'est ainsi, par exemple, que l'hôpital, géré par l'administration, était du ressort du faipule alors que les porcheries (qui avaient été créées essentiellement pour des raisons d'assainissement) relevaient du pulenuku.

110. C'est aux anciens qu'incombait la responsabilité de décider des formes de châtement, bien que les chefs de famille et les anciens puissent également prescrire un châtement. On n'avait enregistré aucun délit grave au cours des vingt dernières années. En cas d'infraction mineure, le coupable avait la possibilité de s'expliquer, mais le châtement une fois prononcé devait être exécuté. Dans le cas d'un crime grave contre la collectivité, la maison, les récoltes et le cheptel du délinquant pouvaient être détruits. Le châtement était appliqué par les hommes valides de l'île.

111. La Mission ayant demandé s'il y avait des possibilités d'appel suivant le droit néo-zélandais, on lui a fait valoir que le droit néo-zélandais n'était pas applicable au droit coutumier. Récemment un divorce avait été prononcé selon la législation néo-zélandaise, et l'affaire avait été jugée par les tribunaux néo-zélandais. Des litiges concernant l'indemnisation à verser par des compagnies d'assurances pour dommages causés à des chargements, ainsi que le cas d'un travailleur qui n'avait pas encore reçu d'indemnité pour une blessure au doigt avaient également été soumis à ces tribunaux.

112. A la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de redonner un rôle plus actif au faipule en matière judiciaire, les représentants de la Puissance administrante ont objecté que la vie communautaire des îles était très fragile, que le mode de vie coutumier des insulaires était très sensible aux changements; il fallait donc que l'Administration fasse preuve de prudence; et en particulier qu'elle réfléchisse mûrement, en consultation avec la population, avant d'étendre le rôle du faipule au sein de la collectivité.

113. La Mission a demandé si l'Administration avait essayé de discuter de cette fragilité avec les Tokélaouans et de mettre au point des structures plus modernes. Les représentants de la Puissance administrante ont estimé que le processus d'éducation contribuerait à résoudre ce problème. Les îles Tokélaou étaient isolées géographiquement, mais la société était mobile. Un grand nombre d'habitants fréquentaient les écoles néo-zélandaises et des changements interviendraient progressivement. Les initiatives prises par l'Administration dans ce domaine n'avaient jamais donné de bons résultats. L'adoption d'un cadre juridique plus strict ne semblait pas devoir être efficace. On progresserait bien davantage lorsque la population comprendrait les changements qui s'imposaient et les réclamerait de la Puissance administrante qui prendrait alors les mesures appropriées. Le système actuel fonctionnait bien, il n'y avait pratiquement pas de crimes dans les îles, mais lorsque la question du divorce s'était posée, les parties avaient été entendues et un décret promulgué.

114. La Mission ayant fait observer qu'il était étonnant qu'il n'y ait eu qu'un seul divorce, on lui a précisé qu'il avait été le seul en 22 ans et qu'il s'agissait d'un couple qui avait fait des études à l'étranger.

115. La religion joue un rôle très important dans la vie de la communauté. La population de l'île Atafu est entièrement protestante; celle de l'île de Nukunonu catholique; et la population de Fakaofu se partage entre les deux religions. **La mission a demandé des précisions sur les relations entre les églises et le système local.** On lui a déclaré que la religion jouait un rôle plus important dans le passé où la population aurait écouté peut-être davantage un pasteur ou un prêtre que les représentants de l'Administration, mais qu'il y avait maintenant séparation entre églises et le pouvoir local et que l'on constatait une diminution du rôle de la religion. Par exemple, sur l'île Nukunonu, les terres données par le Conseil des anciens à l'église, cent ans auparavant, étaient maintenant utilisées pour la production de noix de coco. L'église restait toutefois une institution respectée.

116. La Mission s'est demandé si certains problèmes ne risquaient pas de se poser si l'on laissait l'actuel système de représentation se développer sans contrôle et en l'absence de tout programme d'éducation politique mis au point en consultation avec la population. Elle s'est inquiétée des répercussions que pourraient avoir les idées nouvelles venant de l'extérieur; les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont indiqué que les habitants étaient toujours exposés aux idées nouvelles et que leur éducation politique se faisait grâce aux Tokélaouans qui allaient faire des études à Fidji, au Samoa et en Nouvelle-Zélande pour devenir médecins, infirmiers et enseignants. L'introduction de l'économie monétaire, la construction d'hôpitaux et d'écoles avaient suscité des réactions favorables. Le système s'était adapté sans que l'Administration eût besoin de prendre des mesures d'ordre politique.

117. Les représentants de la Puissance administrante s'étaient demandé s'il fallait ou non procéder à une réorganisation du système et comment on pouvait faire l'éducation politique de la population. Ils étaient parvenus à la conclusion que la population s'instruisait par l'expérience et que sa participation à des réunions internationales pouvait contribuer à une prise de conscience politique. Des délégations de Tokélaouans avaient assisté aux réunions de la Commission du Pacifique Sud et à d'autres conférences régionales et de la région du Pacifique ainsi qu'aux cérémonies d'indépendance de Suva. La Mission de visite des Nations Unies faisait partie, à leur avis, de ce processus d'éducation politique.

118. Le Président a fait observer que la Mission était au courant des tentatives faites au cours des années 1960 pour mettre fin aux relations coloniales entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. La Mission savait également qu'une décision prise en 1963 par le Fono général en vue de proroger les relations existantes avait été considérée comme prématurée. En 1964, un Fono général avait été organisé au retour aux Tokélaou d'un groupe qui s'était rendu dans d'autres îles de la région et une résolution aux termes de laquelle les Tokélaouans ne voulaient s'unir ni aux Samoa-Occidentales ni aux îles Cook et préféraient continuer d'être associés directement à la Nouvelle-Zélande, avait été adoptée. A un Fono général tenu en juin 1966, la question avait de nouveau été soulevée et le Fono avait décidé de s'en tenir à sa décision précédente de garder des liens d'association étroits avec la Nouvelle-Zélande.

119. En réponse à une question qu'il avait posée, le Président a appris qu'aucune autre tentative n'avait été faite pour unir le territoire à un autre pays, bien qu'on ait essayé d'encourager l'examen des choix possibles concernant le statut futur des îles. Au cours des 12 derniers mois, des tentatives avaient été faites pour susciter un dialogue au sujet des Tokélaou et on avait encouragé les membres du Fono général à aborder la question avec la Mission. Lorsque des Tokélaouans s'étaient rendus à Wellington, on les avait encouragés à soulever la question à leur retour. La Nouvelle-Zélande, comme le territoire lui-même, étaient conscients du fait que les Tokélaou représentent le dernier territoire non autonome sous administration néo-zélandaise et savaient également ce qui arriverait le moment venu. Le Gouvernement néo-zélandais actuel et l'opposition semblaient d'accord sur ce point.

120. Sur la question des terres, la Mission a été informée que les 110 motus qui formaient les trois atolls avaient une superficie totale de 10,4 km<sup>2</sup>. Les terres sur lesquelles se trouvent les écoles et les hôpitaux avaient été louées à la Couronne par divers propriétaires terriens et, conformément à une décision prise à un Fono général en juin 1975, des dispositions avaient été prises pour payer le loyer de ces terres par prélèvement sur le budget tokélaouan. Les propriétaires terriens gardaient un droit d'usage accessoire. Il n'existait pas de baux écrits, car à l'époque l'arrangement semblait avantageux pour toutes les parties intéressées.

121. L'Administration avait étudié pendant un certain temps les méthodes qu'il serait possible d'employer pour améliorer la mauvaise qualité du sol dans le territoire. A Nukunonu, l'Eglise catholique avait importé de la terre aux fins d'améliorer les conditions de culture (c'est peut-être ainsi que l'oryctesrhinocéros a été introduit dans l'atoll). Un certain nombre d'experts avaient été priés de donner un avis sur la constitution d'humus et ont fabriqué du paillis à partir de fibre et d'écorce de noix de coco. On hésitait à importer des engrais car on doutait de la qualité du sol qui résulterait du mélange entre les engrais et les poussières de corail et le sable qui forment la plus grande partie du sol des îles.

122. Au Fono général d'avril 1976, le problème de la baisse de la production de coprah a été soulevé. On savait qu'aux îles Gilbert par exemple, la production de coprah augmentait et que le sol de ce territoire avait été amendé grâce à l'utilisation d'engrais. Il y existait également un meilleur programme d'approvisionnement en graines. Le Bureau des affaires tokélaouanes avait reçu trois demandes tendant à établir des pépinières aux Tokélaou.

123. L'infestation d'oryctesrhinocéros (voir par. 46, ci-dessus) avait été pratiquement maîtrisée, mais les habitants continuaient à se plaindre des rats et demandaient constamment davantage de poison pour les exterminer. Le nombre de plantes qui pouvaient pousser était limité. Les bananes seraient peut-être viables, mais il faudrait importer des sols capables de retenir l'eau. Les tubercules comme le taro, le ta'amū et le pulaka pouvaient pousser dans des fosses artificielles. Les fosses existantes étaient soigneusement traitées aux engrais naturels tous les deux mois et aux engrais commerciaux tous les neuf mois.

124. Quant à la pêche, la Mission a appris que l'Administration étudiait la possibilité d'acheter des chambres frigorifiques dans lesquelles on pourrait garder l'excédent de poissons, surgelé, et l'utiliser par la suite soit pour la consommation soit pour l'exportation. Le seul marché d'exportation semblait être Apia, qui manquait de poissons. Certains poissons étaient salés, mais cette méthode de conservation n'était pas efficace à long terme. La Commission du Pacifique Sud avait été priée de fournir les services d'un export en farine de poisson mais il n'avait pas été donné suite à cette demande.

125. La population des Tokélaou et les membres du Fono général étaient au courant des activités de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Fono général avait demandé aux représentants de la Nouvelle-Zélande de défendre les intérêts des Tokélaou et de lui faire rapport sur les résultats de la Conférence. Il y avait toujours un risque de braconnage. Le Fono général avait également soulevé cette question, auprès de l'Administration et le Gouvernement néo-zélandais avait élevé des protestations par voie diplomatique au nom des Tokélaou, auprès des pays qui se livraient à de telles pratiques. Des jumelles avaient été fournies à chaque île et des hydravions patrouillaient de temps en temps la région. Les navires de la marine néo-zélandaise passant dans la région surveillaient la pêche. Les Tokélaou bénéficiaient de la législation néo-zélandaise sur les eaux territoriales. Un projet de loi avait été présenté au Parlement néo-zélandais pour étendre les eaux territoriales des Tokélaou à 12 milles, comme en Nouvelle-Zélande. Cette législation était exclusivement destinée aux Tokélaou car la Nouvelle-Zélande elle-même n'avait pas de flotte de pêche. Etant donné que les Tokélaou avaient demandé une assistance dans ce domaine, elles pourraient envisager de louer leurs eaux moyennant redevances.

126. Dans les domaines de l'agriculture et de la santé publique, les Tokélaou avaient également profité de leur qualité de membre de la Commission du Pacifique Sud. L'un des experts de la Commission avait découvert une méthode permettant de transformer les déchets en méthane, gaz qui, une fois comprimé, pouvait être utilisé dans les réchauds de cuisine.

127. C'est l'eau de pluie recueillie sur les toits des trois villages qui approvisionne les îles en eau. Il n'y a pas de source.

## C. ENTRETIENS AVEC LA POPULATION DES ILES TOKELAOU ET LEURS REPRESENTANTS

### 1. Fakaofu, 7 et 8 juin 1976

128. La Mission a débarqué dans le territoire à Fakaofu le 7 juin 1976. Elle a été accueillie par le faipule M. Itieli Pereira et par le pulenuku M. Peni Semisi. Après avoir assisté à la cérémonie d'inauguration du nouveau fale fonu (bâtiment abritant le Conseil), la Mission s'est entretenue brièvement avec les représentants du fonu général. Il a été suggéré de lever la séance pour que les représentants d'Atafu et de Nukuonu quittent la salle du Conseil pendant que la Mission allait s'entretenir avec les représentants du Fonu de Fakaofu. Le Fonu général devait se réunir à nouveau le lendemain pour présenter ses requêtes à la Mission et à la Puissance administrante.

129. Le manque de place qui empêchait le village de se développer a été le premier problème évoqué. Le village actuel était bâti sur un motu très exigu et les notables estimaient que des terres devaient être gagnées sur l'eau. Si cette solution n'était pas adoptée, les habitants seraient contraints d'aller s'installer sur un autre motu à Fenua Fala, et un deuxième village serait ainsi créé, ce qui bouleverserait l'organisation sociale et politique existante.

130. La Mission s'est d'abord intéressée aux problèmes économiques et sociaux du village. Les anciens ont exprimé le souhait de disposer d'un bateau de pêche à moteur et d'installations frigorifiques pour conserver le poisson. Ils avaient également besoin de différents articles et matériels de pêche - lignes, hameçons, appâts de métal et filets - matériel qui était habituellement acheté à Apia. Ils avaient également besoin de services d'experts pour la pêche commerciale.

131. Ils avaient également demandé l'ouverture d'un chenal supplémentaire permettant d'atteindre l'atoll à marée haute en faisant observer qu'il n'était pas commode que toute la communauté fût desservie par un étroit et unique chenal.

132. Dans le domaine de l'agriculture, les membres du Fonu de Fakaofu ont demandé des stocks supplémentaires de poison pour se débarrasser des rats qui proliféraient dans les plantations de cocotiers. Ils avaient également besoin d'engrais pour amender les sols ainsi que de services d'experts pour leur apprendre à les utiliser et leur enseigner les techniques permettant de développer la production de coprah.

133. Le Directeur de l'école publique, M. Hosea Kirifi, qui remplissait les fonctions d'interprète pour le Fonu de Fakaofu, a indiqué que les fruits et les légumes étrangers s'étaient avérés difficiles à cultiver et des services d'experts étaient nécessaires, en particulier en ce qui concerne la culture des mangues, des papayes et du chou.

134. Les hommes devaient souvent faire office de bêtes de somme en transportant différents matériaux sur leur dos, d'où une fréquence de hernies assez élevée parmi eux. Ils souhaitaient avoir un petit chemin de fer portatif, équipé de rails d'aluminium de 10,8 kg dans les plantations de cocotiers. La production de coprah pouvait s'en trouver considérablement améliorée.

135. En réponse aux questions posées par la Mission au sujet des logements et de l'approvisionnement en eau, les membres du Fono de Fakaofu ont déclaré qu'en cas de longue sécheresse l'eau viendrait à manquer. Les réserves en eau étaient à un niveau très bas depuis plusieurs semaines. Le Directeur de l'école pensait que la Puissance administrante envisageait de remédier à la situation, mais à son avis il pourrait s'avérer nécessaire de solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Un médecin local, le Dr Iona Tinielu, a déclaré qu'il faudrait disposer de réservoirs supplémentaires et que les terrains sur lesquels ils seraient installés devraient être gagnés sur la mer et que il faudrait construire des logements avec des toits dotés de gouttières permettant de capter l'eau.

136. En modernisant les logements, notamment en y installant des cabinets avec chasse d'eau reliés à un système adéquat d'évacuation des eaux usées, on pourrait améliorer la situation sanitaire. Les latrines actuelles dont les eaux se déversaient directement dans la mer où était puisée l'eau pour la cuisson des aliments ou pour la toilette étaient responsables de l'incidence élevée des cas de fièvre typhoïde et de gastro-entérite.

137. Bien que Fakaofu ait bénéficié d'une assistance financière et technique adéquate, le Fono de Fakaofu avait l'intention de demander une aide supplémentaire à la Puissance administrante ou, le cas échéant, à la communauté internationale.

138. La Mission a cherché à connaître l'avis de la communauté au sujet du Programme de réinstallation des tokélaouans. Elle a notamment demandé l'avis de la population sur les liens qui devraient exister entre les tokélaouans vivant à l'étranger et dans les îles, si le Programme contribuait à faire émigrer la main-d'oeuvre essentielle, quelle étaient les contributions des Tokélaouans vivant à l'étranger, à la vie de la communauté du territoire et si ces Tokélaouans étaient toujours considérés comme des membres de la communauté. Après que les membres du Fono de Fakaofu en aient discuté entre eux dans leur langue, le Directeur de l'école a répondu, au nom du groupe, qu'à bien des égards la population avait apprécié le Programme de réinstallation qui avait été institué sur leur demande, pour aider certains Tokélaouans à gagner leur vie et à envoyer de l'argent à leur famille ainsi que pour résoudre le problème du surpeuplement. Toutefois, si le Programme continuait à fonctionner, il risquait de ne pas rester assez d'hommes dans les îles pour faire les travaux indispensables. Le Fono général avait discuté de la question avec les autorités néo-zélandaises et la Puissance administrante avait laissé les autorités locales trancher le problème. Le Fono général avait pour l'instant décidé de suspendre l'application du plan. Il pourrait demander sa remise en vigueur, si la population en exprimait le souhait.

139. Pour ce qui était des Tokélaouans résidant en Nouvelle-Zélande, les Tokélaouans du territoire estimaient qu'ils étaient toujours des tokélaouans et qu'à ce titre ils contribuaient à faire connaître au Gouvernement néo-zélandais le point de vue tokélaouan lorsque des problèmes se présentaient.

140. S'agissant du statut futur des îles, le Fono de Fakaofu a fait allusion à la réponse que le Fono général devait faire à la Mission le jour suivant : la population souhaitait que les îles demeurent un territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande et recevoir une assistance accrue au titre du développement de la part de la Puissance administrante et de l'Organisation des Nations Unies.

141. Dans l'après-midi du 7 juin, la Mission s'est rendue en canot à Fenua-Fala pour assister à l'inauguration du nouvel hôpital de Fakaofu et visiter l'école. Un nouvel hôpital avait été construit sur chaque atoll dans le cadre du programme de développement exécuté par la Puissance administrante dans le territoire. Le Gouvernement néo-zélandais avait ouvert des crédits et fait don des matériaux, et demandé à chaque île de fournir les services de ses hommes les plus valides pour la construction des bâtiments. La Mission a visité brièvement l'école qui en raison des vacances, se trouvait désertée.

142. Le 8 juin, la Mission a eu un nouvel entretien avec les membres du Fono général dans le nouveau bâtiment du Conseil. Le Fono général a fait trois déclarations à la Mission : l'une concernait l'avenir du territoire, l'autre la restitution de l'île Swains par les Etats-Unis d'Amérique et la troisième les essais nucléaires effectués par le Gouvernement français dans le Pacifique (voir appendice VIII ci-dessous).

143. En ce qui concerne la question du statut futur des îles Tokélaou, les membres du Fono général ont déclaré qu'ils avaient décidé à l'unanimité que le territoire devrait demeurer sous la dépendance de la Nouvelle-Zélande et que, dans l'intérêt du territoire, il conviendrait de développer davantage les îles en vue d'améliorer les conditions d'existence de la population.

144. Après avoir remercié les membres du Fono général de leurs déclarations, le Président de la Mission leur a demandé s'ils estimaient que leur décision était définitive ou s'ils pourraient la modifier par la suite. Le Président de la Mission a mentionné le cas de Nioué dont la population souhaitait conserver la citoyenneté néo-zélandaise et continuer à bénéficier de l'assistance de la Nouvelle-Zélande, mais voulait en même temps avoir des responsabilités dans tous les autres domaines. La Mission voulait savoir si les Tokélaouans souhaitaient que le statut de territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande demeure tel quel ou s'ils avaient d'autres suggestions à formuler. Les membres du Fono général ont répondu que l'avis qu'ils avaient exprimé était le fruit d'un accord et qu'ils n'avaient pas d'autres vues à formuler à ce sujet pour le moment.

145. Pour ce qui était de la façon dont ils envisageaient le processus de développement du territoire, les membres du Fono général ont déclaré qu'en prenant cette décision, ils songeaient à la Nouvelle-Zélande sur laquelle ils comptaient. La Nouvelle-Zélande était la Puissance administrante depuis un certain temps et elle avait fait beaucoup pour les îles Tokélaou. Toutefois, puisqu'ils recevaient maintenant la visite d'une Mission des Nations Unies, ils espéraient également recevoir une aide des Nations Unies, qui compléterait celle fournie par la Nouvelle-Zélande.

146. Quant à leur revendication concernant l'île Swains, les membres du Fono général ont déclaré qu'ils avanceraient, si nécessaire, plus amples preuves à l'appui de leur revendication (voir annexe IX ci-après).

147. La Mission a fait savoir aux membres du Fono général que le Comité spécial s'était déjà penché sur la question des essais nucléaires français dans l'océan Pacifique et qu'il accorderait une attention toute particulière aux vœux des habitants de Tokélaou en la matière.

148. Les membres du Fono général ont ensuite examiné un certain nombre de requêtes adressées au Gouvernement néo-zélandais. Plusieurs d'entre elles avaient trait à la question des relations du travail.

149. Ils ont déclaré que lorsque l'Administration envoyait à Tokélaou un fonctionnaire d'Outre-mer pour une période de plus de 3 mois, la préférence devrait être accordée à une personne mariée qui serait accompagnée de son conjoint. **Le conjoint devrait se conformer aux lois du village.**

150. Les membres du Fono ont prié la Puissance administrante d'examiner la question de l'indemnisation des accidents de travail soulevée à l'une des dernières réunions du Fono général. Le porte-parole néo-zélandais a indiqué que le Ministère des affaires étrangères à Wellington avait été saisi de cette question aux fins de fournir un avis juridique. Le Bureau des affaires tokélaouanes et le Ministère des affaires étrangères s'accordaient à reconnaître la nécessité de prévoir des indemnités pour les accidents survenus dans l'exercice de fonctions officielles. Une solution juridique était nécessaire et serait donnée sous peu. **Comme l'établissement du projet de loi demanderait un certain temps, le Fono général serait tenu au courant de la progression des travaux. Entre-temps, des dispositions seraient prises pour indemniser les personnes qui pourraient être blessées dans l'intervalle séparant la présente et la prochaine réunion du Fono général.**

151. Les services de la secrétaire du Fono général étaient également utiles à la Nouvelle-Zélande et en conséquence elle devrait être rémunérée pour le travail qu'elle avait accompli. Le représentant du Bureau des affaires tokélaouanes a répondu qu'une telle rémunération lui serait versée dès que le Bureau aurait déterminé combien de jours elle avait travaillé pour le Fono.

152. Le Bureau avait pris note de la demande relative à une révision des traitements de la fonction publique à Tokélaou, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, et entreprendrait prochainement une révision à cet effet. Ce travail demanderait toutefois un certain temps.

153. Le Fono général a suggéré que le tarif horaire pour les travaux effectués sur le chenal soit porté à 50 senes k/. L'échelle des salaires de l'équipe qui travaillait sur le chenal comportait trois catégories : manoeuvres, 23 senes par heure, ouvriers spécialisés, 25 senes, et chefs d'équipe, 32 senes.

154. Le représentant du Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la phase actuelle du projet de dégagement du chenal entre les récifs serait achevée à la fin de la semaine et que, passé cette date, les services de travailleurs deviendraient inutiles. Une autre phase du projet commencerait dans quelques mois. L'on aurait besoin d'une autre équipe et l'Administration néo-zélandaise déciderait alors qu'il convenait ou non de relever les tarifs.

155. L'Administration a proposé qu'à l'occasion de la révision des salaires et des indemnités, on envisage de porter le salaire des débardeurs de 0,75 dollar du Samoa-Occidental à un dollar par escale.

---

k/ La monnaie locale est le tala du Samoa-Occidental (dollar du Samoa-Occidental); 100 senes équivalent à un dollar du Samoa-Occidental; 0,76 dollar du Samoa-Occidental équivaut à un dollar des Etats-Unis.

156. Les membres du Fono général ont demandé au Gouvernement néo-zélandais de fournir à chaque île deux congélateurs pour la conservation du poisson, de la viande et autres denrées alimentaires importées du Samoa-Occidental. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, présent à la réunion, a estimé que les congélateurs pourraient servir à deux fins : d'une part, à la conservation de produits alimentaires, d'autre part, à la conservation du poisson destiné à être vendu aux navires faisant escale à Apia. L'Administration examinerait attentivement la question. Les solutions pourraient différer selon l'utilisation qui serait faite des divers congélateurs. Plus tard, on envisagerait la création de coopératives de vente, qui auraient peut-être besoin de congélateurs pour conserver des vivres destinés aux villages. Dans cette optique, il pourrait s'agir d'un projet de village valable. Le représentant de la Puissance administrante a estimé que les prêcherries étaient un type de projet de développement auquel le Gouvernement néo-zélandais pourrait fournir son appui et qui pourrait également bénéficier de l'aide d'un organisme international.

157. Les membres du Fono général s'accordaient à penser que des coopératives de vente devraient être créées à l'aide de fonds alloués par le Ministère des affaires étrangères à cette fin. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait savoir aux membres du Fono général qu'il appartenait à chaque village de choisir l'emplacement du magasin et la personne qui en aurait la direction. Le Bureau des affaires tokélaouanes était en train d'étudier les aspects juridiques de la question des coopératives. Les personnes choisies pour diriger les coopératives recevraient une formation outre-mer. Les fonds pour l'établissement des coopératives proviendraient soit de l'Administration néo-zélandaise, soit d'un prêt aux coopératives.

158. Les membres du Fono général ont rappelé à l'Administration leur demande antérieure relative à l'amélioration des plantations de cocotiers. Ils avaient reçu les rapports et les instructions concernant ce programme et demandaient maintenant à recevoir les engrais, dès que possible. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu que l'Administration s'occuperait de trouver les engrais et de déterminer de quelle manière ils devraient être utilisés. Le Bureau des affaires tokélaouanes tiendrait le faipule au courant des démarches faites pour obtenir les engrais. Le Fono a ajouté qu'il faudrait peut-être avoir des engrais pour d'autres types de plantes.

159. Les membres du Fono général ont demandé que le plan de construction de logements à Tokélaou soit exécuté comme prévu. Le Bureau des affaires tokélaouanes a reconnu que ce plan devait être rapidement mis en oeuvre. En 1976, des crédits seraient alloués pour la construction de certains logements à titre expérimental. On s'était heurté à certaines difficultés pour trouver un modèle satisfaisant et les matériaux adéquats pour les toits. Les représentants de la Nouvelle-Zélande ont exprimé l'espoir que ces problèmes seraient bientôt résolus et que l'on franchirait rapidement le stade expérimental.

160. De l'avis des membres du Fono général, le Gouvernement néo-zélandais devrait reconnaître la communauté tokélaouane de Nouvelle-Zélande et lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur les questions qui pourraient présenter un intérêt pour Tokélaou, après avoir reçu l'approbation signée de trois Conseils des anciens de Tokélaou. Les représentants de la Nouvelle-Zélande ont pris acte de la demande et déclaré que l'Administration se pencherait sur la question dès qu'elle aurait reçu l'approbation signée des trois Conseils des anciens.

161. Les membres du Fono général ont demandé à l'Administration d'exécuter le programme relatif à la construction de séchoirs à coprah sur chaque atoll. Aux dires des représentants de Nukunonu, les habitants avaient jugé leurs nouveaux séchoirs satisfaisants bien qu'ils n'aient pas encore été mis en usage. L'Administration a demandé si un séchoir du même type conviendrait aux autres villages. Elle pourrait envoyer quelqu'un pour étudier le modèle et, s'il était jugé acceptable, les autres villages, qui fourniraient éventuellement la main-d'oeuvre pour les travaux de construction, recevraient le matériel nécessaire.

162. A la demande des membres du Fono général concernant le paiement éventuel d'un salaire aux travailleurs, l'Administration a répliqué que le séchoir à coprah de Nukunonu avait été offert par le Rotary Club de Johnsonville en Nouvelle-Zélande, qui en avait également financé la construction. La rémunération des travailleurs de Nukunonu avait été généreusement offerte par le Club. Il ne serait envoyé de matériel pour la construction de séchoirs à Atafu et Fakaofu que si les deux atolls en faisaient la demande, mais aucun crédit n'était prévu pour le salaire des travailleurs.

163. Les membres du Fono général ont demandé à l'Administration d'examiner la question de la construction, sur chaque atoll, d'un bâtiment pour loger les infirmières. Le représentant de Nouvelle-Zélande a signalé que, chaque année, l'Administration se penchait sur cette question lors de l'affectation des fonds aux projets d'équipement immobilier. Il existait déjà un projet de ce genre pour 1976, celui des coopératives de vente. Les fonds disponibles ne permettaient que d'entreprendre un seul de ces projets et l'Administration désirait savoir à quel projet le Fono souhaitait voir donner la priorité. Le Fono avait marqué une préférence pour la construction en 1976 des coopératives. L'année suivante, il envisagerait peut-être la construction des bâtiments pour les infirmières.

164. Les membres du Fono général souhaitaient confirmer une décision prise par celui-ci en avril 1976 selon laquelle les frais de voyage de trois des six délégués des communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande assistant au Fono en cours seraient payés par prélèvement sur le Fonds des Tokelaou plutôt que sur le Fonds des villages. Les fonctionnaires néo-zélandais ont déclaré qu'apparemment cette décision avait donné lieu à un certain malentendu. Le Fono avait demandé que des fonds soient fournis par la communauté néo-zélandaise et M. K. W. Piddington, ancien Directeur de la Division du Pacifique au Ministère des affaires étrangères à Wellington avait essayé de faire droit à cette demande dans la mesure du possible. Lorsqu'il était rentré en Nouvelle-Zélande, il avait suggéré que le Gouvernement néo-zélandais paie les frais de voyage de trois délégués et que les Tokélaouans trouvent d'autres fonds pour assurer le voyage des trois autres. C'est là que le malentendu s'était produit. Certains avaient cru que les fonds seraient collectés par les communautés en Nouvelle-Zélande tandis que d'autres avaient pensé qu'ils seraient fournis par le Fonds des villages ou par l'Administration. Deux communautés en Nouvelle-Zélande avaient collecté des fonds pour deux délégués et l'Administration avait avancé une certaine somme pour le troisième. La question était donc de savoir qui paierait les frais de voyage du troisième délégué et s'il fallait changer les dispositions prises pour les deux autres. L'Administration s'inclinerait devant les décisions du Fono.

165. Les fonctionnaires néo-zélandais ont en outre déclaré que le Gouvernement néo-zélandais fournissait les crédits pour l'Administration des Tokélaou et la population tokélaouane. Si le Fono général recommandait que l'on paie les frais de voyage du troisième délégué par prélèvement sur le Fonds des Tokélaou,

cela voudrait dire que certaines autres activités devraient être imputées sur le budget de l'Administration. Le Fono avait vu les prévisions budgétaires et se souviendrait de la rubrique des frais de voyage, prévue pour payer les déplacements des infirmières, enseignants et médecins ainsi que du nouveau personnel du Bureau des affaires tokélaouanes. Ces crédits servent également à payer les frais de voyage des fonctionnaires de l'Administration qui assistent aux réunions du Fono général. L'Administration répartit les sommes affectées à ces voyages conformément aux souhaits du Fono général. Les fonctionnaires néo-zélandais avaient demandé au Fono de prendre une décision.

166. Le Fono général avait décidé que les frais de voyage du troisième délégué seraient assumés à la fois par le Fonds des villages et le Fonds des Tokelaou.

167. La dernière question abordée a été celle de l'assurance. Les membres du Fono général ont déclaré au sujet des sommes dues pour des marchandises perdues ou endommagées que : a) des marchandises commandées à la société Burns Philp et qui étaient perdues ou endommagées n'avaient pas à être payées par qui que ce soit et b) que les marchandises perdues ou endommagées provenant d'une société autre que Burns Philp devaient être payées par le Bureau des affaires tokélaouanes ou par Burns Philp si le frêt avait été payé. Le représentant de la Puissance administrante a déclaré qu'il était difficile d'assurer les marchandises envoyées aux Tokélaou parce que les quantités transportées étaient trop faibles, et que le Bureau des affaires tokélaouanes continuerait de rechercher de nouvelles méthodes d'assurer les marchandises contre les pertes et dommages car, à l'avenir, les commandes seraient plus importantes. Le Bureau prenait acte de l'inquiétude de la population et ferait tout son possible pour veiller à ce qu'il n'y ait plus de pertes.

168. Au cours de la session sur les questions soumises à la Puissance administrante, la réunion avec le Fono général a été interrompue par la réception d'un télégramme adressé au faipule et au Fono général au nom du peuple et du Gouvernement du Samoa-Occidental par M. Tupuola Efi, Premier Ministre du Samoa-Occidental; celui-ci envoyait ses meilleurs vœux au Fono général qui, d'après lui, avait pris une décision importante pour le bien-être et pour l'avenir des Tokélaou. Il déclarait en outre qu'il ne pouvait demeurer simple spectateur de cet événement important mais que, dans un esprit de fraternité, il lui fallait envoyer ses meilleurs vœux.

169. Pendant que ces entretiens se déroulaient, les membres de la Mission se sont également entretenus avec des médecins, des infirmiers et des enseignants de Fakaofu. La Mission s'est intéressée aux possibilités d'études supérieures. L'une des enseignantes a répondu qu'en 1956 elle s'était inscrite à l'Ecole normale du Samoa-Occidental et était revenue en 1959 aux Tokélaou, qu'elle n'avait pas quitté depuis. Elle a expliqué que les enfants commencent à aller à l'école catholique à 3 ans, à l'école primaire à 5 ans, et qu'ils y restent jusqu'à la third form. Les classes étaient mixtes. Les cours étaient donnés d'abord en tokélaouan, puis en anglais la deuxième année. Après cela, le tokélaouan était considéré comme une matière distincte. Les élèves qui souhaitaient poursuivre leurs études à l'étranger devaient passer un examen d'aptitude, et l'on choisissait les meilleurs. En 1975, la third form comprenait 15 élèves. Cinq élèves de la first form à la third form avaient reçu des bourses pour étudier à l'étranger cette année-là.

170. Quant aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études, mais ne se voyaient pas octroyer de bourse par le Gouvernement, des familles en Nouvelle-Zélande offraient parfois leur aide. Lorsque les enfants se rendent à l'étranger, ils

pouvaient choisir les matières qu'ils souhaitaient étudier. Très souvent, ceux qui se rendaient en Nouvelle-Zélande ne revenaient pas dans le territoire. Ceux qui allaient étudier au Samoa-Occidental étaient tenus, par contrat, de revenir aux Tokélaou un certain nombre d'années.

171. La Mission a appris que l'enseignement dans le territoire était gratuit et obligatoire bien que chaque enfant doive payer 20 cents (en monnaie néo-zélandaise) par trimestre. Tous les enfants pouvaient aller à l'école et tous y allaient. Malgré l'encombrement des locaux, il y avait suffisamment de chaises, de bureaux et de fournitures. L'un des enseignants s'est plaint qu'avec 22 élèves il était difficile de maintenir l'ordre dans les salles de classe.

172. Les programmes étaient établis en Nouvelle-Zélande, puis adaptés à la situation tokélaouane. Les livres et les fournitures étaient fournis par le Gouvernement néo-zélandais, et certains livres venaient des îles Cook et de Nioué. Les sujets étudiés variaient quelque peu d'une île à l'autre. Les livres venant de Nouvelle-Zélande posaient parfois certains problèmes car ils devaient être adaptés. Par exemple, comme il n'y avait ni train ni autobus dans le territoire, il fallait, pour adopter les textes à l'environnement, parler de canoës et de bateaux. De même, pour les petites classes, les livres étaient traduits en tokélaouan.

173. Le Ministre néo-zélandais de l'éducation exerçait une influence considérable sur les programmes scolaires. L'Inspecteur, relevant du Ministère, visitait souvent l'école de Fakaofu. Le nombre des enseignants, surtout de ceux qui avaient des qualifications élevées, n'était pas suffisant. **Les enseignants ont déclaré que le territoire avait besoin d'un établissement d'enseignement secondaire.** Lorsque les enfants étaient particulièrement intelligents, on les envoyait à Nioué ou en Nouvelle-Zélande pour poursuivre leurs études.

174. Il existait une certaine forme d'enseignement pour adultes depuis que le Comité des femmes a entrepris de discuter de problèmes médicaux et de santé publique, d'anatomie et de physiologie. Les enseignants pensent que des cours de formation aux travaux manuels n'étaient pas nécessaires car les habitants du territoire travaillaient ensemble et se transmettaient leurs compétences de cette façon.

175. Les enseignants avaient parfois la possibilité de recevoir une formation en cours d'emploi pour se perfectionner, mais une fois qu'ils avaient obtenu un diplôme de Bachelor of Arts, ils pouvaient enseigner en Nouvelle-Zélande.

176. Quant à la santé publique, le personnel médical a informé la Mission qu'il y avait suffisamment de lits dans les nouveaux hôpitaux, à moins qu'il n'y ait une épidémie. En général, les insulaires étaient en très bonne santé, mais si une épidémie se produit, il n'y aura pas assez de places pour tous les malades. Les insulaires avaient généralement un seuil de résistance peu élevé à la typhoïde, à la dengue, à la varicelle, à la rougeole et à la grippe.

177. Quelques années auparavant, on avait lancé des programmes de vaccination régulière contre la tuberculose et contre les maladies infantiles les plus courantes. L'année précédente, on avait administré des vaccins et des piqûres de rappel contre la typhoïde, la paratyphoïde A et la paratyphoïde B (TAB).

Dans le domaine de la médecine préventive, il a encore été question du Comité des femmes qui donnait des cours de médecine préventive.

178. Des progrès importants s'imposaient dans le domaine de la santé publique, y compris celui de la formation d'infirmières et d'aides-infirmières. Au moment de la visite de la Mission, il y avait quatre infirmières et deux aides-infirmières; de ce fait, en cas d'épidémie, le personnel était débordé. Il fallait également une infirmière qualifiée en obstétrique et une infirmière qualifiée pour seconder les chirurgiens en salle d'opérations. Pour l'instant, le personnel existant s'occupait des accouchements. Il n'existait pas de programmes de formation en cours d'emploi. Lorsqu'il fallait remplacer quelqu'un, le Bureau des affaires tokélaouanes à Apia était informé et prenait les dispositions nécessaires pour envoyer quelqu'un d'une autre île. Bien que le besoin n'en soit pas apparu, il faudrait, le cas échéant, une décision du Fono général pour obtenir des crédits supplémentaires.

179. Les malades se rendaient généralement à l'hôpital bien que les médecins fassent également des visites à domicile, en particulier dans le cas des personnes âgées et invalides et en cas d'urgence. Le traitement était gratuit, même à domicile. Pour les cas difficiles, les patients étaient envoyés à l'étranger pour être soignés, mais les urgences étaient généralement envoyées à Apia. En 1975, trois malades ayant des troubles cardiaques avaient été envoyés en Nouvelle-Zélande.

180. Les médecins étaient chargés de vérifier la pureté de l'eau des citernes et les anciens de faire disparaître ces impuretés.

181. Le personnel médical souhaitait surtout la construction d'une résidence où les infirmières pourraient habiter lorsqu'elles étaient de service. Pour l'instant, elles devaient faire le va-et-vient avec Fenua Fala par canoë.

182. Les médecins qualifiés ont déclaré à la Mission qu'ils étaient extrêmement frustrés. Ils se trouvaient coupés du monde et de l'actualité médicale et souhaitaient travailler à nouveau dans un grand hôpital car ils ne pouvaient utiliser les connaissances qu'ils avaient acquises au cours de leurs études. Ils recevaient de la documentation médicale d'institutions outre-mer mais la lecture ne valait pas la pratique. Paradoxalement, la population était généralement en très bonne santé.

183. L'un des médecins a exposé le problème de la façon suivante : "Il est extrêmement frustrant de demeurer ici trop longtemps. Lorsque nous prenons des vacances, nous pensons rester pour toujours. Personnellement, jusqu'à ce que mes enfants en soient arrivés à un certain niveau dans leurs études, nous comptons demeurer ici. Les îles risquent de se dépeupler. Nous y avons pensé. Les îles doivent garder leur identité. Ce sont en fait les insulaires se trouvant à l'étranger qui sont le mieux lotis".

184. Le Président a déclaré que la Mission comprenait le problème eu égard à la médiocrité des perspectives d'avenir et des ressources et compte tenu de la possibilité d'un dépeuplement des îles.

## 2. Atafu, 9 et 10 juin 1976

185. La Mission a débarqué sur le deuxième atoll, Atafu, le 9 juin en fin d'après-midi, et elle a été accueillie par les notables du fono du village. Ces derniers savaient que le Comité spécial envoyait des missions de visite dans de petits territoires en vue d'aider ceux-ci à trouver des solutions viables pour leur avenir. Ils savaient aussi que l'Organisation des Nations Unies oeuvrait en faveur du maintien de la paix dans le monde. Le fono d'Atafu a décidé de tenir une réunion officielle avec les membres de la Mission le jour suivant, dans la matinée, et il a invité la Mission à une fiafia (festivités) qui devait avoir lieu le soir même dans la fale fonu. Les membres de la Mission qui étaient restés à terre cette nuit-là ont accepté l'invitation et ont donc pu prendre part aux festivités.

186. Avant de retourner à bord du Cenpac Rounder, la Mission a visité le nouvel hôpital, où le seul patient était une accouchée, et l'école, qui était vide en raison des vacances.

187. Le matin suivant, la Mission s'est entretenue tout d'abord avec le personnel enseignant et le personnel médical d'Atafu. Elle leur a fait savoir qu'elle avait tenu une réunion semblable avec leurs homologues de Fakaofu. Elle savait que les systèmes différaient légèrement d'une île à l'autre, et souhaitait poser des questions à **ce propos**.

188. Le directeur de l'école tokélaouan a dit que les enfants de 3 à 5 ans étaient admis dans un jardin d'enfants et qu'ensuite ils fréquentaient l'école primaire jusqu'à la third form. Les jeunes Tokélaouans allaient en classe jusqu'à l'âge de 16 ans. Le Gouvernement néo-zélandais octroyait des bourses d'études à cinq ou six étudiants qui, chaque année, allaient faire des études supérieures en Nouvelle-Zélande, mais les frais de scolarité au Samoa-Occidental étaient imputés sur le fonds du village.

189. Une fois de plus, on a assuré la Mission que toute personne le souhaitant pouvait faire des études. Il y avait actuellement cinq étudiants à Atafu à la third form. On a indiqué à nouveau que le programme néo-zélandais était modifié pour qu'il soit plus accessible aux écoliers tokélaouans. Une fois qu'ils quittaient l'école, les enfants devaient travailler dans le village. Des représentants du Gouvernement néo-zélandais inspectaient périodiquement les écoles. Des maîtres auxiliaires remplaçaient les maîtres qui recevaient une formation en cours d'emploi au Samoa-Occidental ou les maîtres en congé de maladie. Il fallait néanmoins un maître de réserve en permanence.

190. Les enfants allaient à l'école cinq heures par jour environ. Les enseignants pouvaient être transférés d'une île à l'autre, mais ce transfert dépendait en définitive des intéressés. Des réunions de coordination avaient lieu parfois entre les enseignants des trois atolls. Les trois îles comptaient en tout 245 élèves inscrits.

191. Le programme d'éducation des adultes était semblable à celui de Fakaofu. S'agissant de la formation aux travaux manuels ou de l'enseignement technique, un cours de construction de bateaux avait été lancé. On a pensé qu'il était nécessaire de répandre ce genre de connaissances, mais il était difficile d'obtenir

les services d'un enseignant qualifié. Alors qu'elle se trouvait la nuit précédente à l'école (voir le paragraphe 186 ci-dessus), la Mission a pu voir certains des bateaux construits à l'école et elle a appris qu'il existait des débouchés de vente dans ce domaine à la fois aux Tokélaou et au Samoa-Occidental.

192. Le directeur de l'école, M. Tenise Atoni, a dit qu'il était extrêmement difficile d'obtenir certains matériels didactiques pour les enfants. Lorsqu'un enseignant allait à l'étranger pour y suivre un cours particulier, il devait retourner aux Tokélaou avec le matériel didactique voulu, qu'il était souvent difficile de se procurer. C'était là un des problèmes les plus cruciaux. On a pensé qu'il pouvait être résolu en obtenant que l'école des Tokélaou soit affiliée à un institut sis à l'étranger, qui pourrait lui envoyer le matériel didactique nécessaire.

193. S'agissant de la santé publique, le Dr Iuta Tinielu, directeur de l'hôpital, a déclaré qu'Atafu disposait des services permanents d'une infirmière qui avait reçu une formation en Nouvelle-Zélande. Lui-même avait fait ses études de médecine à l'École de médecine de Fidji. Il aurait dû travailler trois ans dans l'île et se rendre ensuite en Nouvelle-Zélande, à Fidji ou au Samoa-Occidental pour y recevoir une formation en cours d'emploi pendant une période de six mois. Mais un problème de remplacement se posait et, en conséquence, il travaillait à Atafu depuis cinq ans.

194. Il n'existait pas de programme de formation en cours d'emploi particulier à l'intention des infirmières. Les infirmières hospitalières devaient aller à Apia pour y étudier les techniques de laboratoire, mais il n'existait pas de projet à long terme dans ce domaine. Les dispositions actuelles étaient suffisantes cependant. Le Gouvernement néo-zélandais accordait une aide dans des cas particuliers, et c'est ainsi qu'un enfant souffrant d'une maladie de cœur congénitale avait été envoyé à l'étranger pour y être traité. L'île comptait actuellement, en permanence, cinq infirmières, deux aides-infirmières et le docteur lui-même. Il y avait trois infirmières en chirurgie dans l'île d'Atafu et deux dans l'île de Nukunonu. Il n'y avait pas de sage-femme.

195. En réponse aux questions de la Mission, le Dr Tinielu a déclaré que le programme de planification de la famille dans l'île n'avait pas encore été vraiment mis en route, mais que la pilule était utilisée. Les parents espaçaient généralement les naissances de leurs enfants, ce qui leur permettait d'en limiter le nombre.

196. L'hôpital pouvait recevoir six accouchées et six autres patients à la fois. Mais si une épidémie se déclarait, telle l'épidémie de poliomyélite de 1955, l'hôpital ne pourrait y faire face. Il n'y avait pas de programme de vaccination ordinaire, mais des vaccinations TAB ont été effectuées récemment. Les dermatoses et les infections pulmonaires constituaient les maladies les plus courantes.

197. Les médecins étaient chargés de contrôler la qualité de l'eau, mais ils n'avaient aucune formation en matière d'analyses en laboratoire et aucune substance chimique purifiante n'était ajoutée à l'eau. Les infirmières recevaient certes une formation en ce qui concernait l'amélioration de la santé publique, mais cette formation était insuffisante et elle devait être plus poussée.

198. Le personnel médical et le personnel enseignant ont déclaré que leurs traitements étaient insuffisants, comparés à ceux de leurs homologues travaillant hors du territoire. Si jamais ils devaient aller travailler en Nouvelle-Zélande, ils seraient tentés d'y rester longtemps, voire définitivement. S'ils restaient 6 ou 10 ans en Nouvelle-Zélande, ils oublieraient complètement les Tokélaou et vivraient comme des Néo-Zélandais, du moins jusqu'à ce qu'ils prennent conscience des besoins de leur peuple.

199. Aux questions posées par la Mission, une institutrice a répondu que les responsables de l'élaboration des manuels utilisés dans le territoire devraient étudier la culture tokélaouane de façon plus approfondie; de manière à comprendre les besoins des insulaires. Les Tokélaouans qui allaient faire des études à l'étranger y restaient si longtemps qu'ils oubliaient parfois leurs origines. Cette institutrice a admis qu'ils retournaient chez eux pendant les vacances scolaires, mais à des intervalles par trop éloignés.

200. Le directeur de l'école a dit que les îles avaient besoin de davantage de personnes instruites. Il a souligné qu'en 1975, un télégramme avait été reçu, indiquant qu'il restait des places disponibles pour un stage de formation en Nouvelle-Zélande, mais que les traitements offerts aux enseignants du Territoire étaient insuffisants. Ils n'étaient pas proportionnels à la formation reçue. Les enseignants pensaient qu'ils devaient recevoir un traitement égal pour un nombre d'heures de travail égal - **il y avait beaucoup trop d'inégalités.**

**La Mission a suggéré que ceux qui allaient à l'étranger pour y recevoir** une formation soient obligés de retourner dans le Territoire en signant un contrat par lequel ils s'engageaient à y demeurer un certain temps. Cela permettrait de résoudre, au moins partiellement, le problème posé par les besoins en personnel qualifié.

201. La Mission ayant demandé qui prenait la décision finale quant au recrutement d'un enseignant ou d'une infirmière dans une des îles, il a été répondu que le Bureau des affaires tokélaouanes recrutait du personnel à l'étranger et que des assistants tokélaouans étaient recrutés sur place. Le niveau des qualifications du personnel local n'était cependant pas très élevé, étant donné que la plupart n'avaient fait des études que jusqu'à la second form avant d'aller à l'étranger. Parmi les personnes qui faisaient des études secondaires à l'étranger, très peu retournaient dans les îles. On souhaitait que les études dans les îles soient prolongées jusqu'à la fourth form.

202. La Mission a déclaré que, bien qu'ayant reçu une réponse du fono général quant à l'avenir des Tokélaou, elle aimerait savoir comment la population d'Atafu envisageait l'avenir du Territoire. Le Dr Tinielu a répondu que le Gouvernement néo-zélandais octroyait certes une assistance financière, mais qu'il était indispensable de donner à la population locale les moyens d'améliorer ses connaissances. Il a souligné que les méthodes de pêche anciennes étaient inadéquates eu égard à l'existence de flottes de pêche modernes et aux progrès qui avaient été enregistrés en la matière. Il fallait les perfectionner immédiatement.

203. Le directeur de l'école s'est déclaré d'accord avec le médecin. Il a dit qu'il fallait tout d'abord augmenter le nombre de bourses d'études; ensuite, il aimerait bien voir retourner dans les îles les Tokélaouans qui avaient été à l'étranger pour y recevoir une formation.

204. La Mission ayant demandé s'ils estimaient qu'il existait, à l'avenir des Tokélaou, une solution autre que celle consistant à demeurer une dépendance de la Nouvelle-Zélande, le médecin a répondu qu'il fallait tout d'abord améliorer la situation, et qu'ensuite des changements pourraient être opérés. La situation dans les Tokélaou ne devrait pas être laissée en l'état.

205. La Mission ayant demandé s'ils pensaient que les Tokélaouans devraient avoir sur leur administration un droit de regard plus étendu, il a été répondu qu'ils participaient déjà à l'administration du Territoire. Lorsque la Mission a demandé s'ils devraient être mieux représentés au sein du Bureau des affaires tokélaouanes, le médecin a répondu qu'un budget devrait être établi, avec un ordre de priorité déterminé. L'institutrice a dit que faute de qualification, les Tokélaouans n'étaient pas en mesure de prendre les décisions finales quant au développement du Territoire. Il serait utile que la Nouvelle-Zélande leur garantisse une assistance financière.

206. Plus tard dans la matinée, la Mission s'est entretenue brièvement avec le fono d'Atafu, avant de reprendre le bateau. Le fono a dit qu'il y avait des problèmes dans le domaine de l'agriculture, les rats endommageant les cocotiers. On a essayé de résoudre ce problème avec quelque succès. Des contrôles étaient effectués tous les deux mois. Les arrivées du navire de l'Administration étant plus fréquentes, l'approvisionnement de l'île s'en trouve fort amélioré.

207. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils étaient satisfaits des services du Bureau des affaires tokélaouanes, les membres du fono d'Atafu ont déclaré regretter que ce bureau employait de nombreux Samoans, qui, à leur avis, n'y étaient pas à leur place. Il fallait trouver des Tokélaouans qualifiés pour y travailler. En règle générale, ils entretenaient de bonnes relations avec le Bureau des affaires tokélaouanes, mais certaines des demandes qu'ils lui adressaient tardaient trop à être satisfaites. Il ne s'agissait pas là d'un problème nouveau et ils l'avaient déjà porté à la connaissance du Gouvernement néo-zélandais. Par exemple, les transferts de fonds par l'intermédiaire du Bureau des affaires tokélaouanes prenaient beaucoup trop de temps. Les Tokélaouans ne comprenaient pas toujours la procédure suivie en la matière, et le Bureau des affaires tokélaouanes devrait la leur expliquer.

208. Un membre du fono d'Atafu a dit qu'il avait cru comprendre que la valeur des devises néo-zélandaises envoyées à la population du Territoire tombait à cause du taux de change défavorable du tala ouest-samoan. Il estimait que le Gouvernement néo-zélandais devrait prendre des dispositions pour que l'argent envoyé de Nouvelle-Zélande arrivât aux Tokélaou et non à Apia comme c'était actuellement le cas. Par ailleurs, il n'était pas possible d'exporter de Nouvelle-Zélande plus de 50 dollars néo-zélandais. Il semblait difficile de changer des sommes plus importantes pour les expédier à l'étranger ou d'emporter davantage d'argent en voyage.

209. Un représentant de la Puissance administrante présent à la réunion a signalé que tous ceux qui quittaient la Nouvelle-Zélande ne pouvaient emporter plus de 50 dollars néo-zélandais sans l'autorisation expresse de la Banque de réserve 1/.

---

1/ Voir plus loin le paragraphe 265 qui expose la position officielle exacte.

Toutefois, si un Tokélaouan résidant en Nouvelle-Zélande désirait virer de l'argent aux Tokélaou par l'intermédiaire du Bureau des affaires tokélaouanes, il lui fallait changer cet argent en talas samoans, mais il bénéficiait d'un taux de change plus favorable que le taux journalier pratiqué par les banques.

210. Un autre membre du fono d'Atafu a demandé que le Bureau des affaires tokélaouanes enquête sur les marchandises perdues ou endommagées sur le quai d'Apia. L'horaire des transports maritimes avait créé quelques problèmes par le passé; on espérait donc que l'horaire actuel serait maintenu.

211. Le faipule a souligné qu'en 1974, Atafu avait produit plus de 400 tonnes métriques de coprah qui avaient été vendues par l'intermédiaire de la Burns Philp. Le produit de la vente avait été renvoyé au village qui a conservé les reçus. Chaque fois que le village versait un dollar néo-zélandais au fonds du village, l'Administration néo-zélandaise en versait deux.

212. Interrogé sur ce qu'il pensait du Programme de réinstallation des Tokélaouans, le docteur a répondu que c'était là une excellente idée et qu'il fallait poursuivre le programme. Cela permettrait d'alléger le surpeuplement des îles et de résoudre le problème des terres. Le faipule a estimé que chaque île devait prendre sa propre décision.

213. Les membres du fono d'Atafu voulaient qu'on poursuive le projet consistant à ouvrir un chenal dans les récifs afin que la population puisse utiliser des méthodes de pêche modernes. La population d'Atafu continuait à pêcher le thon selon la méthode traditionnelle et, de ce fait, ne pouvait pas soutenir la concurrence. Les membres du fono voulaient aussi que la Puissance administrante leur installât des chambres de congélation.

214. Les membres du fono d'Atafu estimaient par ailleurs qu'il devrait y avoir un aéroport à Atafu, ce qui permettrait d'améliorer les communications, de réduire l'isolement du territoire et de favoriser le tourisme qui accroîtrait le revenu des îles. Ils considéraient également qu'il faudrait amener l'eau potable dans toutes les parties du village de façon que les habitants n'aient plus à aller la chercher à la source centrale. Enfin, ils voulaient qu'on installât un treuil ou un chariot pour faciliter le chargement et le déchargement des navires.

### 3. Nukunonu, 11 juin 1976

215. Le bateau est arrivé le 10 juin à Nukunonu, trop tard pour que la Mission puisse aller à terre le soir même. Elle a toutefois débarqué très tôt le lendemain matin et elle a rencontré d'abord les membres du Fono de Nukunonu.

216. Les premières questions qu'elle a posées concernaient la production de coprah. Les habitants ont déclaré qu'il était difficile de l'estimer. La production était faible par suite de la pénurie de main-d'oeuvre. Les hommes jeunes et robustes travaillaient à l'hôpital, à l'école ou dans d'autres établissements, sorte qu'il ne restait que des hommes déjà d'un certain âge pour la cueillette des noix de coco. Les habitants aimeraient produire davantage de coprah surtout lorsque le prix offert était intéressant (10 dollars néo-zélandais pour 45 kg en 1974). Lorsqu'il s'agissait de cueillir les noix de coco pour l'alimentation ou même pour la production de coprah, il y avait toujours assez de main-d'oeuvre; en revanche, elle n'était jamais suffisante lorsque les prix étaient favorables. D'autre part, bon nombre d'hommes robustes étaient partis pour la Nouvelle-Zélande dans le cadre du programme de réinstallation des Tokélaouans.

217. Nukunonu était la seule île où sévissait l'orycté nasicorne. Elle était également infestée par les rats qui ravageaient les cocotiers. La situation s'était récemment améliorée en ce qui concernait l'orycté nasicorne mais on continuait à combattre les rats par le poison.

218. Chaque famille vendait son propre coprah et conservait le produit de la vente. Chaque bateau apportait d'Apia un rapport précisant la quantité vendue et la somme déposée à la banque sur son compte. Si le coprah avait été vendu collectivement, le produit était alors versé au Fonds du village.

219. La pénurie de main-d'oeuvre était extrêmement aiguë à Nukunonu, les travailleurs les plus robustes du village étant partis pour la Nouvelle-Zélande. Certains s'y étaient rendus pour suivre des cours de formation tandis que d'autres avaient décidé de retourner en Nouvelle-Zélande. Comme le Programme de réinstallation des Tokélaouans avait été temporairement suspendu et que la situation s'améliorait dans l'île, la population essaierait de se réorganiser. Le programme serait réexaminé ultérieurement. Bien entendu, chacun était libre d'en décider à sa guise et le village ne pouvait retenir quiconque voulait émigrer. Certains étaient partis en laissant leur famille dans l'île, et n'étaient revenus qu'un an ou deux plus tard. Les membres du Fono de Nukunonu estimaient que si les hommes voulaient rester en Nouvelle-Zélande, ils devraient emmener leurs familles.

220. Les membres du Fono ont déclaré que l'on manquait actuellement d'eau à Nukunonu. L'eau était rationnée pour les familles et il n'y en avait pas du tout à l'école.

221. Dans le domaine de la santé publique, on avait entrepris un programme de vaccination dans les écoles. Les habitants de l'île étaient soumis aux vaccinations jugées nécessaires par le personnel médical.

222. Le Fono de Nukunonu paraissait satisfait des dispositions prises au sujet du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia, en particulier depuis qu'un plus grand nombre de Tokélaouans y travaillaient.

223. Le Fono a signalé que les Tokélaouans résidant en Nouvelle-Zélande envoyaient régulièrement de l'argent pour aider au développement des îles. Si le besoin s'en faisait particulièrement sentir, la population des Tokélaou pourrait demander de l'aide aux communautés installées en Nouvelle-Zélande.

224. La Mission, qui avait demandé comment les ressources budgétaires étaient réparties en ce qui concernait le financement des nouveaux projets de mise en valeur, a appris que de nombreux projets étaient financés par la Nouvelle-Zélande mais que des projets spéciaux tels que l'élevage de porcins étaient exclusivement financés par le Fonds du village.

225. S'agissant de la pêche, le volume de la prise dépendait de la saison et de l'espèce de poissons (thon ou autres) qui se trouvait au-delà du récif corallien. Mais l'île ne disposait que de quinze bateaux à moteur et les pêcheurs considéraient qu'il en fallait davantage et qu'ils souffraient de la concurrence de Pago Pago (Samoa américaines) où les nouvelles méthodes étaient employées.

226. Les membres du Fono de Nukunonu se sont plaints de ce que plusieurs bateaux de pêche asiatiques, en provenance de Pago Pago, braconnaient dans leurs eaux et de ce que les Tokélaouans n'y pouvaient pas grand-chose. Ils connaissaient certains des braconniers, qui débarquaient quand ils avaient besoin d'aide ou d'eau.

227. A propos de l'assistance de l'Eglise catholique, les membres du Fono de Nukunonu ont indiqué qu'à l'origine l'école était dirigée par la mission catholique mais que le gouvernement en avait pris le contrôle. L'Eglise ne jouait de rôle que dans les affaires communautaires.

228. Le président a demandé s'il y avait des questions que les membres du Fono de Nukunonu aimeraient poser à la Mission. Les membres du Fono ont dit qu'ils souhaiteraient que l'Organisation des Nations Unies accorde une assistance à trois de leurs projets. Ils avaient décidé d'installer un nouveau fale Fono, devant être financé par le Fonds du village. Ils avaient pu obtenir la porcherie qui venait au premier rang de leurs priorités et avait été financée par le Fonds du village, mais auraient besoin d'assistance extérieure pour construire un nouveau fale Fono. Le fale joue un rôle important pour eux car c'est non seulement l'endroit où ils se réunissent mais aussi celui où ils peuvent exposer les produits de leur artisanat et loger les personnes de passage.

229. En second lieu, ils avaient besoin d'une aide pour ouvrir un chenal à la dynamite dans le récif. C'était le seul moyen, pour eux, d'aller à la pêche et quand la mer était dure, il était difficile et dangereux de sortir.

230. Les membres du Fono de Nukunonu ont déclaré qu'ils souhaiteraient également recevoir une assistance de l'ONU pour empêcher les rats de s'attaquer aux cocotiers. En outre, un projet de recherche relatif aux étoiles de mer était en cours dans la région du Pacifique. Toute assistance en la matière serait aussi extrêmement précieuse.

231. Les membres du Fono de Nukunonu ont ensuite examiné certaines questions avec les fonctionnaires du Gouvernement néo-zélandais. A propos du stockage de l'eau, ils ont dit à la Puissance administrante que la citerne du village fuyait et qu'ils souhaiteraient, si possible, la remplacer par une citerne souterraine.

Le représentant de la Puissance administrante a dit que son gouvernement étudiait la possibilité d'installer une citerne en ciment au lieu des citernes traditionnelles en métal. Au cours de leur dernier voyage, ces fonctionnaires avaient étudié l'emplacement de l'école et des plans tenant compte de ces données étaient actuellement en cours d'établissement. L'Administration attendait le rapport de la Commission du Pacifique Sud concernant le captage des eaux de pluie.

232. Il a été indiqué que le toit de l'église avait besoin d'être remplacé ou réparé. Le porte-parole de l'Administration a dit qu'il fallait s'adresser à l'évêché et qu'il appartenait aux autorités ecclésiastiques d'examiner le remplacement de ce toit.

233. En troisième lieu, il a été demandé une nouvelle fois qu'on installe un générateur. Le porte-parole de la Puissance administrante a dit qu'il ne se souvenait pas qu'une demande de cet ordre ait été formulée récemment. Il a été précisé qu'elle avait été faite il y a trois ans, lors du dernier voyage de M. P. A. Amos, ancien ministre des affaires insulaires et maories. Le porte-parole de l'Administration a dit qu'une fois le projet relatif à l'approvisionnement en eau terminé, l'Administration s'occuperait de la question du générateur et de la pose du fil électrique. Il a indiqué que, dans le cas d'Atafu, le village avait fourni la main-d'oeuvre et l'Administration les matériaux (fils électriques, etc.). Lorsqu'on leur a demandé à quoi servirait le générateur, les membres du Fono de Nukunonu ont répondu qu'ils en avaient besoin pour l'éclairage et pour faire fonctionner des foreuses, des chaînes, etc.

234. Il a été souligné qu'il fallait des canalisations pour transporter l'eau dans divers points du village. On a demandé aux membres du Fono s'ils avaient examiné la possibilité d'utiliser l'eau en excédent de l'hôpital, lequel disposait de sa propre citerne. Ils n'en avaient pas parlé avec le médecin, mais ils poseraient la question aux habitants de Motu Saga, endroit où se trouve l'hôpital, tout au bout du village.

235. Une fois la réunion terminée et avant de retourner à bord, la Mission a visité l'école et la porcherie. Bien que l'école ait été fermée à ce moment-là à cause des vacances, le directeur, M. Luciano Perez, a convoqué les enfants pour que la Mission ait une meilleure idée du fonctionnement de l'école. La Mission a été informée que, dans chacune des trois écoles situées sur les trois atolls, était installé un couple d'enseignants étrangers et que l'on pensait qu'il serait souhaitable de remplacer ce système d'enseignement. Au départ, les villageois avaient été peu disposés à modifier ce système, mais le Gouvernement néo-zélandais avait suggéré de recruter des enseignants locaux pendant plusieurs années et, après une année, l'expérience semblait avoir été concluante, au moins à Nukunonu. En fait, le couple d'enseignants étrangers installé à Atafu n'avait quitté l'atoll que récemment et celui qui était installé à Fakaofo s'y trouvait encore lors du passage de la Mission. La Mission a été informée qu'il y avait environ 120 écoliers inscrits à Nukunonu, 9 instituteurs et 3 instituteurs auxiliaires. Quatre écoliers originaires de l'île étudiaient en Nouvelle-Zélande et 6 à Achové, au Samoa-Occidental.

236. Plus de 100 porcs se trouvaient dans la porcherie que le médecin local avait eu l'idée de faire construire, en tant que projet sanitaire.

237. Le Cenpac Rounder a quitté Nukunonu, où il a embarqué des membres de l'équipe du docteur Prior (voir par. 16 ci-dessus) le 11 juin, en fin d'après-midi. Il est arrivé trop tard à Fakaofu pour envoyer des canots en vue d'embarquer l'équipe de démolition et d'autres habitants de l'île et n'est donc retourné à Apia que le 13 juin à midi. M. Antony Hooper et Mme Judith Hunstman étaient à bord du Cenpac Rounder lors de son voyage dans les îles (voir par. 12 ci-dessus). La Mission a pu mieux connaître le Territoire en lisant, avant son départ, des ouvrages de ces deux anthropologues éminents et en ayant avec eux des entretiens officiels à bord. Elle souhaite leur manifester sa gratitude ainsi qu'aux autres passagers, en particulier à l'équipe du docteur Prior, qui n'ont pas hésité à lui communiquer de nombreux renseignements.

D. REUNION FINALE DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU DES AFFAIRES  
TOKELAOUANES A APIA, LE 14 JUIN 1976

238. De retour à Apia, la Mission a tenu une réunion finale avec le représentant de l'Administration, au Bureau des affaires tokélaouanes, le 14 juin 1976. L'entrevue portait sur une série de questions que la Mission avait préparées à l'intention du Bureau.

239. La Mission a demandé une liste du personnel du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia (voir également le paragraphe 91 ci-dessus). Il a été souligné qu'en raison du New Zealand Relations Act, il était illégal de solliciter la candidature de Tokélaouans en tant que tels. De plus, l'on risquait qu'un candidat tokélaouan ne soit pas dans les bonnes grâces du gouvernement du Samoa-Occidental et que ce **celui-ci ne l'autorise pas à rester.**

240. Les Tokélaouans ont déclaré à la Mission que l'examen de certaines de leurs demandes par le Bureau traînait en longueur. La Mission a demandé la raison de ces délais et si le Bureau avait de manière générale du mal à obtenir les fournitures scolaires ou hospitalières voulues ou l'espace nécessaire pour les entreposer.

241. M. Bain, Administrateur principal, a assuré la Mission que le problème était essentiellement un problème de livraison. Si un article ne se trouvait pas à Apia, il fallait le demander à la Nouvelle-Zélande en passant par le système d'entrepôts du Gouvernement. Les bateaux en provenance de Nouvelle-Zélande débarquaient environ toutes les trois semaines au Samoa-Occidental. Des délais de deux à huit mois pouvaient toutefois se produire dans la livraison, aux Iles, des articles demandés. Le manque de place, au Bureau, pour entreposer les marchandises posait un problème bien qu'il fût possible d'entreposer une certaine quantité de fournitures médicales et scolaires. La pénurie de personnel, qui entraînait des délais dans les commandes, posait un autre problème. En cas d'urgence, les marchandises étaient parachutées.

242. La Mission a demandé si la politique nouvellement adoptée et l'autonomie plus grande du Bureau autorisaient à apporter des améliorations. On lui a expliqué qu'une certaine filière devait être suivie. Les fournitures médicales et autres devaient être commandées par l'entremise de l'Administration, qui pouvait les obtenir à des prix plus avantageux que ceux pratiqués à Apia. Les demandes personnelles présentaient plus de difficultés. Il était possible d'acheter à l'avance et d'emmagasiner les articles qu'on ne trouvait pas normalement à Apia, tels que les biscuits provenant de Fidji. On comptait que la situation s'améliorerait lorsque des coopératives et des annexes administratives auraient été installées dans les îles.

243. Il n'était pas établi de rapport pour les fournitures demandées pour les hôpitaux et les écoles, lorsqu'elles étaient disponibles. Le Bureau commandait les fournitures au fur et à mesure des besoins.

244. La Mission aurait aimé connaître les chiffres statistiques sur lesquels on s'était fondé pour concevoir les projets en cours ainsi que l'ordre de priorité donné à chaque projet, mais de tels chiffres n'existaient pas. Un représentant de l'Administration a dit qu'il espérait entreprendre une étude complète de faisabilité touchant les besoins. On a évoqué de nouveau des enquêtes réalisées par la Commission du Pacifique Sud en ce qui concerne la constitution de réserves

d'eau, l'orycte nasicorné et d'autres questions relevant de l'agriculture. La Puissance administrante s'efforçait de répondre à chacun des vœux exprimés par les Tokélaouans. De l'avis de la Mission, des discussions avec la population devraient être entreprises dès que possible avec la participation des faipules. Selon elle, le besoin se faisait sentir d'une planification coordonnée du développement dans les différents projets.

245. La Mission a demandé des explications au sujet du Fonds de stabilisation du coprah et s'il existait un "Fonds des Tokélaous" distinct du Fonds de stabilisation ou du Fonds des villages. L'Administration a expliqué que le Fonds de stabilisation du coprah, qui était administré par le Bureau, avait été créé quelques années auparavant pour aider les producteurs de coprah à traverser des temps difficiles. Selon le rapport annuel du Territoire, au 31 mars 1976, le solde du Fonds s'élevait à 22 447 dollars néo-zélandais, placés en titres néo-zélandais. La Mission a appris que le Fonds avait atteint près de 30 000 dollars néo-zélandais mais qu'il n'atteignait plus maintenant que la moitié environ de cette somme. Selon le rapport annuel, des prélèvements étaient effectués sur le Fonds, pour pouvoir verser aux cultivateurs une subvention de 9,375 cents (néo-zélandais) par livre bien que les fonctionnaires, à Apia, aient dit à la Mission que cette subvention était de 10 cents par livre.

246. Pour chaque tonne de coprah vendu, 5 dollars néo-zélandais étaient déduits du produit de la vente et placés dans le Fonds. Ainsi, sur une somme de 150 dollars néo-zélandais par tonne, à raison de 7,5 cents par livre qui était le cours en vigueur lorsque la Mission était à Tokolo, le producteur ne recevait que 145 dollars néo-zélandais. Le Fonds s'apparentait au système par lequel le gouvernement néo-zélandais stabilisait l'industrie de la viande sur son propre sol.

247. La Mission a appris qu'une taxe était également perçue sur le coprah pour être déposée dans le Fonds des villages. L'Administration versait pour sa part 2 dollars néo-zélandais pour chaque dollar néo-zélandais déposé par les groupes familiaux.

248. La Mission a demandé qu'on lui précise si Burns Philp exerçait un monopole sur le marché du coprah du territoire et s'il existait un contrat ou un système quelconque permettant à Burns Philp de contrôler les prix. Le représentant de l'Administration a déclaré que Burns Philp n'avait pas le monopole du marché du coprah. Cette société était l'agent du Bureau des affaires tokélaouanes. Elle achetait et pesait le coprah et se chargeait de l'expédier en Nouvelle-Zélande. Le prix était fixé par le Bureau. Burns Philp recevait une commission pour ses services, obtenus par voie d'adjudication. Avant Burns Philp, c'est la **West Trade Company** qui se chargeait du coprah. D'autres sociétés ont paru s'intéresser à la question jusqu'au moment où elles ont appris le détail des opérations.

249. La Mission a demandé quel rôle la population jouait dans la préparation de son budget et dans les décisions le concernant, et si elle était en mesure de formuler des critiques ou des suggestions. La Mission a demandé à ce propos quelles dispositions financières avaient été prises pour l'exportation du coprah et si les sommes reçues étaient payées directement aux familles ou aux villages. La Mission a été informée que le Bureau des affaires tokélaouanes préparait, à partir du budget de l'année précédente, une liste des estimations qui était soumise au Fono général. Il semblait que le Fono eût du mal à prendre des décisions

en temps voulu pour l'examen du budget, en Nouvelle-Zélande. Le projet de budget pour 1976/77 avait été préparé en février mais le Fono n'avait encore soumis aucun amendement. Il est arrivé que des questions soient posées concernant l'entretien des écoles mais elles n'ont donné lieu à aucun débat sur le fond. A l'exception des projets spéciaux, les fonds nécessaires au fonctionnement du Bureau des affaires tokélaouanes étaient fournis par le Gouvernement néo-zélandais.

250. Pour ce qui était de la vente du coprah, le représentant de l'Administration a déclaré que les fonds étaient versés directement au producteur et à sa famille à moins que la récolte n'ait été effectuée en coopération par le village tout entier.

251. La Mission a demandé s'il était possible de procurer l'équipement nécessaire - des appareils photographiques par exemple - pour recueillir des preuves du braconnage effectué dans les zones de pêche par des pêcheurs étrangers. Le représentant de l'Administration a répondu que des jumelles de grande puissance avaient déjà été distribuées au faipule de chacune des îles, et que les bateaux étaient souvent trop éloignés pour qu'un appareil photographique soit de quelque utilité.

252. Le Président a souligné qu'il importait au plus haut point de fournir aux habitants les moyens d'obtenir des preuves du braconnage effectué dans la région. Le représentant de l'Administration a répondu que l'on pourrait peut-être utiliser la photographie aérienne en se servant pour cela d'un avion basé en Nouvelle-Zélande, mais que cette solution posait d'importants problèmes d'ordre pratique. Plusieurs avions néo-zélandais effectuaient régulièrement des tournées d'inspection au-dessus de la région. Le Gouvernement des Samoa américaines a rendu service en communiquant le nom des bateaux quittant Pago Pago et en menaçant de retirer leur licence aux bateaux coupables.

253. La Mission a demandé pourquoi les virements de fonds prenaient si longtemps à Apia, et quelle était la marche à suivre. Les représentants de l'Administration ont dit que presque tous les virements étaient effectués par mandats postaux express qui devaient être encaissés par le Bureau, et que les fonds étaient ensuite confiés au premier navire en partance. C'est pourquoi le Bureau était surpris du nombre de plaintes formulées. Le bureau de poste en effet avisait les intéressés lorsque le nom et l'adresse des destinataires n'étaient pas complets. N'importe qui pouvait se rendre au bureau de poste pour vérifier si les mandats envoyés avaient été encaissés. Il arrivait que des familles du Territoire comptaient recevoir de l'argent de leurs parents vivant en Nouvelle-Zélande alors qu'il ne s'agissait que d'une promesse et qu'aucun mandat ne leur avait été adressé.

254. La Mission a demandé des renseignements sur la législation applicable aux salaires du personnel médical et de l'enseignement et sur les plaintes qu'elle avait reçues touchant l'inégalité des salaires perçus pour un travail égal. Le représentant de l'Administration a répondu que les salaires et les classes correspondant à chacun des postes de la fonction publique aux Tokélaous étaient déterminés par le State Services Commissions, à Wellington (voir appendice VII ci-dessous). Si certains fonctionnaires paraissaient être mieux payés que d'autres pour un travail équivalent c'est sans doute parce qu'ils avaient acquis plus d'ancienneté dans leur grade.

255. Enfin, la Mission a demandé si l'on gardait un registre des Tokélaouans qui recevaient des bourses pour étudier au Samoa-Occidental. M. Bain a répondu qu'il existait un tel registre, du fait que le Bureau était tenu de payer chaque mois les frais de scolarité des bénéficiaires de bourses.

256. Cette réunion a marqué la fin des travaux de la Mission dans la région et, le lendemain 15 juin, elle est partie pour la Nouvelle-Zélande pour y poursuivre ses discussions avec les fonctionnaires gouvernementaux à Wellington et rencontrer diverses communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande.

E. ENTRETIENS AVEC DES MEMBRES ET DES FONCTIONNAIRES DU  
GOUVERNEMENT NEO-ZELANDAIS, LES 17 ET 18 JUIN 1976

257. Les 17 et 18 juin, la Mission a rencontré M. B. E. Talboys, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères; M. Frank H. Corner, Secrétaire aux affaires étrangères et Administrateur des îles Tokélaou, ainsi que M. M. Norrish, Secrétaire adjoint aux affaires étrangères; M. Brian Lynch, Directeur de la Division du Pacifique; M. D. G. Holvorow, Directeur de la Division des Nations Unies; M. John Springford, Directeur adjoint de la Division du Pacifique; M. R. J. Gates, Directeur adjoint de la Division du Pacifique; M. K. W. Piddington, ancien Directeur de la Division du Pacifique; M. N. D. Walter, et M. Tioni Vulu.

258. Le Président de la Mission a dit aux personnalités néo-zélandaises que puisqu'il s'agissait de la première Mission de l'Organisation des Nations Unies à visiter les îles Tokélaou, le mieux serait d'examiner autant d'aspects de la situation que possible. Il a ajouté que la Mission aimerait connaître l'approche générale et le plan coordonné adoptés pour régler les problèmes économiques et sociaux qui se posent aux îles Tokélaou.

259. En réponse, la Mission a été informée que, jusqu'à un certain point, le Gouvernement néo-zélandais se trouvait en face d'une situation nouvelle et unique. Conformément à la demande formulée par le fono général, le gouvernement s'efforçait de faire en sorte que davantage de crédits soient sans cesse ouverts en faveur du développement économique et social. Par lui-même, le Gouvernement néo-zélandais ne saurait espérer pouvoir évaluer la situation. C'est à la population du territoire d'en juger. Il appartient au Gouvernement néo-zélandais de continuer à s'assurer que des ressources suffisantes sont mises à la disposition, compte tenu aussi bien des vœux de la population que des possibilités pratiques aux îles Tokélaou, et que les projets sont exécutés selon l'ordre des priorités fixé par les Tokélaouans eux-mêmes. Par exemple, la population a demandé des améliorations quant à la fréquence des liaisons maritimes. Les liaisons maritimes représentent une difficulté majeure, car elles coûtent cher. On ne voit pas très clairement l'ampleur de ce qui pourrait être accompli en un laps de temps relativement court.

260. Les îles Tokélaou ont mieux réussi que de nombreuses collectivités lorsqu'il s'est agi d'exécuter des programmes et des projets et de les concilier avec leur culture. Un fonctionnaire néo-zélandais s'est demandé ce que la Mission avait présent à l'esprit en s'informant au sujet d'un "plan coordonné". Si le territoire avait été plus vaste, une coordination aurait pu être possible. Mais, aux îles Tokélaou, le Gouvernement néo-zélandais procède dans une certaine mesure par tâtonnements. Il ne peut avoir la certitude qu'un plan sera réalisable, comme cela a été le cas pour les îles Cook. Toutefois, un projet sera encouragé s'il se révèle utile.

261. La Mission a expliqué qu'elle n'avait à l'esprit aucun plan idéologique ou idée rigide. Elle voulait simplement savoir si les réactions néo-zélandaises aux demandes des Tokélaouans étaient satisfaisantes et si elles présentaient entre elles des liens de connexité. Par exemple, sur chaque atoll, la Mission a entendu des demandes concernant des appareils de congélation, mais deux mois pourraient s'écouler entre le moment où le poisson est pêché dans ces eaux et emmagasiné et celui où il parvient sur les marchés. Ce sont des considérations de ce genre qui ont incité la Mission à s'informer de l'approche de la Puissance administrante à cette question.

262. En réponse, il a été dit que le Gouvernement néo-zélandais s'efforçait actuellement de réaliser un équilibre approprié en pourvoyant aux besoins du territoire. Si la Nouvelle-Zélande devait approuver toutes les demandes, il conviendrait de faire observer qu'une politique consistant à déférer aux vœux des fonos pourrait aller trop loin. D'autre part, toutefois, en donnant satisfaction aux demandes des fonos le Gouvernement néo-zélandais aide les Tokélaouans à pouvoir compter sur eux-mêmes. Mais les demandes de basse priorité devraient être éliminées. La Nouvelle-Zélande est en train d'augmenter l'effectif du personnel de l'Office for Tokelaou Affairs à Apia et y fait entrer des Tokélaouans qui seront en mesure d'examiner les problèmes.

263. S'il est vrai que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne se montre pas aussi scrutateur que dans le passé et donne plus facilement suite aux demandes formulées, il ne prendra cependant aucune mesure irréfléchie. Il a également des responsabilités envers les contribuables néo-zélandais. Une planification mieux coordonnées ne manquera pas d'être profitable pour l'avenir des îles Tokélaou. En réorganisant l'Office for Tokelaou Affairs dont dépendent les fonos, le Gouvernement néo-zélandais est conscient du fait qu'une coordination et des réactions dûment pesées sont choses nécessaires.

264. La Mission a demandé si, dans le cadre d'une action coordonnée, le budget du territoire est présenté pendant ou avant l'exercice correspondant. Il lui a été répondu qu'au cours de la phase transitoire, les îles sont englobées dans la structure générale établie pour une période de 12 mois. Le Parlement néo-zélandais ne reçoit, en ce qui concerne les besoins du territoire, qu'une ventilation par grandes catégories, mais celle-ci est suffisamment souple pour pouvoir faire face à des besoins réels. Lors de l'établissement du budget de développement dans son ensemble, les îles Tokélaou sont considérées comme constituant un cas particulier.

265. Pour ce qui est des plaintes au sujet des taux de change, on sait que la communauté tokélaouane de Nouvelle-Zélande envoie dans le territoire des sommes considérables sous forme de mandats postaux. Les services nécessaires pour toucher ces mandats n'existent pas dans le territoire, aussi faut-il passer par le Samoa-Occidental. Pour cette raison, ces mandats relèvent du contrôle des changes de devises. Pour régler les problèmes que pose la réception d'argent provenant de l'extérieur, un fonctionnaire chargé des questions de mandats fera partie du personnel de l'Office à Apia. L'Office agira en tant que chambre de compensation pour les mandats et il faut espérer que ce système apportera une solution au problème.

266. La Mission a fait observer qu'à Atafu, comme ailleurs, elle avait entendu des Tokélaouans dire qu'ils ne pouvaient recevoir plus de 50 dollars néo-zélandais des membres de leur famille résidant en Nouvelle-Zélande. Les fonctionnaires ont expliqué que les îles Tokélaou représentaient un cas spécial, mais que certains employés postaux en Nouvelle-Zélande l'ignoraient peut-être, et ne permettaient pas que des sommes en espèces excédant 50 dollars néo-zélandais soient envoyées hors du pays. En réalité, il n'existe pas de restrictions sur les envois d'argent et il faudra que les plaintes fassent l'objet d'une vérification.

267. Le Président de la Mission a demandé quelles mesures étaient envisagées pour atténuer les difficultés découlant de la sécheresse. Il lui a été répondu que le Gouvernement néo-zélandais estimait que la sécheresse posait un très sérieux problème. Les eaux souterraines sont insuffisantes et le gouvernement continue

de compter sur la récupération en citerne de l'eau de pluie tombant sur les toits. Pour que ce système puisse fonctionner d'une manière satisfaisante, il est indispensable que les toits s'y prêtent. Dans les nouveaux projets de construction de logements, les habitants sont encouragés à construire les murs. S'ils le font, l'administration s'occupera des citernes afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de pénurie d'eau. Le gouvernement estime qu'en raison du nombre limité de toits convenablement aménagés, l'administration devrait poursuivre sa politique avec davantage de vigueur. La Commission du Pacifique sud a procédé à une enquête portant sur tous les toits dans le territoire. Lorsque son rapport sera disponible, l'administration sera mieux en mesure de s'attaquer au problème.

268. Dans les nouveaux hôpitaux dotés de citernes souterraines, on a eu recours au système de la citerne double. La première citerne, la citerne supérieure, est à l'usage de tout le monde; quant à la seconde citerne, la citerne inférieure, sa clef se trouve entre les mains du faipule. Lorsque les réserves diminuent au point que seule la seconde citerne contient de l'eau, on institue généralement telle ou telle forme de rationnement. Ce sont le fono du village et le médecin qui décident si les réserves d'eau de l'hôpital peuvent être utilisées par l'ensemble de la communauté. La sécheresse la plus prolongée, il y a une quinzaine d'années, a duré quatre mois. Lorsqu'il n'y a pas d'eau, la population peut boire le lait des noix de coco.

269. La question de la pureté de l'eau relève de la compétence du médecin local et c'est à lui qu'il appartient de faire le nécessaire. Il n'est pas tenu de faire rapport à qui que ce soit ni de vérifier la qualité de l'eau, mais les fonctionnaires ont expliqué que le problème se résolvait de lui-même car le médecin serait le premier à savoir si l'eau était dangereuse à boire. Les échantillons d'eau sont envoyés à Apia aux fins d'analyse, car il n'existe pas d'installation appropriée dans le territoire. Ce système n'est peut-être pas suffisamment rapide. Les fonctionnaires néo-zélandais ont dit que le gouvernement essaierait de faire en sorte que l'eau soit analysée plus fréquemment, à des intervalles réguliers, et d'offrir des services de contrôle améliorés.

270. Au sujet des revendications salariales, les personnalités néo-zélandaises ont déclaré que ce problème intéressait les fonctionnaires. Traditionnellement, dans l'économie de subsistance, les insulaires travaillaient à titre bénévole, ce qui ne leur permettait pas de gagner leur vie. En conséquence, il s'était avéré absolument nécessaire de décommager les fonctionnaires et un barème des salaires avait été établi sur la base des rémunérations qui avaient été octroyées pour le même temps de travail dans le secteur de la pêche ou de la production du coprah aux Tokélaou. Progressivement, les fonctionnaires en étaient venus à travailler à plein temps pour l'administration et touchaient, dès lors, des salaires hebdomadaires calculés d'après le niveau des traitements au Samoa-Occidental.

271. Il n'était pas certain qu'il s'agisse d'une politique délibérée, décidée et suivie par les Tokélaou et le Samoa-Occidental, mais récemment, l'économie samoane avait régressé alors qu'elle s'était développée en Nouvelle-Zélande. Un grand nombre de Tokélaouans avaient immigré en Nouvelle-Zélande et certains d'entre eux étaient entrés dans les services publics. Les fonctionnaires néo-zélandais ont reconnu que les salariés tokélaouans ne devraient pas supporter les conséquences du déclin de l'économie du Samoa-Occidental. Les salariés tokélaouans qui travaillaient en Nouvelle-Zélande touchaient à présent des salaires plus élevés.

272. Sans se prononcer sur la question de savoir si l'immigration en provenance du territoire était un bien ou un mal, la Mission s'est enquis auprès des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la situation des communautés tokélaouanes vivant en Nouvelle-Zélande. Elle leur a demandé si les moyens d'information, le gouvernement ou d'autres groupes organisaient des programmes d'information à l'intention de la communauté européenne afin de lui faire connaître et comprendre ce qu'étaient les immigrants tokélaouans, leur origine et leurs particularités.

273. Les fonctionnaires du Ministère ont répondu qu'environ 2 200 Tokélaouans résidaient en Nouvelle-Zélande, principalement dans la région de Wellington. Un grand nombre d'entre eux étaient en faveur de la poursuite du programme de réinstallation des Tokélaouans. L'ancien Département des affaires maories et insulaires avait pris toutes les dispositions nécessaires pour aider les Tokélaouans immigrés en Nouvelle-Zélande. Le Département avait initié les Tokélaouans au mode de vie de la Nouvelle-Zélande. Un comité pour les relations raciales avait été créé et des agents d'action sociale des affaires insulaires avaient organisé des rencontres entre les Tokélaouans et d'autres groupes.

274. Le Département et le Conseil de la formation professionnelle avaient diffusé à cet effet un certain nombre de publications dont certaines étaient imprimées aux Tokélaou et parmi lesquelles on peut citer : Vivre en Nouvelle-Zélande, Comprendre les Polynésiens, Comprendre les Pakehas (Néo-Zélandais d'origine européenne), Les droits des consommateurs et d'autres brochures concernant les élections, les impôts et les avantages que présente le Maori Housing Act dont l'application a été étendue aux Tokélaouans m/. Le Race Relations Act avait été traduit en tokélaouan. Les brochures avaient été publiées en six langues polynésiennes dont le tokélaouan. Le gouvernement avait la plupart des services de radiodiffusion et l'ensemble des services de télévision en Nouvelle-Zélande. Des programmes d'information avaient été diffusés en maori du Samoa et des îles Cook mais pas encore en tokélaouan, quoique des programmes de radio spécialement destinés aux Tokélaouans eussent été diffusés. Il n'existait pas de programme régulier consacré à la situation des Polynésiens en Nouvelle-Zélande.

275. La Mission s'est enquis de la politique que suivait la Puissance administrante à l'égard des étrangers qui braconnaient dans les zones de pêche. Les fonctionnaires néo-zélandais ont déclaré que le Département juridique du Ministère des affaires étrangères avait établi des lois relatives aux limites territoriales des Tokélaou. Actuellement, la limite des eaux territoriales aux Tokélaou était fixée à trois milles (4,8 km). Aux termes de la nouvelle législation, elle s'était prolongée par une zone de pêche de neuf milles (14,5 km). La surveillance des eaux territoriales incombait aux Tokélaouans et le Ministère des affaires étrangères était chargé des détails de l'identification des navires étrangers. La responsabilité de la surveillance des eaux territoriales incombe initialement aux Tokélaouans. Toutes les informations qui parviendraient sur des navires se livrant au braconnage sont communiquées au Ministère néo-zélandais des affaires étrangères. Le Gouvernement néo-zélandais procède, pour les plaintes dont il est saisi, de la même manière que dans les cas où des bateaux de pêche étrangers pénètrent dans les eaux territoriales néo-zélandaises, à savoir en adressant des notes de protestation aux pays dont les navires ayant commis des infractions battent pavillon.

---

m/ Le Secrétariat dispose de certaines de ces publications et les membres du Comité spécial peuvent les consulter.

276. Chaque atoll disposait d'une paire de jumelles puissantes et la population était chargée de relever le nom exact d'un navire coupable de braconnage, son numéro de série, son emplacement et la date de l'infraction.

277. En ce qui concerne la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les Tokélaouans avaient expressément chargé les Néo-Zélandais de défendre leurs intérêts lors des réunions de la Conférence. Tant que la Conférence n'aurait pas adopté certaines mesures, les eaux territoriales ne seraient pas protégées et les pêcheries et le fond des mers continueraient d'être exploités par des braconniers. Pour respecter la limite de 200 milles marins, il faudrait adopter une nouvelle optique. La Puissance administrante continuerait de défendre les droits du territoire. L'attention des délégations participant à la Conférence avait été appelée sur le fait qu'il fallait défendre les intérêts des Tokélaouans. Le Gouvernement néo-zélandais communiquerait, prochainement, aux Tokélaouans les résultats de la conférence la plus récente.

278. Le Président a déclaré que la Mission avait entendu, à la fois dans le territoire et à Apia, des avis sur le nouveau rôle du Bureau des affaires tokélaouanes. Pour terminer l'examen de la question, la Mission a demandé aux représentants du Gouvernement néo-zélandais de lui faire part de leurs observations sur le Bureau.

279. Selon les fonctionnaires du gouvernement, le Bureau des affaires tokélaouanes devait être au service des insulaires des Tokélaou, et devait au premier chef, s'employer à répondre directement aux vœux de la population. A cet égard, il était bien plus qu'un instrument de la Puissance administrante. Les réunions des fonos étaient limitées en raison des difficultés de transport, et l'un des principaux objectifs était d'éliminer cette difficulté; en fait, le problème avait déjà été résolu dans une grande mesure. Une part croissante du personnel du Bureau était composée de Tokélaouans. Dans l'avenir, le Directeur du Bureau devait être un Tokélaouan. Mais, entre-temps, le nouveau Directeur intérimaire, M. N. D. Walter, disposait de l'expérience nécessaire pour mettre en oeuvre les nouveaux principes. Il venait de quitter la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies où il s'était directement intéressé à la question.

280. Les changements en cours témoignaient de la nouvelle optique et des nouvelles méthodes de travail. Le statut juridique serait modifié ultérieurement. Actuellement, le Bureau était un instrument de la Puissance administrante. Le **Ministère** souhaiterait que les Tokélaou puissent, à un stade ultérieur, se passer d'un administrateur. En ce moment, sa présence était nécessaire pour des raisons juridiques et il jouait un rôle pratique, mais le changement du statut juridique entraînerait également la suppression du poste d'Administrateur.

281. Les fonctionnaires du Ministère ont convenu, de même que les membres de la Mission, qu'il fallait s'attacher tout particulièrement à faire comprendre aux Tokélaouans que le Bureau leur appartenait. Actuellement, on tendait à le considérer comme faisant partie du Gouvernement néo-zélandais. Le Directeur intérimaire du Bureau recevrait des instructions strictes à cet égard, mais il faudrait peut-être plus longtemps pour que cette idée s'ancre dans les esprits. Les Tokélaouans, tout comme les habitants des îles Cook et de Nioué avant eux, craignaient que la Nouvelle-Zélande décide de leur accorder l'indépendance au moment qui lui conviendrait, et non pas sur la demande des Tokélaouans.

282. Etant donné que le Bureau acquerrait plus d'autonomie et que son personnel était composé de fonctionnaires, la Mission a déclaré qu'elle souhaitait savoir quelle était la situation du Bureau par rapport au Gouvernement du Samoa-Occidental.

283. Les dirigeants néo-zélandais ont déclaré que jusqu'ici les relations avaient été sans problème et sans heurts et qu'elles suivraient "la voie pacifique"; toutefois, il se pourrait que des rivalités surgissent entre les communautés. M. Gates a fait observer qu'avant de quitter Apia, M. Cotton, le Haut Commissaire néo-zélandais et lui-même, avaient rencontré le Premier Ministre du Samoa-Occidental pour lui faire part des intentions de la Nouvelle-Zélande à l'égard du territoire. En outre, lorsque les faipules et les alikus (les membres les plus âgés de la communauté) se sont rendus à Apia, ils ont rencontré le Premier Ministre et d'autres dirigeants du Gouvernement du Samoa-Occidental.

284. Il était prévu que le Gouvernement néo-zélandais entre prochainement en contact avec celui du Samoa-Occidental pour régulariser leurs relations. Les Samoans ne seraient pas licenciés mais de nouveaux Tokélaouans seraient recrutés. Des plans visant à accroître les effectifs et les approvisionnements ainsi que la fourniture de services et les achats pour les coopératives dans le territoire ont naturellement gonflé le budget.

285. La Mission a demandé si des modifications étaient prévues dans le Tokelau Islands Public Service. En réponse, il a été indiqué qu'il existait une commission de la fonction publique distincte pour les Tokélaou, placée sous le contrôle de la New Zealand State Services Commission, qui avait été constituée sur le modèle de la fonction publique de Nioué. Elle était composée de deux membres des New Zealand Staff Services et d'une personne qui n'en faisait pas partie (M. Jock McEwen). La Commission avait son propre statut. Les arrangements politiques étaient différents de ceux d'anciens territoires; toutefois, on estimait que la fonction publique pourrait acquérir un caractère qui lui était propre. Des modifications devaient intervenir, mais les arrangements actuels pouvaient durer indéfiniment. Le Gouvernement néo-zélandais n'était pas encore très sûr de ce que les Tokélaouans souhaitaient dans ce domaine. Le gouvernement serait heureux de recevoir toutes suggestions sur la manière dont cette fonction publique pourrait être indépendante du pouvoir politique.

286. La Mission a demandé si le Ministère pouvait présenter de plus amples renseignements concernant la revendication touchant l'île Swain. En réponse, il a été indiqué que les premiers Tokélaouans seraient arrivés dans l'île Swain (Olohega) en 1400 après J.C. Cette île aurait été "offerte" à l'Américain Eli Jennings par un Anglais inconnu en 1850. L'île avait appartenu à la famille Jennings jusqu'au moment de son annexion aux Samoa américaines par proclamation en 1925. La revendication des Tokélaouans a été présentée à plusieurs reprises. Elle a été portée à l'attention des autorités des Etats-Unis tout récemment en 1976. Les autorités néo-zélandaises ont fait savoir qu'elles auraient peut-être des renseignements supplémentaires au sujet de cette revendication ultérieurement.

287. Une des conclusions présentées par le fono général concernait les essais nucléaires du Gouvernement français dans le Pacifique. La Mission a demandé quel était le point de vue du Gouvernement néo-zélandais au sujet des effets de ces

essais sur la population et sur l'environnement des Tokélaou n/. Les dirigeants néo-zélandais ont répondu que les effets différaient selon que les essais étaient souterrains ou non. Il n'était pas exclu que le Gouvernement français reprenne un jour les essais dans l'atmosphère. Un programme avait été établi pour surveiller la zone sud-est de l'océan Pacifique, allant de Fidji au continent sud-américain, pour établir quels étaient les risques pour la santé. Jusqu'à présent, les Français avaient pris la précaution de faire leurs essais dans des conditions climatiques favorables; ainsi, le vent transportait les débris sur plus de 8 000 km d'océan avant d'entrer en contact avec les régions peuplées. Jusqu'à présent, la Polynésie avait été en contact avec les débris seulement après que ceux-ci aient fait le tour du monde.

288. Il existait toutefois le phénomène de "changement de direction des vents" qui augmentait les risques de radiation. Dans la pratique, la région n'avait pas été contaminée et ce phénomène ne s'était pas produit. Toutefois, le Gouvernement néo-zélandais s'était immédiatement lancé dans une campagne énergique contre les essais nucléaires français dans la région, à laquelle s'étaient associés d'autres Etats indépendants de l'océan Pacifique ainsi que des territoires non autonomes de la région. Il avait exprimé les vœux des Tokélaouans (et des Niouéens) et s'était associé aux démarches entreprises au sein de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux essais nucléaires dans l'océan Pacifique.

289. Dans la pratique, les dangers pour la santé étaient moindres maintenant que les essais étaient souterrains. Il existait un risque que les radiations aient un effet nocif sur l'océan et son environnement; toutefois, on ne s'attendait pas à ce que celui-ci devienne une réalité. La masse corallienne ne se prêtait pas à l'explosion de grandes bombes, si bien que ces essais ne pouvaient engendrer des raz de marée.

290. Un sujet de profonde inquiétude pour le Gouvernement néo-zélandais et pour ceux qui relevaient de sa juridiction était "la formation de voies de fuite". Le gouvernement néo-zélandais avait coopéré avec des savants d'un laboratoire sismologique qui pensaient que le Gouvernement français était conscient du danger et avait creusé dans les profondeurs du sous-bassement basaltique des atolls coraliens au lieu de procéder à leurs explosions dans la masse corallienne : les essais souterrains ne tenaient pas compte des conditions climatiques et, si ce phénomène se produisait, il pourrait se dégager un nuage contaminé au-dessus des atolls.

291. Aux Tokélaou, on craignait que les poissons dans les eaux territoriales aient été contaminés. Le Gouvernement français a procédé à des enquêtes très sérieuses à ce sujet et jusqu'ici, il n'existe aucune preuve d'une telle contamination.

292. Les fonctionnaires du Ministère ont répondu par la négative aux deux parties de l'enquête effectuée par la Mission, à savoir si l'on utilisait actuellement ou si l'on prévoyait d'utiliser dans l'avenir les Tokélaou à des fins militaires.

---

n/ Par la suite, la Mission a pu consulter un ensemble de documents techniques établis par le Commissariat français à l'énergie atomique. Ces rapports portaient sur les retombées radio-actives en 1967 et 1968 et la surveillance radio-active sur les périodes allant de mai à décembre 1970, de juin à octobre 1971 et en 1972, 1973, 1974 et 1975. Ces documents sont classés au Secrétariat où les membres du Comité spécial peuvent les consulter.

Quant à la question de savoir si le territoire était une zone stratégique, il a été reconnu que l'océan Pacifique sud faisait l'objet d'un intérêt de plus en plus grand, mais essentiellement aux fins de la pêche. Toutefois, les motivations stratégiques ne pouvaient être exclues de la part des grandes puissances. On ne pensait pas que les nouvelles tensions dans la région pouvaient avoir des conséquences graves. Si la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer décidait de fixer la limite des eaux de pêche à 200 milles marins, les flottes de pêche importantes risqueraient de se voir écartées des mers septentrionales. En attendant, on pourrait limiter l'importance des prises par voie de négociations. Les Tokélaou seraient alors en mesure de vendre des denrées alimentaires aux pays qui en ont besoin. On ne prévoyait aucune conséquence néfaste.

293. L'attitude récemment adoptée par les grandes puissances a confirmé la politique de la Nouvelle-Zélande à l'égard de ses voisins dans l'océan Pacifique sud, à savoir que ceux-ci ne devraient pas être dépeuplés. L'intérêt moral, humanitaire et maintenant stratégique a confirmé la sagesse de cette politique qui a contribué à créer des conditions de vie plus favorables dans le territoire, en répondant ainsi aux aspirations de la population insulaire.

294. La Mission a demandé et obtenu des exemplaires du Tokelau Islands Act de 1948 et des amendements y relatifs (voir annexes I à IV ci-dessous). La Mission a fait observer qu'il semblait exister un nombre considérable de lois et elle se demandait comment ces lois étaient appliquées. Le Président a demandé si elles avaient été modifiées pour pouvoir être appliquées aux Tokélaou puisqu'il n'existait aucun mécanisme administratif dans le territoire pour assurer leur application.

295. Les dirigeants néo-zélandais ont expliqué qu'il y avait de grandes différences entre le droit écrit et le droit coutumier qui régissait encore la vie des Tokélaouans. Les lois de la colonie des îles Gilbert et Ellice, qui avaient été appliquées dans les Tokélaou jusqu'en 1925, date à laquelle la Nouvelle-Zélande a été chargée de les administrer, ont été progressivement remplacées par des lois néo-zélandaises équivalentes; ces changements ont été en général bien acceptés, mais l'évolution de la législation a parfois été difficile.

296. La législation des îles Gilbert et Ellice était fondée principalement sur le Livre de prières anglican, et la première fois que les Tokélaouans ont eu connaissance de la teneur de quelques-unes des lois néo-zélandaises, ils ont demandé au gouvernement de ne rien changer ou de ne pas essayer d'améliorer leurs anciennes lois, en particulier celle relative à la question du mariage entre cousins germains qui était interdit par les coutumes tokélaouanes. Les Tokélaouans ont demandé que la loi néo-zélandaise qui remplaçait leur loi soit modifiée. Ils pensaient que le droit écrit néo-zélandais avait été introduit pour discréditer leur droit coutumier. Les dirigeants néo-zélandais ont déclaré qu'en appliquant les lois néo-zélandaises au territoire, on avait estimé qu'il fallait tenir compte de tous les aspects de la vie tokélaouane.

297. Quoi qu'il en soit, sur la question du divorce, il n'y avait aucun moyen de se soustraire à la législation néo-zélandaise. Avec de nouveaux changements en perspective, il faudrait peut-être édicter de nouvelles lois. Le faipule pourrait avoir à prendre des décisions fondées sur la loi. Les dirigeants néo-zélandais

ont estimé qu'il n'était plus possible de passer sous silence de problème et qu'il fallait l'étudier de plus près; à leur avis, cela pouvait conduire à une sorte d'autodétermination juridique.

298. La Mission a demandé par qui étaient défendus les intérêts des Tokélaouans au sein des organismes régionaux et internationaux, et en particulier, à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les dirigeants néo-zélandais ont déclaré qu'une délégation tokélaouane avait assisté à une conférence de la Commission du Pacifique sud. L'idée a été émise qu'il fallait peut-être organiser des réunions où les pays indépendants et les territoires autonomes dont la Nouvelle-Zélande s'était faite le porte-parole seraient plus largement représentés. A la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ils étaient mieux défendus étant donné que les pays de l'Océanie (y compris les îles Cook, Nioué et le Samoa-Occidental) constituaient un groupe à eux seuls. Leurs intérêts étaient donc représentés.

299. La Nouvelle-Zélande a insisté pour que la Conférence adopte une zone de 200 milles marins entourant chaque groupe d'îles ainsi que les continents. Dans l'hypothèse où la Conférence réussirait, la Nouvelle-Zélande devrait envisager quels seraient les meilleurs moyens d'établir les limites juridiques de ces zones, en particulier la zone entourant les Tokélaou, ce qui devrait être fait dans le cadre de la législation néo-zélandaise. Si la Conférence échouait, la Nouvelle-Zélande établirait néanmoins une zone de 200 milles marins, à moins que les Tokélaouans n'y trouvent à redire, ce qui était peu probable.

300. La Mission a estimé que les Tokélaouans devraient être conscients de l'existence des instances régionales et internationales, ce qui leur ferait mieux comprendre que leur territoire faisait partie d'un tout qui est le monde qui l'entourait et diminuerait leur sentiment d'isolement. La Nouvelle-Zélande représentait les intérêts tokélaouans, mais la Mission se demandait dans quelle mesure la population était consciente de l'existence de ces organisations.

301. Les dirigeants néo-zélandais ont déclaré que par exemple, le Groupe des pays de l'Océanie s'était réuni avant la Conférence sur le droit de la mer. Les Tokélaou n'ont pas pu participer à la réunion en qualité de membres du Groupe; toutefois, elle y participeraient à l'avenir en tant qu'observateur.

302. Les Tokélaouans ont assisté aux cérémonies de célébration de l'indépendance de la **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, à celles de célébration de l'accession à l'autonomie de Nioué, à la fête nationale de Fidji et à la Conférence des Ministres du travail qui a eu lieu à Auckland. Au niveau local, les membres de la fonction publique des Tokélaou se réunissaient pendant deux jours tous les deux mois. Ceux qui recevaient une formation à l'étranger représentaient parfois les Tokélaou aux conférences internationales, mais leur participation n'était pas encore effective et il fallait faire en sorte que les fonos reçoivent des documents et des rapports suffisamment détaillés sur ces réunions. En outre, les problèmes de transport et le fait que ces personnes étaient absentes des îles pendant longtemps avaient donné lieu à de graves difficultés.

303. La Mission s'est enquis du rôle joué par les organismes régionaux et internationaux en ce qui concerne la situation des Tokélaou et des résultats qu'ils ont obtenus. La Commission du Pacifique sud, lui a-t-on dit, a réalisé des enquêtes sur l'approvisionnement en eau, les coopératives, les pêcheries, le développement agricole et les programmes sanitaires. Certaines institutions spécialisées avaient travaillé en collaboration étroite avec la Commission. C'était le cas notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le programme de lutte contre l'orycte nasicorne à Nukunonu et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le programme d'éradication de la filariose.

304. En ce qui concerne la possibilité de donner des rôles du même ordre à d'autres organismes des Nations Unies, les autorités néo-zélandaises ont estimé que cette question devait être débattue avec l'ensemble des petits territoires. Si un trop grand nombre d'organismes étaient présents, s'il y avait trop de missions de visite ou trop de rapports, il pouvait régner une certaine confusion. Lorsque l'assistance était nécessaire, elle était la bienvenue, mais il serait préférable qu'elle soit fournie par l'intermédiaire de la Commission du Pacifique sud qui avait une meilleure compréhension des problèmes des pays de très petite taille. Il se pouvait que des considérations politiques aient limité l'efficacité de la Commission et des puissances qui n'appartenaient pas à la région du Pacifique en faisaient encore partie.

305. Les institutions devaient néanmoins faire parvenir leur assistance par l'intermédiaire de la Commission et de la Puissance administrante. Il était important de coordonner les divers programmes. En tout état de cause, la Nouvelle-Zélande souhaitait appeler l'attention des institutions spécialisées sur les problèmes, uniques en leur genre, des petits territoires et leur demander d'adapter leurs techniques de manière à traiter plus efficacement ces problèmes.

306. La Mission a ensuite été informée que les autorités néo-zélandaises avaient éprouvé des difficultés à obtenir des renseignements car l'assistance avait consisté principalement en visites d'experts et, dans la plupart des cas, l'assistance aux Tokélaou entraînait dans le cadre d'un projet plus important ou de responsabilités plus larges. Depuis 1959, des experts, envoyés le plus souvent pas une organisation internationale, avaient visité le territoire. Ces visites ont été les suivantes : trois visites d'experts de l'OMS pour la lutte contre les moustiques (1959) et la lutte contre la filariose (1965 et 1967); cinq visites d'experts de la Commission du Pacifique sud concernant l'artisanat (1963), l'approvisionnement en eau (1969), les pêcheries (1971), l'hygiène dentaire (1973) et l'agriculture (1974); une visite d'un représentant régional de l'Organisation des Nations Unies (1967); une visite d'un expert du PNUD pour la lutte contre les moustiques; et quatre visites d'équipes mixtes Commission du Pacifique sud/FAO/PNUD concernant l'élimination de l'orycte nasicorne (1967, 1969, 1972 et 1974):

307. La Mission a déclaré aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères qu'elle avait pu se rendre compte que les contacts avec le monde extérieur faisaient évoluer lentement le mode de vie des Tokélaouans. Toutefois, ils semblaient redouter tous les changements susceptibles de modifier leurs rapports actuels avec la Nouvelle-Zélande. Compte tenu de ce facteur ainsi que des obligations de la Puissance administrante en vertu de la Charte des Nations Unies

et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Mission a demandé à la Puissance administrante quelle politique elle appliquait pour rassurer les Tokélaouans au sujet de leur avenir et pour les familiariser avec les options possibles qui se présenteraient à eux lorsqu'ils seraient prêts à exercer leur droit à l'autodétermination.

308. Les Néo-Zélandais ont estimé que la formulation de cette dernière question posée par la Mission était quelque peu contradictoire. Il était naturel, cela allait sans dire, d'informer les Tokélaouans sur les options qui se présenteraient à eux et, à cet égard, les Néo-Zélandais ont indiqué : a) que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait été traduite en langue tokélaouane et distribuée à chaque famille tokélaouane en 1961; b) que des émissions radiophoniques et des films concernant cette question étaient présentés de temps à autre aux Tokélaouans; c) que l'attention de la population avait été appelée sur les possibilités qui s'offraient à elle; d) que lors de réunions des fonos, notamment du fono général, les questions politiques étaient débattues, parfois en présence d'un représentant de la Puissance administrante; et e) par conséquent, qu'un représentant des Tokélaou pouvait participer aux discussions sur la question des Tokélaou dont était saisie l'Organisation des Nations Unies. Cependant, après avoir expliqué cela, les Néo-Zélandais ont dû ajouter que les Tokélaouans n'avaient manifesté que peu d'intérêt au sujet de la plupart des choix qui leur étaient offerts. En tout cas, ils n'avaient plus d'appréhension à ce sujet.

309. Il fallait tenir compte du fait que les Tokélaouans étaient déjà des citoyens néo-zélandais et qu'ils disposaient d'un poids politique - il y avait plus de Tokélaouans vivant en Nouvelle-Zélande que dans le territoire. Il était impossible d'imaginer que le Gouvernement néo-zélandais prenne des mesures contraires à la volonté de la communauté tokélaouane et qui ne feraient qu'aviver ses inquiétudes.

310. De plus, une relation s'était établie entre les deux parties de la communauté, qui différaient des liens coloniaux habituels. Personne n'avait proposé que la Nouvelle-Zélande rompe ce lien afin d'économiser de l'argent. En bref, les deux communautés faisaient l'objet de la même observation : le Gouvernement néo-zélandais demeurait prêt à répondre aux vœux de la population tokélaouane.

311. Le Gouvernement néo-zélandais n'empêcherait pas les Tokélaouans d'accéder au statut de leur choix à la date qu'elles souhaitaient; la Nouvelle-Zélande ne contraindrait pas non plus les Tokélaou à accepter quelque chose dont elles ne voulaient pas. Des mesures seraient tout d'abord prises tendant à la décolonisation sur le plan administratif et pratique, et ce statut serait officialisé par la suite. Au cours de ce processus, les habitants des Tokélaou devraient prendre plus clairement conscience du fait que leur avenir était entièrement entre leurs mains. S'ils souhaitaient le changement, ils pouvaient l'obtenir.

312. La Mission a fait observer que ce processus soulevait certains problèmes. Les obligations qui incombaient à la Puissance administrante aux termes de la Charte avaient un aspect positif et non passif. Il semblait qu'il y ait eu une certaine tendance vers une prise de décision mais le problème de l'appréhension

demeurait. La population pouvait choisir entre la dépendance et l'indépendance, mais il existait entre ces deux extrêmes d'autres possibilités qu'il fallait faire connaître à la population. Afin de la préparer, il était peut-être nécessaire de donner l'assurance formelle que le nouveau statut ne porterait pas préjudice aux relations avec la Nouvelle-Zélande mais dans ce processus, le choix devait être opéré par la population et non par la Nouvelle-Zélande; les Tokélaou n'avaient pas besoin de suivre l'exemple de Nioué et des îles Cook. Elles pouvaient même décider d'adopter un statut analogue à celui qui était actuellement le leur. Néanmoins, il était indispensable d'informer la population sans susciter d'appréhensions. C'est pourquoi il a semblé à la Mission que la Puissance administrante devait prendre des mesures concrètes à cette fin.

313. La Mission a ajouté que le problème était de savoir comment renseigner la population qui pouvait actuellement ne pas être en mesure de comprendre parfaitement les options qui lui étaient offertes. Le fait de choisir était tout aussi important que ce qui était choisi. La manière de présenter des rapports ou de les diffuser parmi la population était importante; si la population était contrainte d'adopter certains concepts, il pouvait en résulter un malentendu. La volonté d'expliquer les choses était aussi importante que la manière de les expliquer.

314. Les représentants de la Nouvelle-Zélande ont estimé que, sur cette question, il n'y avait aucune divergence de vues entre eux et la Mission. Les Tokélaou souhaitaient probablement parvenir à une solution différente de celles choisies par Nioué et par les îles Cook. En fait, la Nouvelle-Zélande ne savait pas ce que les Tokélaou souhaitaient faire. Mais elle était prête à exposer les diverses possibilités, bien qu'elle dût prendre garde à ne pas accroître les appréhensions des Tokélaouans. Le meilleur moyen de parvenir à une solution était non pas de la présenter sous un aspect théorique, mais de l'aborder d'une manière pratique. La nouvelle solution se rapprocherait du modèle de l'autonomie mais elle serait entravée par une subvention financière qui ne serait pas illimitée. La Nouvelle-Zélande donnerait des conseils et coordonnerait l'assistance. Dans quelques années, on parviendrait peut-être à un stade où les représentants de la Nouvelle-Zélande pourraient siéger avec les membres du fono général, ce qui ferait mieux prendre conscience à la population qu'une relation pratique qui s'était développée pouvait être officialisée sans que cela suscite chez les Tokélaouans la crainte d'être abandonnés dans l'indépendance. Le moyen d'expression était d'une importance décisive.

315. La Nouvelle-Zélande pouvait être critiquée parce qu'elle n'avait pas de programme officiel d'éducation politique mais elle savait que pour cette communauté unique en son genre, elle devait éviter de prendre des décisions susceptibles de détruire le territoire. A une époque de changements politiques, où la tendance était d'affluer vers les villes, la population tout entière pouvait quitter les Tokélaou. Tant la Puissance administrante que l'Organisation des Nations Unies devaient mettre au point une technique visant à sensibiliser la population sur ce sujet.

316. Les autorités néo-zélandaises ont tenu à donner à l'Organisation des Nations Unies toutes les assurances que le fono général et la population des Tokélaou seraient informés des diverses options qui leur étaient offertes. Elles espéraient que, dans le besoin de changement, la population aurait conscience

que la voie pratique était la meilleure. Le Gouvernement néo-zélandais mettait au point une nouvelle formule suivant laquelle il était difficile d'évaluer les progrès. Si la question n'était pas abordée de cette manière, on ne parviendrait sans doute pas à une solution. Il était indispensable que la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies manifestent leur bonne volonté avec persistance.

317. Les entretiens que les membres de la Mission ont eus avec les représentants du Ministère des affaires étrangères à Wellington se sont terminés le 18 juin. Le jour précédent, la Mission avait rencontré M. F. H. Corner, administrateur des Tokélaou, ainsi que M. B. E. Talboys, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

318. M. Corner a évoqué la nouvelle étape aux Tokélaou et le désir du Gouvernement néo-zélandais de modifier le système sans inquiéter la population. La Nouvelle-Zélande répondrait aux besoins de la population et s'efforcerait de lui donner les moyens de gérer ses propres affaires. Il l'assurerait de l'appui de la Nouvelle-Zélande. Les Tokélaou pourraient choisir le statut qu'elles souhaitaient mais, pour les petits territoires, les options étaient peu nombreuses. M. Corner a exprimé l'espoir que la Mission se féliciterait de ce changement d'attitude.

319. Il sera sans doute difficile d'interpréter leur résolution (la Mission a reçu la première proposition au fono général à Fakato le 8 juin); mais elle prouvait que la situation avait considérablement évolué au cours des dix dernières années.

320. Les Tokélaou étaient l'une des dernières régions du monde soumises à l'examen de la communauté internationale et la population de cette région avait des conceptions qui lui étaient propres. L'océan Pacifique a surpris ceux qui étaient habitués au monde de la terre ferme. L'océan Pacifique était un continent marin. Lorsqu'on se trouvait parmi la population, on était frappé par sa fierté et par ses capacités. Elle laissait une forte impression; elle pouvait subsister grâce à l'océan.

321. Cette population était pleine d'énergie maintenant mais combien de temps conserverait-elle la volonté de survivre? Les moyens de transport, les communications, la nourriture et l'éducation occidentales, tout cela allait à l'encontre de son attitude traditionnelle. Il n'y avait que deux moyens évidents de gagner de l'argent : le tourisme ou l'industrie de la pêche en grand. L'une ou l'autre de ces activités pouvait effacer les traits insulaires spécifiques. Mais il était impossible de mettre la population en garde à ce sujet. On ne pouvait qu'établir la structure qui lui permettrait de prendre une décision.

322. M. Talboys a déclaré que le Gouvernement néo-zélandais se conformerait à la position de la population des Tokélaou. Il ne l'engagerait pas à s'orienter dans un sens particulier et ne chercherait pas à minimiser à ses yeux la valeur qu'elle attachait à son association avec la Nouvelle-Zélande, où l'on faisait le plus grand cas des Tokélaouans.

323. M. Talboys était d'avis que la Mission avait le même genre de responsabilité que la Nouvelle-Zélande. Les Tokélaouans comptaient sur l'une comme sur l'autre pour s'assurer que personne n'essayait de contraindre la population à prendre une décision. Si elle avait un sentiment profond de sécurité, elle pouvait être disposée à s'engager dans la voie des changements administratifs.

324. Une grande partie de la population des Tokélaou se trouvait déjà en Nouvelle-Zélande. On s'y inquiétait de ce que, si on imposait une décision à la population, d'autres Tokélaouans viendraient s'installer dans le pays et on ne savait pas quelles en seraient les conséquences pour le Territoire. C'était à la population de prendre des initiatives. Même si elle ne le faisait pas, on n'y trouverait rien non plus à redire. Le Ministre considérait la résolution du fono général comme l'expression d'un sentiment profond de sécurité.

F. ENTRETIENS AVEC LES COMMUNAUTES TOKELAOUANES INSTALLEES  
EN NOUVELLE-ZELANDE

1. Wellington, 17 juin 1976

325. Le 17 juin dans la soirée, la Mission et son escorte se sont rendues dans le faubourg de Porirua où la Mission a rencontré des membres de la communauté tokélaouane qui vivent dans la région de Wellington, principalement à Porirua et Lower Hutt. Cent personnes environ ont participé à la réunion.

326. Dans son discours d'ouverture, le Président a signalé qu'en application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation des Nations Unies avait envoyé des missions de visite dans un certain nombre de petits territoires pour se rendre compte de la situation et pour déterminer les vœux de la population quant à son avenir. C'est pourquoi la Mission actuelle s'était rendue dans les îles Tokélaou et s'était entretenue avec le Fono général, le fono de village et autres dans chaque île et avait invité la population à exprimer personnellement son avis sur son avenir. Suivant la politique d'aide aux petits territoires, la Mission ne pouvait imposer ses propres vues en la matière. Les entretiens se dérouleraient sur cette base.

327. La première personne qui a pris la parole a déclaré qu'il n'était pas question, dans le cas des îles Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande, d'exploitation par une grande puissance. Il n'était pas question non plus, à son avis, d'indépendance.

328. Le deuxième orateur a demandé une précision à propos de l'autonomie et de l'indépendance. Le Président a expliqué que toute décision concernant le statut politique futur du territoire devrait, de l'avis du Comité spécial, être prise par la population tokélaouane, qu'elle se prononce pour l'autonomie, l'indépendance ou une autre forme de gouvernement. Quant aux autres territoires, ils avaient chacun leurs problèmes propres de sorte que la solution choisie différerait peut-être dans chaque cas.

329. La Mission a appris force détails sur les îles Tokélaou. Elle voulait savoir comment l'Organisation des Nations Unies pouvait assister la population tokélaouane et, dans le cadre du dialogue actuel, comment la communauté pensait venir en aide au territoire. La Mission lui a demandé si elle envisageait de maintenir ses liens avec les atolls ou comment elle pouvait aider le Territoire.

330. Le premier orateur a déclaré qu'en tant que citoyens néo-zélandais, ils étaient tous contribuables et qu'une partie de leurs impôts était consacrée à l'administration des îles Tokélaou; chacun d'eux y contribuait donc indirectement. D'autre part, leurs liens familiaux sont très forts; les Tokélaouans installés en Nouvelle-Zélande, qui sont relativement aisés par rapport à la population du Territoire, envoient donc de l'argent à leurs familles demeurées dans le Territoire. Certains projets ont été financés par les communautés de Nouvelle-Zélande. Lorsque des typhons s'abattent sur le territoire, les Tokélaouans installés en Nouvelle-Zélande contribuent directement aux secours. Ils continuent à avoir des obligations envers leurs familles avec lesquelles ils avaient des liens indissolubles.

331. Le troisième orateur a déclaré que les îles Tokélaou étaient administrées par la Nouvelle-Zélande depuis plus de 50 ans. Quarante ans plus tôt, la Nouvelle-Zélande pourvoyait entièrement aux besoins du Territoire mais, actuellement, il ne savait pas au juste quelle était la situation. Ce qu'il savait c'est que les îles Tokélaou dépendaient encore beaucoup de la Nouvelle-Zélande. Il estimait que le Territoire devrait maintenant pouvoir être autonome. Les autorités d'Apia étaient trop éloignées du Territoire pour en connaître les réalités quotidiennes. L'administration devrait s'installer sur place. En 51 ans, on aurait dû créer des écoles pour former des médecins et des enseignants; or ces spécialistes n'étaient toujours pas du niveau de leurs homologues néo-zélandais. Certaines catégories de professions libérales, comme les avocats, sont inexistantes; il aurait fallu remédier à cette situation il y a 25 ans. Au cours des trois dernières années, l'attitude de la Nouvelle-Zélande s'est modifiée, d'après l'orateur. Il a demandé si la Mission y était pour quelque chose. Il a également demandé si des Néo-zélandais vivaient dans les îles Tokélaou. Si la Nouvelle-Zélande s'était acquittée convenablement de sa tâche, les îles Tokélaou seraient capables aujourd'hui de s'administrer elles-mêmes.

332. Le quatrième orateur a tenu à préciser que les opinions qu'il exprimait n'engageaient que lui. Il estimait que les Tokélaouans vivant en Nouvelle-Zélande avaient des problèmes plus graves que ceux qui étaient restés dans le Territoire et qu'ils devraient se demander comment les résoudre. Ils ne comprenaient pas vraiment la civilisation occidentale. Vouloir l'indépendance était dangereux et risquait de les perdre. Il serait préférable qu'ils essaient de mieux comprendre leur situation actuelle.

333. Le cinquième orateur a déclaré que certains pays et îles étaient bien devenus autonomes et indépendants mais qu'il leur manquait les ressources nécessaires pour subsister. Certaines années, les îles Tokélaou ne produisaient que 70 tonnes métriques de coprah. Il se demandait comment le territoire pouvait assurer sa subsistance dans ces conditions. Pour gagner leur vie, les habitants n'avaient d'autre issue que de venir en Nouvelle-Zélande et de contribuer à l'économie du pays. Pour monter une affaire aux îles Tokélaou, il fallait abattre les cocotiers et si cela continuait, il n'en resterait bientôt plus sur l'île. Bref, pour les îles Tokélaou, ce serait courir au suicide que d'essayer de se tirer d'affaire toute seules.

334. Le sixième orateur estimait que quoi que le Fono général décidât de faire aux îles Tokélaou, le pays pourrait y donner suite car la Nouvelle-Zélande versait au Territoire une subvention suffisante et il y avait place pour une augmentation de la production de coprah. Les anciens, autrefois, s'étaient opposés à ce que l'on plantât de nouveaux cocotiers. L'orateur n'approuvait pas le système actuel selon lequel les anciens contrôlaient la production de coprah. Il se demandait comment la jeune génération pouvait gagner sa vie. Même si l'on sollicitait l'avis de spécialistes, le Conseil des anciens pouvait toujours annuler toutes les décisions. Pour que les entretiens qui avaient lieu actuellement aboutissent, les îles Tokélaou devraient attendre la mort des anciens qui y siégeaient. C'étaient les Tokélaouans qui vivaient en Nouvelle-Zélande qui devaient s'inquiéter de leurs petites îles et non pas le contraire.

335 Le septième orateur a demandé si le programme de décolonisation actuel s'appliquait à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti ou s'il ne concernait que les territoires du Commonwealth britannique. Le Président de la Mission lui a répondu que les territoires qu'il venait de mentionner avaient été rayés depuis plusieurs années de la liste des territoires non autonomes, la France ayant déclaré que les peuples de ces pays avaient choisi de faire partie de la métropole.

336. Le huitième orateur a fait observer que les Tokélaouans présents n'avaient exprimé que leurs vues personnelles. Il a demandé quelle en était la raison. La situation ne permettait pas encore aux îles Tokélaou de devenir indépendantes. Elles n'étaient dotées ni d'une économie autonome, ni des connaissances spécialisées grâce auxquelles un Etat indépendant pourrait être fondé. Pour construire une maison solide, il fallait de bonnes fondations et des pilotes résistants (il s'agissait en l'occurrence de la construction d'une fale tokélaouane). La Mission pourrait peut-être indiquer aux Tokélaouans comment construire une maison solide avant que l'on n'aborde la façon dont ils pourraient gérer leurs propres biens. Il fallait d'abord une bonne éducation et une économie saine. Il voulait savoir comment on pouvait établir une économie satisfaisante sur un sol ingrat. Il estimait qu'une assistance permettant de développer l'industrie de la pêche devrait être fournie aux îles, car les Tokélaouans étaient de bons pêcheurs. Quoi qu'il en soit, le bien-être du peuple tokélaouan devait être pris en considération. Peut-être qu'un gouvernement intérieur autonome inspiré de celui de Nioué serait possible.

337. Le neuvième orateur pensait que les Tokélaouans vivant en Nouvelle-Zélande devraient apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement. Ils avaient signalé à leurs familles qu'il était nécessaire de faire des études. Huit ans plus tôt, ils avaient enfin obtenu les services d'enseignants européens dans les îles. Ils envoyaient de l'argent à leurs parents pour qu'ils puissent acheter des embarcations à moteur leur permettant de faire de meilleures pêches et de résoudre le problème alimentaire. Il a fait remarquer que les essais nucléaires effectués dans le Pacifique étaient en train d'empoisonner les poissons de la région. La plupart des Tokélaouans établis en Nouvelle-Zélande travaillaient dans les chemins de fer ou des usines. Ils écrivaient à ceux qui envisageaient de les rejoindre dans le cadre du plan de réinstallation, pour décrire le climat et les vêtements. Ils s'efforçaient toujours de bien informer ceux qui étaient restés dans les îles.

338. Le dixième orateur était d'avis que les îles Tokélaou ne devraient pas devenir indépendantes. Il estimait que la communauté de Wellington pouvait aider les atolls grâce aux impôts sur le revenu et à l'assistance financière du Gouvernement néo-zélandais. Les impôts sur le revenu versés par la communauté tokélaouane en Nouvelle-Zélande devraient être utilisés au profit exclusif des îles Tokélaou. Il lui avait été dit qu'il n'y avait pas assez de spécialistes dans le Territoire. Un programme spécial devrait être mis en place et exécuté dans les îles Tokélaou. Il estimait que les voyages officiels effectués dans les îles étaient parfois inutiles, que certains d'entre eux pourraient être supprimés et qu'il serait plus avantageux d'utiliser les fonds ainsi économisés pour y envoyer des sacs de terre afin d'amender les sols. L'ONU pouvait également aider à accroître la superficie des terres cultivables. Il se pouvait que les membres de la Mission ne soient pas de cet avis, mais il les engageait à examiner ce point lorsqu'ils seraient de retour à New York. Il estimait que tout était possible à qui voulait bien s'en donner la peine.

339. Le onzième orateur qui avait accompagné la Mission sur le Cenpac Rounder, tenait à faire savoir aux Nations Unies que la Nouvelle-Zélande s'était très bien occupée des îles Tokélaou depuis 1925. Le sang avait coulé dans certains pays pour accéder à l'indépendance, mais rien de tel ne se passerait dans les îles Tokélaou qui étaient le paradis des mers du Sud. Il ne serait pas bon que les îles Tokélaou devinssent indépendantes. La Nouvelle-Zélande leur avait apporté une aide considérable et certains de leurs voisins des mers du Sud en éprouvaient quelque jalousie. Il appuyait ce que le Fono général avait déclaré à la Mission et y ajoutait que le peuple ne voulait ni l'indépendance ni l'autonomie. Il se demandait comment l'ONU traiterait la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française. Le Comité spécial déciderait-il de les inscrire sur la liste ou consulterait-il la France? Elles étaient après tout semblables aux autres territoires de la région. Les îles Tokélaou avaient été administrées en tant que partie des îles Gilbert et Ellice; elles avaient été retirées du système "hiérarchique" en 1916 et celui-ci avait fait place à un gouvernement local relevant de la Couronne. Le Conseil des anciens n'avait jamais cessé de jouer son rôle. Il tenait enfin à ce que toute solution suggérée par la Mission soit publiée dans la presse néo-zélandaise pour que chacun puisse en prendre connaissance.

340. Le douzième et dernier orateur était une femme qui a déclaré que les îles Tokélaou ne devraient accéder ni à l'autonomie ni à l'indépendance. Il n'y avait pas de sources de revenus stables dans le Territoire. Une seule ressource (le coprah) pouvait être exportée et elle ne pouvait suffire à assurer l'autonomie ou l'indépendance. Les îles Tokélaou étaient comme de jeunes élèves, elles devaient continuer d'apprendre. Elle avait lu que divers pays avaient accédé à l'autonomie, mais elle estimait que l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance serait la pire solution pour les îles Tokélaou. Il n'y avait pas assez de médecins et d'enseignants qualifiés, ni premier ministre, ni juriste dans le Territoire. Celui-ci devait continuer d'apprendre jusqu'à ce qu'il soit capable de tenir sur ses deux jambes.

341. Tous les membres de la Mission ont pris la parole lors de la clôture de la réunion pour assurer la communauté qu'il étaient venus dans le Territoire avec un esprit ouvert et qu'il serait contraire aux principes des Nations Unies de forcer la population à prendre une décision qu'elle n'aurait pas librement choisie. Le rôle de la Mission n'était que de procéder à une enquête et de faire rapport au Comité spécial. Le rapport serait rendu public et tous ceux qui le souhaiteraient pourraient en prendre connaissance.

## 2. Rotorua, 19 juin 1976

342. Accompagnée par MM. Walter et Vulu la Mission a pris l'avion le 19 juin pour Rotorua où elle a rencontré la communauté tokélaouane le soir même. Environ 40 à 50 personnes ont assisté à la réunion. M. Walter a ouvert la discussion en déclarant que la Mission avait appris aux Tokélaou combien forts étaient les liens qui unissaient les Tokélaouans de Nouvelle-Zélande à ceux des îles. Chaque année, le Gouvernement néo-zélandais avait rendu compte à l'Organisation des Nations Unies des nouveaux projets entrepris aux Tokélaou et de la situation dans les îles. L'Organisation avait envoyé une Mission dans le territoire et elle était venue maintenant s'entretenir avec les Tokélaouans.

343. Le Président a déclaré que la Mission s'était rendue aux Tokélaou parce que l'Organisation des Nations Unies estimait que tous les peuples avaient le droit de se prononcer sur leur propre destin. Certains avaient choisi l'indépendance, d'autres l'autonomie. Il y en avait qui avaient préféré d'autres solutions. Il était important que la population décide librement et sans pression extérieure. Les Tokélaouans avaient examiné les ressources dont ils disposaient, l'effectif de leur population et c'était à eux maintenant de prendre une décision. Si la Mission avait pris contact avec les communautés tokélaouanes de Nouvelle-Zélande c'était moins pour poser des questions que pour écouter, afin de se faire une idée complète des vues de la population des Tokélaou et de savoir avec certitude quels étaient ses vœux.

344. Le premier orateur a dit que les Tokélaouans se rendaient en Nouvelle-Zélande dans un certain but et qu'une fois ce but atteint, ils espéraient revenir à Tokélaou. Ils étaient satisfaits des conditions de vie en Nouvelle-Zélande **et ils** jouissaient des mêmes droits que tout ressortissant néo-zélandais, quelle que soit sa couleur. Lui-même s'était rendu en Nouvelle-Zélande pour y faire des études. Après y avoir acquis des connaissances et une certaine formation, il avait voulu revenir aux Tokélaou mais il s'était heurté à des difficultés du fait que là-bas, ses capacités ne pouvaient être exploitées. Les personnes qui passaient cinq ou six ans en Nouvelle-Zélande pour y acquérir une formation y demeuraient très souvent. Sur dix Tokélaouans qui allaient faire leurs études outre-mer neuf restaient en Nouvelle-Zélande. Or, l'éducation qu'ils reçoivent là-bas devrait être considérée comme une aide fournie par la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou et eux-mêmes devraient mettre leurs talents au service des îles.

345. La Mission a rappelé qu'elle était là pour s'enquérir directement auprès de la population de la manière dont elle envisageait l'avenir des îles tant sur le plan économique que sur le plan politique. Aussi les gens devaient-ils exprimer franchement le fond de leur pensée à la Mission.

346. Le deuxième orateur a été M. Tualavi, Président de la communauté tokélaouane de Rotorua. A son avis, les Tokélaouans n'étaient pas encore prêts pour une modification quelconque du système actuel, principalement parce qu'il n'y avait pas encore suffisamment de Tokélaouans instruits et sachant par expérience tout ce que le changement impliquait. D'autre part, il y avait le problème du financement. A moins que la Nouvelle-Zélande ou l'Organisation des Nations Unies ne décide d'implanter des industries ou des usines dans le territoire, la population ne serait jamais en mesure de se suffire à elle-même. Certains types d'industries légères conviendraient fort bien à l'économie du territoire.

347. De l'avis du troisième orateur, il n'était pas facile de se prononcer sur son propre avenir. Il fallait du temps pour tout examiner. La population des Tokélaou n'avait jamais été encouragée à prendre des initiatives et à moins que des industries ou des entreprises viennent s'établir dans les îles, elle ne serait pas en mesure de décider de son propre avenir avant longtemps. Plus tard au cours de la réunion, ce troisième orateur a repris la parole pour dire que plusieurs années auparavant, la population des Tokélaou avait exprimé le désir de voir se construire une école secondaire aux Tokélaou. L'administration néo-zélandaise s'était bornée à désigner chaque année dans les îles quatre ou cinq enfants qu'elle envoyait en Nouvelle-Zélande pour qu'ils reçoivent un enseignement secondaire. Les autres enfants n'avaient nulle part où aller pour poursuivre leurs études. C'était là sa seule critique à l'égard de la Puissance administrante.

348. Le quatrième orateur a dit qu'il était heureux que la Mission ait pu se rendre compte par elle-même des difficultés des Tokélaouans. Le territoire était dépourvu de ressources et la population n'était pas en mesure de créer une économie. Lui-même avait vécu deux ans dans les Samoa américaines et quatre ans en Nouvelle-Zélande, de sorte qu'il avait pu se rendre compte des différences entre les deux. En Nouvelle-Zélande, tout le monde bénéficiait de chances égales. Aux Tokélaou les possibilités de formation étaient très limitées. Quand il touchait son salaire en Nouvelle-Zélande il en envoyait une partie à sa famille aux Tokélaou et conservait l'autre partie pour lui-même et pour sa famille à Rotorua. L'ennui était que l'argent qu'il envoyait aux Tokélaou n'arrivait pas en totalité. Une partie était bloquée aux Samoa occidentales. La navigation à proximité des Tokélaou posait également un problème. Lorsque la mer était mauvaise, les bateaux s'échouaient sur les récifs et marchandises et argent se perdaient. Ce quatrième orateur a demandé à la Mission d'intervenir pour que l'on fasse des travaux en vue d'améliorer les chenaux de navigation entre les récifs.

349. En ce qui concerne les transferts de fonds, la Mission a expliqué que si l'argent reçu à Tokélaou ne correspondait pas intégralement à la somme envoyée, c'était à cause des opérations de change entre les monnaies de la Nouvelle-Zélande et des Samoa occidentales. De toute façon, les Tokélaouans avaient besoin d'argent samoan pour acheter des marchandises samoanes.

350. Les Tokélaouans présents ont répliqué, pratiquement en chœur qu'ils voulaient que toutes leurs transactions se fassent en monnaie néo-zélandaise et que celle-ci soit utilisée dans les îles à la fois comme monnaie légale et comme monnaie commerciale.

351. M. Walter a expliqué que les transferts d'argent posaient deux problèmes. Le premier avait trait au mode de transfert puisque les mandats postaux n'existaient pas dans le territoire. Le Bureau des affaires Tokélaouanes à Apia espérait remédier à cette situation sans tarder. L'autre problème était celui du taux de change. Le dollar néo-zélandais avait baissé de valeur. Actuellement, le dollar néo-zélandais valait 0,75 dollars des Samoa occidentales alors que deux ans auparavant, il valait 1,10 dollar des Samoa occidentales.

352. Le cinquième orateur a déclaré qu'il vivait en Nouvelle-Zélande dans l'espoir que ses enfants recevraient une éducation qui leur permettrait d'apporter une contribution utile aux îles Tokélaou. Il a approuvé les liens existants entre la Nouvelle-Zélande et les îles Tokélaou et souscrit aux opinions émises par les orateurs précédents.

353. L'orateur suivant a déclaré qu'il était venu en Nouvelle-Zélande pour travailler pour le Gouvernement néo-zélandais. Les avis recueillis par la Mission au cours de sa visite correspondaient aux vues des Tokélaouans habitant la Nouvelle-Zélande. Bien que résidant en Nouvelle-Zélande, il attendait la décision des anciens des îles Tokélaou.

354. Le septième orateur a avancé plusieurs propositions. Les îles avaient besoin d'industries. Etant donné la superficie des terres cultivables il fallait élaborer un plan détaillé d'utilisation des sols. Les difficultés de communications posaient un problème entre les trois atolls. En 1964, un ouvrier avait été tué et, à la connaissance de l'orateur, sa femme et sa famille n'avaient jamais reçu d'indemnisation. Ce n'était pas un cas isolé. Ni la population ni le Bureau d'Apia n'avaient entrepris de démarches sur la question de l'indemnisation des accidents du travail. Avant de prendre une décision sur son statut futur, la population devrait étudier les possibilités de développement du territoire. L'orateur a proposé, entre autres, d'examiner la possibilité de développer la culture des perles.

355. Le huitième orateur a remercié le Gouvernement néo-zélandais des efforts déployés en faveur des îles Tokélaou; toutefois il a estimé que les hôpitaux du territoire étaient dotés d'un équipement insuffisant. Il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies seconderait la Nouvelle-Zélande dans ses efforts d'assistance au territoire. Il était en faveur de la création d'industries dans les îles afin que les enfants aient un emploi lorsqu'ils auraient achevé leurs études. Les enfants des Tokélaouans qui étaient venus en Nouvelle-Zélande avaient de la chance et l'orateur a exprimé l'espoir qu'ils utiliseraient leurs connaissances au profit du territoire.

356. Une oratrice a déclaré qu'elle représentait l'association féminine locale. A son avis, la Puissance administrante faisait oeuvre utile. L'oratrice a voulu connaître l'avis des Fonos et les impressions que la Mission avait retirées de sa visite dans les îles. Il lui a été répondu que la Mission n'avait pas encore établi son rapport sur le territoire, mais les avis exprimés par le Fono général de Fokaofo lui ont été communiqués, ainsi qu'aux autres participants à la réunion. L'oratrice a alors demandé que des exemplaires du rapport de la Mission soient envoyés aux collectivités pour leur information. La Mission a déclaré que les fonctionnaires néo-zélandais qui l'accompagnaient lui avaient donné l'assurance que les exemplaires seraient adressés à chaque collectivité afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

357. Le dixième orateur a remercié le Gouvernement de lui permettre de vivre en Nouvelle-Zélande. Il avait quitté les îles Tokélaou parce qu'il y avait pénurie de nourriture et de terres. Il souhaitait que les îles conservent leurs liens avec la Nouvelle-Zélande, mais qu'elles soient responsables des affaires locales. Il estimait que les enfants recevaient un meilleur enseignement en Nouvelle-Zélande.

358. Le dernier orateur a déclaré que les Tokélaouans souhaitaient décider eux-mêmes de leur avenir, bien qu'ils aient en réalité peu de choix. Au cours de sa visite, la Mission avait pu se rendre compte du mode de vie et des conditions d'existence de la population des îles. Celles-ci dépendaient depuis longtemps du Gouvernement néo-zélandais. On s'était peu soucié jusqu'ici d'étudier les formes d'assistance possibles, de la part du Gouvernement néo-zélandais ou de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de l'exploitation des ressources, l'orateur ne disposait pas de renseignements sur l'industrialisation de petits territoires

ressemblant aux îles Tokélaou, mais il était certain que la Mission pourrait influencer le Gouvernement néo-zélandais dans ce domaine. Elle connaissait mieux que lui les projets en préparation. Il n'y avait pas d'échanges de vues entre les collectivités établies en Nouvelle-Zélande et la population du territoire. L'orateur était néanmoins reconnaissant au Gouvernement néo-zélandais de l'aide qu'il accordait généreusement au territoire. Il a exprimé l'espoir que la Mission pourrait faire part de ses observations au Gouvernement néo-zélandais et que l'Organisation des Nations Unies participerait à certains projets. Les îles Tokélaou n'étaient pas autonomes et ne pouvaient le devenir à moins que l'ONU ne joue un rôle actif et contribue à la recherche, en particulier dans le domaine de l'agriculture, de la pêche aux crustacés, de l'étude des espèces de poissons menacées de disparition et en donnant des conseils au territoire sur les moyens de lutter contre les braconniers étrangers et sur la possibilité d'étendre la superficie des terres cultivables par des moyens scientifiques ou en comblant la lagune au moyen de terre importée. Il était également indispensable d'étendre les limites de la zone de pêche. Une fois ces problèmes résolus, la population des îles aurait la possibilité de réfléchir et de se prononcer. Entre-temps, il fallait maintenir le statu quo et continuer à procéder à des échanges de vues périodiques avec les représentants des collectivités établies en Nouvelle-Zélande au sujet des projets concernant le territoire. Enfin, l'orateur a souscrit aux opinions émises par les personnes qui avaient pris la parole avant lui. Il envisageait avec plaisir une évolution positive de la situation dans les îles qui permettrait à la population de prendre ses propres affaires en main.

359. A la fin de la réunion, M. Walter a indiqué aux participants qu'il comptait se rendre au Bureau des affaires tokélaouanes à Apia à la fin juillet. La réunion revêtait donc un intérêt particulier pour lui. Les participants avaient formulé un certain nombre de suggestions à l'intention de l'Administration et il s'en occuperait au premier chef. De par ses fonctions, il avait affaire aux Tokélaouans du territoire, mais aussi aux Tokélaouans de Nouvelle-Zélande et il souhaitait revenir à Rotorua pour s'entretenir à nouveau avec les membres de la communauté avant de se rendre à Apia.

3. Auckland, le 20 juin 1976

360. Le dimanche 20 juin, la Mission s'est rendue à Auckland après une brève visite à Rotorua. Dans la soirée, pendant une tempête de neige record pour la région, la Mission s'est entretenue avec les Tokélaouans vivant **dans les environs d'Auckland. Ce groupe comptait environ 75 personnes. M. Walter a présenté la** Mission et expliqué son objectif. Il a dit que cette réunion était la dernière réunion officielle prévue sur l'itinéraire de la Mission. Ce n'est qu'après qu'elle pourrait rédiger son rapport qui serait un document public, accessible à tous ceux qui désireraient le lire.

361. Une première personne a demandé si l'on pourrait accorder une assistance aux Tokélaouans désireux de poursuivre une quatrième et cinquième années d'école. Il fallait suivre un enseignement complémentaire et même un enseignement supérieur pour pouvoir gérer ses propres affaires. Selon cette personne, il fallait ouvrir d'autres portes aux Tokélaouans qui étudiaient dans les écoles secondaires en Nouvelle-Zélande, pour qu'ils puissent poursuivre leurs études et entrer dans des écoles normales, dans des écoles de médecine et dans d'autres établissements supérieurs. Cette personne appuyait la revendication de l'île de Swains et considérait que l'avenir des Tokélaouans était dans la pêche. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient aider les Tokélaouans à se débarrasser des braconniers.

362. La Mission a assuré l'orateur que l'Organisation des Nations Unies désirait fermement accorder une assistance, mais qu'il y aurait évidemment des limitations financières.

363. Une deuxième personne a déclaré que la Nouvelle-Zélande versait d'importantes subventions aux Tokélaouans mais que, selon elle, le travail effectué ne semblait pas correspondre à ces subventions. Une partie servait à rémunérer les travailleurs étrangers au Territoire **et le montant de ces rémunérations pourrait être versé aux Tokélaouans au titre d'aide supplémentaire.** Des Tokélaouans pourraient par exemple travailler au Bureau des affaires tokélaouanes, à Apia. Cette personne a ensuite critiqué le Gouvernement français, à cause des essais nucléaires qu'il effectue dans le Pacifique, **et a jugé déplorable que les** Tokélaouans aient à subir les conséquences de ces essais. La Mission a souligné que la question des essais nucléaires avait **été mentionnée dans l'un des documents** présentés par le Fono général à la Mission. Ultérieurement, cette personne a dit qu'elle pensait que le Gouvernement néo-zélandais devrait installer des industries légères dans les îles Tokélaou sur les terrains qui ne sont pas utilisés pour produire du coprah, afin de créer des emplois dans le Territoire. Elle s'est également plainte des braconniers qui pêchaient dans les eaux appartenant au Territoire et déclaré qu'il faudrait utiliser les roches coralliennes provenant du dynamitage du chenal pour construire un aéroport, ce qui faciliterait les voyages.

364. Une troisième personne a demandé si l'Organisation des Nations Unies jouerait un rôle dans l'avenir du Territoire. La Mission a expliqué que l'Organisation écouterait la population et appuierait ses désirs et ses aspirations. Personne ne peut décider de ce que désire la population à sa place. Cette même personne a continué en appelant l'attention sur "l'exode des compétences" des îles Tokélaou. Elle a demandé ce que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire pour le Territoire, dans le cas où **les** Tokélaouans choisiraient l'autonomie ou l'indépendance

et si l'Organisation disposait de terrains qu'elle pourrait donner aux Tokélaouans. La mission a expliqué qu'elle ne pouvait rien promettre pour le moment et que des recommandations seraient formulées par la suite, d'après son rapport. Cette même personne a dit qu'elle ne prévoyait pas un bel avenir pour les Tokélaou, à cause de la faible superficie du Territoire. Selon elle, la Nouvelle-Zélande était l'avenir des Tokélaou. **Les Maoris de Nouvelle-Zélande étaient cousins germains** des Tokélaouans et pourraient les aider à s'y établir.

365. Une quatrième personne a demandé des éclaircissements sur la manière dont les Tokélaouans pourraient se gouverner eux-mêmes. Elle a demandé si la Mission était venue pour installer un gouvernement tokélaouan. La Mission a déclaré qu'elle n'était pas venue avec des idées préconçues concernant l'avenir des Tokélaouans. Elle n'était en tout cas pas venue pour installer un gouvernement tokélaouan, ce qui incombait à la population, **et personne ne pouvait décider pour elle** ce qu'elle désirait. Si elle souhaitait maintenir son système actuel, c'était à elle de le décider. Si elle préférait un autre système qu'elle avait "imaginé", c'était à elle de le décider. La Mission était là pour écouter la population et faire rapport sur ses déclarations.

366. Cette personne a ensuite remercié le Gouvernement néo-zélandais de la manière dont il s'était occupé des intérêts des Tokélaouans. Elle a également remercié l'Organisation des Nations Unies de l'assistance qu'elle avait accordée, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire du Gouvernement néo-zélandais. Néanmoins, elle n'était pas satisfaite de la façon dont l'assistance financière était attribuée par la Nouvelle-Zélande. L'archipel est composé de trois îles dont chacune élit un faipule qui représente à son tour l'administration néo-zélandaise. Les faipules contrôlent l'aide donnée par la Nouvelle-Zélande et la manière dont elle était distribuée. Le faipule pouvait désirer certains projets mais l'orateur ne savait pas qui décidait des programmes. Il pensait que le faipule devrait être habilité à distribuer l'assistance de la manière la plus appropriée, selon lui.

367. Un cinquième orateur pensait que l'avenir posait une question très difficile. Chacun voulait la liberté. Lui-même vivait grâce à ses propres **moyens** et à son libre arbitre mais il n'avait rien qui puisse le faire vivre à Tokélaou. C'était là la raison de l'assistance de la Nouvelle-Zélande et la raison pour laquelle il avait émigré en Nouvelle-Zélande. S'il avait pu gagner sa vie à Tokélaou, il n'aurait jamais émigré en Nouvelle-Zélande. La Mission s'était rendue à Tokélaou et avait vu la taille des îles et qu'il y avait vraiment très peu de ressources à mettre en valeur.

368. Il voulait remercier les représentants du Ministère des affaires étrangères et du Gouvernement néo-zélandais et, sans vouloir les offenser, il pensait que la Puissance administrante commençait maintenant ce qu'elle aurait dû faire en 1925. Les Tokélaouans ressentaient actuellement le besoin de critiquer la Nouvelle-Zélande et leurs relations étaient celles qui existent entre l'enfant et ses parents. Même s'il y avait des changements, les critiques persisteraient. Selon lui, Tokélaou ne serait jamais libre d'avoir son propre gouvernement comme d'autres pays. La Mission se ferait une opinion en partie à la suite de ses entretiens avec les communautés de Wellington, de Rotorua et d'Auckland. Ses recommandations devraient traiter essentiellement du développement futur des îles. Si l'on poursuivait des

recherches scientifiques à Tokélaou, où le ferait-on, sinon uniquement sur le récif et dans le sable. Si on transformait le sable en perles, Tokélaou pourrait peut-être alors devenir indépendant. La Mission devrait recommander au Gouvernement néo-zélandais d'effectuer des recherches en matière de pêche et d'enseignement pour que les Tokélaouans poursuivent eux-mêmes des recherches sur leurs îles. Selon lui, même si l'on pouvait former à l'avenir des enseignants ou des médecins, jamais un Tokélaouan ne retournerait dans son île s'il ne recevait pas le même salaire qu'en Nouvelle-Zélande. Il n'accepterait pas de retourner au salaire local.

369. L'orateur suivant était une femme qui a dit qu'elle parlait en son nom personnel. Les seules exportations de Tokélaou sont le coprah et peut-être quelques articles d'artisanat. Il n'y a rien pour faire vivre la population. Elle pouvait seulement demander que Tokélaou devienne partie intégrante de la Nouvelle-Zélande afin d'avoir une meilleure vie.

370. Une septième personne s'est déclarée satisfaite de l'administration néo-zélandaise qui, a-t-elle ajouté, donnait au Territoire un bon gouvernement. Elle a mentionné le problème de l'envoi d'argent dans les îles et le fait que le montant n'était pas réduit par le Bureau à Apia. La Mission lui a expliqué la question du taux de change et a signalé qu'elle avait entendu parler de ce problème tout au long de sa visite. La personne qui avait parlé en premier s'est jointe à la discussion et a dit qu'il serait peut-être préférable, pour résoudre le problème, que le Bureau soit transféré dans le Territoire.

371. Le huitième participant au débat a dit que l'argent versé aux patients qui sont envoyés à l'hôpital à Apia, à savoir 21 dollars néo-zélandais par mois, était insuffisant et ne couvrait même pas le coût des repas.

372. Un neuvième participant a jugé que le Bureau d'Apia devrait être transféré dans le Territoire. Ce Bureau est destiné aux Tokélaouans et c'est à eux qu'il appartient de faire le travail. De nombreux problèmes proviennent du fait que le Bureau est situé dans les Samoa-Occidentales. La semaine précédente, ce participant avait voulu téléphoner au Bureau mais n'avait pas réussi en raison d'interférences du bureau de poste des Samoa-Occidentales. Personne ne semblait savoir où se trouvait Tokélaou. Des banques et des bureaux de poste devraient être installés dans le Territoire afin que celui-ci jouisse dans une certaine mesure d'un statut international. Les Néo-Zélandais affirment que les Tokélaouans sont des citoyens néo-zélandais mais peut-être que les avantages qu'ils tiraient de leur citoyenneté sont supérieurs à ceux des Tokélaouans. Les anciens ont demandé l'affiliation des Tokélaouans aux services sociaux mais le Département des affaires sociales néo-zélandais a rejeté leur demande. On leur a dit qu'il fallait 10 ans de résidence en Nouvelle-Zélande pour avoir droit à la pension de vieillesse. Pareille situation ne devrait pas exister. Il ne fallait pas comparer les Tokélaouans, pour l'application de ce critère, à des immigrants venant d'Europe; s'ils sont citoyens néo-zélandais ils doivent être traités comme tels. Lorsque quelque chose ne va pas, le Gouvernement néo-zélandais devrait s'efforcer de corriger la situation et de trouver un avenir pour les Tokélaouans; et il devrait commencer par développer les industries du Territoire.

373. Une dixième personne voulait savoir quels étaient les résultats de la visite de la Mission dans le Territoire. La communauté tokélaouane d'Auckland ouvrirait peut-être à nouveau la discussion sur certains points. Peut-être qu'il existait

des questions qui avaient déjà été réglées sur place et qui pourraient être remises en cause à Wellington, Rotorua ou Auckland. Peut-être que pour certaines questions, ces discussions complémentaires seraient nécessaires. La Mission a exposé les questions qui lui avaient été soumises par le Fono général. La Mission a suggéré au Fono de tenir des réunions avec les trois communautés tokélaouanes de Nouvelle-Zélande. C'était dans ce cadre que devraient être soulevées et discutées les questions que les communautés locales jugeraient importantes.

374. Une femme a dit qu'elle jugeait ce que des participants avaient déclaré concernant l'instruction des enfants. Elle a également estimé que le Bureau des affaires tokélaouanes devait être situé dans le Territoire et non pas à Apia. Il faudrait que le Territoire dispose d'une banque et d'une ligne de navigation les desservant directement. Cette participante a également émis le vœu que quelques industries légères soient implantées dans le Territoire. Même si les Tokélaouans ne sont pas en mesure de gérer leurs propres affaires à l'heure actuelle, elles pourraient l'être à l'avenir.

375. Un douzième participant est revenu sur la question de l'emplacement du Bureau à Apia et de la difficulté qu'il y avait à obtenir des allocations de vieillesse en Nouvelle-Zélande. S'il n'y avait pas d'amélioration, a-t-il dit, on ne pouvait pas s'attendre à des progrès sur la voie de l'autonomie et de l'autodétermination. Il craignait que la limite de 12 milles marins ne puisse pas être suffisamment protégée. Même s'il existait un potentiel touristique, des améliorations étaient impossibles en raison du faible niveau d'éducation de la population des îles. Il a estimé que le plan de réinstallation des Tokélaouans n'était qu'une perte de temps puisque ceux qui se trouvaient en Nouvelle-Zélande ne contribuaient en rien pendant leur absence. A moins qu'il n'existât pour chaque enfant un plan particulier, ce serait aussi une perte de temps pour lui que de revenir dans les îles une fois ses études terminées.

376. Un autre participant a fait remarquer que le système actuel d'aide de la Nouvelle-Zélande aux îles Tokélaou ne tenait pas compte de la coutume selon laquelle le faipule et le Fono général prenaient les décisions concernant l'avenir du Territoire. Il a demandé pourquoi il était si difficile d'attribuer directement les subventions aux Tokélaouans. C'était une idée généreuse, mais les Tokélaouans n'avaient jamais vu le résultat de l'aide qui leur a été accordée.

377. Une quatorzième personne a demandé si la Mission avait visité les hôpitaux situés dans le Territoire. Comment était-il possible d'améliorer la vie dans les îles alors qu'on n'y trouvait pas de magasins d'alimentation ni de marchés ?

378. Un quinzième orateur a dit que le Territoire ne pouvait pas faire des plans d'avenir en raison des limites imposées à l'enseignement. Il faudrait créer une école secondaire dans le Territoire plutôt que d'envoyer les jeunes étudier à l'étranger. Si une école secondaire était établie, peut-être que des médecins et des enseignants pourraient sortir de ses rangs.

379. La personne qui a pris la parole en dernier a dit qu'elle n'avait pas encore entendu les propositions du Fono général. Puisque ces propositions n'avaient pas encore atteint la Nouvelle-Zélande, elle se demandait si elles n'avaient pas été interceptées à Apia. Il a également appuyé la demande d'établissement d'une ligne

de navigation directe vers le Territoire. A son avis, tous les projets intéressant le Territoire n'étaient pas aussi bien au point qu'ils devraient l'être; le matériel et les connaissances techniques faisaient parfois défaut.

380. Ayant achevé la dernière de ses tâches officielles en Nouvelle-Zélande, la Mission a tenu plusieurs réunions privées officieuses; après quoi, ses membres ont quitté Auckland pour New York, les 22 et 23 juin.

## G. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

381. Ainsi qu'il apparaît dans les sections précédentes, la Mission a procédé à une série d'observations préliminaires sur les divers aspects de la situation et des aspirations de la population qu'elle a rencontrée dans le Territoire, y compris sur les mesures éventuelles que la Puissance administrante pourrait adopter à cet égard. C'est donc à la lumière de ces observations qu'il convient de prendre connaissance des observations, des conclusions et des recommandations qui suivent.

### 1. Généralités

382. La Puissance administrante a informé la Mission qu'ayant, par l'intermédiaire du Fono général, consulté la population au sujet du nom du Territoire, les représentants s'étaient prononcés en faveur du nom indigène de Tokélaou de préférence à celui d'îles Tokélaou. La Mission estime que ce nom convient parfaitement et recommande à l'Organisation des Nations Unies d'adopter désormais cet usage et de désigner le Territoire sous le nom de Tokélaou.

383. Au cours de sa visite à Tokélaou, la Mission s'est rendu compte que la superficie du Territoire, sa faible population, sa situation géographique et la pauvreté de ses ressources, due en grande partie à son sol ingrat, contribuaient à donner du Territoire une impression d'isolement extrême. Cette impression fait mieux comprendre l'inquiétude de la population à l'égard de son économie et par suite ses relations avec la Nouvelle-Zélande. La population redoute tout changement qui pourrait modifier les relations qu'elle entretient actuellement avec la Puissance administrante et par là compromettre la survie même de la communauté. On peut donc comprendre que la population souhaite rester sous la protection de la Puissance administrante, au moins jusqu'à ce qu'elle puisse apprécier pleinement les conséquences d'un changement de son statut.

### 2. Situation économique

#### Généralités

384. Tout au long du présent rapport, la Mission s'est étendue sur les nombreuses difficultés auxquelles la population doit faire face et sur la nécessité d'améliorer la situation économique et sociale du Territoire. La population a souvent tendance à souligner les améliorations qu'elle attend de la Puissance administrante et, dans une moindre mesure, de la communauté internationale. Ces améliorations sont naturellement limitées par des facteurs tels que la faible superficie des terres utilisables, la qualité des terres cultivées et la main-d'oeuvre valide disponible.

#### Agriculture

385. La noix de coco constitue la principale culture commerciale (copra) et le plus important des produits alimentaires des îles. A part le pandanus, le cocotier est le seul arbre qui pousse sur les motus (îlets) inhabités. Ces îlets ont malheureusement été envahis par les rats et, depuis 1963, Nukunonu est infesté de coléoptères (dynastes). La Mission a été informée que l'on avait pu enrayer l'invasion de ces derniers, mais que les rats continuaient de faire des ravages dans les arbres. La Mission reconnaît qu'à cette occasion une aide inestimable a

été apportée au Territoire par la Commission du Pacifique sud. Elle estime que d'autres institutions internationales pourraient également aider le Territoire ainsi que la Puissance administrante dans leurs efforts en faveur des agriculteurs tokélaouans et elle suggère en conséquence que la Puissance administrante continue à étudier la possibilité de faire appel au concours de ces institutions.

386. Il existe sur les îles d'autres cultures de subsistance : pulaka, arbre à pain, ta'amu, papayer, pandanus et bananier, mais la couche de terre est si mince que ces cultures sont très précaires. Les parcelles de terrain sont couvertes de débris végétaux que l'on laisse pourrir. On produit également de l'humus presque centimètre par centimètre. Il convient d'étudier la question de savoir comment améliorer le sol des atolls et les autres cultures qui pourraient constituer une ressource pour l'économie de la population.

387. Il est tristement ironique que l'un des problèmes les plus graves auquel se heurtent les Tokélaouans, qui vivent pratiquement sur l'eau, est le manque d'eau suffisamment pure. Les nappes d'eau souterraines ne suffisent pas et on s'efforce de recueillir systématiquement dans de vastes citernes l'eau de pluie qui ruisselle des toits. Pour que ce système d'approvisionnement soit efficace, il faut que les toits s'y prêtent. La Mission a été informée que sans les nouveaux projets d'habitation, les habitants (ou la communauté) fournissaient les murs et que l'administration fournissait les toits et les citernes. A Fakaofu, qui a accueilli les délégués du Fono général et la Mission, la situation commençait à devenir critique. Le Fono de Nukunonu a soulevé la question devant la Mission. Apparemment, la sécheresse sévit périodiquement et la Mission a été informée qu'il y a environ 15 ans, une période de sécheresse particulièrement grave avait duré quatre mois.

388. La Commission du Pacifique sud a procédé à un inventaire des toitures du Territoire, destinées à recueillir l'eau. La Mission exprime l'espoir que, lorsque le rapport de cet inventaire sera publié, l'administration et les anciens du village seront mieux à même de résoudre le problème. En attendant, elle demande instamment à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour continuer à améliorer les toitures, les gouttières et les citernes qu'elle s'est engagée à fournir. A cet égard, elle prie instamment la Puissance administrante de faire également en sorte que l'eau disponible fasse l'objet d'analyses régulières et fréquentes de façon à vérifier si elle est potable, de fournir à cette fin de meilleures installations et d'en faciliter l'usage.

### Pêche

389. La Mission est gravement préoccupée par les problèmes auxquels doivent faire face les Tokélaouans dès qu'ils essaient de pêcher dans la mer qui les entoure. Le poisson est à la fois un aliment et la principale source de revenu. Il constitue peut-être la vraie richesse du Territoire, et son exploitation pourrait bien devenir la source la plus importante de recettes. Soucieuse de la protection des intérêts et des droits du Territoire, la Mission s'attache à déterminer comment les Tokélaouans sont informés des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et des moyens dont ils disposent pour faire entendre leur voix à cette conférence et à d'autres organismes régionaux et internationaux. Quels que soient les résultats de la présente Conférence, elle aura nécessairement une profonde incidence sur les Tokélaouans, peuple insulaire, qu'il importe de renseigner sur les questions en jeu et de mettre à même de participer à l'élaboration des politiques dans ce domaine. La Mission a été informée que les résultats des conférences précédentes avaient été communiqués à Tokélaou. Elle estime néanmoins que les Tokélaouans devraient recevoir tous les renseignements nécessaires et avoir la possibilité de faire entendre leurs voix à ces conférences.

390. Les eaux territoriales de Tokélaou ont actuellement une limite de 3 milles marins. Une nouvelle législation envisage de l'augmenter de 9 milles marins comme zone de pêche, portant ainsi la limite à 12 milles marins. La police de ces eaux incombe aux Tokélaouans, mais ceux-ci n'ont pas les moyens de l'assurer. La Mission a reçu de nombreuses plaintes concernant le braconnage dans cette zone. Les autorités néo-zélandaises ont fait savoir que des jumelles puissantes ont été mises à la disposition des faipules de chacune des îles, ce qui permet aux Tokélaouans d'identifier les navires qui pêchent illégalement dans leurs eaux et de transmettre les renseignements nécessaires à Wellington. Le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande transmet des notes de protestation aux pays intéressés.

391. Si la limite de 200 milles marins est adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la protection de ces eaux sera encore plus difficile et il faudra adopter de nouvelles méthodes. La Mission estime que toutes les parties intéressées, les habitants des îles, la Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies, devront continuer à chercher activement une solution efficace au grave problème du braconnage.

392. Pour ce qui est de la pêche de subsistance et la possibilité de créer une entreprise de pêche permettant d'augmenter les revenus, un des principaux obstacles réside dans les récifs qui entourent les atolls. La Mission a recueilli des doléances, tant de la part du Territoire que de la part des communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande, concernant les risques et les difficultés qu'entraîne la pêche par gros temps ainsi que le temps et l'argent dépensés en pure perte dans de telles conditions. Les Tokélaouans ont besoin de chenaux de communication avec la mer, à travers les récifs. La Puissance administrante en est bien consciente et elle s'est déjà employée à ouvrir des voies dans les récifs, à l'aide d'explosifs. Une équipe d'artificiers du Ministère des travaux publics de la Nouvelle-Zélande était présente à Fakaofu au même moment que la Mission. Cette équipe est rentrée avec la Mission à Apia, sur le Cenpac Rounder.

393. La Mission n'ignore pas qu'en ménageant une voie trop large à la mer on risque de trop ouvrir la lagune aux organismes vivants marins et de perturber ainsi l'équilibre écologique autour des îles. La Mission estime par ailleurs que cette question particulièrement importante mériterait largement un examen plus approfondi et prie donc instamment la Puissance administrante d'étudier et de mettre en oeuvre, en consultation avec les organismes internationaux compétents, des moyens permettant d'améliorer les possibilités d'accès des Tokélaouans à la mer.

394. Toujours en ce qui concerne la pêche, la Mission suggère que la Puissance administrante étudie, en consultation avec la population, la possibilité technique et économique d'implanter une entreprise commerciale dans le Territoire, en déterminant, pour cela, quels sont les marchés susceptibles de s'ouvrir et en étudiant les incidences d'une telle entreprise sur la communauté.

#### Transport et télécommunications

395. Un des principaux problèmes que la Mission a découvert a été celui des communications avec le monde extérieur. Bien que les îles se trouvent à environ 480 kilomètres des Samoa et que le Bureau des affaires tokélaouanes et le Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Apia semblent être en contact quotidien avec le Territoire par la voie des ondes, il n'y avait pas, jusqu'à tout récemment, de service maritime régulier pour Tokélaou. Même actuellement, la fréquence et la régularité des relations ne sont pas garanties, étant donné le coût journalier d'affrètement d'un navire. Cette situation complique naturellement l'approvisionnement par la voie maritime du Territoire et l'évacuation des malades dont

l'état nécessite un traitement à l'hôpital d'Apia. Pour ce qui est de ces derniers, ils sont obligés de rester à Apia pendant deux ou trois mois, loin de leur famille et des conditions de vie auxquelles ils sont accoutumés. Ce fait constitue un grave facteur de perturbation dans leur existence.

396. La Mission estime donc que, notamment en raison de la nouvelle structure du Bureau des affaires tokélaouannes à Apia, les représentants de la Puissance Administrative et les dirigeants locaux devraient s'attacher à étudier ensemble l'horaire des liaisons maritimes, compte tenu des besoins de la population et, notamment, des fonds disponibles pour affréter des navires. On pourrait envisager la location d'embarcations de moindre tonnage que le navire actuellement affrété, ce qui pourrait mieux répondre aux besoins et aux moyens du Territoire et faciliterait la coordination des approvisionnements et des livraisons.

397. En ce qui concerne un accroissement des revenus locaux, la Mission pense qu'il existe des domaines, tels que l'artisanat et la construction de bateaux, qui n'ont pas été suffisamment explorés. Au cours de sa visite, la Mission a observé le tissage de beaux pandanus et noté un intérêt pour la construction de petites embarcations, qui se fait actuellement à titre non lucratif ou comme passe-temps; elle sait que d'autres groupes d'îles du Pacifique ont mis à profit de tels talents pour augmenter leurs petits budgets et, s'il est vrai que les sommes provenant de ces industries ne peuvent pas généralement être considérées comme étant de quelque importance, dans le cas de Tokélaou, n'importe quelle somme constituerait un apport bienvenu au revenu du Territoire. La Mission demandera donc instamment à la Puissance administrante d'examiner, en consultation avec la population du Territoire, ceux des marchés qui peuvent lui être ouverts et qui pourraient être profitables.

### 3. Situation sociale

#### Logement

398. La Mission a déjà mentionné la politique de l'administration en matière de logement au sujet du système d'adduction d'eau. Le représentant de la Puissance administrante a également déclaré que l'on pourrait encore encourager la création de logements en faisant participer les habitants à la construction de leurs maisons. La Mission estime cette suggestion intéressante. Consciente en outre du fait que le logement peut contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de santé dans les villages, la Mission pense que l'Administration doit s'attacher avant tout à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique précise dans ce domaine.

#### Santé publique

399. La Mission a été favorablement impressionnée par les nouvelles installations hospitalières qui viennent d'être construites sur les trois atolls. Elle a, en fait, assisté à l'inauguration du nouvel établissement de Fanua Fala à Fakaofo. Elle approuve également les mesures prises par le Dr Peni, qui a contribué à assainir le village en faisant construire une porcherie à une extrémité de Nukunonu, de façon à ce que les animaux ne circulent plus dans les maisons et les jardins des habitants en transmettant des maladies. La Mission pense qu'il faudrait peut-être insister davantage sur la médecine préventive.

400. La Mission a appris qu'en raison de l'isolement du territoire, les habitants offrent peu de résistance aux maladies qu'apportent les navires et que, dans les 10 à 15 jours qui suivent l'arrivée de chaque navire, des épidémies sans gravité se déclarent. La Mission juge qu'il y aurait lieu d'exercer une surveillance plus stricte sur la santé des voyageurs à leur arrivée, durant leur séjour et à leur départ.

401. Enfin, la Mission a entendu un certain nombre de plaintes en ce qui concerne les fournitures hospitalières, l'épuisement des stocks de médicaments et les erreurs dans les envois de médicaments. Elle exprime l'espoir que les nouvelles dispositions prises permettront au Bureau des affaires tokélaouanes d'Apia de mieux faire face aux problèmes de ce genre.

#### Main-d'oeuvre

402. La Mission a entendu un certain nombre de fonctionnaires se plaindre des traitements trop élevés des fonctionnaires expatriés et des injustices du système de salaires et de traitements. La Mission sait que, dans le cadre de la nouvelle politique de la Puissance administrante, le nombre des fonctionnaires d'outre-mer est réduit au minimum. Sans perdre de vue les raisons avancées par les représentants de la Puissance administrante à Wellington pour expliquer les différences de traitements, à savoir un rythme de développement de l'économie différent au Samoa-Occidental et en Nouvelle-Zélande (voir paragraphes 270 et 271 ci-dessus), la Mission pense, comme la Puissance administrante que les salariés des Tokélaou ne devraient pas pâtir des fluctuations de l'économie d'autres pays et suggère que la Puissance administrante prenne des mesures visant à revoir et à égaliser le barème des traitements des Tokélaouans.

403. Le système d'enseignement doit répondre aux besoins de la population des Tokelaou, et préparer chaque individu à plusieurs éventualités, à savoir vivre dans le territoire ou émigrer, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs. Cette double finalité a inspiré l'établissement des politiques d'enseignement par le passé, mais s'est traduite jusqu'à présent par des frustrations considérables pour la population. Bien qu'on ait essayé de dispenser le même enseignement qu'en Nouvelle-Zélande, à l'heure actuelle, un étudiant semble avoir peu de chances d'acquérir les aptitudes indispensables pour vivre en Nouvelle-Zélande. Par ailleurs, si un étudiant a la chance de faire des études à l'étranger et doit, pour une raison quelconque, rentrer dans le territoire, sa déception peut être également forte. Trop souvent, le système d'enseignement n'est pas adapté au style de vie qui est celui de l'habitant. La Mission se félicite de l'intention qu'a le Gouvernement néo-zélandais d'améliorer le système d'enseignement selon les modalités indiquées par l'Administrateur Tokelaou et exposées aux paragraphes 75 à 79 ci-dessus. Elle estime, en outre, que l'enseignement est une question que la Puissance administrante ne devrait jamais perdre de vue ni cesser d'examiner en profondeur, en consultation avec la population des Tokelaou, dans l'espoir de trouver des solutions plus satisfaisantes.

#### 4. Evolution constitutionnelle et politique

##### Généralités

404. Au cours de sa visite sur les trois atolls qui composent les Tokélaou, la Mission a découvert ce qu'elle juge être une situation unique. Chaque île constitue pratiquement une entité autonome, avec le pulenuku (maire) et le faipule (représentant de l'Administration), élus tous les trois ans au suffrage universel, et un taupuulega, organe délibérant et législatif qui siège en qualité de fono matai (conseil des anciens) pour connaître d'affaires extraordinaires. Cet organe se compose d'un certain nombre de tooeaaina (anciens), qui font également fonction de tribunal local, où le faipule est le juge. Il semble à la Mission que dans cette structure interne quasi traditionnelle, les domaines de compétence de chacune de ces institutions politiques - les faipules, les pulenukus, les fonos de village, les tribunaux locaux - ne sont pas encore clairement définis. La Mission accepte le fait que ces organes remplissent pour le moment certaines fonctions et que pour les Tokélaouans, ils constituent des organes suprêmes.

405. La Mission n'a décelé aucune contestation de l'autorité de ces institutions, qui semblent être acceptées par tous les intéressés. Il est vrai qu'actuellement, les femmes et les hommes jeunes ne sont pas autorisés à participer à la vie de ces institutions, bien que les femmes âgées jouent un rôle clef au sein de la kaaiga (famille élargie), dans la distribution des aliments aux familles de leurs descendants, et le maintien des liens familiaux. En fait, les hommes et les femmes de la jeune génération qui sont allés vivre et étudier à l'étranger, et qui sont devenus médecins, infirmières, enseignants et fonctionnaires, ont maintenant un âge respectable et joueront bientôt un rôle plus actif dans la direction des affaires de la communauté, de sorte que des changements interviendront probablement.

406. La Puissance administrante estime devoir attendre d'y voir clair sur les changements souhaités par les habitants des Tokélaou pour donner suite aux vœux de la population et officialiser les institutions ainsi modifiées. La Mission espère que la Puissance administrante continuera à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des mesures adoptées dans ce domaine, après d'autres discussions et consultations avec la population du territoire.

407. Il semble que de nombreuses lois néo-zélandaises s'appliquent au territoire. La Mission pense donc qu'il faut uniformiser le droit, de manière à ce qu'il n'y ait ni conflit ni contradiction entre le droit coutumier et la législation néo-zélandaise en vigueur dans les Tokélaou.

#### Bureau des affaires tokélaouanes

408. La Mission a été informée de la réorganisation et du changement d'orientation du Bureau des affaires tokélaouanes à Apia qui devraient lui permettre de mieux répondre aux besoins des Tokélaou et de leur population. Elle a par ailleurs pris note du voeu exprimé par la population du territoire et les Tokélaouans établis en Nouvelle-Zélande de voir les Tokélaouans participer davantage à la gestion du Bureau. La Mission partage ce souhait, d'autant plus que tous les intéressés souhaitent que le Bureau des affaires tokélaouanes serve les Tokélaouans et réponde directement à leurs aspirations.

409. La Mission a appris à Wellington que la Nouvelle-Zélande s'attache à réduire les difficultés de transport qui, par le passé, ont tellement gêné les fonos de village et leur fonctionnement. La Nouvelle-Zélande pense y avoir réussi dans une large mesure. Néanmoins, les Tokélaouans ont peut-être encore tendance à considérer le Bureau des affaires tokélaouanes comme un instrument du Gouvernement néo-zélandais, et notamment de l'Administrateur. Il faut essayer de modifier cette attitude et, d'après la Puissance administrante, un processus d'information a commencé pour faire comprendre aux Tokélaouans que le Bureau des affaires tokélaouanes leur appartient. La Mission a reçu l'assurance que le Bureau va devenir plus autonome, qu'il sera alors dirigé par un Tokélaouan et que le poste d'Administrateur sera supprimé. Ces modifications interviendront au cours d'une phase ultérieure de réorganisation, une fois le statut juridique du Bureau déterminé.

410. Quant aux rapports entre le Bureau des affaires tokélaouanes et le Gouvernement du Samoa-Occidental, le Gouvernement néo-zélandais a informé la Mission que ces deux entités ont toujours eu de bonnes relations. En outre, lorsque les faipules et les anciens se rendent à Apia ou y passent, ils rendent toujours visite au Premier ministre et aux fonctionnaires du Samoa-Occidental. Le Gouvernement néo-zélandais prévoit que ces relations continueront à être cordiales et à s'inspirer de l'esprit du "Pacifique".

411. La Mission exprime l'espoir que le Gouvernement néo-zélandais continuera d'assumer toute augmentation budgétaire due à la réorganisation et à l'amélioration du Bureau à Apia.

#### Statut futur

412. Les Tokélaouans redoutent que la Puissance administrante ne veuille abandonner ses responsabilités envers le territoire, car ils ne se considèrent pas encore prêts à gérer leurs propres affaires. La population tokélaouane souhaite donc maintenir des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande et, à cet égard, elle a souligné qu'il est dans l'intérêt de Tokélaou d'améliorer la situation économique et sociale dans les îles afin de répondre aux besoins des habitants. Il est apparu clairement à la Mission que cette opinion bénéficiait d'un appui populaire très large, car elle l'a entendu répéter maintes fois, lors de réunions avec le fono général, avec les foncs des villages et avec des membres des communautés résidant en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'au cours d'entretiens privés.

413. De leur côté, les représentants de la Puissance administrante ont assuré la Mission que, dans le cadre de la nouvelle politique de la Nouvelle-Zélande, celle-ci respecterait les vœux de la population et n'influencerait ni ne forcerait les Tokélaouans à prendre des positions quelles qu'elles soient.

414. La Mission considère qu'afin de dissiper les appréhensions de la population, la Puissance administrante devrait lui présenter le problème de façon claire et lui expliquer les choix qui lui sont offerts de façon à ne pas exacerber ses craintes quant à l'avenir. La Mission a été informée par la Puissance administrante que celle-ci était prête à aider la population à répondre à ses besoins et à lui permettre de gérer ses propres affaires. A cet égard, il peut fort bien se révéler nécessaire de garantir à l'avenir une assistance financière et technique à la population des Tokélaou.

#### Ile de Swains

415. La Mission rappelle qu'à sa réunion avec le fono général à Fakaofu, le 8 juin, on lui a présenté une revendication (voir Appendice IX Section A au présent rapport) selon laquelle l'île de Swains (ou Olohega) o/, qui fait actuellement partie des Samoa américaines et qui est administrée par les Etats-Unis d'Amérique, appartient légitimement à Tokélaou. Le fono a exigé qu'on lui rende cette île dont il a déclaré que la population avait grand besoin. Certaines preuves à l'appui de la revendication étaient attachées à la demande et des preuves supplémentaires doivent être présentées ultérieurement.

416. La Mission a examiné la revendication avec les autorités néo-zélandaises à Wellington et celles-ci ont déclaré que cette revendication n'était pas nouvelle. Les premiers Tokélaouans sont réputés avoir habité l'île de Swains vers 1400. L'île a été ensuite "donnée" à Eli Jennings par un Anglais inconnu en 1850 et a continué d'appartenir à la famille Jennings jusqu'à son annexion, par proclamation, aux Samoa américaines en 1925. Walter Jennings, qui gère actuellement la plantation de l'île, est lui-même en grande partie tokélaouan. Les fonctionnaires du Gouvernement néo-zélandais ont informé la Mission que Wellington pourrait ultérieurement lui donner des renseignements complémentaires sur la question (voir Appendice IX Section B au présent rapport).

417. De l'avis de la Mission, la revendication doit être examinée par toutes les parties intéressées, compte tenu de tout autre renseignement qui pourrait être présenté au Comité spécial.

#### Essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

418. Ayant à l'esprit la demande que lui a présentée le fono général concernant les essais d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique et rappelant le paragraphe 9 de la résolution 3433 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1975 ainsi que d'autres résolutions pertinentes touchant la vive opposition exprimée contre ces essais par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, la Mission appelle l'attention du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette demande particulière de la population tokélaouane.

---

o/ Egalement connue sous le nom d'Olosega dans les Samoa américaines.

## Assistance fournie par les institutions spécialisées des Nations Unies

419. La Mission a recommandé plusieurs domaines dans lesquels les institutions spécialisées et les organismes régionaux pourraient venir en aide à la Puissance administrante pour améliorer les conditions de vie de la population tokélaouane. A cet égard, la Mission prie instamment les organismes qui offrent leur assistance de réviser leurs méthodes et leurs techniques et d'examiner les moyens d'adapter leur aide aux petits territoires et de tenir compte des dimensions du territoire et de l'ampleur de son problème, données qui nécessitent, de toute évidence, des méthodes particulières.

420. La Mission souhaite rappeler que c'est à la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante en cause, qu'il incombe de contacter les organisations internationales, d'appeler leur attention sur les problèmes et les projets nécessaires et de coordonner les politiques et les projets.

## Futures missions de visite des Nations Unies

421. Compte tenu des problèmes complexes qui se posent aux très petits territoires tels que Tokélaou, la Mission considère que la question de ces territoires doit faire l'objet d'un examen constant et recommande par conséquent à l'ONU de poursuivre l'étude de la question afin de parvenir à une solution appropriée et satisfaisante concernant le statut politique futur de tous les petits territoires. La Mission est convaincue, comme d'autres missions avant elle, que l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans ces territoires est indispensable et représente l'élément critique dans la recherche d'une telle solution.

## APPENDICES

		<u>Pages</u>
I.	Loi No 24 (1948) relative aux îles Tokélaou .....	132
II.	Loi No 38 (1967) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	136
III.	Loi No 41 (1970) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	149
IV.	Loi No 142 (1971) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	153
V.	Loi No 124 (1974) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	155
VI.	Ordonnance No 1975/261 mettant en vigueur la loi portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou .....	156
VII.	Fonction publique des îles Tokélaou, avril 1974 .....	157
VIII.	Ordre du jour de la réunion générale qui s'est tenue le 8 juin 1976 à Fakaofu .....	161
IX.	Revendication de Tokélaou sur l'île de Swains .....	162
X.	Déclaration du Président de la Mission de visite à l'occasion de l'ouverture du <u>Fono</u> général à Fakaofu, le 8 juin 1976 .....	164
XI.	Carte de Tokélaou .....	166

Appendice I

Loi No 24 (1948) relative aux îles Tokélaou

REIMPRESSION

/MODIFICATIONS INCORPOREES/

ILES TOKELAOU

TEXTE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 1958

ANALYSE

Loi portant incorporation des îles Tokélaou à la Nouvelle-Zélande et fixation de leur administration

/29 octobre 1948/

CONSIDERANT qu'en vertu d'un ordre en Conseil de Sa Majesté en date du 29 février 1916, publié dans la Western Pacific High Commission Gazette le 5 mai 1916, certaines îles de l'océan Pacifique connues sous le nom d'îles Tokélaou, et également connues sous le nom d'îles Union, ont été annexées aux dominions de Sa Majesté, et que les frontières de la colonie des îles Gilbert et Ellice ont été élargies de façon à englober les îles Tokélaou; considérant qu'en vertu d'un ordre en Conseil de Sa Majesté désigné sous le nom d'Ordre en Conseil (No 1) de 1925 relatif aux îles Union, les frontières de la colonie des îles Gilbert et Ellice ont été modifiées de façon à en exclure les îles Tokélaou; considérant qu'en vertu d'un ordre en Conseil de Sa Majesté désigné sous le nom d'Ordre en Conseil (No 2) de 1925 relatif aux îles Union, le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande a été nommé Gouverneur des îles Tokélaou; considérant qu'en vertu d'un ordre en Conseil du Gouverneur général désigné sous le nom d'Ordre en Conseil (No 1 de la Nouvelle-Zélande) de 1926 relatif aux îles Union, modifié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi de 1947 portant modification de la loi relative au Samoa, les pouvoirs et attributions conférés au Gouverneur général en vertu de l'Ordre en Conseil (No 2) de 1925 relatif aux îles Union ont été délégués au Haut Commissaire du Samoa-Occidental; considérant que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande sont convenus qu'il était opportun que les îles Tokélaou deviennent partie intégrante de la Nouvelle-Zélande; considérant que l'ordre en Conseil de Sa Majesté, désigné sous le nom d'ordre en Conseil de 1948 portant abrogation de l'ordre en Conseil relatif aux îles Union dispose que l'abrogation de l'Ordre en Conseil (No 2) de 1925 relatif aux îles Union prendra effet à une date devant être **fixée** par décret du Haut Commissaire du Samoa-Occidental après que celui-ci se sera assuré de l'adoption par le Parlement néo-zélandais d'une loi prévoyant l'incorporation des îles Tokélaou à la Nouvelle-Zélande :

1. Titre abrégé, entrée en vigueur. 1) La présente loi peut être désignée sous le titre de Loi de 1948 relative aux îles Tokélaou.

2) La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

2. Interprétation. Aux fins de la présente loi, l'expression "îles Tokélaou" désigne les îles Fakaofu, Nukunonu et Atafu, ainsi que les petites îles, îlets, rochers et récifs qui en dépendent.

3. Les îles Tokélaou feront partie intégrante de la Nouvelle-Zélande. Il est déclaré par les présentes que les îles Tokélaou font partie intégrante de la Nouvelle-Zélande.

4. Règlements destinés à assurer la paix, l'ordre public et une bonne administration aux îles Tokélaou. 1) Outre les pouvoirs spéciaux l'habilitant à édicter des règlements, qui pourront lui être conférés éventuellement par une loi, le Gouverneur général aura le droit d'édicter, par ordre en Conseil, tous règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la paix, l'ordre public et une bonne administration aux îles Tokélaou.

2) Aucun règlement édicté en vertu des dispositions du présent article ne pourra entrer en vigueur ou prendre effet s'il est en contravention des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande en vigueur aux îles Tokélaou. Toutefois, aucun règlement ne sera considéré comme étant en contravention des dispositions de la présente loi du fait qu'il contrevient aux dispositions de lois en vigueur aux îles Tokélaou en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi ou du fait qu'il traite d'une question déjà traitée dans la présente loi ou dans toute autre loi, et tout règlement ainsi édicté prendra effet conformément à sa teneur, sauf dans la mesure où il sera incompatible avec ladite loi en vigueur aux îles Tokélaou.

3) Le pouvoir d'édicter des règlements pour les îles Tokélaou, qui est conféré au Gouverneur général par les dispositions du présent article, s'appliquera à l'imposition de péages, taxes, droits, amendes, impôts et autres redevances.

5. Les lois existantes resteront en vigueur. Toutes les lois qui seront en vigueur aux îles Tokélaou lorsque la présente loi entrera en vigueur resteront en vigueur, sauf si elles seront incompatibles avec la présente loi ou avec toute autre loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande en vigueur aux îles Tokélaou ou avec tout règlement en vigueur dans lesdites îles.

6. Le droit écrit néo-zélandais ne sera pas applicable aux îles Tokélaou. Sauf indication contraire expresse, le droit écrit néo-zélandais, qu'il ait été promulgué avant ou qu'il soit promulgué après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sera pas applicable aux îles Tokélaou.

Les lois néo-zélandaises suivantes sont déclarées applicables aux îles Tokélaou :

The Visiting Forces Act de 1939 (Loi de 1939 relative aux Forces d'inspection); voir article 7 de cette loi.

The United Nations Act de 1946 (Loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies); voir article 4 de cette loi.

The International Air Services Licensing Act de 1947 (Loi de 1947 relative à la concession de services aériens internationaux); voir la définition de l'expression "Nouvelle-Zélande" à l'article 2 de cette loi.

The Civil Aviation Act de 1948 (Loi de 1948 relative à l'aviation civile); voir article 12 de cette loi.

The British Nationality and New Zealand Citizenship Act de 1948 (Loi de 1948 relative à la nationalité britannique et à la citoyenneté néo-zélandaise); voir article 33, paragraphe 1 b) de cette loi.

The Republic of Ireland Act de 1950 (Loi de 1950 relative à la République d'Irlande); voir article 4, paragraphe 1 b) de cette loi.

The Republic of India Act de 1950 (Loi de 1950 relative à la République de l'Inde); voir article 3, paragraphe 1 b) de cette loi.

The Treaty of Peace (Japan) Act de 1951 (Loi de 1951 relative au Traité de paix avec le Japon); voir article 3 de cette loi.

The Official Secrets Act de 1951 (Loi de 1951 relative aux secrets d'Etat); voir article 17, paragraphe 1 de cette loi.

The Patents Act de 1953 (Loi de 1953 relative à la propriété industrielle); voir article 118 de cette loi.

The Designs Act de 1953 (Loi de 1953 relative à la création industrielle); voir article 50 de cette loi.

The Trade Marks Act de 1953 (Loi de 1953 relative aux marques déposées); voir article 86 de cette loi.

The Merchandise Marks Act de 1954 (Loi de 1954 relative aux marques de fabrique); voir article 23, paragraphe 1 de cette loi.

The Republic of Pakistan Act de 1956 (Loi de 1956 relative à la République du Pakistan); voir article 3, paragraphe 1 b) de cette loi.

The Federation of Malaya Act de 1957 (Loi de 1957 relative à la Fédération de Malaisie); voir article 3, paragraphe 1 b) de cette loi.

The Diplomatic Immunities and Privileges Act de 1957 (Loi de 1957 relative aux privilèges et immunités diplomatiques); voir article 21, paragraphe 1 de cette loi.

The Geneva Conventions Act de 1958 (Loi de 1958 relative aux Conventions de Genève); voir article 10, paragraphe 1 de cette loi.

7. Lorsqu'une loi sera applicable aux îles Tokélaou, les modifications à ladite loi et ses règlements d'application y seront également applicables. Lorsqu'une loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande sera applicable aux îles Tokélaou, toute modification existante ou future à cette loi et tous les règlements, règles, ordres en Conseil et autres décisions existants ou futurs qui seront en vigueur en vertu de ladite loi ainsi que toute loi adoptée en remplacement de ladite loi, y seront ou y deviendront également applicables, sauf indication contraire expresse, dans la mesure où ils seront applicables et sous réserve des modifications nécessaires.

8. La loi relative à l'interprétation des lois sera en vigueur aux îles Tokélaou. 1) La loi de 1924 relative à l'interprétation des lois sera, dans la mesure où elle est applicable, en vigueur aux îles Tokélaou et s'appliquera aux ordres en Conseil et aux règlements d'application de la même manière qu'aux lois du Parlement.

2) Nonobstant toute disposition contraire de la loi de 1924 relative à l'interprétation des lois, l'expression "Nouvelle-Zélande" telle qu'elle est utilisée dans toute loi, qu'elle soit actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande ou adoptée ultérieurement, n'englobera pas les îles Tokélaou, sauf intention contraire évidente.

3) Le présent paragraphe porte modification de l'article 4 de la loi de 1924 relative à l'interprétation des lois.

9. La loi sera appliquée par le Ministre des Territoires insulaires.  
Le Ministre des Territoires insulaires veillera à l'application de la présente loi.

## Appendice II

### Loi No 38 (1967) portant modification de la Loi relative aux îles Tokélaou

#### SOMMAIRE

...

#### Loi portant modification de la Loi relative aux îles Tokélaou de 1948

26 octobre 1967

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement et agissant en vertu des pouvoirs de celui-ci, PROMULGUE ce qui suit :

1. Titre abrégé. La présente Loi peut être désignée sous le titre de Tokelau Islands Amendment Act de 1967; elle sera interprétée en conjonction avec le Tokelau Islands Act de 1948 (ci-après dénommé la Loi principale) et sera censée faire partie de ladite Loi principale.

#### PREMIERE PARTIE

##### Fonction publique des îles Tokélaou

2 Entrée en vigueur. La présente Partie de la présente Loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée à cette fin par un Ordre en Conseil du Gouverneur général.

3. Définitions. Dans la présente Partie de la présente Loi, et sauf indication contraire du contexte :

Le terme "agent" désigne une personne employée dans la fonction publique des îles Tokélaou;

L'expression "Autorité supérieure **néo-zélandaise**" désigne, à l'égard d'une personne employée dans tout service de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande à laquelle s'applique le State Services Act de 1962, la Commission, et, à l'égard d'une personne employée dans tout autre service de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, le Ministre dont relève ce service;

L'expression "Administration publique de la Nouvelle-Zélande" désigne l'administration au service de Sa Majesté en ce qui concerne le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, à l'exception des services à titre honoraire, et comprend l'administration de l'enseignement au sens du Superannuation Act de 1956;

L'expression "Fonction publique des îles Tokélaou" désigne l'Administration des îles Tokélaou, mais ne comprend pas les services rémunérés uniquement par des honoraires ou des commissions, ni les services à titre honoraire, ni les services effectués dans l'une des fonctions suivantes :

- a) Ministre des territoires insulaires;
- b) Administrateur des îles Tokélaou;
- c) Secrétaire d'Etat aux territoires insulaires;
- d) Faipule, Fa'amasino ou Pulenu'u;
- e) Titulaire de tout poste spécifié dans une déclaration faite en vertu de l'article 5 de la présente Loi.

4. Nomination des agents. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie de la présente Loi, la Commission peut nommer à la Fonction publique des îles Tokélaou les agents qu'elle jugera nécessaires.

2) Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, tous les agents de la Fonction publique des îles Tokélaou seront nommés par la Commission et, sous réserve des dispositions de tout règlement édicté en vertu de l'article 9 de la présente Loi, ils exerceront leurs fonctions dans les conditions que la Commission pourra prescrire ou déterminer de temps à autre.

3) Dans le cas de l'absence d'un agent (quelle qu'en soit la cause) ou de l'existence, pour quelque raison que ce soit, d'une vacance d'un poste quelconque dans la Fonction publique des îles Tokélaou (que ce soit pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause), de temps à autre pendant la durée de cette absence ou de cette vacance, la totalité ou une partie des pouvoirs et des fonctions dévolus à l'agent ou attachés au poste pourront être exercés par tout autre agent que la Commission décidera de charger temporairement de les exercer, que la décision en question intervenue avant que ne se produise l'absence ou la vacance, ou pendant la durée de celle-ci.

4) Aucune décision de cette nature ni aucun acte accompli par un agent à la suite d'une telle décision ne pourra être contesté au cours de quelque procédure que ce soit en alléguant que le fait ayant motivé la décision ne se serait pas produit ou aurait cessé d'exister, ou que l'agent n'aurait pas été nommé à un poste visé par la décision en question.

5. Exemptions. 1) Le Gouvernement général en Conseil peut, sur la recommandation de la Commission, déclarer que tout poste ou catégorie de postes de la Fonction publique des îles Tokélaou cessera d'être un poste de ladite Fonction publique, auquel cas toute personne occupant ce poste ou un poste de cette catégorie cessera d'avoir la qualité d'agent de la Fonction publique des îles Tokélaou et, à partir de ce moment, exercera son emploi à la discrétion du Ministre et dans les conditions que celui-ci pourra déterminer de temps à autre.

2) Si un poste visé par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 du présent article est vacant au moment où la déclaration prend effet ou devient vacant par la suite, toute nomination à ce poste sera faite par le Ministre et continuera de rester en vigueur à sa discrétion, dans les conditions que le Ministre pourra déterminer de temps à autre.

3) Le Gouverneur général en Conseil peut, sur la recommandation du Ministre, révoquer toute déclaration faite en vertu du présent article, en totalité ou en partie, auquel cas la personne occupant un poste visé par la déclaration ainsi révoquée sera considérée, si sa nomination est confirmée par la Commission, comme ayant été dûment nommée audit poste par la Commission, et elle exercera ses fonctions en qualité d'agent de la Fonction publique des îles Tokélaou.

6. Inapplicabilité du State Services Act de 1962. Sauf dans les cas prévus dans la présente Partie de la présente Loi, le State Services Act de 1962 ne s'appliquera pas à la Fonction publique des îles Tokélaou, ni à des agents de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande en leur qualité d'agents de la Fonction publique des îles Tokélaou.

7. Délégation de pouvoirs. 1) La Commission pourra de temps à autre déléguer en totalité ou en partie certains de ses pouvoirs relatifs à la Fonction publique des îles Tokélaou (y compris le présent pouvoir de délégation) à l'un quelconque de ses membres ou à toutes autres personnes.

2) Sous réserve de toute décision générale ou particulière de la Commission, la personne à laquelle des pouvoirs sont ainsi délégués peut exercer ces pouvoirs de la même manière et avec le même effet que s'ils lui avaient été conférés directement en vertu de la présente Loi et non par délégation.

3) Toute personne censée agir à la suite d'une délégation faite en vertu du présent article sera, sauf preuve du contraire, présumée agir conformément aux conditions prévues dans la délégation.

4) Toute délégation faite en vertu du présent article peut l'être à une personne déterminée ou à des personnes appartenant à une catégorie déterminée ou au titulaire d'un poste déterminé à un moment donné.

5) Une délégation de pouvoirs en vertu du présent article n'empêchera pas l'exercice de ces pouvoirs par la Commission ou par toute personne ayant délégué ces pouvoirs.

8. Fonctions de la Commission. 1) La Commission prendra de temps à autre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'efficacité de la Fonction publique des îles Tokélaou.

2) La Commission peut, de temps à autre, émettre des instructions pour donner effet aux dispositions de la présente Partie de la présente Loi ou de tout règlement édicté en vertu de l'article 9 de la présente Loi.

3) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions à l'égard de la Fonction publique des îles Tokélaou, la Commission peut procéder aux études et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires. Pour procéder à toute étude ou enquête de ce genre, la Commission aura les mêmes pouvoirs et la même autorité de convoquer des témoins et de recevoir des témoignages que ceux dont jouit une commission d'enquête en vertu de la Loi intitulée Commissions of Inquiry Act de 1908, et toutes les dispositions de ladite Loi s'appliqueront aux témoins ainsi convoqués et aux témoignages ainsi reçus ou fournis d'une manière aussi complète et avec la même efficacité que si les témoins avaient été convoqués et les témoignages reçus ou fournis en vertu ou sous l'autorité de ladite Loi, tout comme si ladite Loi était en vigueur dans les îles Tokélaou.

9. Règlements relatifs à la Fonction publique. 1) La Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur général, édicter des règlements concernant les traitements, les indemnités, la discipline, le contrôle et la gestion de la Fonction publique des îles Tokélaou. Lesdits règlements peuvent soit avoir un caractère général, soit s'appliquer à un cas particulier ou à une catégorie de cas particulière.

2) Sans que cela limite pour autant le caractère général des pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission peut, en vertu dudit paragraphe, édicter des règlements concernant la nomination, la promotion, la mutation, la mise à la retraite, la révocation, la suspension et le licenciement des agents de la Fonction publique des îles Tokélaou, y compris la révision des décisions prises à ce sujet et les recours formés contre ces décisions.

3) Sans que cela limite pour autant les autres pouvoirs de la Commission, la Commission peut instituer pour les infractions aux règlements édictés en vertu du présent article, ou pour des manquements à la discipline, une amende n'excédant pas vingt dollars, selon la nature et la gravité de l'infraction; ces amendes seront recouvrables par déduction sur le traitement ou de toute autre manière.

4) Tout règlement édicté en vertu du présent article entrera en vigueur à une date qui sera spécifiée dans ledit règlement (que ce soit avant ou après la date à laquelle le règlement est adopté); si aucune date n'est spécifiée, le règlement entrera en vigueur à la date de la publication, dans la New Zealand Gazette, d'un avis faisant connaître que le règlement a été adopté, étant entendu qu'aucune disposition d'un règlement qui imposerait une obligation ou une incapacité quelle qu'elle soit ne peut prendre effet avant la date à laquelle le règlement est adopté.

5) Aucun règlement édicté en vertu du présent article ne pourra être considéré comme invalide en raison du fait qu'il confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission ou à une personne, ou qu'il habilite la Commission ou une personne à déterminer les conditions dans lesquelles un congé peut être accordé ou des indemnités peuvent être versées ou toutes autres conditions relatives au service qui ne sont pas incompatibles avec la présente Partie de la présente Loi, ou du fait qu'il laisse à la Commission ou à une personne le soin de régler, d'appliquer, de suspendre, d'interdire ou de réglementer une question ou une mesure par voie d'instruction, d'application générale, ou applicable à certaines catégories de cas ou à des cas particuliers.

10. Traitements et indemnités. 1) Sous réserve des dispositions de tout règlement adopté en vertu de l'Article 9 de la présente Loi, les agents de la Fonction publique des îles Tokélaou reçoivent les traitements et indemnités que la Commission juge appropriés.

2) Les traitements et indemnités des agents de la Fonction publique des îles Tokélaou sont financés par prélèvement sur le Compte de l'Administration des îles Tokélaou grâce à des crédits alloués par le Parlement.

11. Déclarations d'engagement ou promesses de remboursement signées par des agents ou futurs agents. 1) Un agent ou futur agent auquel une avance est consentie ou pour lequel des dépenses sont engagées, avec l'approbation de la Commission, pour couvrir des frais de transport, d'études, de formation ou de subsistance ou à toute autre fin spéciale peut être tenu, pour bénéficier de cette avance ou de ces dépenses, de signer une déclaration d'engagement, sous une forme à déterminer par la Commission, aux termes de laquelle il serait tenu de verser à la Couronne la somme spécifiée s'il manque à toute stipulation de ladite déclaration.

2) Au lieu de la déclaration d'engagement précitée, la Commission peut demander à l'agent ou au futur agent de signer une promesse de remboursement par laquelle il s'engagerait à rembourser à la Couronne toute la somme qui lui aura été avancée ou toutes les dépenses engagées en sa faveur, à concurrence d'un montant maximal spécifié dans la promesse de remboursement s'il ne fournit pas les services stipulés dans les dispositions de ladite promesse.

3) Le montant spécifié dans ladite déclaration d'engagement ou, le cas échéant, le montant maximal remboursable en vertu de ladite promesse de remboursement sera réduit, durant la période couverte, d'un montant équivalant à la proportion des services fournis par l'agent ou le futur agent conformément aux conditions de la déclaration d'engagement ou aux dispositions de la promesse de remboursement par rapport à toute la période de services requis pour qu'il se soit acquitté des obligations découlant de la déclaration d'engagement ou de la promesse de remboursement.

4) La Commission peut demander que ladite déclaration d'engagement ou promesse de remboursement soit également contresignée par l'un des parents ou le tuteur de l'intéressé ou par une autre personne agréée par la Commission comme garant, ou la Commission peut accepter toute autre garantie fournie par l'agent ou le futur agent. Le parent ou le tuteur ou la personne qui contresigne ladite déclaration d'engagement ou promesse de remboursement est conjointement et solidairement responsable.

5) Toute déclaration d'engagement ou promesse de remboursement a force exécutoire à l'égard de l'agent ou du futur agent et du garant qui la contresigne, nonobstant toute disposition de toute ordonnance ou loi, et le montant stipulé dans la déclaration d'engagement ou, le cas échéant, le montant remboursable en vertu de la promesse de remboursement, sous réserve de toute déduction opérée en application du paragraphe 3 du présent article est recouvrable à titre de dommages et intérêts.

12. Cumul. Un agent de la Fonction publique des îles Tokélaou peut occuper simultanément plusieurs postes, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, auxquels il peut être nommé.

13. Emploi dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande et dans la Fonction publique des îles Tokélaou. 1) Toute personne employée en permanence dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande peut, avec l'assentiment de l'autorité supérieure néo-zélandaise, être nommée à tout poste de la Fonction publique des îles Tokélaou à tous égards comme si elle était un agent de ladite fonction publique; toutefois, avant d'être nommée à un poste de la Fonction publique des îles Tokélaou, une personne n'aura aucun droit d'appel contre toute décision prise par la Commission en ce qui concerne toute nomination, promotion ou mutation à la Fonction publique des îles Tokélaou ou au sein de ladite fonction publique.

2) Toute personne employée en permanence dans la Fonction publique des îles Tokélaou peut être nommée à tout poste de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande à tous égards comme si elle était employée en permanence par ladite administration; toutefois, avant d'être nommée à un poste de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, une personne n'aura aucun droit d'appel contre toute décision prise par l'autorité supérieure néo-zélandaise en ce qui concerne toute nomination, promotion ou mutation dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande.

3) Toute personne nommée à un poste de la Fonction publique des îles Tokélaou en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou à un poste de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande en vertu du paragraphe 2 du présent Article peut occuper simultanément des postes dans les deux administrations et, dans ce cas :

- a) Son statut, ses droits et ses obligations dans chaque administration ne sont pas affectés par le fait qu'elle occupe un poste dans l'autre administration;
- b) Pour chaque poste elle est assujettie aux règles régissant l'administration à laquelle appartient ce poste, indépendamment du fait qu'elle occupe un poste dans l'autre administration;
- c) Dans chaque administration elle peut être promue, bénéficier d'une augmentation de traitement ou être nommée à tout autre poste comme si elle n'occupait aucun poste dans l'autre administration.

4) Tant que toute personne occupe des postes simultanément dans les deux administrations, elle est censée être en congé sans traitement dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande ou dans la Fonction publique des îles Tokélaou, selon le cas, à moins que l'autorité supérieure néo-zélandaise ou la Commission, selon le cas, n'en décide autrement.

5) Lorsqu'un agent de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande est nommé à un poste de la Fonction publique des îles Tokélaou et cesse alors ou par la suite d'occuper un poste dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, il n'est pas considéré pour autant comme ayant démissionné de

ses fonctions dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, mais devient un agent en service détaché de cette administration et, à moins qu'il ne démissionne auparavant de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, il le reste jusqu'à ce qu'il cesse d'être un agent dans la Fonction publique des îles Tokélaou et pendant une période supplémentaire n'excédant pas six mois, comme l'autorité supérieure néo-zélandaise peut l'autoriser de temps à autre, en tout état de cause.

6) Lorsqu'un agent de la Fonction publique des îles Tokélaou est nommé à un poste de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande et cesse alors ou par la suite d'occuper un poste dans la Fonction publique des îles Tokélaou, il n'est pas considéré pour autant comme ayant démissionné de ses fonctions dans la Fonction publique des îles Tokélaou mais devient un agent au service détaché de ladite fonction publique, et à moins qu'il ne démissionne auparavant de la Fonction publique des îles Tokélaou, il le reste jusqu'à ce qu'il cesse d'être un agent de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, et pendant une période supplémentaire n'excédant pas six mois, comme la Commission peut l'autoriser de temps à autre, en tout état de cause.

7) Un employé en service détaché ne reçoit aucun traitement de l'administration dont il est détaché, mais il est considéré à toutes autres fins, comme un agent de cette administration.

8) Tout agent de la Fonction publique des îles Tokélaou peut, avec l'assentiment de l'autorité supérieure néo-zélandaise, être affecté à l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande pour recevoir une formation ou acquérir une expérience et, durant sa période de service en Nouvelle-Zélande, cet agent reçoit le traitement et les indemnités qui sont fixés par l'autorité supérieure néo-zélandaise.

14. Cotisations des agents à la Caisse des retraites des fonctionnaires de l'Etat. 1) Dans le cas où un agent visé par le paragraphe 1 de l'Article 13 de la présente Loi occupe simultanément des postes dans les deux administrations, ou est considéré comme un agent en service détaché de l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit article, et cotise à la Caisse des retraites des fonctionnaires de l'Etat, le traitement aux fins du Superannuation Act de 1956 s'entend du traitement majoré, le cas échéant, de toute augmentation dont, de l'avis de l'Autorité supérieure néo-zélandaise, l'intéressé aurait eu le droit de bénéficier eu égard à son emploi dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande s'il n'avait pas été nommé à un poste dans la Fonction publique des îles Tokélaou;

Etant entendu que tout agent remplissant ces conditions qui a occupé un poste dans la Fonction publique des îles Tokélaou pendant une période de six ans peut, à tout moment après l'expiration de cette période pendant qu'il occupe encore un poste dans cette administration, ou, s'il est muté ou retourne à un emploi dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, dans un délai d'un an suivant la cessation de son service dans les îles Tokélaou, ou choisir de cotiser sur la base du traitement reçu par lui eu égard à son emploi dans la Fonction publique des îles Tokélaou (non compris toute indemnité spéciale de résidence aux îles Tokélaou reçue par lui) avec effet de la date de sa nomination audit emploi.

2) Aux fins de la clause conditionnelle du paragraphe 1 du présent Article, une nomination à un poste dans la Fonction publique des îles Cook ou dans la Fonction publique de Nioué en rapport avec l'Administration des îles Tokélaou qui est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente Loi est réputée être une nomination dans la Fonction publique des îles Tokélaou, et le service accompli à ce poste avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la présente Loi est réputé avoir été accompli à un poste dans la Fonction publique des îles Tokélaou.

3) Dans le cas où un agent visé par le paragraphe 2 de l'Article 13 de la présente Loi occupe simultanément des postes dans les deux administrations, ou est considéré comme un agent en service détaché de la Fonction publique des îles Tokélaou conformément au paragraphe 6 dudit article, ou est affecté à l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande conformément au paragraphe 8 dudit article, le traitement aux fins du Superannuation Act de 1956 s'entend du traitement majoré le cas échéant de toute augmentation dont, de l'avis de la Commission, l'intéressé aurait eu le droit de bénéficier eu égard à son emploi dans la Fonction publique des îles Tokélaou s'il n'avait pas été nommé à un poste dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande ou affecté à cette administration;

Etant entendu que tout agent remplissant ces conditions qui a occupé un poste dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande pendant une période continue de six ans peut, à tout moment après l'expiration de cette période pendant qu'il occupe encore un poste dans cette administration, ou, s'il est muté ou retourne à un emploi dans la Fonction publique des îles Tokélaou, dans un délai d'un an suivant la cessation de son service en Nouvelle-Zélande, choisir de cotiser sur la base du traitement reçu par lui eu égard à son emploi dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande avec effet de la date de sa nomination audit emploi.

4) Tout agent qui fait ce choix doit verser à la Caisse, dans les délais et suivant les modalités que le Conseil d'administration de la Caisse détermine, la somme que le Conseil fixe au titre de la partie du traitement qu'il recevait pendant la période antérieure de service dans la Fonction publique des îles Cook, dans la Fonction publique de Nioué, dans la Fonction publique des îles Tokélaou ou dans l'Administration publique de la Nouvelle-Zélande, suivant le cas, qui dépasse le montant réputé être son traitement pendant cette période conformément aux dispositions ci-dessus du présent paragraphe.

5) Au sens du présent Article, le terme "agent" s'applique :

a) A l'Administrateur des îles Tokélaou;

b) Au titulaire de tout poste spécifié dans une déclaration faite en application de l'Article 5 de la présente Loi.

15. Dispositions relatives au personnel déjà en poste. Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la présente Loi, était un agent de la Fonction publique de Nioué auquel s'appliquait l'Article 671 du Niue Act de 1966 est réputée être un agent de la Fonction publique des îles Tokélaou et doit occuper dans cette dernière le poste correspondant à celui qu'elle occupait dans la Fonction publique de Nioué immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la présente Loi.

16. Modifications apportées par voie de conséquence au Superannuation Act de 1956. 1) Le Superannuation Act de 1956 (tel qu'il a été modifié par l'Article 733 (4) du Niue Act de 1966) est en conséquence modifié par les présentes de la façon suivante :

- a) Ajouter les mots "et la Fonction publique des îles Tokélaou" après les mots "la Fonction publique de Nioué" dans la définition de l'expression "administration publique" qui figure au paragraphe 1 de l'Article 2;
- b) Ajouter les mots "ou la Fonction publique des îles Tokélaou" après les mots "la Fonction publique de Nioué" au paragraphe 1 de l'Article 50, ainsi qu'aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 10 (ajoutés en application de l'Article 8 du Superannuation Amendment Act de 1964);
- c) Ajouter les mots "ou la Fonction publique des îles Tokélaou" après les mots "la Fonction publique de Nioué" au paragraphe 1 de l'Article 51, ainsi qu'aux paragraphes 2A et 2B (ajoutés en application de l'Article 15 du Superannuation Amendment Act de 1959);
- d) Remplacer, au paragraphe 2 de l'Article 51, les mots "en partie dans l'une de ces administrations et en partie dans l'une ou dans l'une et l'autre des deux autres administrations" par les mots "en partie dans l'une de ces administrations et en partie dans une ou plusieurs des autres administrations".

2) L'Article 50 du Superannuation Act de 1956 est par les présentes modifié par l'adjonction, après le paragraphe 5, du nouveau paragraphe suivant :

"5A. Dans le cas où un agent permanent de la Fonction publique des îles Tokélaou cotise à la Caisse, aux fins de la présente loi, toute période accomplie au service de l'Administration des îles Tokélaou ou de la Fonction publique du Samoa-Occidental en rapport avec l'Administration des îles Tokélaou est réputée être une période au service de l'Administration publique."

3) L'Article 50 du Superannuation Act de 1956 est par les présentes modifié par l'adjonction, après le paragraphe 9A (ajouté en application de l'Article 733 (5) du Niue Act de 1966), du nouveau paragraphe suivant :

"9B. Nonobstant toute disposition contraire de la première partie de la loi portant modification de la Loi relative aux îles Tokélaou de 1967, est réputé, aux fins de la présente Loi, être un agent permanent de la Fonction publique des îles Tokélaou :

- a) L'Administrateur des îles Tokélaou;
- b) Le titulaire de tout poste spécifié dans une déclaration faite en application de l'Article 5 de la loi portant modification de la Loi relative aux îles Tokélaou de 1967."

4) Tout versement fait auprès du Conseil d'administration de la Caisse des retraites des fonctionnaires de l'Etat après l'entrée en vigueur de la Loi principale et avant l'entrée en vigueur de la présente partie de la présente

Loi par des personnes au service de l'Administration des îles Tokélaou à titre de cotisation aux fins de la retraite est réputé avoir été valablement effectué et perçu et est considéré comme une cotisation aux fins du Superannuation Act de 1956, et la période pour laquelle ce versement a été effectué est réputée être une période de service aux fins dudit Superannuation Act.

17. Abrogations. L'article 671 et l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'article 733 de la Loi de 1966 relative à Nioué est abrogé par les présentes :

## DEUXIEME PARTIE

### Propriété foncière

18. Interprétation. 1) Dans la présente partie de la présente Loi, sauf indication contraire du contexte,

L'expression "droit de propriété coutumier" s'entend du droit de propriété reconnu conformément aux coutumes et usages des Tokélaouans;

L'expression "fins d'utilité publique" désigne notamment la santé publique, l'éducation, les loisirs publics, l'inhumation des morts, l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, l'érection de bâtiments publics, l'affectation de terrains aux agglomérations, la construction de quais et de ports, l'implantation d'émetteurs radio, ainsi que toutes les fins et attributions légitimes de l'Administration des îles Tokélaou;

Le terme "Tokélaouan" désigne toute personne appartenant à la race polynésienne des îles Tokélaou, y compris toute personne descendant d'un Tokélaouan;

L'expression "terres tokélaouanes" désigne les terres dévolues à la Couronne mais détenues par des Tokélaouans en vertu du droit de propriété coutumier et non en vertu d'une concession de la Couronne.

2) Toute terre des îles Tokélaou qui, lors de l'entrée en vigueur de la Loi principale, appartenait en pleine propriété à une personne autre que la Couronne sera, aux fins de la présente partie de la présente Loi, considérée comme détenue en pleine propriété en vertu d'une concession de la Couronne et ne sera en conséquence pas considérée comme terre tokélaouane aux fins de la présente partie de la présente Loi.

19. Désignation des terres. Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente Loi, toute terre des îles Tokélaou est déclarée par la présente terre tokélaouane.

20. Toutes les terres des îles Tokélaou (à certaines exceptions près) sont dévolues à la Couronne, sous réserve du droit de propriété coutumier. 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente Loi, toute terre des îles Tokélaou (à l'exception des terres auxquelles s'appliquent les dispositions

du paragraphe 2 de l'Article 18 ou de l'Article 21 de la présente Loi) est déclarée, par la présente, dévolue à la Couronne en sa qualité de fideicommissaire des usufruitiers de cette terre, et sera détenue par la Couronne sous réserve du droit de propriété coutumier; et toute terre de cette nature est en conséquence déclarée par la présente terre tokélaouane, mais restera soumise à tous les droits qui, avant l'adoption de la présente Loi, auront pu être légitimement acquis à son égard, autrement que dans des conditions conformes aux coutumes et usages des Tokélaouans.

2) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente Loi, les droits des usufruitiers des terres tokélaouanes seront déterminés conformément aux coutumes et usages des Tokélaouans.

21. La laisse et le fond de la mer sont dévolus à la Couronne. La laisse des îles Tokélaou, c'est-à-dire les terres situées entre la limite des hautes eaux à la moyenne des hautes marées de printemps et la limite des basses eaux à la moyenne des basses marées de printemps, ainsi que le fond et le sous-sol des zones sous-marines comprises entre cette limite des basses eaux le long de la côte des îles Tokélaou et une ligne dont chaque point se trouve à une distance de 3 milles marins internationaux du point le plus proche de cette limite, seront considérés comme dévolus et comme ayant toujours été dévolus à la Couronne, sous réserve exclusivement des droits publics de pêche et de navigation.

22. Autorité de l'Administrateur sur les terres de la Couronne. L'Administrateur des îles Tokélaou pourra exercer, au nom de la Couronne, tous les droits de poursuite, de prise de possession, de reprise de possession, de perception de loyers et de bénéfices, d'exploitation, de gestion, de contrôle et de possession dévolus à la Couronne en ce qui concerne toute terre des îles Tokélaou.

23. Sauvegarde des intérêts existants sur les terres tokélaouanes. Si, lors de l'adoption de la présente Loi, une terre tokélaouane fait l'objet d'un bail valable et en vigueur ou de tout autre intérêt dévolu à une personne physique ou morale, autrement qu'en vertu du droit de propriété coutumier, ce bail ou cet autre intérêt seront considérés comme détenus en vertu d'une concession de la Couronne.

24. Prise de possession de terres à des fins d'utilité publique. 1) Le Gouverneur général pourra, par un ordre en Conseil, prendre possession de toute terre des îles Tokélaou à toutes les fins d'utilité publique spécifiées dans ledit ordre, et ladite terre sera alors entièrement dévolue à la Couronne à partir de la date à laquelle l'ordre aura été émis ou à partir de toute date ultérieure spécifiée dans ledit ordre à cet égard, indépendamment de tous les droits de propriété et autres droits et intérêts de toute autre personne, sauf si ces droits de propriété et autres droits ou intérêts sont expressément sauvegardés par ledit ordre.

2) Lorsqu'il aura été ainsi pris possession d'une terre à des fins d'utilité publique, toutes les personnes détenant à son égard un droit de propriété ou autre, un titre ou un intérêt quelconque qui s'éteint ou dont elles sont dépossédées du fait de ladite prise de possession, auront droit à un dédommagement de la part de la Couronne.

3) Dans un délai de 90 jours après la date à laquelle la terre deviendra possession de la Couronne, l'Administrateur des îles Tokélaou offrira, aux personnes ayant droit à un dédommagement, la somme qu'il jugera appropriée. Si l'offre n'est pas acceptée par tous les ayants droit dans un délai de 60 jours après qu'elle leur aura été communiquée, le montant sera évalué et adjugé par un juge ou un commissaire du Tribunal foncier de Nioué, à la requête de l'Administrateur ou de l'un quelconque des ayants droit.

4) Tout dédommagement ainsi adjugé à une personne constituera une dette contractée envers elle par la Couronne qui sera payée par prélèvement sur le compte de l'Administration des îles Tokélaou de crédits accordés par le Parlement.

5) Il pourra être pris possession par un ordre en Conseil à toutes fins d'utilité publique de tout bail, droit d'usage, ou autre droit, titre, droit de propriété ou intérêt limité, relatifs à une terre quelconque, et le dédommagement en ce qui les concerne sera effectué de la même façon que dans le cas de terres dont il est pris possession conformément aux dispositions précédentes du présent article.

25. Aliénation de terres par des Tokélaouans - 1) Sauf dispositions contraires prévues par des règlements édictés en vertu de la loi principale, un Tokélaouan ne sera ni fondé en droit ni habilité à céder par aliénation ou disposition, autres qu'en faveur de la Couronne, une terre tokélaouane ou un intérêt quelconque sur ladite terre, que ce soit par voie de vente, de bail, d'octroi d'un droit d'exploitation, d'hypothèque ou de quelque autre façon; et une terre tokélaouane ou un intérêt quelconque sur ladite terre ne pourront être confisqués en exécution des dettes d'un Tokélaouan, en cas de décès ou d'insolvabilité, ni ne pourront constituer des avoirs à cette fin.

2) Aux fins du présent article, un contrat de vente de produits agricoles, de bois d'oeuvre, de minéraux ou autre produit de valeur se rattachant à une terre tokélaouane ou en faisant partie intégrante, sera considéré comme un contrat visant l'aliénation d'un intérêt sur ladite terre, à moins que le produit ainsi vendu, ou ayant fait l'objet d'une promesse de vente, n'ait été séparé de la terre avant la passation du contrat.

3) Aux fins du présent article, tous loyers et autres sommes qu'un Tokélaouan perçoit à raison de son intérêt sur une terre tokélaouane seront considérés comme un intérêt sur ladite terre.

4) L'Administrateur des îles Tokélaou pourra, au nom de Sa Majesté, donner à bail une terre tokélaouane pour une période n'excédant pas 40 ans et aux conditions qu'il jugera appropriées, s'il a acquis la conviction que la concession d'un tel bail est conforme aux vœux et aux intérêts des propriétaires de la terre et à l'intérêt public, et il pourra, aux mêmes conditions, accepter que tout bail ainsi concédé par lui soit résilié.

5) Tout bail de cette nature sera régi par les mêmes conditions qu'un bail de terres de la Couronne, mais les loyers ou autres revenus provenant de ce bail seront reçus en dépôt par la Couronne pour le compte des propriétaires de la terre.

6) Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au droit qu'ont les Tokélaouans de disposer entre eux de terres tokélaouanes conformément à leurs coutumes et à leurs usages.

26. Certaines ordonnances relatives aux îles Gilbert et Ellice ne sont pas applicables aux îles Tokélaou - 1) les ordonnances suivantes relatives à la colonie des îles Gilbert et Ellice cesseront, après adoption de la présente loi, d'avoir effet en tant que parties de la loi régissant les îles Tokélaou :

- a) L'Ordonnance de 1917 relative aux terres autochtones;
- b) L'Ordonnance de 1919 portant modification de l'Ordonnance relative aux terres autochtones;
- c) L'Ordonnance de 1922 relative aux terres autochtones des îles Gilbert et Ellice;
- d) L'Ordonnance de 1935 portant modification de l'Ordonnance relative aux terres autochtones;

2) Les dispositions des articles 20, 20A et 21 de la loi de 1924 relative à l'interprétation des lois s'appliqueront aux ordonnances spécifiées au paragraphe 1) du présent article comme s'il s'agissait de lois du Parlement néo-zélandais qui auraient été abrogées par ledit paragraphe.

## Appendice III

### Loi No 41 (1970) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou

#### SOMMAIRE

...

#### Loi portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou de 1948

/13 novembre 1970/

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement et agissant en vertu des pouvoirs de celui-ci, PROMULGUE ce qui suit :

1. Titre abrégé. La présente loi peut être désignée sous le titre de loi de 1970 portant amendement de la loi relative aux îles Tokélaou; elle sera interprétée en conjonction avec la loi relative aux îles Tokélaou de 1948 (ci-après dénommée "la loi principale") et sera censée faire partie de ladite loi principale.

#### PREMIERE PARTIE

##### Compétence civile et pénale

2. Entrée en vigueur. La présente partie de la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée à cette fin par un ordre en Conseil du Gouverneur général.

3. Interprétation. Sauf indication contraire du contexte, dans la présente partie de la présente loi, le terme "Commissaire" désigne un commissaire pour Atafu, Fakaofu ou Nukunonu nommé en vertu de l'article 9 de la présente loi.

4. Compétence de la Cour supérieure de Nioué dans les îles Tokélaou. 1) La Cour supérieure de Nioué aura la compétence civile et pénale qui pourra être nécessaire pour l'application des lois des îles Tokélaou de la même manière à tous égards que si cette compétence avait été conférée à ladite cour en tant que tribunal distinct dans lesdites îles et pour lesdites îles.

2) Dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par le présent article, la Cour supérieure de Nioué pourra siéger, soit aux îles Tokélaou, soit à Nioué.

3) Nonobstant les dispositions de la présente partie de la présente loi, un commissaire de la Cour supérieure de Nioué ou un juge de paix de Nioué nommé en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi de Nioué de 1966 n'exercera aucune compétence en ce qui concerne les îles Tokélaou.

8. Compétence civile de la Cour suprême aux îles Tokélaou. La compétence civile de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande s'appliquera aux îles Tokélaou et pourra être exercée en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne ces îles de la même manière à tous égards que si ces îles faisaient partie intégrante de la Nouvelle-Zélande.

9. Compétence pénale de la Cour suprême aux îles Tokélaou. 1. La compétence pénale de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande s'appliquera à tout acte accompli par commission ou par omission dans les îles Tokélaou, qui constituent une infraction aux lois des îles Tokélaou et qui, s'il avait été accompli en Nouvelle-Zélande, constituerait une infraction punissable et, en conséquence, cette compétence pourra être exercée en Nouvelle-Zélande à l'égard desdites infractions de la même manière que si ces actes constituaient des infractions punissables commises en Nouvelle-Zélande.

2) A l'exception du cas à l'égard de laquelle, en vertu du Primes Act de 1961, la Cour suprême a compétence même lorsque l'infraction a été commise en dehors de la Nouvelle-Zélande, la compétence conférée par le paragraphe 1, du présent article sera exercée uniquement à l'égard de personnes se trouvant en Nouvelle-Zélande.

3) En ce qui concerne toute infraction qui relève de la compétence de la Cour suprême en vertu du présent article, les actions devant un juge de paix ou un magistrat de première instance peuvent être intentées en Nouvelle-Zélande comme dans le cas des infractions commises en Nouvelle-Zélande.

4) La peine à imposer par la Cour suprême pour une telle infraction à l'exception d'une infraction à l'égard de laquelle la Cour suprême a compétence en vertu du Primes Act de 1961 comme il est indiqué ci-dessus, sera celle qui est prévue pour ladite infraction par les lois des îles Tokélaou.

5. Commission d'une instance à la Cour suprême par la Cour supérieure de Nioué. Une instance peut être soumise par la Cour supérieure de Nioué dans l'exercice de sa compétence civile ou pénale à l'égard des îles Tokélaou à la décision de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande de la même manière qu'elle peut soumettre une instance à la Cour suprême dans l'exercice de sa compétence à l'égard de Nioué.

6. Appel d'une décision finale de la Cour supérieure de Nioué. Tout appel d'une décision finale prise par la Cour supérieure de Nioué dans l'exercice de sa compétence civile ou pénale à l'égard des îles Tokélaou sera adressé à la Cour suprême de Nouvelle-Zélande de la même manière qu'un appel d'une décision finale prise par la Cour supérieure dans l'exercice de sa compétence à l'égard de Nioué.

7. Nomination de commissaires. 1. Le Gouverneur général peut désigner des personnes compétentes comme

- a) Commissaire pour Atafu,
- b) Commissaire pour Fakaofo,
- c) Commissaire pour Nukunono.

2) Sauf en cas de cessation anticipée de ses fonctions, un commissaire restera en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans révolus.

3) Le Gouverneur général peut, s'il le juge approprié, relever de ses fonctions un commissaire pour incapacité ou faute grave.

4) Un commissaire peut démissionner de ses fonctions en adressant une lettre écrite de sa main à l'Administrateur des îles Tokélaou.

5) Un commissaire peut recevoir par prélèvement sur le compte général des îles Tokélaou tout traitement ou tous honoraires et autres indemnités qui peuvent être fixés par l'Administrateur des îles Tokélaou.

6) L'article 3 de la Loi de 1967 portant modification de la Loi relative aux îles Tokélaou est modifié par les présentes de la façon suivante :

a) En supprimant dans le paragraphe d) de la définition de l'expression "Fonction publique des îles Tokélaou" le mot "Fa'amasino";

b) En ajoutant à la même définition le paragraphe suivant :

"f) Le Commissaire pour Atafu, le Commissaire pour Fakaofu ou le Commissaire pour Nukunonu."

10. Compétence des commissaires. 1) Un commissaire aura compétence

a) Dans le cas d'actions en recouvrement de toutes dettes ou dommages et intérêts n'excédant pas un montant de 100 dollars;

b) Dans le cas d'actions en recouvrement de biens dont la valeur n'excède pas 100 dollars;

c) Dans le cas d'actions pénales relatives à une infraction passible d'amende seulement;

d) Dans le cas d'actions pénales relatives à une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an.

2) Un commissaire ne pourra pas imposer d'amende excédant 20 dollars ou une peine d'emprisonnement excédant trois mois, quel que soit le montant maximal de l'amende ou la durée maximale de la peine d'emprisonnement prévue par la loi pour ladite infraction.

3) Un commissaire n'aura compétence que sur le territoire de l'île pour laquelle il a été nommé.

4) Sous réserve des dispositions précédentes, un commissaire n'exercera aucun des pouvoirs ni aucune des fonctions judiciaires ou administratives d'un juge de la Cour supérieure de Nioué en ce qui concerne les îles Tokélaou.

11. Appel d'une décision d'un commissaire. Toute partie à une action civile ou pénale devant un commissaire peut en appeler de la décision du commissaire devant un juge de la Cour supérieure de Nioué de la même manière qu'une partie à une action devant un commissaire de ladite Cour peut en appeler de la décision du commissaire précité devant un juge de la Cour conformément aux règles de cette dernière.

12. Application de certaines ordonnances des îles Gilbert et Ellice aux îles Tokélaou. 1) Les ordonnances ci-après de la colonie des îles Gilbert et Ellice cesseront, après l'entrée en vigueur de la présente partie de la présente loi, d'avoir effet en tant que partie de la loi des îles Tokélaou :

- a) The Native Laws Ordinance de 1917;
- b) The Native Laws Amendment (Bastardy) Ordinance de 1921;
- c) The Native Laws (Divorce) Ordinance de 1921;
- d) The Native Laws Amendment Ordinance de 1923.

2) Les dispositions des articles 20, 20 a) et 21 de l'Acts Interpretation Act de 1924 seront applicables à l'égard des ordonnances spécifiées au paragraphe 1 du présent article comme s'il s'agissait de lois du Parlement de la Nouvelle-Zélande qui auraient été abrogées par les dispositions de ce paragraphe.

## DEUXIEME PARTIE

### Modifications diverses

13. Interprétation. L'article 2 de la loi principale est modifié par les présentes en y ajoutant le paragraphe 2) suivant :

"2) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, le terme 'acte' comprend toute loi, ordonnance, règlement, règles, ordres en Conseil, décrets ou décisions du Ministre des affaires insulaires."

14. Lorsqu'un acte est en vigueur dans les îles Tokélaou, les amendements et les règlements d'application sont également en vigueur. L'article 7 de la loi principale est modifié par les présentes en remplaçant le mot "loi" partout où il se présente par le mot "acte".

15. Autres actes en vigueur aux îles Tokélaou qui doivent être interprétés sous réserve des dispositions de la loi principale. La loi principale est en outre amendée par les présentes en insérant, après l'article 7, l'article suivant :

"7 a. Sauf indication contraire expresse, tout acte du Parlement de la Nouvelle-Zélande qui en vertu de la présente loi ou de tout autre acte est en vigueur dans les îles Tokélaou ainsi que tous les règlements, règles, ordres en Conseil et autres décisions prises en vertu dudit acte qui sont en vigueur aux îles Tokélaou seront interprétés pour leur application aux îles Tokélaou sous réserve des dispositions de la présente loi et sous réserve également de toutes modifications nécessaires à ladite application."

## Appendice IV

### Loi No 142 (1971) portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou

#### SOMMAIRE

### Loi portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou de 1948

19 décembre 1971

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement et agissant en vertu des pouvoirs de celui-ci, PROMULGUE ce qui suit :

1. Titre abrégé et entrée en vigueur. 1) La présente loi peut être désignée sous le titre de "Loi de 1971 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou; elle sera interprétée en conjonction avec la loi relative aux îles Tokélaou de 1948 (ci-après dénommée la loi principale) et sera censée faire partie de ladite loi principale. 2) La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée pour l'entrée en vigueur de la première partie de la loi de 1970 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou.

2. Interprétation. L'article 2 de la loi principale (modifiée par l'article 13 de la loi de 1970 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou est modifiée à nouveau par les présentes en ajoutant le paragraphe suivant :

"3) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, le terme 'administrateur' désigne l'administrateur des îles Tokélaou; le terme 'ancien' désigne le chef d'une famille tokélaouane; le terme 'faipule' désigne, en ce qui concerne une île, le représentant principal de l'administrateur dans cette île;

Le terme 'Tokélaouan' désigne une personne appartenant à la race polynésienne des îles Tokélaou, y compris un descendant de Tokélaouan."

3. Nomination des commissaires. L'article 9 de la loi de 1970 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou est modifié par les présentes en remplaçant les paragraphes 1) et 2) par les paragraphes suivants :

"1) Sur la recommandation du Ministre des affaires insulaires, après consultation par ce dernier des anciens de l'île intéressée, peut désigner un Tokélaouan comme

- a) Commissaire pour Atafu;
- b) Commissaire pour Fakaofu;
- c) Commissaire pour Nukunonu.

2) Sauf en cas de cessation anticipée de ses fonctions, un commissaire restera en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans révolus; toutefois, si un Faipule occupe concurremment le poste de commissaire, il restera en fonctions en tant que commissaire jusqu'à l'expiration de son mandat de Faipule, même s'il a atteint l'âge de 68 ans avant l'expiration de son mandat Faipule, à moins qu'il n'ait été relevé de ses fonctions de commissaire ou qu'il n'ait démissionné de ces mêmes fonctions auparavant."

4. Incapacité ou absence d'un commissaire. La loi de 1970 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou est par les présentes modifiée en ajoutant après l'article 9 l'article suivant :

"9A 1) Si à un moment quelconque un commissaire est incapable, pour des raisons de santé ou pour toute autre raison, de s'acquitter de ses fonctions de commissaire ou s'il est absent de l'île dont il est commissaire ou lorsque l'emploi de commissaire est vacant, toute personne remplissant dans ladite île les fonctions de Faipule avec l'autorisation de l'administrateur peut, sans autre autorisation ou nomination exercer tout pouvoir ou toute fonction du commissaire pendant la durée de ladite incapacité, absence ou vacance.

2) Le fait qu'une personne remplissant les fonctions de Faipule exerce les pouvoirs ou les fonctions d'un commissaire constituera la preuve concluante qu'il est habilité à le faire."

Appendice V

Loi No 124 (1974) portant modification de la loi relative  
aux îles Tokélaou

SOMMAIRE

Loi portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou  
de 1948

18 novembre 1974

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement et agissant en vertu des pouvoirs de celui-ci, PROMULGUE ce qui suit :

1. Titre abrégé. La présente loi peut être désignée sous le titre de loi de 1974 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou; elle sera interprétée en conjonction avec la loi relative aux îles Tokélaou de 1948 (ci-après dénommée la loi principale) et sera censée faire partie de ladite loi principale.

2. Application de la loi principale. 1) La loi principale est modifiée par les présentes en remplaçant l'article 9 par l'article suivant :

"9. Le Ministre des affaires étrangères sera chargé de l'application de la présente loi."

2) L'annexe à la loi de 1968 relative au Département des affaires maories et des affaires insulaires est en conséquence modifiée par les présentes en abrogeant les parties de ladite annexe qui se rapportent à la loi principale.

3) Dans tout acte relatif aux îles Tokélaou ou dans tout règlement, règle, ordonnance, accord, décision, instrument, règlement d'application, licence, avis ou autre document rédigé en vertu de la loi principale ou relatif aux îles Tokélaou et en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi, sauf indication contraire du contexte;

a) Toute mention du Ministre des affaires insulaires désignera, après l'adoption de la présente loi, le Ministre des affaires étrangères;

b) Toute mention du Secrétaire d'Etat aux affaires maories et aux affaires insulaires désignera, après l'adoption de la présente loi, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

c) Toute mention du Département des affaires maories et des affaires insulaires désignera, après l'adoption de la présente loi, le Ministère des affaires étrangères.

Appendice VI

Ordonnance No 1975/261 mettant en vigueur la loi portant  
modification de la loi relative aux îles Tokélaou

DENIS BLUNDELL, Gouverneur général

ORDRE EN CONSEIL

Promulgué au Palais du Gouvernement à Wellington, le  
six novembre 1975

En présence

Du Très Honorable W. E. Rowling, président en Conseil

En vertu de l'article 2 de la loi de 1970 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou, S. Exc. le Gouverneur général, agissant avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, ordonne par les présentes ce qui suit :

ORDONNANCE

1. Titre. La présente ordonnance peut être désignée sous le titre d'ordonnance mettant en vigueur la loi de 1975 portant modification de la loi relative aux îles Tokélaou.

2. Entrée en vigueur de la première partie de la loi de 1970 portant modification à la loi relative aux îles Tokélaou. La première partie de la loi de 1970 portant modification à la loi relative aux îles Tokélaou entrera en vigueur le premier décembre 1975.

P. G. MILLEN

Greffier du Conseil exécutif

## Fonction publique des îles Tokélaou, avril 1974

Nom	Date de naissance	Date de nomination	Définition d'emploi	Lieu d'affectation	Traitement au 1 <sup>er</sup> avril 1974 g/	Date à partir de laquelle il a été versé	Etudes
<u>A. Personnel titulaire</u>							
<u>Agents détachés :</u>							
Stewart, D. W. J. b/	6/41	15/1/71	Agent de district	Apia	7 432	1/4/72	Etudes universitaires
Penetito, R. b/	7/38	1/2/72	Agent d'enseignement	Atafu	7 352	1/2/73	Etudes universitaires: Ecole normale (Nouvelle-Zélande)
Chappell, T. O. b/	7/42	1/2/72	Agent d'enseignement	Nukunonu	7 105	1/2/73	Etudes universitaires: Ecole normale (Nouvelle-Zélande)
Webster, J. K. b/	12/42	1/2/73	Agent d'enseignement	Fakaofu	7 105	1/2/74	Etudes universitaires: Ecole normale (Nouvelle-Zélande)
Penetito, C. L. (Mme)	9/39	1/2/72	Conseiller pédagogique adjoint	Atafu	6 088	1/2/72	Etudes universitaires: Ecole normale (Nouvelle-Zélande)
Bain, J. A. b/	12/37	12/3/74	Agent d'administration	Apia	5 858	12/3/74	5 858
Chappell, Z. A. (Mme)	10/41	1/2/72	Conseiller pédagogique adjoint	Nukunonu	5 827	1/5/73	5 827
Webster, W. G. (Mme)	8/44	1/2/73	Conseiller pédagogique adjoint	Fakaofu	6 088	1/2/73	Ecole normale (Nouvelle-Zélande)
Bickerstaff, G. D. b/	11/35	16/8/68	Inspecteur des travaux de construction	Fakaofu	5 471	16/8/73	5 471
Lamb, P. S. b/	3/30	23/11/72	Inspecteur des travaux de construction	Atafu	5 043	23/11/73	5 043
Lindsay, R. E. b/	6/45	23/2/73	Commis comptable	Apia	4 868	23/2/73	4 868
Lineham, E. W. b/	4/27	19/11/73	Maçon	Atafu	4 193	19/11/73	4 193
<u>Administration :</u>							
Faraino, O. c/	12/33	24/10/56	Commis/interprète	Apia	2 180	1/4/72	2 180
Rimoni, E.	9/45	17/5/73	Commis	Apia	1 610	30/11/73	Enseignement primaire (Samoa-Occidental)
BlakeLock, H. (Mme)	11/38	8/5/69	Dactylographe	Apia	1 530	1/4/74	1 940
Alo, L. (Mlle)	12/51	13/11/72	Dactylographe	Apia	890	1/4/74	1 690
<u>Charpentiers :</u>							
Green, M. c/	12/16	1/4/54	Charpentier	Apia	1 610	1/4/74	1 690
Sale, M. c/	7/36	5/3/73	Charpentier	Apia	750	5/3/74	1 095
<u>Télécommunications :</u>							
Perez, S. d/	9/22	16/8/39	Opérateur radio	Nukunonu	1 450	1/4/73	1 450
Sili, L. d/	5/25	1/4/51	Opérateur radio	Fakaofu	1 370	1/4/74	1 450
Tyrell, J. d/	7/36	1/2/55	Opérateur radio	Fakaofu	1 370	1/4/74	1 450
Palesau, P. d/	9/39	1/8/64	Opérateur radio	Nukunonu	1 160	1/4/74	1 450
Sofo, S. c/ d/	11/53	20/10/71	Opérateur radio	Atafu	450	12/6/73	1 095
Reuelu, M. d/	9/52	11/2/73	Opérateur radio	Atafu	450	9/12/73	1 095

Appendice VII (suite)

Enseignement :	Personnel titulaire (suite)	Nom	Date de naissance	Date de nomination	Définition d'emploi	Lieu d'affectation	Traitement au 1 <sup>er</sup> avril 1974 s/	Date à partir de laquelle il a été versé	Maximum	Etudes
	A.									
	Enseignement :									
	Kirifi, H. e/	11/23	1/2/54	Directeur d'école	Fakaofa	1 770	1/4/74	2 305		Ecole normale (Samoa-Occidental)
	Atoni, T. e/	12/28	1/-/54	Directeur d'école	Atafo	1 690	1/4/74	2 305		"
	Perez, L.	1/43	1/2/65	Directeur d'école	Nukunonu	1 450	1/4/74	2 305		"
	Galo, S.	4/27	1/2/55	Sous-directeur	Fakaofa	1 530	1/4/74	1 610		"
	Enosa, S.	7/17	1/2/53	Assistant (secondaire)	Atafo	1 530	1/4/74	1 610		"
	Mamoe, E.	5/33	1/2/56	Sous-directeur	Atafo	1 530	1/4/74	1 610		"
	Tumua, I.	4/44	1/2/66	Sous-directeur	Nukunonu	1 160	1/4/74	1 610		"
	Logologo, A.	3/25	1/2/54	Instituteur	Atafo	1 450	1/4/72	1 450		"
	Mamoe, N. (Mme)	11/24	1/2/50	Institutrice	Atafo	1 450	1/4/72	1 450		"
	Patea, A.	8/21	1/2/54	Instituteur	Atafo	1 450	1/4/72	1 450		"
	Kalolo, F.	11/26	1/2/56	Instituteur	Fakaofa	1 450	1/4/73	1 450		"
	Suks, S.	7/28	1/2/56	Instituteur	Atafo	1 450	1/4/73	1 450		"
	Foai, T.	12/33	1/2/59	Instituteur	Fakaofa	1 450	1/4/74	1 450		"
	Lopa, V. (Mme)	6/37	1/2/58	Institutrice	Atafo	1 450	1/4/74	1 450		"
	Tegai, S. (Mlle)	1/45	1/2/65	Surveillante petites classes	Nukunonu	1 230	1/4/74	1 530		"
	Sosene, S. (Mme)	3/46	1/2/66	Institutrice	Fakaofa	1 230	1/4/74	1 450		"
	Ysaako, M. (Mme)	5/45	1/2/66	Institutrice	Atafo	1 095	1/4/74	1 450		"
	Lene, M. (Mlle)	4/45	1/2/66	Institutrice	Nukunonu	1 095	1/4/74	1 450		"
	Tuilave, K.	4/38	1/2/66	Instituteur	Nukunonu	1 095	1/4/74	1 450		"
	Vasa, M. (Mme)	2/41	1/3/69	Institutrice	Atafo	1 095	1/4/74	1 450		"
	Perez, I. (Mme)	3/46	1/2/68	Institutrice	Nukunonu	1 025	1/4/74	1 450		"
	Sese, M.	11/46	1/2/68	Instituteur	Fakaofa	1 025	1/4/74	1 450		"
	Tuia, T.	11/46	1/2/68	Instituteur	Nukunonu	1 025	1/4/74	1 450		"
	Poase, M. (Mme)	3/47	1/2/70	Institutrice	Fakaofa	890	1/4/74	1 450		"
	Siaosi, L. (Mme)	1/47	1/2/70	Institutrice	Fidji	890	1/4/74	1 450		"
	Siaosi, S. f/	12/46	1/2/70	Instituteur	Fakaofa	890	1/4/74	1 450		"
	Sitivi, S. (Mlle)	11/51	5/2/73	Institutrice	Fakaofa	680	5/2/74	1 450		"
	Peleni, P. (Mlle)	4/47	5/2/73	Institutrice	Atafo	680	5/2/74	1 450		"
	Samuelu, S. (Mlle)	2/52	5/2/73	Institutrice	Nukunonu	680	5/2/74	1 450		"
	Venasio, S. (Mlle)	9/44	5/2/73	Instituteur	Fakaofa	680	5/2/74	1 450		"
	Vavega, S.	7/53	1/2/73	Instituteur stagiaire	Apia	500	1/2/74	550		
	Neemia, A.	1/53	1/2/74	Instituteur stagiaire	Apia	450	1/2/74	550		
	Salesio, L.		1/2/74	Instituteur stagiaire	Apia	450	1/2/74	550		
	Tominiko, M. (Mlle)		1/2/74	Institutrice stagiaire	Apia	450	1/2/74	550		
	Services de santé :									
	Tinielu, Iona g/	9/21	1/2/54	Officier de santé	Fakaofa	3 080	1/4/74	3 080		Diplôme de médecine (Fidji)
	Peni, S. e/ g/	10/18	26/6/72	"	Nukunonu	3 080	1/4/74	3 080		"
	Tinielu, Iuta	4/39	8/1/67	"	Atafo	2 680	1/4/74	2 680		"
	Uili, R.	11/41	8/12/72	"	Fakaofa	2 430	1/4/74	2 680		"
	Perez, C. c/ h/	10/44	1/2/67	Dentiste	Suva	1 940	1/4/74	2 175		Diplôme de dentiste
	Teao, F. e/ h/	3/45	1/2/67	"	Suva	1 940	1/4/74	2 175		"
	Fiaola, K. (Mlle)	4/24	1/11/43	Infirmière	Fakaofa	1 160	1/4/74	1 160		Diplôme d'infirmière agréée (Samoa-Occidental)

Appendice VII (suite)

NOM	Date de naissance	Date de nomination	Définition d'emploi	Lieu d'affectation	Traitement au 1 <sup>er</sup> avril 1974 g/maximum	Date à partir de laquelle il a été versé	Etudes
<u>Services de santé (suite) :</u>							
<u>A. Personnel titulaire (suite)</u>							
Ariu, E. (Mlle) f/	11/35	23/7/59	Infirmière	Atafu	1 025	1/4/74	Diplôme d'infirmière agréée (Samoa-Occidental)
Reuelu, M. (Mme)	5/37	1/3/66	"	Atafu	1 025	1/4/74	"
Simona S. (Mlle)	8/33	1/11/63	"	Fakaofu	1 025	1/4/74	"
Causalofa, S.	8/37	4/8/60	Infirmier	Fakaofu	1 025	1/4/74	"
Tumua, M. (Mme) f/	10/45	1/3/69	Infirmière	Nukunonu	955	1/4/74	"
Kilino, T. (Mlle)		1/1/73	"	Fakaofu	955	1/4/74	Diplôme d'infirmière sociale agréée (Nouvelle-Zélande)
Solomona, M. (Mlle) c/	2/49	19/2/73	"	Nukunonu	955	1/4/74	"
Tinielu, I. (Mlle)	1/49	10/9/70	"	Fakaofu	890	1/4/74	Diplôme d'infirmière (Samoa-Occidental)
Hope, S. (Mlle)	5/43	10/2/72	"	Atafu	820	1/4/74	Diplôme d'infirmière agréée (Samoa-Occidental)
<u>B. Personnel temporaire</u>							
<u>Enseignement :</u>							
Mino, S.		26/2/73	Auxiliaire d'enseignement	Nukunonu	165		
Reupena, T.		13/7/72	"	Atafu	165		
Schuster, A. (Mlle)		9/3/70	"	Atafu	165		
Simi, L.		19/10/70	"	Atafu	165		
Sio, M. (Mlle)		18/10/71	"	Fakaofu	165		
Tuale, P.		4/5/71	"	Nukunonu	165		
Isitolo, R. (Mlle)		14/8/73	"	Nukunonu	125		
Panana, M. (Mlle)		29/2/72	"	Fakaofu	125		
Peleti, M. (Mlle)		4/3/74	"	Fakaofu	125		
Pereira, M.		26/2/73	"	Fakaofu	125		
Sale, T.		13/7/72	"	Atafu	125		
Tamoa, T. (Mme)		25/5/70	"	Atafu	125		
Iosua, F.		13/7/72	"	Nukunonu	125		
Sanele, A. (Mlle)		3/11/69	"	Nukunonu	125		
<u>Services de santé</u>							
Atonio, K. (Mlle)		7/10/71	Aide-infirmière	Nukunonu	125		
Kalepo, T. (Mlle)		1/2/74	"	Fakaofu	125		
Peato, K. (Mlle)		31/10/73	"	Fakaofu	125		
Pelesa, T. (Mlle)		1/2/73	"	Atafu	125		
Sefo, M. N. (Mlle)		25/6/73	"	Nukunonu	125		
Tonua, S. (Mlle)		1/5/67	"	Atafu	125		

Appendice VII (suite)

Nom	Date de naissance	Date de la nomination	Définition d'emploi	Lieu d'affectation	Traitement au 1 <sup>er</sup> avril 1974 a/	Date à partir de laquelle il a été versé Maximum	Etudes
-----	-------------------	-----------------------	---------------------	--------------------	---	--	--------

B. Personnel temporaire (suite)

Police :

Naseri, J.	11/11/53	Sergent	Atafu	165	
Perez, F.	1/1/63	"	Nukunonu	165	
Tovio, V.	11/2/55	"	Fakaofu	165	
Gauslofa, L.	1/1/63	Agent de police	Fakaofu	85	
Maka, P.	22/2/73	"	Atafu	85	
Pou, S.	25/6/73	"	Nukunonu	85	
Samu, F.	23/2/68	"	Fakaofu	85	
Williamu, A.	1/4/64	"	Atafu	85	

Source : State Services Commission (Wellington).

a/ Les traitements des agents détachés sont exprimés en monnaie néo-zélandaise (dollars néo-zélandais). Les autres traitements sont exprimés en talas du Samoa-Occidental; un dollar néo-zélandais équivaut à 0,889 tala du Samoa-Occidental.

b/ Reçoivent des indemnités d'affectation outre-mer.

c/ Reçoivent une indemnité d'affectation à la fonction publique des îles Tokélaou.

d/ Reçoivent une indemnité de receveur des postes.

e/ Reçoivent une indemnité de directeur d'école.

f/ En congé sans solde.

g/ Reçoivent une indemnité au titre du programme de dératification.

h/ Date de nomination approximative.

Appendice VIII

Ordre du jour de la réunion générale qui s'est  
tenue le 8 juin 1976 à Fakaofu

Documents présentés à la Mission des Nations Unies

1. Dépendance par rapport à la  
Nouvelle-Zélande :  
Le Fono général des îles Tokélaou a accepté à l'unanimité de rester sous la dépendance de la Nouvelle-Zélande et a décidé qu'il était dans l'intérêt des Tokélaouans de promouvoir le développement et le progrès des îles aux fins de répondre aux besoins de la population.
2. Ile de Swains :  
Les Tokélaouans souhaitent présenter une revendication à l'ONU concernant l'île d'Olohega, également appelée île de Swains, qui leur appartiendrait légitimement et dont ils demandent la restitution car ils en ont grand besoin. Les Tokélaouans ont joint certaines preuves à l'appui de leur demande. D'autres seront présentées ultérieurement.
3. Essais d'armes nucléaires  
par la France :  
Nous protestons énergiquement contre les essais d'armes nucléaires menés par la France dans le Pacifique. Pourquoi les Français ne font-ils pas ces essais en France ?

(Signé) Itieli PEREIRA, Faipule, Fakaofu

(Signé) Amuseo PATEA, Faipule, Atafu

(Signé) Tominiko INELFO, Faipule, Nukunonu

## Appendice IX

### Revendication de Tokélaou sur l'île de Swains

#### A. Document présenté par le Fono général

1. L'île d'Olohega (île de Swains) appartient au groupe des Tokélaou. Ceci a été prouvé par le fait que les premiers habitants qui s'y sont installés vers l'an 1400, étaient des Tokélaouans qui venaient de Fakaofu. Ils étaient dirigés par leur propre chef. Après plusieurs années, une guerre a éclaté entre la population d'Olohega et celle de Fakaofu, car les habitants d'Olohega ne voulaient pas obéir aux règlements de Fakaofu. Olohega a été battue. De ce fait elle a été soumise au contrôle de Fakaofu et la population d'Olohega a recommencé à payer tribut à Fakaofu.

2. Vers 1606, un navire espagnol est arrivé à Olohega, puis, en 1856, un navire français. La même année, deux Français, Hula et Falahua, ont également débarqué; ils étaient venus à Olohega pour fabriquer de l'huile de coprah.

3. La population d'Olohega s'est opposée au voeu des Européens (papalagis) mais ceux-ci l'ont menacée d'armes à feu et ont même fusillé un des insulaires. La population d'Olohega a donc dû s'incliner devant la volonté européenne. A partir de cette date, Hula a assumé l'autorité sur l'ensemble d'Olohega.

4. Hula s'est rendu par bateau à Fakaofu pour y chercher de la main-d'oeuvre car la population d'Olohega n'aimait pas travailler pour lui. Après un certain temps, Hula s'est rendu à Tahiti et au groupe des Rarotonga, en laissant Falahua à Olohega. Au cours de son voyage, Hula a été tué sur l'île de Magalagalo.

5. Quelque temps, après, Falahua est allé chercher de l'huile à Tahiti. (Hula n'avait jamais payé les habitants d'Olohega qui avaient travaillé pour lui).

6. A ce moment-là, il ne restait sur Olohega que des Tokélaouans et leur chef, Faiva-le-hoko-o-alo. A la même époque un Américain nommé Ilaï (Eli Jennings) vivait à Upolu dans le Samoa-Occidental. Il y dirigeait un élevage de volailles. Lorsqu'Ilaï apprit qu'il n'y avait plus d'Européens à Olohega, il est venu s'y installer avec sa famille. Lorsqu'il y est arrivé, les Tokélaouans travaillaient encore à fabriquer de l'huile de coprah.

#### B. Document présenté par le Gouvernement néo-zélandais

1. L'île est réputée avoir été peuplée par des Tokélaouans vers 1400 mais a été "donnée" à M. Eli Jennings, citoyen américain, par un capitaine anglais dans les années 1850. Depuis, l'île a été occupée par la famille Jennings, à qui elle appartient à titre privé. La question de la souveraineté est venue pour la première fois à l'attention de la Nouvelle-Zélande en 1917, date à laquelle certains habitants de l'île se sont plaints de la situation qui y régnait à l'Administration du Samoa-Occidental, laquelle a décidé de renvoyer la question aux Etats-Unis d'Amérique. Au début des années 1920, il y a eu des contrats diplomatiques entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande qui ont débouché sur l'annexion officielle de l'île par les Etats-Unis en 1925. A cette date, les Tokélaouans de Fakaofu ont

présenté une contre-revendication sur l'île, dont il n'a été tenu pratiquement aucun compte.

2. La situation est restée inchangée au cours des cinquante années suivantes. Lorsque la question de l'île de Swains s'est de nouveau posée, cela a été dans le cadre des revendications des Etats-Unis sur le groupe des Tokélaou lui-même et sur les îles Cook du Nord. Même cette question de portée plus large n'est apparue que lorsque les Etats-Unis ont publié des cartes du Pacifique.

3. En 1975, et au cours de la Mission de visite des Nations Unies en juin 1976, la question de la revendication de Tokélaou sur l'île de Swains a de nouveau été soulevée. Il a été demandé au Gouvernement néo-zélandais d'appeler l'attention des Etats-Unis sur la question. Nous avons examiné la question avec le Gouvernement américain à différentes occasions au cours des deux dernières années. Deux aide-mémoires ont été présentés en juin cette année, l'un sur la revendication des Etats-Unis sur Tokélaou et sur les îles Cook du Nord et l'autre sur la revendication de Tokélaou sur l'île de Swains.

4. Le Gouvernement néo-zélandais attend la réponse du Gouvernement des Etats-Unis sur cette question.

## Appendice X

### Déclaration du Président de la Mission de visite à l'occasion de l'ouverture du Fono général à Fakaofu, le 8 juin 1976

Je voudrais tout d'abord rendre grâce à Dieu de nous avoir guidés sains et saufs jusqu'à Tokélaou, après un long périple depuis le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Nous sommes très heureux de nous trouver ici aujourd'hui, et en particulier d'avoir assisté à l'inauguration du nouveau fale fonu, cette magnifique salle du Conseil que vous avez aidé à construire de vos mains.

Depuis l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies ne cesse de réaffirmer que tous les peuples non autonomes ont le **droit** de disposer d'eux-mêmes et, partant, de déterminer librement leur statut politique et de l'acheminer sur la voie du développement économique, social et culturel. Conformément à ce principe, l'Assemblée générale a également réitéré l'importance capitale que revêtent les missions de visite des Nations Unies qui se rendent dans les petits territoires pour y recueillir des renseignements de première main sur leur situation politique, économique et sociale et s'enquérir de la position, des vœux et des aspirations légitimes de leurs habitants. En conséquence, elle a instamment prié les puissances administrantes d'autoriser ces missions à se rendre dans tous les territoires qu'elles administrent. La présence d'une mission des Nations Unies à Tokélaou, nous la devons à la volonté de coopération dont le Gouvernement néo-zélandais n'a cessé de faire preuve et qui s'est notamment concrétisée par une invitation à envoyer une mission de visite qu'il a adressée au Comité spécial de l'ONU.

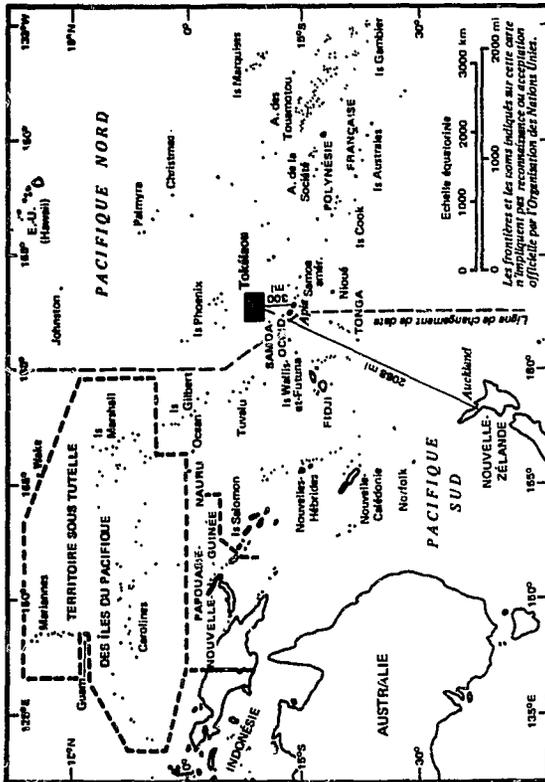
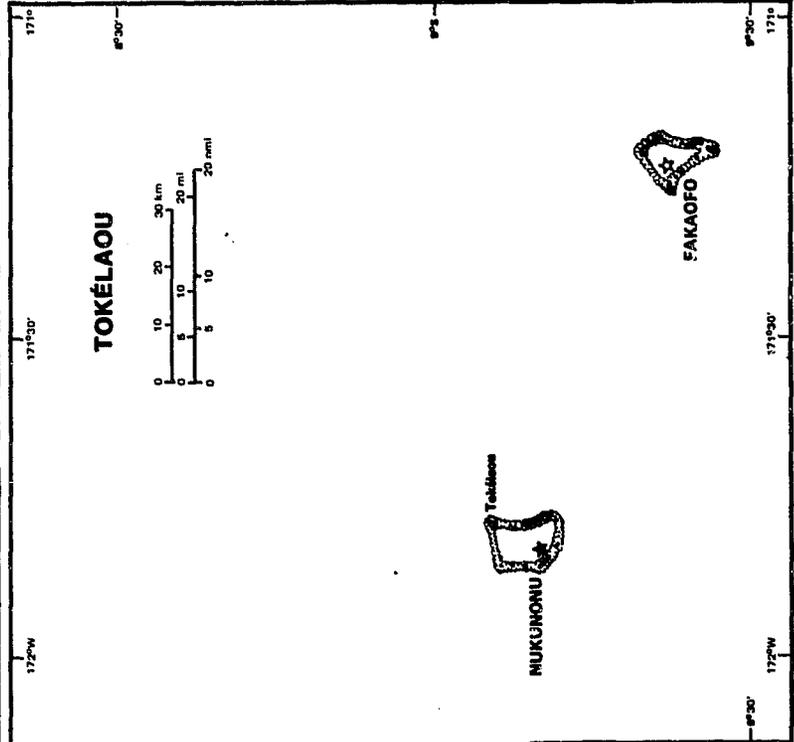
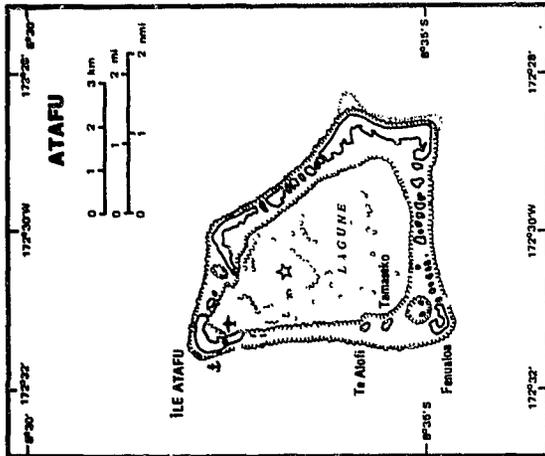
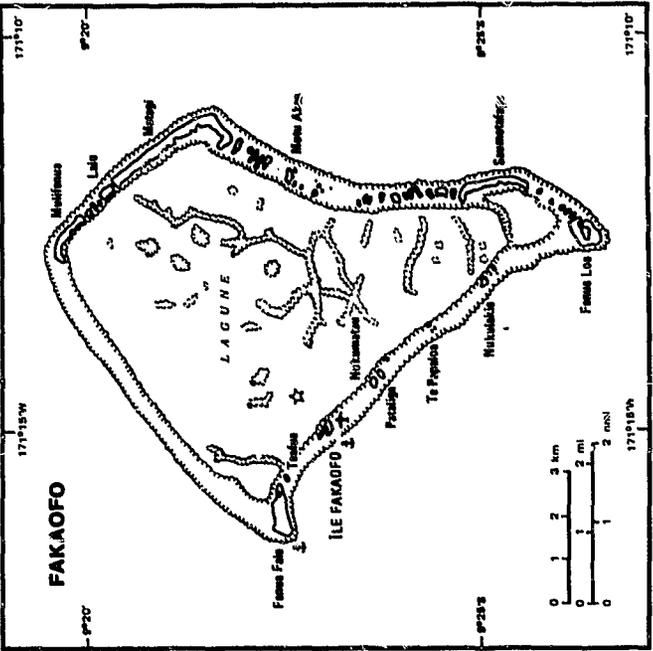
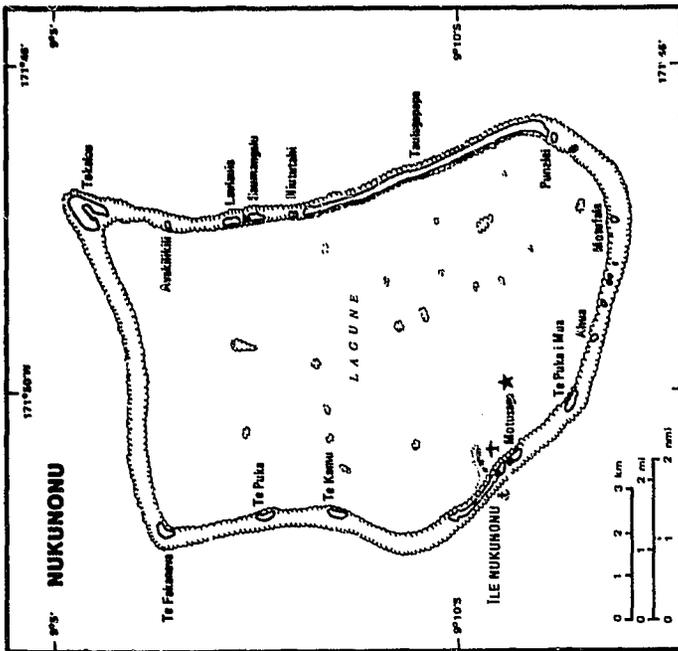
La Mission n'est pas venue avec des idées préconçues sur les décisions que les Tokélaouans devraient prendre quant à leur avenir; elle est ici pour s'enquérir des aspirations légitimes des Tokélaouans et déterminer la manière dont l'ONU pourrait les aider à les réaliser. Au cours de sa brève visite à Tokélaou, la Mission aimerait prendre contact avec un échantillonnage aussi représentatif que possible de la communauté tokélaouane, écouter autant de Tokélaouans que possible et parler avec eux, afin d'essayer de trouver une solution aux problèmes uniques auxquels vous vous heurtez et à vous aider à déterminer votre avenir, conformément à vos vœux librement exprimés.

A cet égard, il est particulièrement heureux que nos travaux ici débutent par une réunion avec vous, ce dont nous sommes honorés. Nous sommes convaincus que vous serez à même de nous faire part de vos vues et de vos aspirations. La Mission veut connaître les mesures que vous jugez souhaitable de prendre pour atteindre l'objectif, à mon sens commun à tous, celui de l'autodétermination. Nous savons que les autorités néo-zélandaises ont eu des entretiens avec vous à ce sujet. Je crois que nous sommes en l'occurrence tous d'accord. Par nous, j'entends vous, les Tokélaouans qui êtes les premiers intéressés, le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de Puissance administrante et l'Organisation des Nations Unies, fermement attachée au principe selon lequel tous les peuples, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leurs croyances, de la grandeur de leur pays ou de la nature de leurs problèmes, ont le droit de décider librement par eux-mêmes de leur avenir et de leur destin.

La Mission de visite des Nations Unies dans les Tokélaou que j'ai l'honneur de diriger s'est vu conférer un mandat précis et non équivoque à la fois par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est là son titre complet, et l'Assemblée générale. Nous sommes chargés de recueillir des renseignements de première main sur la situation à Tokélaou et sur les vœux et les aspirations de ses habitants. De toute évidence, notre rapport ne pourra se fonder que sur ce que nous aurons trouvé ici et sur les vœux qu'auront exprimés les Tokélaouans et leurs dirigeants. Je souligne que nous sommes ici pour étudier la situation et trouver le moyen de vous aider, et non pas pour essayer de vous imposer nos vues.

Je voudrais par ailleurs souligner que la Mission non seulement se soucie de l'évolution constitutionnelle de votre pays, aussi important que cet aspect puisse être, mais encore qu'elle tient à recueillir directement des renseignements sur le bien-être général et le développement de Tokélaou. A ce propos, nous souhaiterions avoir plus de détails sur les problèmes économiques et sociaux que connaissent les îles et sur les solutions qui y sont apportées, ainsi que sur la manière dont la communauté internationale pourrait vous aider. Nous savons que les Tokélaou ont des problèmes particuliers, dont certains sont uniques en leur genre. Néanmoins, vu notre détermination, la coopération octroyée par le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de puissance administrante et la bonne volonté de la communauté internationale, vous pouvez à notre sens être rassurés quant à votre avenir.

A ce stade, ces observations préliminaires suffiront, d'autant plus que nous avons effectué cette visite pour écouter, observer et procéder à des échanges de vues et non pour vous faire de longues déclarations sur nos positions. La considération première, c'est votre position et vos vues. L'Organisation des Nations Unies a foi en certains principes sacrés, l'un des plus importants étant, ainsi que je l'ai déjà dit, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. La manière dont ce principe est appliqué dans les territoires non autonomes dépend des vœux des populations intéressées, compte tenu de la situation propre à leur territoire. Dans le cas Tokélaou donc, notre souci majeur est la manière dont les Tokélaouans pourront être aidés, comme ils l'entendent, à atteindre leurs légitimes et nobles objectifs.



**ATAFU**

**FAKAFO**

**LEGENDE**

- Village
- ✈ Aérodrome
- ✈ Aire d'atterrissage
- ★ Aire d'amarrissage
- ★ Aire d'embarquement d'urgence
- mi/mi/mi Récif de corail
- km Kilomètre
- mi Mile terrestre
- nmi Mile marin (international)

UNITED NATIONS  
MAP NO. 2899 (F)  
SEPTEMBER 1976

CHAPITRE XVIII

[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]

BRUNEI

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 7	168
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	8	168
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ....		170

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en adoptant le soixante dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, notamment, de renvoyer la question du Brunei au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolutions, l'Assemblée priait le Comité spécial, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 3424 (XXX) adoptée le 8 décembre 1975 par l'Assemblée générale sur la question du Brunei, dans laquelle l'Assemblée priait entre autres le Comité spécial "de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session".
4. Pour l'examen de la question du Brunei, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1042), pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1103) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.
6. A la 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition, le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé le projet de consensus qui y figure (voir par. 8 ci-après).
7. Le 23 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

8. On trouvera ci-après le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, qui est mentionné plus haut au paragraphe 6.

Le Comité spécial, ayant présent à l'esprit la résolution 3424 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé, entre autres, le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à sa résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, demande à la Puissance administrante, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que telle, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, demande de surcroît, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections, et demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial; notant qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à maintenant dans l'application de la résolution 3424 (XXX), demande à toutes les parties intéressées de s'efforcer de l'appliquer rapidement, et décide, sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard lors de sa trente et unième session et compte tenu du résultat des consultations entre son président et la Puissance administrante, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

ANNEXE<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. GENERALITES .....	1	171
2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE .....	2 - 21	171
3. SITUATION ECONOMIQUE .....	22 - 32	175
4. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	33 - 36	176

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1077.

## 1. GENERALITES

1. Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves au nord-est de Sarawak (Malaisie orientale) d'une superficie d'environ 5 765 km<sup>2</sup>. Sa capitale est Bandar Seri Begawan. La population était estimée à 147 000 habitants en 1975.

## 2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

### A. Statut

2. Brunéi est devenu protectorat britannique en vertu du Traité d'amitié de 1888 et du Traité de 1906 signés par le sultan et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En vertu d'un accord signé en 1959 et modifié en 1971 (voir ci-dessous), le Gouvernement du Royaume-Uni continue à être responsable des affaires extérieures du Brunéi **et joue maintenant un rôle consultatif en matière de défense, dans l'éventualité où le territoire serait menacé d'une attaque de l'extérieur. Le Royaume-Uni est représenté par un haut commissaire, dont la désignation est soumise à l'approbation du sultan.**

3. Dans une note verbale en date du 18 septembre 1972 (A/8827), le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, aux termes de l'accord du 23 novembre 1971 conclu entre le Royaume-Uni et le Brunéi, ce dernier avait accédé à la pleine autonomie interne et que, de l'avis des deux gouvernements, **il n'y avait plus lieu pour le Royaume-Uni de communiquer les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a réaffirmé que, en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même, selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne le territoire.**

### B. Constitution

4. La Constitution est caractérisée par les dispositions suivantes :

5. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le sultan, sir Hassanal Bolkiah. Son assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Le Mentri Besar (ministre principal), qui est un des membres de droit du Conseil législatif et du Conseil des ministres, est responsable devant le sultan de l'exercice de toutes les attributions exécutives. Le Ministre principal est assisté d'un Secrétaire d'Etat, d'un Attorney-General et d'un conseiller financier, tous trois nommés par le sultan.

---

a/ Les renseignements contenus dans le présent document sont tirés de rapports déjà publiés. Voir par. 3 ci-après.

6. Le Conseil privé, présidé par le sultan, donne des avis à celui-ci en ce qui concerne les modifications à apporter à la Constitution et toutes les questions que le sultan peut lui soumettre. Le Conseil se compose du Ministre principal et de cinq autres membres de droit, du Haut Commissaire, et de toutes autres personnes que le sultan aura désignées.

7. Le Conseil des ministres est présidé par le sultan et se compose du Haut Commissaire, de six membres de droit (dont le Ministre principal) et de quatre ministres adjoints nommés parmi les membres non fonctionnaires du Conseil législatif. La Constitution prévoit que, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter le Conseil des ministres. Il peut passer outre à l'avis de la majorité des membres du Conseil, mais il doit indiquer en détail, dans les procès-verbaux du Conseil, les raisons qui ont motivé sa décision.

8. Le Conseil législatif a un président, six membres de droit, cinq membres nommés et dix membres élus. Le Président est nommé par le sultan, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors. Sous réserve de l'assentiment du sultan, le Conseil législatif peut voter des lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat. Il ne peut examiner aucun projet de loi, aucune proposition ou pétition concernant certaines questions, notamment les questions financières, sans l'approbation préalable du sultan. Lorsque le Conseil législatif rejette un projet de loi ou une proposition, le sultan peut leur donner effet, s'il le juge utile dans l'intérêt général. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans.

9. On a signalé que le Conseil législatif, constitué en 1959, s'était réuni en janvier 1973 pour la première fois depuis avril 1969, lorsqu'il avait clos une session ouverte en décembre 1968. Le projet de budget de 1973 a été examiné et des lois et amendements ont été présentés. Depuis 1968, le projet de budget a été adopté par le sultan en vertu d'un décret d'urgence.

10. La Supreme Court du Brunéi, qui comprend la High Court et la Court of Appeal, a été établie en 1963. La High Court a compétence illimitée en toutes matières criminelles et civiles et il y a des Magistrates' Courts à compétence limitée. Les questions relatives à la religion et aux coutumes musulmanes sont du ressort de tribunaux islamiques spéciaux.

#### C. Administration locale

11. Le Brunéi est divisé en quatre districts administrés chacun par un administrateur de district assisté d'un conseil de district dont la plupart des membres sont élus. Il y a des autorités municipales à Bandar Seri Begawan, Kuala Belait, Seria et Tutong.

#### D. Fonction publique

12. Le retrait des fonctionnaires britanniques de rang supérieur s'est poursuivi pendant la période considérée. Six fonctionnaires étrangers qui travaillaient pour le gouvernement ont quitté le Brunéi en 1975 et trois autres devaient en partir avant la fin de l'année. Tous les neuf étaient des chefs de départements.

13. A l'ouverture du Conseil législatif, à la fin de 1975, le sultan a déclaré que son gouvernement avait décidé d'envoyer des étudiants faire leurs études supérieures à l'étranger, afin d'y acquérir les compétences et la formation requises pour leur permettre de contribuer au développement du Brunéi. Pour indiquer le succès de cette politique, il a mentionné le nombre de jeunes fonctionnaires qui avaient fait leurs études à l'étranger et étaient désormais titulaires de postes précédemment occupés par des étrangers. Il a toutefois ajouté que le Brunéi manquait encore de spécialistes, qu'il lui fallait recruter à l'extérieur du pays.

14. Le sultan a en outre déclaré que le Gouvernement du Brunéi "s'assure les services d'agents étrangers, sur la base des règlements unilatéraux en vigueur. Tous les fonctionnaires recrutés à l'étranger sont des fonctionnaires de notre gouvernement et doivent se conformer aux règlements édictés par notre gouvernement... Tout comme les fonctionnaires locaux, ils relèvent de notre gouvernement et d'aucun autre".

#### E. Partis politiques

15. Il y a deux partis politiques au Brunéi. Le People's Independent Front of Brunei (Partai Barisan Kermerdekaan Rakyat, connu sous le nom de BAKER), s'est formé en août 1966 et ses objectifs déclarés sont les progrès constitutionnels et l'indépendance; le People's National United Party (PERKARA), s'est formé en novembre 1968, son objectif déclaré étant de renforcer la position du Brunéi en tant que sultanat. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur les activités de ces deux partis ou sur leur situation actuelle. Un troisième parti, le People's Party of Brunei /Partai Rakyat Brunei (PRB)/, qui avait été enregistré en août 1956, a été interdit depuis 1962 à la suite de l'ajournement des réunions du Conseil législatif. A ce moment-là, le PRB occupait au Conseil tous les sièges élus. Le 8 décembre 1962, le PRB a unilatéralement proclamé l'indépendance. Le 12 décembre, le sultan a décrété l'état d'urgence et fait appel aux troupes britanniques pour rétablir l'ordre.

#### F. Statut futur du territoire

16. Le 13 novembre 1975, prenant la parole devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, M. A. M. Azahari, président du PRB, a rappelé les activités de son pays depuis sa création en 1956 et dénoncé l'Accord de 1971, niant que cet accord ait donné au Brunéi une autonomie interne totale b/. M. Azahari a déclaré que le Brunéi était en fait aux mains des fonctionnaires britanniques qui occupaient presque tous les postes clefs de l'administration. Dénonçant les arrestations, les menaces d'arrestation et autres mesures repressives dont les membres de son parti étaient les victimes, aussi bien que l'exploitation économique du Brunéi par le Royaume-Uni, il a pressé le Gouvernement britannique de mettre fin dès que possible au colonialisme au Brunéi. Enfin, M. Azahari a fait appel à la Quatrième Commission pour qu'elle appuie l'organisation d'élections libres et démocratiques

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2167ème séance.

au Brunéi en consultation avec l'ONU et sous son contrôle; il a également prié la Commission d'appuyer son appel concernant la levée de l'interdiction qui frappe le PRB et le retour de tous les exilés, de façon à ce qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections.

17. Dans une lettre datée du 26 septembre 1975 (A/10269), le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général une note verbale datée du même jour et contenant des observations de son gouvernement au sujet du statut constitutionnel du Brunéi. Après avoir rappelé la note verbale qu'il avait adressée au Secrétaire général le 18 septembre 1972 (voir plus haut par. 3), le représentant permanent s'est référé au consensus concernant Brunéi, qui avait été adopté le 19 août 1975 par le Comité spécial c/. Il a indiqué que de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, "le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ne s'applique pas au Brunéi et que les questions qui font l'objet du consensus ne relèvent pas par conséquent de la compétence du Comité spécial. Pour ces raisons, le Royaume-Uni ne saurait répondre à un appel l'invitant à participer à une conférence concernant l'évolution constitutionnelle de l'Etat du Brunéi, question qui ne relève pas de la compétence du Royaume-Uni".

18. Par sa résolution 3424 (XXX) du 8 décembre 1975, l'Assemblée générale a demandé à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision. Elle a demandé de surcroît, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections. L'Assemblée a également demandé à la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial.

19. A l'ouverture du Conseil législatif, le 29 décembre 1975, le sultan a déclaré qu'aucun autre pays n'avait le droit de s'immiscer dans les affaires du Brunéi. Condamnant l'aide apportée au PRB par des sources étrangères, il a dit que son gouvernement continuerait à défendre la position du Brunéi en tant qu'Etat jouissant d'une autonomie interne totale, tout en continuant à consolider le Traité d'amitié conclu avec le Royaume-Uni en ce qui concerna la défense.

20. Selon certaines sources d'information, lord Goronwy-Roberts, ministre d'Etat du Royaume-Uni au Foreign and Commonwealth Office, avait eu des entretiens secrets avec le sultan à Bandar Seri Begawan, en janvier 1976, au sujet des relations de son gouvernement avec le Brunéi. De nouveaux entretiens semblaient être prévus pour mai ou juin à Londres.

21. On rapporte par ailleurs qu'au cours d'une visite à Hong-kong, en mai 1975, des membres du Conseil législatif ont déclaré que le territoire s'opposerait aux plans du Royaume-Uni de retirer le bataillon de Gurkhas stationné au Brunéi. Ils ont prétendu que la présence du bataillon était essentielle à la sécurité du Brunéi

et ont fait observer que le Gouvernement du Brunéi prenait à sa charge les frais d'entretien de la garnison.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

22. L'économie du Brunéi repose presque entièrement sur ses riches ressources pétrolières qui représentent plus de 95 p. 100 de la valeur totale de ses exportations. Parmi ses autres activités économiques, il faut citer la culture de l'hévéa, l'agriculture de subsistance, la sylviculture et la pêche.

23. En 1974, le Conseil privé a approuvé un plan de développement quinquennal destiné à attirer de nouvelles industries au Brunéi et à diversifier l'économie du territoire qui repose sur le pétrole et le gaz naturel. Ce plan devrait permettre de créer, d'ici 1978, 10 000 emplois et d'accroître en même temps la production agricole et industrielle. Afin de réaliser cet objectif, le plan prévoit que le gouvernement investira 500 millions de dollars du Brunéi d/ à raison de 100 millions de dollars par an qui seraient prélevés sur les excédents des recettes publiques. Des groupes privés fourniraient des capitaux supplémentaires et le volume annuel des investissements totaux représenterait 18 p. 100 du produit intérieur brut annuel.

24. En dehors des investissements dans l'agriculture et dans les industries, le plan de développement prévoit également un investissement de 36 millions de dollars du Brunéi dans l'enseignement, en plus des crédits annuels du Ministère de l'enseignement; 35 millions de dollars du Brunéi pour la construction de routes; 26 millions de dollars du Brunéi pour les télécommunications; 31 millions de dollars du Brunéi pour la construction de logements d'Etat et 68 millions de dollars du Brunéi pour les services médicaux et sanitaires, y compris la construction d'un hôpital de 500 lits à Pandar Seri Begawan.

25. Un nouveau service économique, le Conseil du développement économique, a été créé dans le cadre du plan de développement afin de promouvoir l'industrie privée et d'encourager les investissements étrangers. Il doit commencer à fonctionner au début de 1976.

26. En juillet 1974, le gouvernement a annoncé qu'il envisageait de déclarer Brunéi zone de mise en valeur contrôlée aux fins de lotissement des terres. Il a également créé des services compétents chargés de contrôler et de diviser les terres et de surveiller la construction et les nouvelles utilisations de toutes les terres se trouvant à moins de 457 mètres des limites des municipalités de Gadong, de Tutong, de Seria et de Kota Batu. Ces nouvelles dispositions permettront de lotir les terrains de moins de 120 ares de superficie.

---

d/ Au 1er juillet 1972, 2,82 dollars du Brunéi équivalaient environ à un dollar des Etats-Unis.

27. Dans sa déclaration devant la Quatrième Commission (voir par. 16 ci-dessus), M. Azahari, représentant du People's Party of Brunei, a déclaré que selon les statistiques publiées en 1975 par le Ministère des contributions directes et indirectes du sultanat, la production de pétrole et de gaz naturel avait considérablement augmenté e/. Les revenus tirés du pétrole avaient augmenté de 158 p. 100 par rapport à 1973 tandis que les revenus tirés du gaz naturel avaient augmenté de 526 p. 100 au cours de la même période.

28. Depuis 1974, il n'y a eu aucune importation de mobilier manufacturé; c'est pourquoi les fabricants locaux ont augmenté leur production pour faire face à la demande locale. Selon certaines informations, les importations de bois de teck de Singapour seraient passées d'environ un tonne en janvier 1975 à 31 tonnes (évaluées à 58 410 dollars du Brunéi) au mois de mai de la même année.

29. Les toutes dernières statistiques concernant le tourisme indiquaient qu'entre janvier et juin 1975, Brunéi a reçu la visite de 1 086 touristes au total par rapport à 461 pendant les cinq premiers mois de 1974.

30. En 1975, le montant total des recettes a été estimé à 1 milliard 173 millions de dollars du Brunéi et le montant total des dépenses à 462,8 millions de dollars du Brunéi contre 975 millions et 273 millions, respectivement, en 1974.

31. Selon M. Azahari, les 110,6 millions de dollars consacrés à la défense avec la création notamment du deuxième bataillon du Royal Brunei Malay Regiment ont représenté la dépense la plus importante en 1975. Selon les estimations, 45 millions de dollars du Brunéi ont été consacrés à l'enseignement contre 32 millions en 1974. Le Fonds de développement a représenté une dépense de 80 millions de dollars du Brunéi qui se sont ajoutés aux 20 millions reportés de 1974 de sorte que le total s'est élevé à 100 millions de dollars du Brunéi.

32. En décembre 1975, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a approuvé un projet d'assistance préparatoire de trois mois destiné à 20 pays de l'Asie et du Pacifique (y compris le Brunéi); l'organisation chargée de l'exécution du projet sera la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). L'objectif du projet dont les opérations doivent commencer en janvier 1976 est d'assurer la continuité des opérations essentielles de l'Institut asiatique de développement et d'établir les plans du projet complet pour la période 1976-1978, époque à laquelle l'Institut doit axer ses activités sur la pauvreté et les problèmes qui en découlent.

#### 4. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

33. Le premier collège de premier cycle du Brunéi pour les élèves de sixième année a été ouvert en janvier 1975. Selon le Directeur de l'enseignement, le personnel du collège comprend 40 enseignants titulaires d'un honours degree du Royaume-Uni.

---

e/ Les renseignements déjà publiés sur l'industrie pétrolière au Brunéi figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XIX, annexe, par. 20 à 22.

34. Il a également été annoncé que l'école normale qui ne délivrait jusqu'à une période récente que des certificats d'aptitude à l'enseignement serait transformée en institut pédagogique et offrirait des diplômes d'enseignement aux diplômés de l'université.

35. Un nouveau centre de formation agricole a été ouvert près de Tutong (deuxième ville par ordre d'importance du Brunéi) et a accueilli ses 20 premiers étudiants à la fin de 1975. Bien que les bâtiments du collège ne soient pas encore construits et qu'il reste encore à planter de nombreuses cultures, le centre était suffisamment organisé pour que les cours de première année commencent. Le centre a deux objectifs : démontrer les techniques agricoles et effectuer des études économiques sur la rentabilité de certaines cultures. Les frais d'exploitation du centre sont répartis entre le Gouvernement du Brunéi et la Brunei Shell Petroleum Company.

36. A l'heure actuelle, 7,3 hectares de terres sont consacrés au centre et aux cultures de l'hévéa, du café, du poivre et du riz. Les variétés de fruits cultivés comprennent les ramboutans, les ananas, les bananes, les avocats, les durians, les fruits du jacquier, les longanes et les mangoustes. On doit y ajouter des agrumes cultivés localement et importés de Californie. Un nouveau vivier s'étendant sur une superficie inférieure à un demi hectare est également en cours de construction.

CHAPITRE XIX

[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]

ILES GILBERT 1/ PITCAIRN ET TUVALU

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	179
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9 - 10	180
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ....		186

---

1/ A la suite d'un référendum qui a été organisé dans l'ancien territoire des îles Gilbert et Ellice en août 1974 et dont le déroulement a été suivi en partie par une Mission de visite des Nations Unies, le territoire a été divisé en deux à compter du 1er octobre 1975 : d'une part, les îles Gilbert, et d'autre part, Tuvalu (Voir documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXI, annexe I).

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en adoptant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Gilbert, Pitcairn et Tuvalu au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait, entre autres, le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente et unième session". Le Comité spécial a également pris en considération les résolutions 3426 (XXX) et 3433 (XXX) du 8 décembre 1975 concernant respectivement les îles Gilbert et trois territoires dont Pitcairn et Tuvalu. Au paragraphe 5 de la résolution 3426 (XXX), l'Assemblée priait le Comité, entre autres, "de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante". Au paragraphe 10 de la résolution 3433 (XXX), l'Assemblée a, en substance, demandé au Comité spécial d'agir de même en ce qui concernait Pitcairn et Tuvalu.
4. Pour l'examen de la situation dans les trois territoires, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans ces territoires.

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, en sa qualité de puissance administrante, participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.

6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1042) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1108) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.

7. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition, le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé les conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Tuvalu ainsi que le projet de consensus concernant Pitcairn qui y figurent (voir par. 9 et 10 ci-après).

8. Le 23 août, le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Tuvalu, ainsi que le texte du consensus concernant Pitcairn, ont été communiqués au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Gilbert et Tuvalu que le Comité spécial a adoptées à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, et dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination (et à l'indépendance) conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des circonstances particulières aux îles Gilbert, circonstances qui sont dues à des facteurs tels que leur dimension, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial adresse à nouveau ses remerciements au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour lui avoir donné la possibilité de procéder à un examen plus documenté et plus fructueux de la situation dans les îles Gilbert dans le but d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application complète et rapide de la Déclaration, grâce à la coopération accrue qu'il a apportée au Comité spécial en participant activement aux travaux concernant le territoire et en invitant une mission de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire en 1974.

4) A propos du développement constitutionnel et politique des îles Gilbert, le Comité spécial note que des progrès importants ont été réalisés sur la voie de l'autonomie interne, y compris l'adoption d'une constitution prévoyant l'élection d'une chambre d'assemblée de 21 membres et la nomination d'un speaker. Il se félicite des résultats de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres le 14 juillet 1976 entre les représentants du Gouvernement des îles Gilbert et la Puissance administrante au sujet de l'instauration de la pleine autonomie interne, autonomie qui sera effective à compter du 1er novembre 1976. Le Comité se félicite également de l'accord qui s'est fait en ce qui concerne l'accession du territoire à l'indépendance en 1978, à la suite d'élections.

5) Le Comité spécial note avec satisfaction les deux voyages effectués outre-mer en 1975 par des hommes politiques et des fonctionnaires du territoire sous les auspices du Fonds d'aide du Programme des Nations Unies pour le développement. Ces visites avaient pour objet de donner aux participants l'occasion d'observer dans d'autres pays des situations sociales, politiques et économiques interdépendantes similaires à celles de leur propre territoire, de comparer ces situations et de sélectionner les meilleures solutions possible, qui seraient applicables aux îles Gilbert. Le Comité considère que ces visites représentent une mesure constructive dans le domaine de l'éducation politique et prie instamment la Puissance administrante de faire de nouveaux efforts à cet égard.

2/ Ibid.

6) Le Comité spécial note que des ressortissants des îles Gilbert ont été nommés à des postes élevés de la fonction publique. De l'avis du Comité, cette évolution contribuera à donner la formation et l'expérience nécessaires à ceux qui seront en charge de leur propre administration dans un proche avenir.

7) Le Comité spécial recommande à nouveau que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du Territoire et note qu'il s'agit là essentiellement d'une responsabilité de la Puissance administrante et que la coopération de la communauté internationale pourrait lui faciliter cette tâche. A cet égard, le Comité prend note du fait que la Puissance administrante s'est engagée à poursuivre le programme d'assistance au développement du territoire. Le Comité se félicite également des programmes d'assistance que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales telles que la Banque asiatique de développement, continuent d'exécuter.

8) Le Comité spécial se félicite de la création, par le Gouverneur des îles Gilbert, d'une Commission d'enquête sur la Gilbert Island Development Authority (GIDA) pour en réévaluer les objectifs, les fonctions et la structure. Le Comité exprime l'espoir que cette réévaluation permettra de formuler des recommandations qui permettront d'améliorer encore le bien-être de la population du territoire et compte que la Puissance administrante les lui communiquera et lui fera rapport sur leur mise en oeuvre.

9) En ce qui concerne l'île de l'Océan, le Comité spécial réitère son opinion selon laquelle les parties directement en cause devraient régler leurs différends par la voie de négociations, en prenant en considération les aspirations et les intérêts des populations du territoire aux fins de parvenir à un règlement satisfaisant pour tous les intéressés.

10) Le Comité spécial est fermement convaincu que les missions qui se sont rendues récemment dans des petits territoires ont permis d'évaluer plus nettement la situation dans les territoires visités, ce qui a permis à son tour à la Puissance administrante, en coopération avec les Nations Unies, de favoriser le bien-être et le progrès de la population des territoires, le processus d'autodétermination consacré dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'en trouvant accéléré. Le Comité rappelle, en particulier, que la Mission de visite de 1974 aux îles Gilbert et Ellice avait estimé que la situation dans le territoire devait être maintenue constamment à l'étude, et invite la Puissance administrante, qui s'est expressément déclarée prête à continuer à recevoir des missions de visite, selon qu'il conviendrait dans les territoires qu'elle administre, à autoriser de telles missions à se rendre dans les îles Gilbert, permettant ainsi à l'Organisation des Nations Unies de continuer à obtenir directement des renseignements sur la situation dans ce territoire et sur les vues et les aspirations de la population au sujet de son avenir.

2. TUVALU<sup>3/</sup>

11) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Tuvalu à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

12) Pleinement conscient des circonstances particulières à Tuvalu, des circonstances qui sont dues à des facteurs tels que sa dimension, sa situation géographique, sa population et ses ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui s'applique pleinement au territoire.

13) Le Comité spécial adresse à nouveau ses remerciements au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour lui avoir donné la possibilité de procéder à un examen plus documenté et plus fructueux de la situation à Tuvalu, dans le but d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'affectation complète et rapide de la Déclaration, grâce à la coopération accrue qu'il a apportée au Comité spécial en participant activement aux travaux concernant le territoire et en invitant une mission de visite des Nations Unies à se rendre sur le territoire en 1974.

14) Le Comité note que Tuvalu a sa propre Constitution qui prévoit une nouvelle chambre d'assemblée de huit membres élus et s'est orienté vers le système de gouvernement ministériel. Le Comité prend note de la déclaration faite par le premier Ministre selon laquelle, "avec l'assistance de la Puissance administrante, l'indépendance suivrait peut-être dans deux ou trois ans".

15) Le Comité spécial note avec satisfaction la création rapide à Tuvalu d'un nouveau corps de fonctionnaires composé presque entièrement d'autochtones. Sur ce sujet, le Comité ayant présente à l'esprit la responsabilité de la Puissance administrante, considère que la formation appropriée et l'encadrement fournis dans le cadre de l'assistance extérieure sont toujours nécessaires si l'on veut maintenir l'efficacité des agents de la nouvelle fonction publique.

16) Le Comité spécial exprime l'inquiétude que lui cause la fragilité de l'économie du territoire et note que non seulement elle est tributaire des envois de fonds de l'étranger, mais que ses seules autres ressources économiques éventuelles

---

3/ Ibid.

sont le coprah et la pêche. Le Comité lance donc un nouvel appel pour que soit maintenue l'assistance en faveur du développement de la pêche et que la production de coprah pour l'exportation soit augmentée. Le Comité prend note de l'assistance que le territoire a reçue sous différentes formes, tant de la Puissance administrante que des pays voisins par la voie bilatérale. Le Comité note également avec regret le départ de la région de l'Equipe consultative des Nations Unies pour le développement à Suva et lance un appel aux institutions spécialisées des Nations Unies pour qu'elles fournissent l'assistance économique et l'assistance au développement dont le territoire a grand besoin.

27) Le Comité spécial est profondément convaincu que les missions qui se sont rendues récemment dans des petits territoires ont permis d'évaluer plus nettement la situation dans les territoires visités, ce qui a permis à son tour à la Puissance administrante, en coopération avec les Nations Unies, de favoriser le bien-être et le progrès de la population des territoires, le processus d'autodétermination consacré dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'en trouvant accéléré. Le Comité rappelle en particulier que la Mission de visite en 1974 aux îles Gilbert et Ellice avait estimé que la situation dans le territoire devait être maintenue constamment à l'étude et le Comité invite la Puissance administrante, qui s'est expressément déclarée prête à continuer de recevoir des missions de visite, selon qu'il conviendrait, dans les territoires qu'elle administre, à autoriser de telles missions à se rendre à Tuvalu, permettant ainsi à l'Organisation des Nations Unies de continuer à obtenir directement des renseignements sur la situation dans ce territoire et sur les vues et les aspirations de la population au sujet de son avenir.

10. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn qu'a adopté le Comité spécial à sa 1043ème séance, le 20 août, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 6.

"Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn et tenant compte de la résolution 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, dans laquelle, entre autres choses, celle-ci priait la Puissance administrante intéressée de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie de Pitcairn, et d'élaborer des programmes concertés d'assistance et de développement économique pour ce territoire; prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réaffirmant la politique de son gouvernement en tant que Puissance administrante, politique qui consiste à préserver la vie communautaire de l'île aussi longtemps que la population du territoire le souhaite et est physiquement en mesure de demeurer à Pitcairn. Le Comité spécial se félicite également des projets que forme la Puissance administrante d'améliorer les installations portuaires en aidant à construire une nouvelle jetée et à déblayer le débarcadère de rochers dangereux, et espère que ces plans seront mis à exécution à bref délai."

ANNEXE\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. ILES GILBERT .....	1 - 86	187
A. GENERALITES .....	1 - 2	187
B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE .....	3 - 18	188
C. SITUATION ECONOMIQUE .....	19 - 64	191
D. SITUATION SOCIALE .....	65 - 78	199
E. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	79 - 86	202
2. PITCAIRN .....	87 - 94	203
A. GENERALITES .....	87	203
B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE .....	88 - 90	203
C. SITUATION ECONOMIQUE .....	91 - 92	203
D. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	93 - 94	204
3. TUVALU .....	95 - 120	205
A. GENERALITES .....	95 - 96	205
B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE .....	97 - 113	205
C. SITUATION ECONOMIQUE .....	114 - 120	208

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1074.

## 1. ILES GILBERT<sup>a/</sup>

### A. GENERALITES

1. Dans une lettre datée du 24 septembre 1975, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'à partir du 1er octobre 1975, date à laquelle les îles Ellice seront séparées des îles Gilbert et Ellice et "formeront un nouveau territoire non autonome portant le nom de Tuvalu", le "reste de la colonie actuelle prendra alors le nom d'îles Gilbert" (A/C.4/786). "Mon gouvernement", a-t-il ajouté "présentera, à la fin du premier exercice administratif complet qui suivra la séparation, des renseignements relatifs à chacun de ces deux territoires conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies".

2. Le territoire reconstitué comprend aujourd'hui les îles Gilbert, l'île de l'Océan, les îles Phoenix et Line - 33 au total - qui s'étendent sur plus de 5,1 millions de kilomètres carrés dans le Pacifique centre au nord de l'Equateur. D'après les estimations, les îles Gilbert couvriraient une superficie de 684 kilomètres carrés et compteraient 52 000 habitants.

---

<sup>a/</sup> Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés des rapports déjà publiés ainsi que des données communiquées le 6 août 1975 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1974.

## B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

### Généralités

3. Le Gilbert Islands Order du 17 septembre 1975 portant création du territoire des îles Gilbert est entré en vigueur le 1er octobre 1975. Ce document, qui s'inspire en grande partie du Gilbert and Ellice Islands Order de 1974 b/ entré en vigueur en mars de la même année, comprend le texte de la nouvelle constitution. Ainsi qu'il est indiqué dans des rapports précédents, celle-ci prévoit un Gouverneur, un Gouverneur adjoint, un Conseil des ministres, une Chambre d'Assemblée et une Haute Cour. Le Conseil se compose du Ministre principal et de quatre à six ministres nommés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre et choisis parmi les membres élus de la Chambre d'Assemblée, ainsi que du Gouverneur adjoint, de l'Attorney-General et du Secrétaire aux finances, lesquels sont membres de droit. La nouvelle Chambre d'Assemblée comprend 21 membres élus, le Gouverneur adjoint, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances.

4. A la fin de 1974, le Comité restreint chargé de l'évolution constitutionnelle a recommandé que la Puissance administrante modifie le paragraphe 45 du Gilbert and Ellice Islands Order relatif à la composition de la Chambre de façon que les îles Line aient un représentant élu.

5. Conformément à la Constitution de 1975, les mesures législatives nécessaires ont été prises afin de créer la nouvelle circonscription des îles Line et l'élection de leur représentant devait avoir lieu le 27 mars 1976. La dissolution de l'actuelle Chambre d'Assemblée doit être prononcée au plus tard le 13 mai 1978. Les huit représentants des îles Ellice s'en sont retirés à la fin de la session de mai 1975.

6. A la session de mai de la Chambre d'Assemblée, M. Rota Onorio, enseignant en retraite, a été nommé Speaker, il succède à M. Reuben L. Uatiao qui avait démissionné pour raisons de santé.

7. En novembre 1975, à la première réunion de la Chambre d'Assemblée des îles Gilbert, M. Abete Merang, représentant du Tarawa du Sud, aurait été interrompu, alors qu'il était en train de dénoncer le projet de budget, par un membre du gouvernement qui l'aurait accusé de faire de l'électoralisme. M. Merang offusqué aurait alors quitté la salle suivi par les autres membres de l'Opposition.

8. Les critiques auxquelles a donné lieu la présentation du budget auraient été provoquées par une proposition du Ministre principal, M. Naboua Ratieta, visant à convoquer une conférence institutionnelle en 1976. Plusieurs membres ont soutenu que cette proposition les avait pris par surprise et qu'ils n'avaient pas eu le temps de consulter leurs électeurs, bien que le Ministre principal, lors d'un discours prononcé devant la Chambre en mai 1975, ait, paraît-il, préalablement informé les parlementaires de l'intention du gouvernement de progresser vers l'autonomie et à plus long terme vers l'indépendance.

9. La Haute Cour des îles Gilbert remplace la Haute Cour pour la région du Pacifique ouest en tant qu'autorité judiciaire du territoire. Sa compétence et ses pouvoirs sont fixés par la Constitution. La procédure de nomination des

---

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, vol. V, annexe I, appendice XIII.

juges de la Haute Cour, de même que son domaine de compétence et la procédure d'appel sont fondamentalement les mêmes que ceux de la Haute Cour de Tuvalu, étant entendu que c'est le Gouverneur des îles Gilbert qui procède aux nominations (voir par. 111 et 112 ci-dessous).

#### Administration locale

10. Les îles Gilbert ont chacune élu un conseil en application du Local Government Ordinance de 1966, qui est entré en vigueur le 28 mars 1967. Les conseils locaux sont créés par une ordonnance du Gouverneur prise en Conseil qui fixe le nombre de leurs membres, leurs fonctions et définit leur domaine de compétence.

11. Sous réserve de l'approbation du Gouverneur donnée en Conseil, les conseils locaux peuvent prendre des arrêtés dans un grand nombre de domaines et sont chargés plus précisément de veiller à la santé publique, à la sécurité et au bien-être des habitants des îles. Chaque conseil établit chaque année son projet de budget qui est soumis au ministre responsable de l'administration locale pour approbation. Les recettes du Conseil proviennent des taxes locales de base, des patentes, de l'impôt foncier, des subventions du gouvernement central, d'impôts spéciaux et de diverses recettes secondaires. Des prêts peuvent être consentis aux conseils afin de mener à bien des projets précis.

12. En 1972, le Conseil de Betio Town, qui a été mis en place en 1958 et dont les membres étaient à l'origine nommés, est devenu, conformément à un amendement au Local Government Ordinance de 1966, un organe élu. Au cours de la même année, le reste de la circonscription urbaine de Tarawa a été doté d'un nouveau conseil élu, le Conseil urbain de Te Inainano.

13. Le Conseil municipal de Betio reconstitué se compose maintenant de neuf conseillers élus et de trois membres de droit nommés par le gouvernement. Le Conseil urbain de Te Inainano se compose de dix membres élus et de trois membres de droit chargés d'aider le Conseil lorsque se posent des questions d'ordre technique.

#### Partis politiques

14. La Mission de visite des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice (1974) a appris qu'aux élections législatives, la campagne électorale n'avait pas été organisée autour de programmes politiques, mais qu'il ne s'en était pas moins constitué des partis dans le cadre même de la nouvelle Chambre c/. Le parti gouvernemental est le National Progressive Party (NPP).

#### Education politique

15. Dans le domaine de l'éducation politique, deux groupes composés de parlementaires et de fonctionnaires devaient quitter Tarawa en mai 1975 pour des voyages d'éducation politique. L'un devait visiter les Antilles, notamment la Jamaïque, les îles Vierges britanniques et Sainte-Lucie, et l'autre se rendre à l'île Maurice,

---

c/ Ibid., annexe I, par. 24.

aux Seychelles et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Là, ils devaient retrouver les problèmes étroitement liés les uns aux autres qu'ils rencontrent chez eux, établir des comparaisons et choisir parmi les solutions adoptées, celles qui leur semblent les meilleures afin de les appliquer par la suite dans leur pays. Ces visites ont pu être réalisées grâce au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

### Fonction publique

16. Au 31 décembre 1974, le nombre total des employés des organes d'administration locale des îles Gilbert et Ellice, à l'exclusion des conseillers, était de 360 environ, ce chiffre n'ayant pas varié depuis l'année précédente. L'Administration centrale employait en permanence 982 habitants des îles Gilbert et Ellice (767 en 1973) et près de 428 personnes non comprises dans les effectifs permanents (255 en 1973). Il y avait également 106 employés expatriés dans les organismes publics (109 en 1973), dont la plupart avaient été engagés sous contrat.

17. Alors qu'elle était en visite dans le territoire en 1974, la Mission des Nations Unies a appris que le Conseil consultatif de la fonction publique présidé par le Gouverneur adjoint apportait son concours au Gouverneur dans le domaine de la fonction publique mais qu'il était prévu, pour l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle, de créer une commission indépendante de la fonction publique, les responsabilités en la matière étant transférées du Gouverneur adjoint à un ministre élu d/.

18. La session de mai 1975 de la Chambre d'Assemblée est la dernière à laquelle aient assisté les représentants des îles Ellice. En prononçant la clôture de la session, le Ministre principal a déclaré qu'à partir du 1er octobre 1975, les îles Ellice (Tuvalu) seraient autonomes. Tous les représentants des îles Gilbert à la Chambre ont souhaité bonne chance au peuple de Tuvalu. En réponse à une question relative à l'avenir que serait réservé aux employés et aux étudiants de nationalité ellicienne une fois la séparation réalisée, M. Thomas Layng, Gouverneur adjoint (qui est devenu par la suite Commissaire pour Tuvalu) a déclaré que les fonctionnaires pourraient choisir soit d'entrer dans l'administration de Tuvalu, soit de demeurer dans les îles Gilbert, soit encore de prendre leur retraite. Les résidents de nationalité ellicienne qui occupent d'autres emplois pourront les conserver, mais la politique du gouvernement visera à encourager les employeurs à engager en priorité à l'avenir les personnes de nationalité gilbertienne.

d/

---

d/ Ibid., par. 28.

## C. SITUATION ECONOMIQUE

### Généralités

19. La seule culture marchande dans le territoire est celle du cocotier, dont on tire le coprah. Pratiquement toutes les terres sont détenues par des cultivateurs autochtones et ce sont eux qui produisent le coprah mais, leur mode d'exploitation de la terre étant peu scientifique, le rendement est généralement faible. Dans les plantations commerciales des îles Fanning et Washington et sur la plantation gouvernementale de l'île Christmas, le rendement est meilleur.

20. Le seul autre produit d'exportation est le phosphate des roches extrait à ciel ouvert dans l'île de l'Océan. La production et l'exportation sont aux mains des British Phosphate Commissioners (BPC), qui sont responsables auprès des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

### Finances publiques

21. Depuis 1970, l'assistance de la Puissance administrante s'est faite sous forme d'aide financière au développement. Des projets de développement ont également été financés par des institutions spécialisées de l'ONU, le programme d'aide australien pour le Pacifique sud et le programme d'aide de la Nouvelle-Zélande.

22. En septembre 1975, M. Edward Rowlands, sous-secrétaire d'Etat au Parlement pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, s'est rendu à Tarawa et à l'île de l'Océan à propos de l'affaire des Banabans (voir plus loin). Il a assuré le Conseil des ministres que l'évolution constitutionnelle future, tant pour les îles Gilbert que pour Tuvalu, ne compromettrait pas l'apport d'aide financière. Il a déclaré à la presse que le Royaume-Uni continuerait à être responsable de l'aide aux deux territoires "pendant longtemps".

23. Il a été précisé devant la Chambre des communes du Royaume-Uni qu'en 1974, 2,1 millions de livres sterling avaient été déboursées sous forme d'aide aux îles Gilbert et Ellice et qu'on prévoyait qu'environ 2,3 millions de livres sterling seraient dépensées en 1975, dont plus de la moitié serait consacrée à l'aide au développement et le reste à l'aide technique.

24. En 1974, les recettes ordinaires des îles Gilbert et Ellice se sont élevées à 15,3 millions de dollars australiens e/, montant auquel il convient d'ajouter des recettes en capital de 2,8 millions de dollars australiens, ce qui fait un total de 18,1 millions de dollars australiens (contre 7,9 millions de dollars australiens en 1973). Ce montant tient compte des recettes provenant de l'impôt sur les phosphates qui ont atteint 10,6 millions de dollars australiens (contre 2,9 millions de dollars australiens en 1973).

25. En 1974, les dépenses renouvelables ont été de 12,7 millions de dollars australiens tandis que les dépenses en capital ont été de 2,2 millions de

---

e/ La monnaie locale est le dollar australien. Le 18 février 1976, le dollar australien valait 1,26 dollar des Etats-Unis environ.

dollars australiens, soit un montant total de 14,9 millions de dollars australiens (contre 7,8 millions de dollars australiens en 1973).

26. On a créé en 1956 le Fonds de péréquation des recettes pour constituer un capital dont les intérêts s'accumulent et pourvoir aux besoins lorsque les gisements de phosphates de l'île de l'Océan seront épuisés. Les intérêts ont permis de régulariser le niveau des recettes des îles Gilbert et Ellice lorsque cela a été nécessaire. Au 31 décembre 1974, les avoirs du Fonds étaient estimés à 11,9 millions de dollars australiens.

27. En 1974, l'évolution favorable des termes de l'échange, qui était apparue en 1973, s'est poursuivie de façon marquée. Les prix à l'exportation tant du phosphate que du coprah (qui ensemble représentent plus de 99 p. 100 des exportations) se sont accrus de façon spectaculaire, ce qui, joint à une production record pour le coprah, a permis d'obtenir des exportations d'un montant estimé à 22,6 millions de dollars australiens (contre 9,7 millions de dollars australiens en 1973).

28. Les chiffres des importations totales en 1974 ne sont pas encore disponibles; toutefois, pour la période allant de janvier à juin 1974, elles se sont élevées à 3,2 millions de dollars australiens. Bien que l'on s'attende à un accroissement important de la valeur des importations, en particulier pour les combustibles fossiles, on pense qu'en 1974 la balance commerciale prise dans son ensemble sera favorable. Les importations continuent, pour la plupart, à provenir de l'Australie (56 p. 100), du Royaume-Uni (12 p. 100) et du Japon (8 p. 100). Les exportations se font à destination de l'Australie (44 p. 100), de la Nouvelle-Zélande (42 p. 100) et du Royaume-Uni (14 p. 100).

#### Industrie minière

29. Le phosphate de chaux, qui est extrait dans l'île de l'Océan (nom local Banaba) par les British Phosphate Commissioners, est le seul minerai extrait dans le territoire. L'île de l'Océan appartient aux Banabans qui, à la fin de la seconde guerre mondiale, grâce aux redevances versées par la BPC, ont acheté une île de Fiji, Rabi, et s'y sont installés. Les Banabans continuent à percevoir un loyer et des redevances sur leurs terres.

30. Aux termes d'un accord révisé, conclu en 1967 entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande et portant sur le taux d'imposition des exportations de phosphate, la BPC a cherché à atteindre un taux de production annuelle aussi proche que possible de 609 600 tonnes métriques. La production de phosphate, pour l'année terminée en juin 1975, s'est élevée à 605 826 tonnes métriques (contre 620 281 et 617 243 tonnes métriques respectivement, pour les deux années précédentes). Etant donné la baisse générale de la demande de phosphates en Australie et en Nouvelle-Zélande, le niveau de la production de phosphates pour l'année terminée le 30 juin 1976 a été fixé à 457 220 tonnes métriques, ce qui retardera l'épuisement des gisements jusqu'en 1979. Il ne l'a pas encore été pour la période après juillet 1976.

31. Les Banabans, estimant qu'ils auraient dû retirer des recettes plus élevées de l'extraction des phosphates pendant la période allant jusqu'en 1966, ont intenté deux actions importantes devant la Haute Cour de justice de Londres.

Le premier procès, connu sous le nom de procès du "reboisement", s'est déroulé d'avril à décembre 1975 : les Banabans ont poursuivi les BPC pour n'avoir pas reboisé environ 100 hectares de terres exploitées sur l'île de l'Océan, avoir procédé à l'extraction de minerai dont ils n'avaient pas la concession, avoir profané un cimetière banaban et avoir extrait illégalement du sable de la basse plage. Ils poursuivaient également la Couronne, en la personne de l'Attorney-General, car le Commissaire résident n'avait pas précisé quel type d'arbres ou de buissons devait être planté sur les terres déjà exploitées. Les Banabans espèrent obtenir environ 22 millions de dollars australiens. Le second procès, connu sous le nom de procès des "redevances", également intenté contre l'Attorney-General, s'est ouvert au début de décembre 1975 et il ne s'achèvera probablement pas avant avril 1976. Les Banabans soutiennent que la Couronne a conservé en dépôt, en leur nom, le produit total des taxes et impôts perçus sur les phosphates par le gouvernement du territoire au titre des opérations des BPC dans l'île de l'Océan et qu'elle a donc failli à son devoir en ne versant pas l'argent aux Banabans et en n'obtenant pas, avant 1966, le meilleur prix possible pour les phosphates. Les Banabans espèrent obtenir environ 21,5 millions de livres sterling. On pense que le jugement sera rendu dans ces deux affaires en juin ou en juillet 1976.

32. En 1974, le Rév. Tebuke Rotan a décidé, au nom des Banabans, de demander la séparation de l'île de l'Océan du reste du territoire et son indépendance. Le Ministre principal s'est alors rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour exposer les raisons qu'il y avait de ne pas donner suite à cette demande (voir A/AC.109/PV.987 et 988). Dans le territoire, l'île de l'Océan est considérée comme faisant partie intégrante des îles Gilbert.

33. En 1975, le Rév. Rotan s'est présenté à nouveau devant l'Organisation des Nations Unies pour s'adresser au Comité spécial en tant que pétitionnaire à propos des revendications des Banabans (voir A/AC.109/SC.3/SR.221 et 226).

34. En mars 1975, il a été signalé que 56 jeunes Banabans célibataires s'étaient rendus par bateau de l'île Rabi à l'île de l'Océan. Leur intention était d'établir une présence sur l'île de l'Océan et de repeupler certaines parties de l'île non louées. Le gouvernement du territoire a indiqué clairement que les Banabans, en tant que propriétaires, avaient le droit de retourner sur l'île de l'Océan et qu'ils étaient les bienvenus, et il ne leur a été opposé aucun obstacle. Au cours de l'année 1975, d'autres groupes de Banabans se sont rendus dans l'île de l'Océan et le nombre des personnes s'y trouvant a finalement dépassé les 200; la majorité d'entre eux sont depuis retournés à Rabi.

35. Deux membres sans portefeuille du Parlement du Royaume-Uni, sir Bernard Braine du parti conservateur et M. John Lee du parti travailliste, se sont rendus dans l'île de l'Océan pour enquêter sur la demande d'indépendance des Banabans. Leur rapport, présenté au Foreign Office en juin 1975, n'a pas encore été publié. Ils recommanderaient dans leur rapport que les gouvernements (Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) procèdent aussitôt à des conversations dans le but d'oublier le passé et de repartir sur de nouvelles bases. Sir Bernard et M. Lee considéreraient que les Banabans ont été les victimes de l'exploitation des phosphates de l'île et estimerait que le problème politique est urgent du fait que le territoire évolue vers l'indépendance. Ils auraient conclu que le refus du Royaume-Uni d'envisager la sécession des Banabans est fondé sur des considérations économiques.

36. Lors de la réunion de juillet du Forum du Pacifique sud aux Tonga, des représentants de la communauté des Banabans installés à Rabi ont lancé une nouvelle campagne pour l'autodétermination de l'île de l'Océan. Du fait que les Banabans ne souhaitent pas faire partie de la délégation des Gilbert et Ellice ou de la délégation de Fidji, il ne leur a pas été accordé de statut officiel. Au cours de la réunion, ils ont rencontré M. Ratieta, ministre principal du groupe des Gilbert et Ellice, qui aurait réaffirmé sa position (voir par. 32 ci-dessus).

37. Dans son discours devant le Forum, M. Ratieta a décrit certains des problèmes de son pays et son évolution constitutionnelle. Il a parlé de la nécessité pour les pays du Pacifique de respecter la souveraineté territoriale et de s'abstenir de toute action qui pourrait "menacer la souveraineté d'un autre territoire". Il a rappelé l'opposition de son gouvernement aux revendications des Banabans.

38. Ratu Sir Kamisese Mara, premier ministre de Fidji, a déclaré qu'il regrettait que la question des Banabans ait été soulevée en l'absence de l'une des parties au différend, interdisant ainsi au Forum d'entendre la partie adverse.

39. La déclaration de M. Ratieta a entraîné une réaction immédiate de la part des Banabans, qui ont déclaré que si le Ministre principal continuait à insister sur les droits de son pays sur l'île de l'Océan, ils considéreraient que les îles Gilbert prenaient des dispositions pour le réaménagement de l'île, dont le coût, d'après leurs estimations, s'élèverait à environ 84 millions de dollars australiens.

40. Lors d'une conférence de presse, tenue à Londres en août, M. John H. Smith, gouverneur du territoire, a demandé instamment que des mesures soient prises pour ne pas empêcher les habitants de l'île de percevoir les 30 millions de livres sterling que devraient représenter les redevances sur le phosphate extrait de l'île de l'Océan. M. Smith a fait remarquer qu'environ 80 p. 100 des recettes du territoire dans son ensemble provenaient des phosphates et que les redevances demeurant dues étaient donc nécessaires pour développer des sources de revenu pour les habitants. M. Smith a fait observer qu'il n'y avait qu'environ 2 000 Banabans et que presque aucun ne résidait sur les terres dont il était propriétaire. Il a déclaré que les Banabans étaient suffisamment riches pour faire connaître au Royaume-Uni leur position dans cette affaire, et qu'il estimait qu'il était de son devoir de présenter les revendications de la majorité pauvre.

41. M. Rowlands, sous-secrétaire d'Etat au Parlement pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, s'est rendu dans le territoire du 7 au 13 septembre. Il était accompagné notamment de M. E. N. Larmour, chef du Service des territoires non autonomes du Foreign and Commonwealth Office, et de M. E. A. W. Bullock, chef du Département des territoires non autonomes du Pacifique. Ils sont restés deux jours à Tarawa puis se sont rendus à l'île de l'Océan, accompagnés du Gouverneur et du Ministre principal.

42. M. Rowlands a déclaré par la suite, lors d'une conférence de presse à Wellington, que le Royaume-Uni prendrait la responsabilité de résoudre le problème de la revendication des Banabans pour l'indépendance de l'île de l'Océan.

43. Le 2 octobre, fait sans précédent, sir Robert Megarry, juge de la Haute Cour chargé de l'affaire du peuple banaban contre la Couronne britannique et les BPC, a quitté Londres pour se rendre à l'île de l'Océan. Il était accompagné de son greffier, des avocats de chaque partie ainsi que de leurs avoués. La Cour a tout d'abord passé plusieurs jours à enquêter sur la situation à l'île Rabi. Au cours de leur voyage, ils étaient accompagnés du Président du tribunal territorial pour les îles Gilbert et Tuvalu.

44. Les membres élus du Conseil des ministres (îles Gilbert) et une délégation de chefs banabans se sont rencontrés à Tarawa du 13 au 15 octobre pour s'entretenir de la question de la séparation et de l'indépendance de l'île de l'Océan. Cette réunion avait pour but d'étudier la possibilité de trouver un terrain d'entente entre les deux parties. Le Premier Ministre de Fidji présidait les séances.

45. Au cours des conversations, les Banabans comme les Gilbertiens ont exprimé leur préoccupation en ce qui concerne leur bien-être futur après que les gisements de phosphate de l'île de l'Océan auront été épuisés. Ils ont estimé que les gouvernements participant aux BPC avaient été les principaux bénéficiaires de l'exploitation du phosphate et qu'ils avaient donc l'obligation morale de garantir la survie économique future des habitants de l'île. Ils ont décidé d'entreprendre des négociations immédiates, sur une base intergouvernementale, pour trouver une solution satisfaisante et amiable et sont convenus de poursuivre les discussions sur les liens constitutionnels de l'île de l'Océan en attendant le règlement de la question des dispositions financières concernant leur avenir.

46. Une seconde série de conversations entre des représentants du Gouvernement des îles Gilbert et les Banabans s'est déroulée à Nauru en décembre. Les Banabans ont continué d'insister sur leurs revendications et la question est restée en suspens.

### Agriculture

47. Le cocotier constitue la seule culture marchande du territoire, et, à l'exclusion des trois plantations mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus, la quasi-totalité des terres appartiennent aux habitants de l'île, sous forme de petites propriétés agricoles. Le cocotier constitue également pour les insulaires une source importante de nourriture et de boisson. Les palmiers sont plantés en bosquets irréguliers généralement séparés par des taillis. Ces derniers jouent un certain rôle dans l'économie de subsistance car diverses essences sont nécessaires pour la construction de logements, la fabrication de canoës et l'alimentation.

48. D'après les études sur le terrain, on compterait en moyenne 137 cocotiers à l'hectare. La production moyenne de coprah à l'hectare est difficile à évaluer car la noix de coco est utilisée comme aliment, mais il est probable que la production totale moyenne se situe aux environs de 135 kg à l'hectare.

49. Le volume de la production et des exportations de coprah des îles Gilbert et Ellice en 1973 et 1974 est indiqué ci-dessous (en tonnes métriques).

	<u>Production des propriétaires autochtones</u>	<u>Production des plantations</u>	<u>Montant total de la production</u>	<u>Montant total des exportations</u>
1973	7 229	1 490	8 719	5 469
1974	9 469	3 203	12 572	11 844

50. La qualité du coprah produit est généralement excellente. Au 31 décembre 1974, le Fonds de réserve général de l'Office du coprah s'élevait à 2,7 millions de dollars australiens, soit une augmentation de près de 2 millions de dollars australiens par rapport à l'année précédente. Cette augmentation très importante était due au relèvement soudain, mais éphémère, des cours mondiaux et aux conditions météorologiques favorables en 1972/1973.

51. En 1975, la Chambre d'Assemblée des îles Gilbert et Ellice a adopté un projet de loi relatif au coprah et autres produits dérivés du cocotier /Copra and Other Specified Coconut Products (Marketing Control) Bill/, en application de la déclaration de politique générale faite par le Ministre principal à l'occasion de l'examen du budget en 1974 f/. Après l'adoption du projet de loi, 18 délégués représentant tout le territoire se sont réunis à Betio en septembre 1975 pour créer la Société coopérative du coprah des îles Gilbert en remplacement de l'ancien Office du coprah. Cette création avait pour objet de permettre aux ouvriers du coprah de participer davantage à la gestion de cette industrie. Ces dernières années, il était manifeste que les ouvriers du coprah souhaitaient exercer une plus grande influence, notamment sur les prix et la classification des qualités. Ces ouvriers peuvent maintenant choisir leurs représentants au Comité de gestion de la société.

52. L'homologation de nouveaux programmes d'aménagement des palmeraies existantes a été une fois de plus délibérément réduite au minimum pour maintenir l'équilibre entre les superficies prévues pour ces programmes et celles des programmes de replantation. On trouvera ci-dessous des statistiques intéressantes ces programmes :

	<u>Programmes d'aménagement</u>		<u>Programmes de replantation</u>	
	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Superficie homologuée (hectares)	1 406	1 437	674	930 a/
Superficie sur laquelle les programmes ont été menés à bien (hectares)	1 240	1 381	171	406

a/ Plus une superficie de 205 hectares devant être replantée.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XXI, annexe I, par. 10.

## Gilbert Islands Development Authority (GIDA)

53. La Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA) a été établie par l'ordonnance No 12 de 1970 en tant que société publique en vue d'encourager le développement économique du territoire et d'améliorer la situation sociale et économique des habitants. La GEIDA qui est née de la fusion de l'ancienne Wholesale Society, du Marine Department et du Public Works Department, a commencé ses activités le 1er janvier 1972. La Division des ventes en gros des marchandises de la GEIDA a été, à l'exception des installations de réfrigération de Betio, transférée le 1er janvier 1973 à la Co-operative Federation. La GEIDA est entièrement contrôlée par le gouvernement du territoire et est exploitée comme une société commerciale g/.

54. En 1974, le gouvernement a décidé de réexaminer le rôle de la GEIDA en vue d'améliorer et de stimuler ses activités, lesquelles visent à encourager le développement. Cet examen a été achevé en 1975. Le Ministre principal a présidé le nouveau Conseil des directeurs composé des ministres détenant des portefeuilles intéressant le développement économique et les services publics. Aux termes du nouvel arrangement, on prévoyait un renforcement de la politique de développement du gouvernement et des activités de la GEIDA.

55. Conformément aux objectifs du gouvernement, la GEIDA a créé plusieurs filiales pour stimuler le développement dans certains domaines. Au nombre de ces filiales, l'Atoll Hotels Ltd. a été créé en vue de développer la capacité de l'Otintai Hotel à Bikenibeu et l'Atoll Soft Drinks Ltd., société fabriquant des boissons non alcoolisées, telles que limonade, tarax, cola, etc. L'Atoll Plantations, Ltd., qui a remplacé la Christmas Island Plantation, devait fournir des services d'appui pour d'autres projets exécutés dans l'île, outre le fait de contribuer à y maintenir l'industrie du coprah.

56. Lorsque les îles Ellice se sont séparées du territoire, la GEIDA est devenue la Gilbert Islands Development Authority (GIDA). Le 19 novembre 1975, le gouverneur Smith a créé une commission d'enquête qui a été chargée d'étudier les opérations de la GIDA et de réexaminer ses objectifs, ses fonctions et sa structure. La Commission aurait également été priée de formuler des recommandations précises au sujet des relations entre employeurs et travailleurs en vue d'éviter les conflits du travail et autres litiges; les recommandations devaient également porter sur la gestion et le contrôle des finances en vue de s'assurer que la GIDA disposait des fonds nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et que les services étaient fournis sur une base aussi rentable que possible.

57. La Commission, composée de personnes ne résidant pas dans les îles Gilbert, devait commencer son enquête le 26 janvier 1976 à Tarawa et son rapport devait être prêt en mars 1976. Il était prévu que la Commission tiendrait des réunions publiques et privées.

---

g/ Des renseignements complets sur la GEIDA figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXI, annexe I, par. 39 à 50.

58. Les navires appartenant au gouvernement du territoire et à la GIDA constituent les principaux moyens de communication entre les différentes îles. Tous les navires sont exploités par la GIDA sur une base commerciale.

59. Aux termes des ordonnances concernant les douanes et la quarantaine, les ports d'entrée dans le territoire jusqu'au moment de sa division étaient situés dans l'île de l'Océan, à Tarawa (îlot de Betio), à Funafuti et dans les îles Fanning et Christmas. Dans chacun de ces ports, il y avait un fonctionnaire des douanes et un fonctionnaire des services d'immigration.

60. Pour les communications maritimes avec les autres pays, le territoire dépend des navires que possèdent ou qu'affrètent les BPC et de ceux qu'exploitent la Columbus Line, la Nauru Shipping Line, la Bank Line et la Daiwa Line. Des pétroliers affrétés par la Mobil Oil Corporation apportent des combustibles et des produits pétroliers provenant le plus souvent de Fidji et de temps à autre de Nouméa.

61. En 1974, 104 longs courriers ont fait escale dans les ports du territoire (108 en 1973 et 99 en 1972). Trente-huit d'entre eux qui appartenaient aux BPC avaient été affrétés par eux, ont fait escale dans l'île de l'Océan et y ont déchargé 5 284 tonnes métriques de marchandises et chargé 548 443 tonnes métriques de phosphate.

62. Tarawa a reçu 250 navires en 1974 dont 54 longs courriers qui ont déchargé 22 253 tonnes métriques de marchandises. En 1973, une grue de 20 tonnes métriques a été installée à Betio pour décharger les conteneurs.

63. Le gouvernement du territoire a approuvé une augmentation de 10 p. 100 des tarifs des passagers et du fret sur les navires appartenant au territoire à compter du 1er janvier 1975. D'autre part, les barèmes utilisés pour calculer le coût du fret sur les navires appartenant au territoire ont été modifiés pour y inclure le coût du transport par allège et les frais portuaires à Tarawa et à Funafuti (Ellice). Cela signifie que l'on peut désormais régler en une seule fois le transport des marchandises au lieu d'avoir à régler séparément ces trois services.

64. Un nouvel aéroport a été inauguré à Marakei (Tarawa) en 1975.

## D. SITUATION SOCIALE

65. En 1974, le mouvement coopératif continuait à constituer la base de la plupart des activités économiques des îles Gilbert et Ellice. Dans les îles éloignées, les sociétés coopératives sont les acheteurs exclusifs de l'Office du coprah, et sont pratiquement les seuls distributeurs de biens de consommation. En 1975, pendant sa deuxième année de fonctionnement, les ventes de la Fédération des coopératives ont progressé de plus de 3,3 millions de dollars australiens à plus de 4,4 millions de dollars australiens. Après la séparation des deux groupes d'îles, Tuvalu a décidé de créer sa propre société coopérative de vente en gros.

66. En 1975, il y avait 50 sociétés inscrites au registre du commerce dans le territoire (une de moins par rapport à l'année précédente), dont deux sociétés de vente en gros pour les îles et la Fédération des coopératives. Le nombre total d'adhérents a augmenté légèrement, passant de 21 399 à 21 996.

67. Les ventes de coprah ont représenté 683 000 dollars australiens, soit trois fois et demie la valeur des ventes de 1973 (195 000 dollars australiens). Sur ce total, la production des îles Ellice ne représentait que 2 900 dollars australiens. A l'origine, les adhérents recevaient 3 cents (australien) par livre, mais on leur a également versé 8 cents à la fin de l'année, soit le prix le plus élevé qui ait jamais été payé.

### Travail

68. Un recensement effectué en décembre 1973 a indiqué que le nombre total de personnes exerçant un emploi rémunéré était de 6 188 (4 997 hommes et 1 191 femmes). Le nombre total des travailleurs étrangers était d'environ 200, dont 134 employés par le gouvernement, la GEIDA et les organismes de commercialisation et 60 au service des églises, ministres du culte ou enseignants.

69. A la fin de 1974, un total de 1 350 Gilbertiens et Elliciens étaient employés dans l'industrie du phosphate (1 178 en 1973). Dans l'île de l'Océan, 349 Gilbertiens, 143 Elliciens, 47 Européens et 27 Chinois étaient employés par les BPC. En outre, 858 travailleurs originaires du territoire étaient employés par la Nauru Phosphate Corporation. En 1973, le salaire mensuel des employés gilbertiens et elliciens des BPC variait entre 45,83 dollars australiens pour les ouvriers et 268 dollars australiens pour les cadres. Les plantations de coprah - d'Etat et privées - employaient au total 306 personnes. Dans les plantations de coprah des îles Fanning et Washington, le salaire mensuel moyen était en 1974 de 71 dollars australiens, compte tenu de celui des travailleurs qualifiés. En 1974, le personnel de la GEIDA comprenait 1 484 employés du territoire et 24 étrangers, et celui de la Fédération des coopératives 83, dont 4 étrangers. Les coopératives réparties dans l'ensemble du territoire employaient au total environ 300 personnes.

70. Il y a eu deux grèves importantes en 1974. Lors de la première, des travailleurs de la GEIDA ont protesté contre l'attitude, jugée partielle, d'un contremaître à l'atelier mécanique de Bairiki. Ils ont repris le travail lorsque la GEIDA a accepté de faire venir un arbitre des Fidji pour procéder

à une enquête. A la suite de la deuxième grève, des ouvriers employés par le gouvernement et payés à la journée ont obtenu une augmentation de salaire.

71. L'Ordonnance sur l'indemnisation en cas d'accident de travail ne s'applique pas aux marins engagés sur des navires étrangers; ceux-ci bénéficient toutefois, à la suite d'un accord intervenu avec leurs employeurs, de prestations au moins aussi favorables que celles prévues par l'Ordonnance. Le Commissaire du travail indique le montant des prestations qui seraient versées si l'accident s'était produit dans le territoire. Le contrat de travail des marins des îles Gilbert et Tuvalu a été renouvelé à l'issue de négociations qui ont eu lieu à Tarawa en décembre 1975 et auxquelles ont pris part des représentants du Syndicat des marins des îles Gilbert et Tuvalu, du Service maritime du Pacifique sud, de la Fédération des dockers d'Australie et de la Fédération internationale des travailleurs des transports (Londres). Le nouveau contrat a été conclu pour trois ans (1er janvier 1976 au 31 décembre 1978). Les principales modifications portent sur les barèmes de salaires, la durée des contrats, les congés et la discipline. Les salaires devront augmenter de 15 p. 100 en 1976, 7,5 p. 100 en 1977 et 7,5 p. 100 en 1978.

72. Un différend a surgi en mai 1975 à l'achèvement des projets d'adduction d'eau de Betio et de pose de câbles à Bairiki lorsque aucun autre travail n'a pu être trouvé pour les quelque 58 ouvriers et employés semi-qualifiés de la GEIDA, que celle-ci voulait licencier. Un comité syndical s'y est opposé, bien qu'il n'y eût plus ni argent ni travail. Une commission d'enquête a alors été nommée et elle a conclu que les licenciements étaient justifiés, ce qui n'a pas empêché le syndicat de décréter la grève générale.

73. Le 5 août, la GEIDA et le comité syndical sont parvenus à un accord qui a mis fin au différend. Il s'agit d'un accord en deux parties. La première portait sur un arrangement de "rotation du travail" en vertu duquel 58 employés sur les 360 que compte la Division des travaux publics prendraient à tour de rôle une semaine de congé sans solde (qui reviendrait toutes les six semaines). Elle n'ouvrirait droit à aucun avantage en matière de congé annuel ou autre. La deuxième consistait en un arrangement en vertu duquel le syndicat s'efforcerait d'obtenir de ses membres qu'ils acceptent de plein gré et par écrit une retenue de salaire d'environ 2 dollars australiens par quinzaine. Cette somme serait versée à un fonds de prévoyance syndicale temporaire, à créer, qui permettrait de verser une allocation aux travailleurs qui prennent leur semaine de congé sans solde.

74. La Chambre d'assemblée a voté une loi codifiant les relations du travail afin d'établir des mécanismes pour résoudre les différends entre employeurs et employés. La loi ne permet pas de recourir à la grève avant que l'on ait essayé une ou plusieurs des procédures prévues pour le règlement des différends. Si l'on a épuisé les procédures prévues par le code et si le nombre des travailleurs concernés dépasse 50, la grève ne peut être décidée que par un vote au scrutin secret. De même, si une grève est décidée avant la fin d'un accord ou d'une convention sur les salaires, cette grève peut être déclarée illégale jusqu'à la date où l'accord ou la convention cesse d'être en vigueur.

## Santé publique

75. En 1974, toutes les activités entreprises à titre officiel dans les domaines médical et de la santé publique relevaient de la Division de la santé du Ministère de la santé et de la protection sociale. A la tête de la Division se trouvait le médecin-chef, assisté de deux médecins occupant des postes administratifs. Le personnel médical étranger comprenait un spécialiste travaillant au Colony Central Hospital à Bikenibeu (Tarawa), un médecin employé à temps partiel spécialiste de la planification de la famille, une infirmière en chef et un médecin affecté à l'Ecole de formation pour la marine marchande à Betio. Le personnel originaire du territoire comprenait 247 personnes employées comme médecins, assistants médicaux, dentistes, infirmières et employés de bureau. En outre, l'hôpital des BPC dans l'île de l'Océan dispose d'un personnel médical étranger comprenant un médecin, trois infirmières et un pharmacien-administrateur d'hôpital, ainsi que de 19 infirmières et de 15 infirmiers originaires du territoire. Le gouvernement verse des honoraires au médecin des BPC qui exerce également à temps partiel comme médecin de l'administration et inspecteur sanitaire du port de l'île de l'Océan.

76. Il y a dans le territoire trois hôpitaux avec un total de 280 lits : 160 à l'hôpital central de Tarawa, 20 à l'hôpital général de Funafuti (Ellice), et 100 à l'hôpital général installé par les BPC dans l'île de l'Océan. L'hôpital de Funafuti a été presque entièrement détruit par l'ouragan "Bebe" en octobre 1972. Un hôpital entièrement neuf, dont la construction a débuté en 1974, devait être achevé en 1975. Toutes les îles avec une population résidente ont un dispensaire qui est généralement composé d'un bâtiment central permanent entouré d'autres bâtiments qui peuvent abriter de 20 à 40 malades.

77. Le Programme d'hygiène maternelle et infantile a continué en 1974 à bénéficier d'une assistance à la fois de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). Ces deux organisations internationales participaient également à des projets d'adduction d'eau et d'assainissement, d'ampleur réduite, à Bonriki (Tarawa), Nikunau, Tamana et Arorae.

78. En 1974, les dépenses totales du Service de santé se sont élevées à 631 935 dollars australiens, contre 557 250 dollars australiens l'année précédente.

## E. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

79. Le 1er mai 1974, lorsque le système ministériel a été introduit, l'enseignement a été confié à un Ministre de l'éducation, de la formation et de la culture.

80. Il existe en général trois types d'écoles primaires dans le territoire : les écoles publiques, les écoles locales et les écoles des missions. Il y a trois catégories d'écoles des missions : celles qui reçoivent une subvention, celles qui n'en reçoivent pas et les écoles maternelles. En 1974, il y avait 9 écoles primaires publiques, 31 écoles primaires locales et 68 écoles des missions dont 26 recevaient une subvention, 16 n'en recevaient pas et 15 étaient des écoles maternelles. Il y avait également trois écoles privées. Les écoles étaient fréquentées par 13 506 élèves au total, sans compter les écoles primaires des îles de la Ligne pour lesquelles on ne disposait pas de chiffres.

81. En 1974, l'enseignement secondaire était dispensé jusqu'au niveau de la cinquième année dans deux écoles de la Mission catholique (un lycée de filles à Tarawa et un de garçons à Abaiang), et jusqu'au niveau de la troisième année dans deux écoles mixtes de l'Eglise protestante des îles Gilbert à Beru et de l'Eglise des îles Ellice à Vaitupu. L'école George V-Elaine Bernacchi à Bikenibeu (Tarawa), la seule école secondaire publique, dispensait un enseignement allant jusqu'au niveau de la cinquième. Le nombre total d'élèves fréquentant les écoles secondaires en 1974 était de 802.

82. Deux cycles de formation étaient offerts par l'Ecole normale de Tarawa en 1974 : un cycle de trois ans menant à un diplôme d'enseignant de troisième année et un cycle de deux ans menant à un diplôme d'enseignant de quatrième année. Il y avait 55 stagiaires en 1974.

83. Il n'y avait dans le territoire aucune institution dispensant un enseignement secondaire au-delà de la cinquième année, que ce soit pour l'enseignement du troisième degré ou l'enseignement technique supérieur. Le Comité des bourses était responsable de l'administration générale d'un programme complet de bourses d'études. En 1974, 69 étudiants, stagiaires et apprentis des îles Gilbert et Ellice ont bénéficié de bourses d'études et de formation à l'étranger.

84. La formation technique était assurée par l'Institut technique de Tarawa et l'Ecole de formation pour la marine marchande qui dépend également du Ministère de l'éducation h/.

85. On a appris au début de 1975 que M. Roniti Teiwaki, le nouveau ministre de l'éducation, a recommandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées à l'enseignement primaire, secondaire et technique, ainsi qu'à la formation et aux conditions de travail des enseignants. Le Ministre a demandé à la population d'exprimer ses vues sur ces modifications.

86. En 1974, les dépenses publiques au titre de l'enseignement, y compris l'aide au développement, se sont élevées à 1,22 million de dollars australiens, contre 1,16 million de dollars australiens l'année précédente.

---

h/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXI, annexe I, par. 86 et 97.

## 2. PITCAIRN<sup>i/</sup>

### A. GENERALITES

87. En novembre 1974, le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a indiqué au Parlement britannique que Pitcairn comptait 63 habitants. (Trois décès et deux naissances ont été enregistrés au cours de l'année 1974.) Six Pitcairniens sont revenus depuis de Nouvelle-Zélande, et la population s'en est trouvée augmentée d'autant. Cependant, les Pitcairniens ont exprimé la crainte d'avoir à quitter leur île en raison de la diminution de la population.

### B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

88. Depuis l'accession de Fidji à l'indépendance en 1970, c'est le Haut Commissaire britannique en Nouvelle-Zélande qui est chargé d'administrer le territoire dont il est le Gouverneur. L'administration interne de Pitcairn est confiée à un Conseil de l'île, qui comprend 10 membres : l'Island Magistrate, trois conseillers élus chaque année, le secrétaire de l'île - fonctionnaire, membre *ès-qualités* -, un membre nommé par le Gouverneur, deux membres nommés par les membres élus et deux conseillers n'ayant pas droit de vote (l'un désigné par le Gouverneur et l'autre par le Conseil).

89. A la Commission de l'intérieur siège le Président, qui est élu, et tous autres membres que le Conseil de l'île peut désigner. Elle est essentiellement chargée de l'organisation et de l'exécution du programme de travaux publics.

90. Le Tribunal de l'île comprend l'Island Magistrate et deux conseillers. Sa juridiction ne s'étend qu'aux infractions au code de l'île, ainsi qu'aux affaires civiles concernant des résidents du territoire ou aux litiges survenant dans les eaux territoriales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême de Pitcairn, que le Gouverneur est habilité à constituer et qui est également compétente pour connaître des affaires qui ne relèvent pas de la juridiction du Tribunal de l'île.

### C. SITUATION ECONOMIQUE

91. Le montant des recettes et des dépenses de Pitcairn pour l'exercice 1973/74 a été respectivement de 124 335 et 75 493 dollars néo-zélandais <sup>j/</sup> (84 404 et 63 333 dollars néo-zélandais en 1972/73). Les recettes comprenaient

---

<sup>i/</sup> Les renseignements figurant dans cette section sont tirés des rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 12 mai 1975 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1974.

<sup>j/</sup> La monnaie locale est le dollar néo-zélandais. Un dollar néo-zélandais vaut environ 1,07 dollar des Etats-Unis.

92 302 dollars néo-zélandais provenant de la vente de timbres-poste (51 684 en 1972/73) et 30 296 dollars néo-zélandais représentant les intérêts et dividendes versés (23 510 dollars néo-zélandais pour l'exercice précédent).

92. Trente-quatre navires ont fait escale à Pitcairn en 1974. A l'heure actuelle, des navires de ravitaillement font régulièrement escale dans l'île, une fois tous les trois mois.

#### D. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

93. En 1974, l'effectif scolaire comprenait sept filles et un garçon, contre huit filles et quatre garçons en 1972.

94. Les dépenses d'enseignement se sont élevées à 13 959 dollars néo-zélandais en 1973/74, contre 8 828 dollars néo-zélandais en 1972/73, ce qui représente 18,49 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires (13,94 p. 100 en 1971/72).

### 3. TUVALU k/

#### A. GENERALITES

95. Le Territoire de Tuvalu, connu auparavant sous le nom d'îles Ellice, formait depuis 93 ans un seul territoire avec les îles Gilbert. Le 1er octobre 1975, il a été officiellement séparé des îles septentrionales et a acquis sa propre identité (voir A/C.4/786). Cette séparation répond aux vœux de la population du territoire tels qu'elles les a exprimés dans le référendum qui s'est déroulé en août et septembre 1974 et qu'une Mission de visite des Nations Unies a observé en partie 1/.

96. Les neuf îles du groupe du Pacifique centre, situées légèrement au sud de l'Equateur, sont très dispersées et couvrent environ 26 km<sup>2</sup>. Tuvalu compte quelque 7 000 habitants.

#### B. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

##### Généralités

97. Depuis le 1er janvier 1976, Tuvalu dispose officiellement de sa propre administration, dont le siège est à Funafuti, et se prépare à accéder à l'autonomie interne. Le Tuvalu Order du 17 septembre 1975, entré en vigueur le 1er octobre 1975, porte création du territoire et lui octroie une constitution. Tuvalu a maintenant sa propre forme de gouvernement; le Cabinet se compose d'un ministre principal élu, assisté de deux ministres nommés, et de deux membres de droit, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances. Le Tuvalu Order prévoit également une Chambre d'assemblée, ainsi qu'une Haute Cour de Tuvalu qui succède à la Haute Cour pour la région du Pacifique ouest en tant qu'Autorité judiciaire du territoire. Le fonctionnaire placé à la tête du gouvernement porte le titre de Commissaire de Sa Majesté.

---

k/ Les renseignements figurant dans cette section sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 9 octobre 1975 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1974. Les données statistiques pour 1974 qu'a fournies la Puissance administrante portent essentiellement sur le territoire des îles Gilbert et Ellice et figurent dans le document de travail sur les îles Gilbert (voir par. 19 à 86 ci-dessus).

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXI, annexes I et III.

## Le Commissaire

98. M. Thomas Layng, premier Commissaire de Tuvalu, est également Gouverneur adjoint des îles Gilbert.

99. Le Commissaire est directement responsable devant le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité intérieure (y compris des forces de police), des finances et de la fonction publique. Le Commissaire consulte le Cabinet avant d'exercer l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou par toute loi en vigueur dans le territoire, ou en vertu de cette constitution et de ces lois, à l'exception a) de tout pouvoir constitutionnel qu'il est appelé à exercer de façon discrétionnaire; b) de tout autre pouvoir officiel que, soit expressément, soit implicitement, il est censé exercer sans consulter le Cabinet; c) de tout pouvoir qui lui est conféré par la Constitution ou par toute autre loi et qu'il doit ou peut exercer après avoir consulté une personne ou une autorité autre que le Cabinet ou après en avoir pris conseil; et d) de tout pouvoir dont il dispose, lorsqu'à son avis, l'exercice de ce pouvoir affecte d'une façon ou d'une autre des questions dont il est expressément responsable.

100. Le Commissaire n'est pas tenu de consulter le Cabinet dans les cas suivants : a) chaque fois qu'il juge que le service de Sa Majesté pourrait en pâtir; b) lorsqu'il s'agit de décisions d'importance mineure pour lesquelles la consultation ne s'impose pas; ou c) lorsque le caractère urgent du problème l'oblige à agir sans consulter le Cabinet. Dans ce dernier cas, le Commissaire doit, dans la mesure du possible, consulter le Ministre principal et doit, en tout état de cause, informer le Cabinet aussitôt que possible des mesures prises et de ses motifs.

101. Dans les cas où il est tenu de consulter le Cabinet, le Commissaire doit suivre l'avis de celui-ci, sauf lorsqu'il juge nécessaire de ne pas le faire. Lorsqu'il va à l'encontre de la volonté du Cabinet, il doit en informer aussitôt que possible le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, en lui en fournissant les raisons. Il est toutefois dispensé de cette démarche lorsqu'il agit ainsi dans le but de préserver ou d'assurer la stabilité financière ou économique de Tuvalu ou de vérifier qu'une condition dont est assorti un don ou un prêt consenti au gouvernement du territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni est bien remplie. La question de savoir si le Commissaire a agi après avoir consulté le Cabinet ou le Ministre principal ou conformément à l'avis du Cabinet ne peut faire l'objet d'une action en justice.

## Le Cabinet

102. Le Cabinet se compose du Ministre principal et de deux autres ministres, nommés par le Commissaire sur l'avis du Ministre principal, et de deux membres de droit, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances. Le Commissaire préside aux réunions du Cabinet. En son absence, la présidence est assurée par le Ministre principal.

103. Le plus tôt possible après des élections générales à la Chambre d'assemblée ou lorsque le poste de Ministre principal devient vacant, le Commissaire réunit les membres élus afin de procéder à l'élection du Ministre principal. Les membres élus de la Chambre d'assemblée sont tous éligibles. L'élection se déroule au

scrutin secret, les parlementaires disposant chacun d'une seule voix. Est élu ministre principal le candidat qui obtient au minimum cinq voix.

104. Le premier Ministre principal de Tuvalu, M. Toalipi Lauti, est un ancien enseignant de 44 ans qui était le représentant de Funafuti à la Chambre d'assemblée des îles Gilbert et Ellice, Il détient également le portefeuille de l'intérieur. Son cabinet comprend MM. Tau'i Finikaso, ministre chargé des services sociaux, et Tomu Sione, ministre du commerce et de l'industrie.

#### Chambre d'assemblée

105. La Chambre d'assemblée se compose de huit membres élus représentant les neuf îles du territoire m/, de l'Attorney-General et du Secrétaire aux finances. En polynésien, Tuvalu signifie "l'union des huit". Pour être élu il faut être sujet britannique ou protégé britannique et être âgé d'au moins 21 ans. Ne sont pas éligibles, les personnes qui doivent allégeance à une puissance étrangère ou qui, par leurs fonctions, ont des responsabilités en matière électorale ou qui encore occupent déjà un emploi public, sauf exception prévue par une loi tuvalu. La Haute Cour est compétente pour connaître des questions relatives à la composition de la Chambre d'assemblée.

106. La Chambre d'assemblée a le pouvoir de légiférer pour maintenir la paix et assurer l'ordre et la bonne marche du Gouvernement de Tuvalu. Chacun des membres peut soumettre des projets de loi ou présenter des motions, à l'exception de lois relatives aux impôts, recettes et autres ressources et de lois modifiant le traitement, les indemnités et autres conditions de service de la fonction publique. Un projet de loi adopté par la Chambre n'a force de loi que lorsque le Commissaire ou Sa Majesté, par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, ont donné leur assentiment. Une loi approuvée par le Commissaire peut être rejetée par un Secrétaire d'Etat au nom de Sa Majesté.

107. Le Commissaire se réserve le droit de proclamer dans les délais et selon la procédure qu'il juge opportune, la mise en vigueur d'une loi ou d'une motion qui n'a pas été approuvée par la Chambre d'assemblée. Il est tenu d'aviser un Secrétaire d'Etat de sa décision et de lui en donner les raisons. Tout membre hostile à cette décision peut, dans un délai de sept jours, informer par écrit le Commissaire de son opposition et des raisons qui la motivent. Ce dernier doit faire parvenir une copie de cette lettre à un Secrétaire d'Etat dans les meilleurs délais.

108. Le Speaker de la Chambre d'assemblée est désigné par le Commissaire après consultation des membres élus de la Chambre.

109. Le Commissaire a toute latitude pour organiser des élections générales dans les trois mois qui suivent la dissolution de la Chambre d'assemblée.

110. La première Chambre d'assemblée de Tuvalu devait se réunir pour la première fois le 28 octobre 1975, à Funafuti.

---

m/ La petite île de Niulakita fait partie de la circonscription de Niutao.

## La Haute Cour

111. La Haute Cour de Tuvalu succède à la Haute Cour pour la région du Pacifique ouest en tant qu'autorité judiciaire du territoire. Sa juridiction et ses pouvoirs sont fixés par la Constitution. Les juges de la Haute Cour sont nommés par le Commissaire conformément aux instructions que lui transmet un Secrétaire d'Etat au nom de Sa Majesté. Si aucun des juges de la Haute Cour n'est en mesure de remplir ses fonctions, le Commissaire peut, après consultation avec le Magistrat supérieur, confier à ce dernier, ou à toute autre personne qu'il lui recommanderait, la totalité ou une partie des fonctions de juge de la Haute Cour. La personne ainsi désignée porte le titre de Commissaire de la Haute Cour.

112. La Haute Cour a compétence pour connaître des appels formés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures de Tuvalu. Il est possible de faire appel d'un jugement prononcé par la Haute Cour, en tant que juridiction de première instance ou d'appel, au civil comme au pénal, devant la Cour d'appel, puis, dans un certain nombre de cas précis, devant Sa Majesté en Conseil.

## Statut futur

113. Au cours d'une Conférence de presse qu'il a donnée lors de l'ouverture de la Chambre d'assemblée, le ministre principal, M. Toalipi, aurait déclaré que Tuvalu ayant obtenu l'autonomie, il souhaitait maintenant le voir accéder aussitôt que possible à l'indépendance, peut-être dans les deux ou trois ans à venir, ce qui dépendait du Royaume-Uni, celui-ci s'étant engagé à fournir des fonds de développement pour construire des bureaux administratifs et des logements de fonction et mettre en place le nouveau gouvernement.

## C. SITUATION ECONOMIQUE

### Généralités

114. La Mission de visite des Nations Unies (1974) a indiqué que, malgré la faiblesse de la production de coprah, les îles Ellice (Tuvalu) avaient un revenu par habitant élevé en raison des envois de fonds de l'étranger n/. Ces envois de fonds proviennent essentiellement des marins et des personnes employées dans l'industrie du phosphate à Nauru et dans l'île de l'Océan (qui fait maintenant partie des îles Gilbert).

115. Les seules autres ressources naturelles du territoire qui soient connues sont celles de la pêche dans les eaux environnantes. Toutefois, la Mission de visite a également signalé que o/ "le Gouverneur ne pensait pas que l'industrie de la pêche pouvait contribuer de façon importante au développement du territoire /des îles Gilbert et Ellice/. Le développement de la pêche industrielle hauturière était problématique, en raison du coût élevé du carburant, des difficultés

---

n/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. V, chap. XXI, annexe I, par. 110.

o/ Ibid., par. 111.

d'approvisionnement en eau et, par conséquent, de l'insuffisance des installations de réfrigération, des risques élevés que comportent les investissements dans cette branche et surtout de la concurrence des flottes de pêches étrangères".

### Finances publiques

116. Le premier budget du nouveau territoire pour 1976 s'élèverait à 1,4 million de dollars australiens dont plus de la moitié est fournie par les recettes locales (estimées à 850 000 dollars australiens) qui proviennent essentiellement de la vente de timbres-poste et de pièces de monnaies (360 000 dollars australiens), des droits de douane (125 000 dollars australiens) et des impôts personnels (50 000 dollars australiens), le reste provenant d'une subvention du Royaume-Uni d'un montant de 587 290 dollars australiens.

117. Tuvalu disposera en outre de fonds de développement d'un montant de 1,7 million de dollars australiens, qui proviennent de subventions pour 1976 et qui seront, pour l'essentiel, utilisés comme suit : construction d'un centre administratif à Funafuti; constitution de l'avoir en capital et du fonds d'exploitation de la société coopérative de vente en gros (425 000 dollars australiens); programme de prêt au logement destiné aux fonctionnaires (424 000 dollars australiens); enseignement, notamment bourses d'études et de formation à l'étranger (220 000 dollars australiens); construction de logements pour le Commissaire et le Ministre principal ainsi que d'une résidence officielle (120 000 dollars australiens).

118. Il était prévu au budget de consacrer 758 980 dollars australiens aux affaires intérieures, y compris les transports maritimes et les travaux publics, 354 280 dollars australiens aux services sociaux et à l'enseignement et 42 030 dollars australiens au commerce et aux ressources naturelles.

119. Il faudra semble-t-il à très court terme découvrir de nouvelles sources de revenus. On s'efforce actuellement de dégager des recettes supplémentaires en mettant en circulation des pièces de monnaie et en développant la vente de timbres de collection. On estime que ces activités rapporteront en 1976 environ 250 000 dollars australiens. Toutefois, il est peu probable que ces recettes augmentent sensiblement à l'avenir; aussi, le gouvernement se propose-t-il de développer l'industrie de la pêche et du coprah et aussi d'introduire de nouvelles cultures et de créer de petites industries.

### Transports et communications

120. Au début du mois de décembre 1975, le Nivanga a quitté pour la dernière fois le port de Tarawa avec à son bord les six ou sept derniers ressortissants de Tuvalu qui regagnaient Funafuti pour entrer dans la fonction publique, la majorité de leurs compatriotes ayant déjà été rapatriée. Conformément aux conditions fixées pour la séparation p/, le Nivanga appartient désormais à Tuvalu.

---

p/ Ibid., par. 170 d).

CHAPITRE XX

/A/31/23/Add.8 (Troisième partie)

SAINTE-HELENE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	211
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	212
... : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		214

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX), du 11 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11, notamment, de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session". Le Comité a également pris en considération le consensus, sur la question de Sainte-Hélène, adopté par l'Assemblée générale à sa 2431<sup>ème</sup> séance, le 8 décembre 1975 1/. Par ce consensus, l'Assemblée, entre autres, priait le Comité spécial de "continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration à l'égard de Sainte-Hélène et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trente et unième session".
4. Pour l'examen de la question de Sainte-Hélène, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 119, point 23.

6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial, présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1109) qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.

7. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé le projet de consensus contenu dans le rapport (voir par. 9 ci-après).

8. Le 23 août, le texte du consensus a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial, ayant étudié la question de Sainte-Hélène et ayant entendu le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, qui a fait une déclaration sur l'évolution de la situation dans le territoire, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui s'applique pleinement au territoire.

2) Le Comité spécial constate que le régime constitutionnel du territoire n'a pas changé depuis le dernier examen qu'il en a fait. Néanmoins, il se félicite de l'engagement qu'a pris le Gouvernement britannique de respecter les vœux de la population du territoire, qui souhaite progresser vers l'autodétermination, et de s'attacher à appliquer le consensus que l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1975 au sujet de Sainte-Hélène 2/. Le Comité spécial estime que la Puissance administrante devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions qui permettent aux habitants de l'île d'exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Il estime également qu'il convient d'encourager, en facilitant leur action, les habitants de Sainte-Hélène qui ont entrepris de former des partis politiques, à poursuivre dans cette voie, en vue de renforcer l'encadrement politique local, et de favoriser ainsi le développement d'une conscience politique dans le territoire.

3) Préoccupé par la vulnérabilité de l'économie locale, le Comité spécial demande à la Puissance administrante de poursuivre, en l'intensifiant, l'action qu'elle mène pour aider le territoire à accélérer sa croissance économique, et notamment à se doter d'une industrie de la pêche bien organisée. Il se félicite, à cet égard, de l'assistance économique et technique que la Puissance

---

2/ Ibid.

administrante a accordée à Sainte-Hélène, notamment en finançant le plan de développement quinquennal pour 1974-1979, qui a pour but d'accroître la production locale principalement celle de l'agriculture et de la pêche et de créer un secteur privé animé par de petites industries. Compte tenu des problèmes particuliers que posent à Sainte-Hélène son isolement géographique, ses ressources naturelles limitées et la faible importance numérique de sa population, le Comité estime que cette assistance constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

4) Vu l'éloignement et l'isolement extrêmes de Sainte-Hélène, le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante de donner la priorité à l'organisation et au développement des services aériens et des installations et moyens de transport maritime.

5) Le Comité spécial demande instamment à la Puissance administrante de continuer à aider le territoire à hâter son développement social, et en particulier à progresser plus rapidement dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement.

6) Le Comité spécial prend acte de l'attitude positive adoptée par le Gouvernement britannique quant à la question des missions de visite et exprime l'espoir que la Puissance administrante autorisera une telle mission à se rendre à Sainte-Hélène afin de permettre au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui règne dans le territoire et de déterminer les vœux et les aspirations de sa population quant à son avenir.

ANNEXE\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
1. GENERALITES .....	1	215
2. ARRANGEMENTS CONSTITUTIONNELS .....	2 - 4	215
3. SITUATION ECONOMIQUE .....	5 - 10	216
4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	11 - 20	219
5. DEPENDANCES DE SAINTE-HELENE .....	21 - 30	220

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1086.

## 1. GENERALITES

1. Sainte-Hélène est située dans l'Atlantique sud, à environ 1 931 km de l'Angola et 2 900 km du Brésil. Le Territoire, dont la superficie est de 411,8 km<sup>2</sup>, comprend l'île de Sainte-Hélène et deux dépendances, l'île de l'Ascension et un groupe de six îles (dont 5 inhabitées) formant la dépendance de Tristan da Cunha. Sainte-Hélène est la plus grande île du Territoire, avec une superficie de 121,7 km<sup>2</sup> et une population, principalement d'origine africaine, asiatique et britannique, évaluée à 5 056 personnes à la fin de 1972, dont 1 600 à Jamestown, la capitale. L'île de l'Ascension, dont la superficie est de 88 km<sup>2</sup>, n'a pas de population autochtone et le nombre de ses habitants varie d'une année à l'autre selon les emplois disponibles sur place (1 129 à la fin de 1972, dont 660 venaient de Sainte-Hélène). Tristan da Cunha dont la superficie est de 98,4 km<sup>2</sup>, comptait, en décembre 1975, 292 habitants d'origines diverses également.

## 2. ARRANGEMENTS CONSTITUTIONNELS

2. Aux termes d'un ordre-en-Conseil et d'instructions royales de novembre 1966, entrés en vigueur le 1er janvier 1967, Sainte-Hélène a été dotée d'un conseil législatif, qui se compose du Gouverneur, de deux membres de droit (le secrétaire du gouvernement et le trésorier) et de 12 membres élus, et d'un conseil exécutif qui se compose du secrétaire du gouvernement et du trésorier qui en sont membres de droit ainsi que des présidents des comités du Conseil (tous devant être membres du Conseil législatif). Le Gouverneur préside les séances du Conseil exécutif. Les comités du Conseil, qui doivent être composés en majorité de membres du Conseil législatif, sont nommés par le Gouverneur, dotés de pouvoirs exécutifs et chargés de contrôler l'ensemble des différents services administratifs. Des élections générales ont eu lieu en février 1968 et en mai 1972. Les prochaines élections sont prévues pour 1976.

3. Le 2 juillet 1975, le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a fait savoir au Sous-Comité II, à sa 237ème séance (A/AC.109/SC.3/SR.237) que, de l'avis de son gouvernement, la Constitution fonctionnait bien et qu'il serait prématuré, à l'heure actuelle, d'y apporter d'autres modifications. Il a ajouté que les habitants n'avaient aucun désir d'indépendance et qu'ils étaient très attachés au Royaume-Uni. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement respectait le droit de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et que, si le Conseil législatif devait faire des propositions concernant l'avenir du Territoire, il les examinerait avec le plus grand soin.

4. Il existe quatre tribunaux à Sainte-Hélène : la Cour suprême, la Magistrate's Court (tribunal d'instance), le tribunal compétent pour les dettes peu importantes et un tribunal pour mineurs. Des dispositions ont également été prises pour doter Sainte-Hélène d'une Cour d'appel, qui siégerait à Jamestown, la capitale, ou à Londres.

---

a/ Les renseignements contenus dans le présent document ont été tirés des rapports publiés et des renseignements qui ont été communiqués au Secrétaire général, pour la période allant du 1er avril 1973 au 31 mars 1974, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les renseignements communiqués sur Tristan da Cunha portent sur l'année qui a pris fin le 30 juin 1975.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

5. La période 1974/75 correspond à la première année du Plan quinquennal de développement (1974-1979) qui avait été approuvé par le Conseil législatif en juin 1974. Le plan prévoit des dépenses d'un montant approximatif de 1,5 million de livres sterling b/ pour la période de cinq ans, une importance particulière étant attachée à la mise en valeur des ressources naturelles du Territoire (quantités abondantes de poisson au large des côtes de Sainte-Hélène).

6. Outre les crédits qu'il fournira pour la mise en oeuvre du plan de développement le Royaume-Uni accordera une subvention annuelle d'un montant de 300 livres sterling par habitant pour la période du plan (voir tableau ci-après). Le Royaume-Uni a également fourni des crédits afin de permettre au Gouvernement de Sainte-Hélène de prendre une option pour l'achat des actions de la Solomon and Company, société la plus importante de l'île, détenues par la South Atlantic Trading and Investment Co. Le gouvernement du Territoire a pu ainsi augmenter sa participation qui est passée de 32 à 63 p. 100 des actions de la société.

7. D'après la Puissance administrante, les pluies exceptionnellement favorables qui ont succédé en 1974 à de longues périodes de grave sécheresse ont stimulé la production agricole. La situation s'est néanmoins détériorée par la suite en l'absence virtuelle de pluies d'hiver et le Territoire a de nouveau souffert de la sécheresse en février 1975.

8. Le montant des dépenses des services administratifs pour la période allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1975 s'est élevé à 146 794 livres sterling, non compris un montant de 64 120 livres sterling pour les projets de développement.

9. A la fin du mois de mars 1975, l'île comptait 82,9 km de routes à revêtement et 791 véhicules à moteur, dont 126 taxis et 36 autobus appartenant à des particuliers.

10. En 1974, 35 navires marchands, 44 yachts et 23 autres navires ont fait escale à Sainte-Hélène. Il y a un bureau de poste à Jamestown et 7 dans les districts. Il y a eu 239 928 communications téléphoniques au cours de la période considérée.

---

b/ La monnaie locale est la livre sterling.

Sainte-Hélène : finances publiques, 1974/75

A. Recettes  
(en livres sterling)

Droits de douane	91 998
Taxes portuaires et marines	20 662
Permis et taxes	26 981
Droits et remboursements	32 452
Services postaux	48 814
Impôts fonciers	28 117
Intérêts	49 192
Divers	93 169
Electricité et téléphones	22 300
Overseas Service Aid Scheme	4 475
Subventions	560 232
Aide au développement	377 657
	<hr/>
	1 356 049

## B. Dépenses

Gouverneur	11 361
Agriculture et sylviculture	146 794
Vérification des comptes	3 016
Enseignement	73 544
Electricité et téléphones	75 113
Divers	226 095
Pensions	28 079
Police et maisons d'arrêt	17 255
Services postaux	20 232
Santé publique	97 735
Travaux publics	33 750
Travaux publics, dépenses annuelles renouvelables	281 900
Secrétariat	23 106
Protection sociale	74 979
Trésor et douanes	21 199
Administration de la justice	3 230
Overseas Service Aid Scheme	4 508
Aide au développement	378 206
	<hr/>
	1 520 102

#### 4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

##### A. Travail

11. A la fin de mars 1975, les principales catégories de salariés étaient les suivantes : ouvriers qualifiés, artisans et apprentis (593); ouvriers semi-qualifiés et manoeuvres (315), ouvriers agricoles (272); mécaniciens et chauffeurs (68); pêcheurs et marins (12).

12. Les salaires hebdomadaires moyens, dans le secteur public comme dans le secteur privé, se situaient entre 7,73 et 8,77 livres sterling pour les ouvriers qualifiés; entre 6,69 et 7,73 livres sterling pour les ouvriers agricoles et les manoeuvres; et entre 3,92 et 7,50 livres sterling pour les apprentis. Les travailleurs de toutes les catégories recevaient une indemnité de cherté de vie de 2,50 livres sterling par semaine.

13. A la fin de mars 1975, 451 personnes originaires de Sainte-Hélène étaient employées dans l'île de l'Ascension.

##### B. Niveau de vie

14. La forte hausse du coût de la vie, qui a persisté en 1974/75, a, selon certaines informations, conduit le Royaume-Uni à accorder une subvention supplémentaire pour couvrir l'augmentation des prestations versées aux assurés sociaux, les relèvements successifs de l'indemnité de cherté de vie et le coût de son extension aux fonctionnaires de tout le Territoire. Pour lutter contre la hausse du coût de la vie consécutive au renchérissement des denrées alimentaires, la subvention du gouvernement a été augmentée à partir de septembre 1974, ce qui a permis de ramener le prix de ces produits de base à leur niveau du mois d'avril précédent.

15. L'indice des prix de détail au 7 avril 1975 était de 192,04 (indice 100 au 28 février 1971).

##### C. Logement

16. En 1974/75, on a construit dans la région de Half Tree Hollow trois unités d'habitation jumelées comportant chacune un logement de deux chambres à coucher et une autre de trois. Le gouvernement a fait l'acquisition pour le personnel expatrié de deux maisons, l'une à Jamestown et l'autre dans la région de Sandy Bay.

##### D. Sécurité sociale et protection sociale

17. Les indemnités de chômage en 1974/75 pour les personnes de plus de 60 ans étaient de 3 livres sterling par semaine pour un célibataire et de 4,50 livres sterling pour un couple, plus 75 nouveaux pence pour chaque personne à charge supplémentaire, jusqu'à un maximum de 7 livres sterling. Les hommes ayant moins de 60 ans étaient payés au taux de 1,34 livre sterling par jour plus une indemnité de cherté de vie de 1,50 livre sterling tous les trois jours.

18. A la fin de mars 1975, 257 personnes nécessiteuses recevaient des prestations sous forme de versements hebdomadaires en espèces allant de 50 nouveaux pence à 7 livres sterling.

#### E. Santé publique

19. En 1974/75, le montant des dépenses renouvelables de santé publique a été de 96 205 livres sterling et celui des dépenses d'équipement de 1 530 livres sterling. Le montant total des dépenses de santé publique (97 735 livres), financées par une subvention du Royaume-Uni, a représenté 8,6 p. 100 des dépenses publiques du Territoire pour la période considérée.

#### F. Enseignement

20. En 1974/75, le montant des dépenses renouvelables d'enseignement a été de 73 544 livres sterling et a été couvert par une subvention du Royaume-Uni. Il n'y a pas eu de dépenses d'équipement dans ce secteur pendant cette période. Le montant total des dépenses consacrées à l'enseignement a représenté 6,5 p. 100 des dépenses publiques du Territoire.

### 5. DEPENDANCES DE SAINTE-HELENE

21. Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension sont administrés depuis Sainte-Hélène.

#### A. Tristan da Cunha

22. Tristan da Cunha, île principale d'un groupe constituant la dépendance, est situé à environ 1 930 kilomètres au sud de Sainte-Hélène.

23. A la tête du gouvernement local se trouve un administrateur assisté d'un conseil de l'île (huit membres élus et trois membres nommés) qui a des fonctions consultatives. Les fonctions consultatives du Conseil sont exercées par l'intermédiaire de comités élus s'occupant de l'enseignement et de la protection sociale, de l'agriculture et des ressources naturelles, de la santé publique et des travaux publics. Les dernières élections au Conseil de l'île ont eu lieu en février 1973; les prochaines devaient avoir lieu en mars 1976.

24. Pour l'exercice se terminant le 30 juin 1975, les recettes ont été estimées à 111 640 livres sterling, dont 60 000 environ provenaient des ventes philatéliques, et les dépenses à 107 784 livres sterling. Il n'y a pas d'impôt sur le revenu, mais chaque chef de ménage paie un impôt annuel unique de 65 nouveaux pence quelle que soit la valeur de ses biens.

25. Les principaux employeurs sont le gouvernement et l'industrie de la langouste, activité économique principale de l'île.

26. Un médecin britannique, assisté de deux infirmières et de deux auxiliaires de santé publique, est chargé de la santé publique de l'île. En 1974/75, les dépenses dans ce secteur ont été de 10 700 livres, dont 1 000 consacrées aux dépenses d'équipement.

27. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. Les dépenses consacrées à l'enseignement en 1974/75 se sont élevées à 6 096 livres sterling dont 2 600 pour les dépenses d'équipement. Il n'y avait qu'une école publique, fréquentée en moyenne par 67 élèves, durant la période considérée.

#### B. Ile de l'Ascension

28. La petite île de l'Ascension se trouve à environ 1 120 kilomètres au nord-ouest de Sainte-Hélène.

29. C'est un centre de communications important qui sert de relais entre l'Afrique du Sud et l'Europe. La station est exploitée par la South Atlantic Cable Company.

30. Le personnel expatrié de la Cable and Wireless, Ltd., et celui de la base établie en 1942 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se chiffrent à environ 460 personnes. Cette base, installée en vertu d'un accord avec le Gouvernement britannique, fait maintenant partie du système de poursuite américain.

CHAPITRE XXI

[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]

ILES SALOMON

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	223
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	224
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		226

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en adoptant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé entre autres, de renvoyer la question des îles Salomon au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 notamment, de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer d'accorder toute son attention à la question, notamment, en liaison avec l'évolution conduisant à l'accession du territoire à l'indépendance, à l'envoi, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite des Nations Unies aux îles Salomon ...".
4. Pour l'examen de la question des îles Salomon, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de la question.
6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1042), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1110), contenant un compte rendu de l'examen de la question des îles Salomon.
7. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 23 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant les îles Salomon que le Comité spécial a adoptées à sa 1043ème séance, le 20 août, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des particularités des îles Salomon, qui sont dues à des facteurs tels que leurs dimensions, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme que ces particularités ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial se félicite de la coopération continue du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, qui a participé activement à ses travaux, ce qui lui a permis d'examiner mieux en connaissance de cause la situation des îles Salomon, en vue d'accélérer le processus de décolonisation et de faciliter l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial juge encourageants l'évolution politique, économique et sociale récente du territoire et les efforts déployés par la Puissance administrante et la population des îles Salomon et ses dirigeants pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance sans heurts. Il se félicite en particulier de ce que le territoire soit parvenu à l'autonomie interne complète le 2 janvier 1976, après avoir expérimenté pendant 16 mois le régime de gouvernement ministériel introduit en août 1974. Il prend note avec intérêt des résultats des élections générales, qui ont eu lieu le 30 juin 1976; l'optique dans laquelle on abordera la Conférence constitutionnelle qui se tiendra courant 1976 sera fonction de ces résultats et des conclusions du rapport du Comité constitutionnel. Le Comité spécial espère que la Conférence constitutionnelle fixera la date exacte de l'indépendance et précisera la teneur de la Constitution des îles Salomon.

5) Le Comité spécial note que 83 p. 100 environ des fonctionnaires sont des autochtones et que le nombre de fonctionnaires non originaires du territoire employés au titre de l'Overseas Aide Scheme est tombé de 13 p. 100 en 1975 à 12 p. 100 en 1976. Il note également que quatre ministères sur neuf ont à leur tête des autochtones. Le renforcement des effectifs autochtones est considéré comme essentiel par le Comité qui demande instamment à la Puissance administrante de continuer à former des fonctionnaires locaux dans les domaines technique et administratif afin que les postes vacants puissent être rapidement pourvus au moyen de personnel local et qu'il ne soit plus nécessaire de recourir systématiquement aux services d'experts de l'extérieur.

6) Le Comité spécial note avec regret que dans le domaine économique les progrès ne semblent pas avoir été aussi rapides qu'en matière constitutionnelle. Bien que le territoire dispose de ressources naturelles -- terres arables, pêcheries et minéraux -- la production pour l'exportation se limite essentiellement au coprah et au bois de charpente. Le Comité qui sait que le gouvernement du territoire est conscient du problème, lui demande néanmoins de redoubler d'efforts pour diversifier l'économie du territoire en mettant l'accent sur le développement de la pêche et la production de viande de boeuf, d'huile de palme et de minéraux.

7) Le Comité spécial prend note avec satisfaction des dispositions de la loi de finances pour 1976, visant à promouvoir l'indépendance économique conformément au plan national de développement pour la période 1975-1979 qui prévoit un schéma de développement impressionnant. Le Comité constate avec satisfaction que le plan vise notamment à réduire progressivement les subventions budgétaires en vue de parvenir à leur suppression totale en 1980-1981 et à doter de ressources et de responsabilités considérablement accrues les conseils locaux et la population en général, par l'intermédiaire des comités régionaux des conseils.

8) Le Comité spécial note également que le Gouvernement des îles Salomon, conscient de ce que le territoire a besoin des compétences techniques et financières que peuvent apporter les investissements étrangers, s'est fixé pour principe d'évaluer les investissements proposés en fonction des répercussions favorables qu'ils peuvent avoir sur la qualité de la vie dans le territoire, notamment dans les zones rurales. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction de la contribution qu'ont apportée pour le plan économique l'Australie et la Nouvelle-Zélande au programme d'aide ainsi que de la participation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au développement économique du territoire, pour l'année 1976. Le Comité note également que l'aide et l'assistance technique du Royaume-Uni aux îles Salomon se montent actuellement à 6 millions de livres par an.

9) Le Comité spécial exprime son inquiétude au sujet des problèmes qui continuent de se poser en matière de politique foncière dans le territoire. Il accueille avec satisfaction le rapport de la Commission foncière et minière, portant sur tous les aspects de l'utilisation des terres dans les îles Salomon, qui a été publié en mars 1976, et demande à la Puissance administrante de fournir des renseignements sur la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

ANNEXE<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. GENERALITES .....	1 - 2	227
2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE .....	3 - 25	227
3. SITUATION ECONOMIQUE .....	26 - 63	234
4. SITUATION SOCIALE .....	64 - 73	243
5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	74 - 80	245

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1078 et Add.1.

## ILES SALOMON<sup>a/</sup>

### 1. GENERALITES

1. Les îles Salomon constituent le territoire le plus étendu administré par le Royaume-Uni dans la région de l'océan Pacifique. Elles forment un archipel d'une longueur de 1 448 km, s'étendant en direction du sud-est, depuis Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée) jusqu'aux îles de Santa Cruz, c'est-à-dire de 5 à 12° de latitude S. Leur superficie totale est de 28 560 km<sup>2</sup>. La terre la plus proche, si l'on exclut l'île de Nouvelle-Guinée, est l'Australie du nord-est, distante de 1 609 km en direction de l'ouest.

2. Le premier recensement complet effectué dans les îles Salomon a eu lieu le 1er février 1970, et un nouveau recensement complet était prévu pour février 1976. D'après une estimation faite en 1975, la population totale était de 187 500 habitants, alors qu'en 1974, on l'estimait à 184 500 habitants. L'agglomération la plus peuplée est Honiara, la capitale, qui comptait 14 000 habitants en 1972.

### 2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

#### A. Généralités

3. Comme indiqué précédemment, les îles Salomon étaient, jusqu'à la fin de 1973, l'un des deux territoires à être encore administrés par le Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Haut Commissaire pour le Pacifique ouest, l'autre étant le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. En 1974, le Haut Commissaire a cessé d'administrer les Nouvelles-Hébrides. Le 28 août 1974, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, M. Donald C. C. Luddington, auparavant haut commissaire pour le Pacifique ouest, a assumé les fonctions de Gouverneur des îles Salomon.

4. En vertu de la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 21 août 1974, le Conseil de gouvernement a été remplacé par une Assemblée législative comprenant 24 membres élus, qui élisent le Ministre principal et trois membres de droit : le Gouverneur adjoint, l'Attorney General et le Secrétaire aux finances. Les autres ministres sont officiellement nommés par le Gouverneur sur recommandation du Ministre principal. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant l'Assemblée législative. Actuellement, le Gouverneur préside le Conseil; c'est le Ministre principal qui exercera cette fonction à l'avenir. Le Gouverneur est chargé de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure et de la fonction publique.

---

a/ Les renseignements contenus dans le présent document ont été tirés des rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 24 juin 1975 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1974.

5. Selon la Puissance administrante, la principale fonction du Gouverneur adjoint est d'aider le Gouverneur à s'acquitter de ses responsabilités dans les domaines de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure et de la fonction publique.

6. Il a été signalé que l'ordonnance nécessaire pour conférer l'autonomie aux îles Salomon a été approuvée par l'Assemblée législative le 12 novembre 1975 et est entrée en vigueur le 2 janvier 1976 (voir par. 19 et 20 ci-dessous).

7. M. Salomon Mamaloni, représentant de West Makira et ministre principal des îles Salomon, le premier en date, a démissionné le 18 novembre 1975, à la suite de divergences de vues avec son gouvernement sur l'émission de pièces d'or et d'argent commémorant l'accession à l'autonomie. Il aurait repris ses fonctions le 1er décembre 1975 à la suite d'un vote de l'Assemblée législative. A la suite de ce vote, un accord a été conclu par lequel le United Solomon Islands Party (USIP), parti de l'opposition, a obtenu cinq sièges au cabinet qui en compte huit. Le People's Progress Party (PPP), parti de M. Mamaloni, en possède deux, le huitième étant détenu par un indépendant. On pense que les élections générales pour la nouvelle Assemblée législative auront lieu en juin 1976 (voir par. 20 ci-dessous).

8. Le 2 janvier 1976, il a été signalé que quelque 200 personnes manifestaient devant le siège du Gouverneur à Honiara pour protester contre l'accession du territoire à l'autonomie interne. Cette manifestation a coïncidé avec une grève générale déclenchée par les syndicats qui, selon un communiqué de presse, considéraient que le système des partis, tel qu'il opère pour le gouvernement du territoire, était inapproprié et antidémocratique. La police se serait servie de gaz lacrimogènes pour repousser les manifestants.

9. A l'occasion de l'enquête qu'il a effectuée pour déterminer le type de constitution que les habitants des îles Salomon préféreraient, le Comité constitutionnel a constaté notamment que la population du territoire était dans son ensemble satisfaite du régime électoral existant mais qu'elle était divisée sur la question de savoir si les chefs devraient être représentés dans la législature qui doit mener les îles Salomon à l'indépendance. Le Comité a également décelé une certaine anxiété en ce qui concerne le rythme auquel les îles Salomon étaient passées du régime ministériel, institué en 1974, à l'autonomie complète le 2 janvier 1976. On se préoccupait, ainsi que la manifestation du 2 janvier l'a prouvé, de ce que le progrès aurait dû être aussi rapide qu'il l'avait été et que le Gouvernement des îles Salomon aurait dû décider d'accéder à l'autonomie interne sans procéder à de nouvelles élections générales.

## B. Organisation judiciaire

10. Les juridictions civiles et criminelles relèvent de la Haute Cour du Pacifique occidental. Celle-ci, constituée en vertu de l'Ordre en conseil de 1961 relatif aux tribunaux du Pacifique occidental, se compose d'un juge principal (Chief Justice) et d'un juge assesseur (Puisne Judge). Le Chief Justice réside habituellement dans le territoire et le Puisne Judge aux Nouvelles-Hébrides. Les actes de ce tribunal font foi jusqu'à inscription de faux et il a la même compétence que la Haute Cour de Justice de Sa Majesté au Royaume-Uni. Les arrêtés de 1964 de la Haute Cour (procédure civile) régissent la procédure civile du tribunal.

## C. Administration locale

11. Le territoire est divisé en quatre districts administratifs, dont chacun relève d'un commissaire de district assisté par un ou plusieurs administrateurs de district qui peuvent avoir la responsabilité d'une zone géographique ou d'un service. Ces quatre districts sont : Malaita, Eastern, Western et Central. Les commissaires sont chargés de donner des avis sur le développement de l'administration locale, de l'administration générale et de la coordination des activités des divers services dans le district. Les grandes îles sont divisées administrativement en sous-districts et les îles plus petites ainsi que les groupes d'îles sont également désignés sous ce nom.

12. A la fin de 1974, le nombre des conseils de gouvernement locaux dans les quatre districts avait été ramené de 18 à 9, ceux-ci ayant été regroupés de la façon suivante :

- a) Le Western Council, composé de toutes les îles du Western District;
- b) Le Guadalcanal Council, composé uniquement de l'île de Guadalcanal, à l'exception d'Honiara;
- c) Le Central Islands Council, composé des îles de Nggela, Russell, Savo, Rennell et Bellona;
- d) Le Malaita Council, composé des îles de Malaita, Sikaiana et Ontong Java;
- e) L'Isabel Council, composé uniquement de l'île de Santa Isabel;
- f) L'Eastern Islands Council, composé des îles de Santa Cruz, Tikopia, Anuta et le groupe des Reef Islands;
- g) Le Honiara Town Council;
- h) Le Makira Council, composé des îles de Makira et Ugi;
- i) Le Ulawa Council, composé uniquement de l'île d'Ulawa.

13. En 1974, des progrès importants ont été réalisés pour accroître l'étendue des responsabilités de l'administration locale conformément à un plan mis en oeuvre sous l'égide du Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni. Les conseils locaux, fonctionnant avec leur propre personnel ainsi qu'un nombre

croissant de fonctionnaires détachés de la fonction publique, administrent maintenant une large gamme de services locaux. Dans de nombreux cas, les conseils ont créé des services administratifs, organisé des communications, créé des dispensaires ruraux, des écoles, des marchés et assuré l'approvisionnement en eau des villages. Tout cela accroît sensiblement l'importance des commissaires de district.

14. D'après les nouvelles réformes, les conseils disposent d'une assistance financière et administrative suffisante du gouvernement central pour mener à bien les tâches et les responsabilités supplémentaires qu'ils ont accepté d'assumer. La plus grande partie des recettes dont disposent les conseils provient de la perception d'une taxe de base annuelle. Quelque 20 000 personnes paient cette taxe, qui va d'un dollar australien b/ dans certaines îles éloignées à 20 dollars australiens dans quelques régions riches, la moyenne se situant autour de 5 dollars australiens par an. D'autres recettes proviennent des frais de justice et des amendes, des licences, des intérêts bancaires, des honoraires perçus pour certains services, des subventions accordées par le gouvernement central et d'autres sources diverses d'importance mineure.

15. La plupart des conseils ont organisé des élections en 1974, et la participation des électeurs, selon le rapport annuel de la Puissance administrante, s'est située entre 50 et 75 p. 100 des inscrits. En 1974, il y a eu au total 174 sièges pourvus alors qu'en 1973 il y en avait 228. Cette réduction du nombre de ces sièges est due au regroupement des conseils de moindre importance.

16. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement des îles Salomon cherche à regrouper les conseils d'Ulawa et de Makira, pour ramener ainsi à huit le nombre des conseils locaux. Il a été toutefois signalé en 1975 qu'Ulawa avait refusé de s'associer à Makira.

#### D. Avenir du territoire

17. A la première session de l'Assemblée législative, le 9 octobre 1974, le Gouverneur, M. Luddington, a énoncé les huit principes généraux suivants que le nouveau gouvernement entendait prendre pour points de repère dans sa manière de voir et son action :

- a) La décentralisation du gouvernement afin d'associer plus étroitement la population aux fonctions gouvernementales;
- b) La promotion de l'autonomie du territoire et de sa population grâce à l'utilisation optimale des ressources naturelles;
- c) La répartition équitable des services gouvernementaux, de l'aide financière directe et de toutes les formes de développement économique entre les différentes régions et populations du territoire;
- d) La garantie aux habitants des îles Salomon qu'ils disposeraient de responsabilités accrues dans tous les secteurs de l'économie;

---

b/ La monnaie locale est le dollar australien, qui équivalait environ à 1,26 dollar des Etats-Unis au 18 février 1976.

e) L'encouragement de la participation et de l'engagement actifs de tous les membres de la communauté au développement du pays;

f) Le renforcement chez tous les habitants des îles Salomon du sentiment de fierté inspiré par l'histoire et le patrimoine uniques qui sont les leurs pour les inciter à préserver ces richesses;

g) L'encouragement de la coopération régionale afin de protéger la région de l'océan Pacifique de l'exploitation et de la pollution;

h) Le maintien de l'ordre public et la continuité du gouvernement constitutionnel.

18. Le 21 mai 1975, il a été annoncé à Londres qu'une délégation composée de représentants des îles Salomon et du Gouvernement britannique avait décidé que le territoire accèderait à l'autonomie interne si possible avant le 1er novembre 1975, mais, de toute façon, pas plus tard que la fin de l'année, à la condition que l'indépendance soit proclamée dans les 12 ou 18 mois suivants, sous réserve de l'approbation par le Parlement britannique. Cet accord supposait également la tenue d'élections générales avant l'indépendance.

19. En août 1975, un comité constitutionnel a été nommé en vue de formuler des recommandations au sujet d'une constitution fondée sur l'indépendance et de soumettre un rapport à l'Assemblée législative des îles Salomon au plus tard en avril 1976. Le PPP et l'USIP seraient en désaccord au sujet de la date de l'indépendance, ce dernier préférant une date plus proche. Le Gouvernement britannique estime qu'après examen des recommandations du comité constitutionnel par l'Assemblée législative, une conférence constitutionnelle devrait être convoquée à Londres pour élaborer la nouvelle constitution et fixer la date de l'indépendance, en tenant compte du fait que des élections générales devraient avoir lieu avant l'octroi de l'indépendance.

20. En octobre 1975, on a appris que le Gouvernement des îles Salomon avait établi un calendrier officiel d'après lequel l'indépendance serait proclamée en juillet ou en août 1977. Dans un premier temps, l'autonomie interne serait accordée le 1er novembre 1975, puis des élections générales seraient organisées en juin 1976 et, vers novembre 1976, la conférence constitutionnelle se tiendrait à Londres.

### E. Fonction publique

21. On a rapporté qu'au 1er janvier 1975, les effectifs de la fonction publique et la répartition en pourcentage des divers groupes, comparés aux chiffres des années précédentes, s'établissaient comme suit :

	<u>1973</u>		<u>1974</u>		<u>1975</u>	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcen- tage</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcen- tage</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcen- tage</u>
Habitants des îles Salomon	1 661	73,1	1 621	74,1	1 569	74,6
Fonctionnaires étrangers nommés au titre de l'Overseas Service Aid Scheme	324	14,3	279	12,7	273	13,0
Fonctionnaires non nommés, notamment fonctionnaires temporaires venus d'outre-mer	48	2,1	56	2,6	53	2,5
Postes vacants	258	10,5	231	10,6	208	9,9
Total	<u>2 271</u>	<u>100,0</u>	<u>2 187</u>	<u>100,0</u>	<u>2 103</u>	<u>100,0</u>

D'après ces chiffres, le nombre d'habitants des îles Salomon employés dans la fonction publique a diminué en 1975, mais leur proportion a légèrement augmenté. Le nombre de fonctionnaires étrangers nommés et non nommés a légèrement baissé lui aussi, alors que le nombre de postes vacants a été le plus faible enregistré au cours des six dernières années.

22. Le terme "nommés" est utilisé pour indiquer la façon dont les fonctionnaires en question sont rémunérés pour leurs services. Si le Gouvernement des îles Salomon n'est pas en mesure de trouver parmi le personnel formé localement un candidat satisfaisant pour pourvoir un poste, il a la possibilité de recruter un fonctionnaire étranger. Les traitements de la majorité de ceux-ci sont en partie payés sur les fonds alloués par le Parlement britannique dans le cadre de l'Overseas Service Aid Scheme, qui s'étend à tous les territoires non autonomes britanniques, encore existants ainsi qu'à un certain nombre d'autres pays. En vertu de ce programme, lorsque le Gouvernement des îles Salomon n'est pas capable de payer dans sa totalité le traitement d'un fonctionnaire étranger sur ses propres ressources, des fonds sont affectés à ce poste de la fonction publique afin de venir en aide au Gouvernement des îles Salomon.

23. Actuellement, la proportion des fonctionnaires originaires des îles Salomon qui occupent des postes supérieurs dans la fonction publique est de 22 p. 100 (sur les 228 postes existants, 18 p. 100 sont vacants et 60 p. 100 pourvus par des étrangers). Selon la Puissance administrante, la proportion des étrangers dans la fonction publique a diminué du tiers au cours des deux dernières années et quatre des neuf ministères (éducation et affaires culturelles, intérieur, santé et bien-être, travaux publics et services publics) ont aujourd'hui à leur tête des habitants des îles Salomon.

24. D'après le rapport annuel de la Puissance administrante, les cours de formation en cours d'emploi et la formation aux emplois de supervision et de gestion se sont poursuivis à un rythme régulier pendant 1974. Au total, 37 cours de formation en cours d'emploi ont été organisés à l'échelon local, soit par les services du gouvernement, soit par le Regional Training Development Unit; 455 personnes ont suivi ces cours. Divers séminaires organisés pendant toute l'année ont été suivis par 146 personnes. Pendant l'année considérée, 113 fonctionnaires ont suivi des cours de formation en cours d'emploi ou des séminaires à l'étranger, essentiellement dans les disciplines administratives et techniques, pour lesquels on ne disposait pas d'installations dans le pays ou lorsque le nombre de participants ne justifiait pas l'organisation de cours à l'échelon local.

25. On a rapporté qu'en 1975, les ressources du fonds pour la formation des habitants des îles Salomon au Royaume-Uni, au titre du Programme britannique d'assistance technique, avaient été accrues de 55 000 livres le 1er avril 1975. Les premiers bénéficiaires de cette augmentation seraient les boursiers se trouvant déjà au Royaume-Uni qui pourraient poursuivre leurs études en 1975 et 1976. Les autres boursiers dont les demandes avaient déjà été reçues, acceptées et acheminées seraient prioritaires. Cela reviendrait environ à 6 500 livres. Le solde de 48 500 livres permettrait d'accorder 26 bourses supplémentaires pour la période finissant le 31 mars 1976.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

#### A. Généralités

26. Les principales ressources naturelles du territoire sont les terres arables, les cocotiers, la pêche, les ressources forestières et les minéraux. Il n'existe aucune activité minière, mais on envisage d'extraire le nickel à Santa Isabel. La spécialité des îles Salomon est la production de quelques produits agricoles destinés à l'exportation, en particulier le coprah et le bois d'oeuvre, et le territoire dépend largement des produits importés pour faire face aux besoins locaux. En 1974, le total des exportations, y compris les réexportations, a augmenté de 90,6 p. 100 par rapport à 1973. Cela est dû principalement à l'augmentation des exportations de coprah, qui sont passées, en valeur, de 2,8 millions de dollars australiens à 9 millions de dollars australiens. Toutefois, en volume, les exportations de coprah ne sont passées que de 15 240 à 21 337 tonnes métriques. En valeur, le bois d'oeuvre a également augmenté et les exportations de poisson, après une baisse en 1973, sont remontées légèrement au-dessus du niveau de 1972.

27. D'après le rapport annuel de la Puissance administrante, on a enregistré pour la première fois en 1974 un excédent commercial. D'après les chiffres provisoires, les exportations se sont élevées à 18,3 millions de dollars australiens et les importations à 17 millions de dollars australiens, l'excédent étant d'environ 1,3 million de dollars australiens. (En 1973, la valeur des exportations était de 9,6 millions de dollars australiens et celle des importations de 11,3 millions de dollars australiens, avec un déficit de 1,7 million de dollars australiens.) En 1974, si l'on ne tient pas compte des trois principaux produits d'exportation (le coprah, le poisson et le bois d'oeuvre), les autres exportations du territoire sont restées à un niveau insignifiant.

28. En 1974, la structure des importations n'a pas varié par rapport à celle de 1973. En ce qui concerne l'origine des importations, l'Australie a renforcé sa prédominance, suivie par le Japon et le Royaume-Uni en deuxième et troisième positions (7,2 millions de dollars australiens, 2,1 millions de dollars australiens et 1,3 million de dollars australiens respectivement). Le total des importations en provenance de tous les autres pays a atteint 6,4 millions de dollars australiens.

29. Depuis 1974, le revenu par habitant dans les îles Salomon s'est établi à environ 300 dollars des Etats-Unis, y compris le revenu non monétaire.

#### B. Les plans de développement

30. D'après le rapport annuel de la Puissance administrante, le Secrétaire aux finances a consacré en 1974, en raison de la fin proche de l'exécution du sixième Plan de développement (1971-1974), un temps considérable à l'élaboration d'un plan national de développement (1975-1979). Il n'y avait pas de lacunes notables dans les projets de développement qui, selon la Puissance administrante, ont été mis en place à un rythme régulier, bien que le chevauchement des périodes couvertes par les deux plans ait forcément fait naître un certain nombre de problèmes. Le Plan national de développement aurait été approuvé par le gouvernement le 4 avril 1975 et adopté par l'Assemblée législative le 8 mai 1975.

### C. Questions foncières

31. Deux régimes fonciers sont officiellement en vigueur dans le territoire : il existe en effet des terres enregistrées, d'une part, et des terres dont la propriété est fondée sur un titre, d'autre part. La loi interdit expressément toute transaction foncière relevant du droit coutumier entre les habitants des îles Salomon et deux des autres îles, sauf dans certaines circonstances particulières en conformité avec le droit coutumier. En mars 1976, la Commission foncière et minière, nommée en 1974 pour étudier le régime foncier et l'utilisation des terres (traditionnelle et moderne) dans le territoire sous tous leurs aspects, a soumis son rapport au Gouvernement des îles Salomon.

32. Etant donné les pénuries de personnel et les changements au sein du gouvernement, les progrès réalisés en ce qui concerne les questions de colonisation rurale ont été moins importants que prévus. Les travaux sur le terrain ont été achevés pour deux colonies agricoles d'une superficie respective de 518 hectares et 420 hectares. Bien que l'exécution d'autres projets déjà en cours ait été retardée, 50 demandes d'installation rurale ont été enregistrées, ce qui révèle un intérêt accru de la population pour les travaux d'exploitation agricole; d'autre part, 61 demandes de premier enregistrement ont été examinées pendant l'année et pour une trentaine d'entre elles la propriété était fondée sur des titres. En 1974, la superficie totale des terres portées au registre était de 267 347 hectares, ce qui représentait 4 600 titres enregistrés, soit une augmentation de 31 p. 100 par rapport à l'année précédente.

### D. Agriculture

33. L'année considérée, 1974, était la dernière année d'application du sixième Plan de développement (1971-1974) qui reconnaissait l'importance cruciale de l'agriculture dans l'économie. Les objectifs de la politique pendant la période d'application du Plan, selon l'ordre de priorité, étaient les suivants :

- a) Réaménager et augmenter la production des plantations de cocotiers des petits cultivateurs, offrir des stimulants et fournir des services visant à encourager la récolte des cultures et planifier le réaménagement des plantations;
- b) Développer la culture des palmiers à huile en vue d'en faire la deuxième culture principale en 1980;
- c) Développer la production de viande afin d'être en mesure d'assurer 50 ou 60 p. 100 de la demande intérieure en 1976, et la totalité de cette demande en 1980-1983 et créer une industrie d'exportation de la viande de boeuf;
- d) Assurer les besoins en ce qui concerne le riz en 1974-1975 et maintenir la production à ce niveau;
- e) Développer le rendement des cultures de subsistance;
- f) Développer la culture du cacao, des épices et d'autres cultures marchandes sur une base commerciale;

g) Créer une infrastructure agricole (commercialisation, recherches, approvisionnement en fournitures, mécanisation, transports, etc.) et élaborer un programme de formation et de localisation en tant que conditions préalables au développement; et

h) Initier la communauté aux conceptions modernes de l'agriculture et encourager leur application (technologie intermédiaire, agriculture commerciale, classement des terres en zones et spécialisation des cultures, productivité accrue de la main-d'oeuvre, amélioration des semences, etc.) en vue d'aboutir à l'avenir à une répartition plus productive des ressources.

34. Des progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre du Plan, tous les projets présentés en vertu du programme de développement agricole ayant été approuvés. Néanmoins, les retards administratifs, en particulier en ce qui concerne la révision de projets, la pénurie de personnel et les retards dans l'approvisionnement de matériel agricole, ont entravé la bonne marche des services agricoles et la production. Toutefois, on est parvenu à une meilleure intégration des ressources et l'accueil réservé au programme par les cultivateurs et la communauté en général a été tel qu'il a été appliqué au rythme prévu et même plus rapidement dans certains secteurs. On prévoyait que le programme de développement agricole serait achevé en grande partie grâce à la prolongation du sixième Plan de développement jusqu'au début de 1975.

#### Coprah

35. En 1974, la production de coprah a augmenté de 8 983 tonnes métriques dans le secteur des agriculteurs et de 3 480 tonnes métriques dans le secteur des plantations, ce qui s'est traduit par une production totale record de 28 549 tonnes métriques. Cette production record était imputable essentiellement au cours élevé et au rendement accru du fait du relèvement des régions qui avaient été touchées par des cyclones.

36. En 1974, l'Office du coprah a maintenu ouverts des centres d'achat à Gizo, Yandina et Honiara. Au début de l'année, la tonne métrique de coprah valait 203 dollars australiens pour la première et la deuxième qualité et 189 dollars australiens pour la troisième qualité. En février 1974, l'Office s'est remis à nouveau à acheter trois qualités de coprah et à augmenter la différence entre les prix des différentes qualités. Les prix offerts étaient les suivants : 227 dollars australiens la tonne métrique pour la première qualité, 216,21 dollars australiens pour la deuxième qualité et 204,48 dollars australiens pour la troisième qualité. Au cours de l'année, le marché mondial de l'huile végétale est devenu florissant et les prix intérieurs ont atteint un niveau sans précédent : 341,38 dollars australiens la tonne de coprah de première qualité, 330 dollars australiens la tonne de coprah de deuxième qualité et 318,63 dollars australiens la tonne de troisième qualité. Ces prix se sont maintenus jusqu'au 31 décembre 1974.

37. L'Office du coprah a trouvé des débouchés en Europe (17 764 tonnes métriques) et au Japon (1 223 tonnes métriques); 9 561 tonnes métriques environ étaient restées sur place à la fin de 1974.

## Autres cultures

38. La production de fèves de cacao sèches a encore augmenté en 1974, les exportations étant passé à 105,6 tonnes métriques, contre 84,8 tonnes métriques en 1973. L'accroissement de la production était principalement attribuable aux cours mondiaux plus élevés et à l'augmentation de la surface cultivée. L'excellente qualité de la production en général s'était maintenue. Il y avait peu de changements à signaler en ce qui concerne la commercialisation du produit, la majeure partie de la récolte étant vendue sur le marché européen.

39. En 1974, les Solomon Islands Plantations, Ltd., ont continué de mettre en culture de grandes surfaces de plantations de palmiers à huile à Guadalcanal Plains. En 1975, près de 2 023 hectares avaient été mis en culture à N'galimbiu et Tetera et 728 hectares à l'est du Mbalisuna. La Malaisie doit fournir à nouveau des variétés améliorées. La préparation des terres, la construction de routes, de logements pour le personnel et d'une huilerie progressaient normalement. L'huilerie devrait fonctionner en 1976. Néanmoins, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en oeuvre du projet de petites plantations secondaires de palmiers à huile. Les réticences et les différends quant à la propriété des terres continuent d'entraver toute progression.

40. Selon la Puissance administrante, l'intérêt manifesté pour la culture des épices a diminué en 1974, surtout en raison des cours favorables du coprah et de la reprise de l'industrie du coprah dans les zones touchées par les cyclones. Au cours de l'année, 40,7 tonnes métriques d'épices ont été exportées (contre 73,7 tonnes métriques en 1973), se répartissant comme suit : piments tabasco : 34,7 tonnes métriques; curcuma : 4,4 tonnes métriques et piments rouges longs : 1,5 tonne métrique. Ces exportations étaient destinées au Royaume-Uni, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Au début de 1975, on a signalé que la demande en piments de certains pays d'outre-mer avait augmenté et que la société locale Green Acres avait reçu d'Australie et de Nouvelle-Zélande des commandes de 100 tonnes métriques environ de piments tabasco et de piments rouges longs. Le prix des piments à Honiara à cette époque était de 12 et 13 cents australiens le kilo pour la première qualité.

41. Une surface de 5,7 hectares de curcuma plantés à Santa Cruz avaient produit plus de 11 tonnes métriques de rhizomes séchés dont la récolte était en cours. Selon la Puissance administrante, on s'était heurté à des difficultés en cherchant à encourager la population locale à replanter cette culture. Les petits exploitants de Malaita pratiquaient la culture du gingembre et du curcuma et dans ces régions la récolte devait commencer au début de 1975. Un hectare de jeunes limes rapporte environ 36,7 kilos de limettes par semaine.

## E. Elevage

42. En 1974, le territoire comptait 21 048 têtes de bétail soit une augmentation de 2 842 têtes par rapport à l'année précédente. Elles étaient réparties entre les propriétaires suivants : plantations, 13 162 têtes (24 troupeaux), missions, 1 511 têtes (37 troupeaux); agriculteurs autochtones, 3 682 têtes (483 troupeaux); Solomon Islands Plantations, 756 têtes (18 troupeaux) et gouvernement, 1 937 têtes (14 troupeaux).

43. L'approvisionnement en viande de boeuf locale s'est amélioré en 1974, 2 300 têtes de bétail environ ayant été sacrifiées pour la consommation locale. La construction d'une boucherie étant terminée et un spécialiste de la commercialisation de la viande venant d'être nommé, cette tendance devrait persister. De nouvelles péniches de débarquement, des camions pour le transport du bétail et des remorques, ainsi que du personnel vétérinaire et des spécialistes des questions d'élevage ont été fournis par l'intermédiaire du programme australien d'assistance pour le Pacifique sud en vue de renforcer l'industrie et de développer la commercialisation de l'élevage. Une étude de faisabilité intéressant la création d'une conserverie de viande a été achevée et soumise à l'attention du gouvernement.

44. En 1975, on a signalé que le Président de Nauru, M. Hammer de Robert, avait promis une aide financière au Gouvernement des îles Salomon pour développer la production de viande de boeuf, la construction d'entrepôts et de systèmes d'irrigation pour les projets intéressant l'élevage, ainsi que pour développer les installations portuaires d'Honiara. M. de Robert a déclaré que Nauru avait besoin d'importer de la viande de boeuf des îles Salomon, mais qu'on lui avait fait savoir que ces îles n'avaient pas d'excédent à exporter.

#### F. Pêcheries

45. Les îles Salomon sont liées, sur le plan écologique, à un énorme récif qui s'étend de la Nouvelle-Guinée et l'Indonésie à l'Asie du Sud-Est. Les fonds marins du territoire sont riches et variés et comportent 2 000 variétés de poissons environ.

46. Le Ministre principal, M. Mamaloni, aurait donné son accord au sujet de la création d'une station de recherches marines située au large de la côte orientale de San Cristobal, et on espère que la station permettra de déterminer quelles sont les méthodes de pêche les plus appropriées dans les eaux tropicales, d'assurer la préservation du récif et d'explorer de nouvelles zones.

47. En 1974, selon la Puissance administrante, les prises de la Solomon Taiyo, Ltd., ont atteint un niveau record malgré le nombre limité des bateaux dont dispose cette société. Un total de 11 115 tonnes métriques de bonite à ventre rayé ont été débarquées dont 8 605 tonnes métriques ont été expédiées congelées et le reste mais en conserve ou fumé. La conserverie a produit 75 000 caisses de conserves de bonite à ventre rayé, destinées principalement au marché européen, dont 64 400 caisses ont été exportées. L'installation de fumage a commencé à fonctionner en mai 1974 et a produit 69 tonnes métriques de filets de poisson fumé. Les ventes locales ont représenté 25 tonnes métriques de bonite congelées et 10 600 caisses de poissons en conserve. Les exportations de poisson en 1974 comprenaient également 18 tonnes métriques de bêche-de-mer. En 1974, la Solomon Taiyo employait 442 habitants des îles Salomon, soit 205 de plus que l'année précédente.

#### G. Sylviculture

48. Un programme intérimaire de reboisement, adopté en 1968 pour la période 1969-1972 a fixé le volume annuel maximum de bois d'oeuvre produit à 283 200 mètres cubes et l'objectif pour le reboisement en essences de bois dur à croissance

rapide à 4 047 hectares à la fin de 1972 et visait à augmenter la surface des terres productives de façon qu'elles représentent 1 295 kilomètres carrés. L'objectif du sixième Plan de développement était d'accélérer la production de bois d'oeuvre (566 400 mètres cubes par an) et le reboisement (2 023 hectares par an). En outre, étant donné que le reboisement pourrait se poursuivre pendant de nombreuses années, même au rythme accéléré, puisque l'on disposait des terres nécessaires, le Plan prévoyait l'acquisition par le gouvernement de droits sur des plantations d'arbres plutôt que sur des terrains en vue d'augmenter la production de bois d'oeuvre. Ni les objectifs fixés pour la production de bois d'oeuvre ni ceux concernant le reboisement n'ont été atteints et le programme touchant l'acquisition de droits sur des plantations d'arbres s'est heurté à des difficultés.

49. En 1974, l'économiste du Département des forêts a achevé les études qu'il avait entreprises en 1973 sur l'industrie du bois d'oeuvre en collaboration avec un spécialiste de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Leurs recommandations, y compris une évaluation détaillée d'un programme de reboisement à grande échelle (bois d'oeuvre) ont été incluses dans la demande d'assistance présentée au Royaume-Uni pour le reboisement au cours de la période d'application du cinquième Plan de développement. Des fonds ont été également demandés au Gouvernement néo-zélandais pour transformer le programme de plantations de bois d'oeuvre en un programme de production combiné de bois d'oeuvre et de pulpe. Un des aspects de l'étude sur l'industrie du bois portait sur l'évaluation préliminaire des avantages que présente le traitement du bois sur place. Dans ce domaine, il a été fait appel également à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a envoyé une première mission consultative dans le territoire en 1974.

50. Des décisions fermes au sujet des principales questions liées aux programmes de sylviculture et à la politique à suivre dans ce domaine n'ont pas été prises en 1974, du fait notamment de l'ajournement du Plan national de développement (voir par. 30 ci-dessus). Le gouvernement, donnant suite à une motion adoptée par l'Assemblée législative a également décidé de créer un comité chargé de réexaminer la politique sylvicole.

51. Les conditions excellentes qui existaient en 1973 pour le marché du bois d'oeuvre ont persisté jusqu'au début de 1974, mais par la suite, ce marché a subi un sérieux déclin. Les trois principales sociétés exportant des grumes ont dû limiter leur production dans une certaine mesure. La Allardyce Lumber Company a fait sa dernière expédition de bois d'Allardyce (ravagée par le cyclone "Ida" en 1972) en 1974. La scierie que la société possède à Santa Cruz devrait commencer à fonctionner en 1975. La Foxwoods (BSI Timbers), Ltd., qui a repris les scieries d'une autre société à Guadalcanal, en 1973, a progressé en 1974. Ses bénéfiques nets se seraient élevés à 888 257 dollars australiens en 1974, contre 610 502 dollars australiens l'année précédente.

52. En 1974, le volume total de grumes produites était estimé à environ 226 560 mètres cubes pour une valeur de 4,4 millions de dollars australiens, dont 211 210 mètres cubes (254 112 mètres cubes en 1973) pour une valeur de près de 4 millions de dollars australiens ont été exportés. En raison des conditions défavorables et de la diminution de la production au cours de la dernière partie de l'année, le volume des exportations de grumes a été le plus faible depuis 1969.

## H. Industries manufacturières

53. La conserverie/usine de congélation de la Solomon Taiyo à Tulagi a opéré avec succès pendant la période considérée (voir par. 47 ci-dessus). D'autres industries manufacturières englobaient la construction d'embarcations, la fabrication de meubles en rotin et de meubles en d'autres matériaux, d'articles en fibre de verre, de vêtements et d'épices.

54. Un nombre croissant d'habitants des îles Salomon se sont lancés dans la fourniture de matériaux de construction et dans des travaux de construction, d'électricité et de plomberie. Ils possèdent aussi de petites entreprises qui fabriquent des meubles et des vêtements. Les nattes, paniers, sculptures et bibelots avec incrustations sont fabriqués pour être vendus à la population et aux touristes. La fabrication de bijoux de fantaisie faits avec des coquillages s'est développée et est écoulée sur les marchés locaux et à l'étranger. Parmi les industries de transformation existant en 1974, il y avait des fabriques de biscuits, de tabac mis en corde et de tabac râpé, de boissons non alcooliques, de glaces, de bêche-de-mer et d'ailerons de requin séchés. La production de bêche-de-mer et d'ailerons de requin séchés a diminué du fait de l'augmentation du prix du coprah.

## I. Tourisme

55. Le nombre de touristes visitant les îles Salomon a augmenté chaque année, passant de 1 739 en 1970 à environ 4 000 en 1974. En outre, quatre bateaux de croisière ont amené quelque 4 600 passagers à Honiara en 1974. En 1975, on notait que l'industrie touristique pouvait représenter environ 1,3 million de dollars australiens par an.

## J. Finances publiques

56. Le budget renouvelable du territoire est comblé par une subvention du Royaume-Uni et la majeure partie du budget d'équipement est financée par une aide au développement fournie par le Royaume-Uni. On a noté en 1975, toutefois, que, bien que la Puissance administrante fournisse la majeure partie des fonds consacrés au développement et que ce montant augmente chaque année, sa part du budget total ne cesse de diminuer. En 1975, une somme d'environ 1 million de dollars australiens devait provenir de sources autres que le Royaume-Uni. Selon le rapport de la Puissance administrante, les recettes et les dépenses pour 1972 et 1973 s'établissaient comme suit :

	<u>1972</u>	<u>1973</u>
	(En dollars australiens)	
Recettes renouvelables	5 411 730	5 708 309
Droits de douane et impôts indirects	2 218 192	2 355 995
Aide au développement fournie par le Royaume-Uni	4 966 951	3 573 567
Subvention du Royaume-Uni	1 848 614	1 573 121
Dépenses renouvelables	7 209 767	7 277 410
Dépenses d'équipement	4 779 760	3 864 635

57. Un bureau central de planification, relevant du Cabinet du Ministre principal, a été établi en octobre 1974 et, par suite du volume croissant d'aide accordée au territoire, une section de l'aide extérieure a été créée au sein du Cabinet du Secrétaire aux finances.

58. Au 31 décembre 1973, la dette publique s'élevait à 553 540 dollars australiens. Le gouvernement a garanti le remboursement de certains prêts et dispose donc d'un fonds de réserve pour imprévus de 1,3 million de dollars australiens.

59. On a signalé que le montant estimatif des dépenses du gouvernement a atteint près de 15,6 millions de dollars australiens en 1975, le chiffre annuel le plus élevé qui ait jamais été enregistré, et 3 millions de dollars australiens de plus qu'en 1974.

60. Le Gouvernement des îles Salomon reçoit une aide financière à la fois de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Pendant la période allant de 1975 à 1979, l'Australie aidera le territoire et d'autres territoires du Pacifique sud dans le cadre d'un programme destiné à préserver le patrimoine culturel de la région et à promouvoir les activités culturelles, programme qui reviendra à 250 000 dollars australiens par an. Pour l'année terminée le 31 mars 1976, l'aide de la Nouvelle-Zélande aux îles Salomon s'est élevée à 170 000 dollars néo-zélandais c/.

#### K. Organisation des Nations Unies

61. Le 28 janvier 1976, le Conseil d'administration du PNUD a fixé un chiffre indicatif de planification de 3,7 millions de dollars des Etats-Unis pour le territoire pendant la période comprise entre 1977 et 1981. Le programme de pays du PNUD pour les îles Salomon pour cette période met l'accent sur la mise en valeur

---

c/ Au 18 février 1976, 1 dollar néo-zélandais valait 1,07 dollar des Etats-Unis.

des ressources naturelles, une attention particulière étant portée à la promotion des investissements productifs et à l'accroissement de la productivité par les moyens suivants : protection des végétaux, recherche sur la noix de coco, développement du cheptel, renforcement des services vétérinaires et développement des pêcheries. On insistera beaucoup sur la formation dans tous les secteurs. Pendant l'année 1975, le territoire a aussi reçu une assistance du PNUD pour deux projets régionaux concernant la prospection au large des côtes et l'élaboration d'un programme d'études pour l'enseignement secondaire.

#### L. Transports et communications

62. Le territoire comptait, à la fin de 1974, 414 km de grandes routes (contre 356 km en 1973) et 805 km de routes secondaires. Le transport entre les îles est assuré essentiellement par un grand nombre de petites embarcations ainsi que par les Solomon Islands Airways, Ltd. (SOLAIR). En 1974, il y avait 137 navires, y compris 31 bâtiments gouvernementaux (contre 145 en 1973). Une nouvelle péniche de débarquement était en construction en Australie.

63. En septembre 1975, on signalait que la Honiara Marine and Shipyard Company, Ltd., avait construit et livré au District de Yap dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique un bâtiment de pêche de 54 tonnes métriques équipé de moyens de stockage et d'appareils frigorifiques.

#### 4. SITUATION SOCIALE

##### A. Sociétés coopératives

64. On a formé, pendant l'année 1974, 20 sociétés coopératives, ce qui a porté le nombre total de sociétés de ce type opérant dans le territoire à 190 et le nombre des membres à un chiffre légèrement supérieur à 11 000. Selon le rapport annuel de la Puissance administrante, le chiffre d'affaires total des sociétés de production primaire a augmenté de quelque 50 p. 100 en 1973; environ le tiers de cette augmentation est directement attribuable à l'intérêt que l'on porte au coprah. Cette évolution s'est poursuivie en 1974 avec un chiffre d'affaires total estimé à environ 2,5 millions de dollars australiens - ce qui est directement lié aux prix du coprah. Les activités enregistrées pour d'autres produits, y compris le cacao et les piments, sont demeurées relativement inchangées en 1973, mais ont marqué une diminution sensible en 1974. Le prix des coquillages de mer est demeuré élevé et on a noté une activité accrue dans ce domaine.

65. Le développement considérable des affaires est mis en évidence par les activités des deux sociétés coopératives de gros de Gizo et d'Honiara, aussi bien en ce qui concerne la production et le volume de marchandises traitées que l'organisation des expéditions. Le chiffre d'affaires des deux associations s'est élevé au total à près de 1,5 million de dollars australiens en 1974.

##### B. Main-d'oeuvre

66. En 1973, la main-d'oeuvre comptait en tout 13 867 travailleurs, contre 14 454 en 1972. Sur ce total, 2 033 personnes étaient employées dans la fonction publique. L'extrême pénurie de main-d'oeuvre salomonienne a continué d'être compensée par le recours aux expatriés, qui étaient au nombre de 1 010 pour toutes les catégories professionnelles à la fin du mois de juin 1974, contre 974 en 1973. Les travailleurs immigrés possédant des qualifications professionnelles que l'on ne trouve pas encore aux îles Salomon peuvent entrer et travailler dans le territoire à condition que leurs employeurs forment des habitants des îles aux mêmes métiers ou participent aux programmes de formation prévus à l'intention des autochtones. En 1974, 1 381 femmes avaient une activité rétribuée.

67. Le gouvernement a révisé en janvier 1974 les taux des salaires des travailleurs journaliers. D'après les nouvelles dispositions, un ouvrier débutant non qualifié recevait 1,35 dollar australien par jour, à raison de 8 heures par jour, la semaine de travail étant de 5 jours; les travailleurs et artisans expérimentés recevaient un salaire qui variait entre 1,75 et 3,60 dollars australiens par jour, selon leur degré de qualification et les prestations de logement, transport, eau et électricité, préalablement fournies gratuitement aux travailleurs et aux artisans, étaient soumises à une déduction sur les salaires. Les nouveaux taux se reflétaient également dans certaines parties du secteur privé.

68. Cinq arrêts de travail ont été signalés en 1974, soit une perte totale de 192 jours de travail, contre deux arrêts et une perte de 292 jours de travail en 1973.

69. Suivant des rapports de presse, la législation du travail pourrait être modifiée dans le territoire à la suite d'une enquête menée par un tribunal à propos d'un différend ayant provoqué à Honiara une grève des dockers qui a duré 11 jours en août 1975. Les dockers avaient demandé, notamment, une augmentation de salaire de 25 p. 100 pour les travailleurs expérimentés et de 30 p. 100 pour les débutants. Il s'agissait surtout, pour le tribunal, de déterminer si les 50 dockers qui avaient débrayé devaient être payés pour les jours de grève.

70. M. Fred Osifelo, président du tribunal, a rendu six décisions et recommandations statuant notamment que les dockers n'avaient droit à aucune rémunération pour les jours de grève, que les dockers expérimentés recevraient 20 p. 100 d'augmentation de salaire et les débutants 25 p. 100 et que le gouvernement devrait prendre d'urgence des mesures modifiant la législation du travail, notamment les textes régissant les grèves, afin de protéger à la fois les droits des employeurs et des employés.

### C. Santé publique

71. Les principaux établissements médicaux publics comprenaient en 1974 un hôpital central de 158 lits à Honiara, trois hôpitaux de district et trois hôpitaux ruraux (318 lits) et une annexe de 20 lits pour tuberculeux à Malaita. Il y avait également à Guadalcanal une léproserie gérée par l'Etat. Trois hôpitaux (275 lits) étaient dirigés par des missions religieuses et de nombreux centres paroissiaux offraient des soins médicaux allant des premiers soins jusqu'aux soins hospitaliers donnés par des infirmières diplômées.

72. Les îles Salomon comptent parmi les régions où le paludisme sévit sous une forme particulièrement grave, ce qui compromet sérieusement la santé de la population, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'économie. Le programme d'éradication du paludisme a atteint son point culminant en 1974. Une zone comptant 178 864 habitants a été traitée aux insecticides - dichloro-diphényl-trichlorétane (DDT). Les seules zones non traitées aux insecticides étaient Bellona, Tikopia, Anuta et certaines parties des Reef Islands, là où l'on n'a pas trouvé d'anophèles vecteurs du paludisme. On a poursuivi les pulvérisations et la surveillance dans la presque totalité de la zone impaludée pendant l'année 1974, à l'exception d'une partie des îles de Nouvelle-Georgie dans le Western District, où l'on a cessé les pulvérisations, tout en intensifiant la surveillance. Cette région a été la première du territoire à entrer dans la phase de consolidation finale du programme. On a également cessé le traitement dans l'île Rennell et certaines parties de Malaita, après plusieurs tournées de pulvérisations, par suite de la disparition rapide de l'anophèle vecteur dans ces secteurs. Le nombre de cas de paludisme a été ramené de 6 000 en 1973 à 3 000 en 1974.

73. Les dépenses de santé publique ont été estimées à 1,1 million de dollars australiens en 1974 contre des dépenses effectives de près d'un million en 1973, sans compter le coût du programme d'éradication du paludisme qui est financé en tant que projet d'investissement grâce à une subvention du Royaume-Uni qui se serait élevée à près de 500 000 dollars australiens en 1975.

## 5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

74. A la fin du mois d'août 1974, l'ancien Département de l'éducation, après un peu plus de vingt ans d'existence, a été dissous et remplacé par le Ministère de l'éducation et des affaires culturelles. Ce portefeuille englobe les services des bibliothèques et des musées, la recherche sociologique, les archives nationales, les affaires ecclésiastiques et le tourisme.

75. L'Assemblée législative a adopté, en 1975, un livre blanc sur l'instruction, préparé à la suite d'une étude des politiques en matière d'enseignement entreprise en 1973. Le livre blanc, qui porte notamment sur la réorganisation des programmes scolaires destinée à rendre les enfants des îles Salomon fiers de leur patrimoine culturel, de leur pays et de leur nation et à leur faire sentir que l'instruction vise à sauvegarder ce patrimoine. L'objectif poursuivi est d'offrir un enseignement qui soit conforme aux besoins et aux aspirations de la population des îles Salomon et compatible avec le développement des écoles primaires et secondaires.

76. En 1974, l'enseignement primaire était encore assuré dans une large mesure par les églises, mais des subventions étaient accordées aux écoles ayant des enseignants qualifiés. L'aide du gouvernement accordée aux églises pour l'enseignement a été approuvée pour des dépenses à la fois renouvelables et d'investissement. Le gouvernement participe directement à l'enseignement secondaire, à l'enseignement technique et à la formation des enseignants, ainsi qu'à la formation dans le secteur tertiaire. Le programme d'études secondaires a été relié étroitement aux besoins en main-d'oeuvre et tient compte de la nécessité de définir, le plus vite possible, les secteurs clefs de l'économie nationale, y compris la fonction publique.

77. Les dépenses totales de formation dans le secteur tertiaire ont été financées grâce à l'aide d'outre-mer, essentiellement du Royaume-Uni, mais aussi de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. L'Institut technique d'Honiara continue de desservir à la fois les îles Salomon et d'autres territoires du Pacifique sud-ouest, dans une proportion d'environ 10 p. 100 de son effectif total.

78. Les études primaires sont de sept ans, et sont divisées en deux cycles : le premier cycle de la première à la quatrième année et le second de la cinquième à la septième année. Le nombre des écoles agréées au 31 mars 1974 était de 323 contre 365 en 1973. Deux cent soixante-dix-sept de ces écoles étaient des écoles religieuses, 35 des écoles de conseils locaux, six des écoles privées et cinq des écoles publiques. Le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires était de 24 115 contre 25 442 en 1973. Il y avait six écoles secondaires agréées (cinq religieuses et une publique) qui comptaient au total 1 566 élèves, contre 1 526 l'année précédente.

79. L'Institut technique d'Honiara comptait au total 706 étudiants en 1974 contre 685 en 1973. Cent dix étudiants faisaient des études supérieures à l'étranger contre 94 en 1973.

80. Les dépenses d'enseignement du gouvernement étaient estimées à 2,1 millions de dollars australiens en 1974, contre des dépenses effectives de 1,9 million de dollars australiens en 1973.

CHAPITRE XXII

[A/31/23/Add.8 (Troisième partie)]

SAMOA AMERICAINES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	247
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	248
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		250

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11, notamment, de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3429 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à trois territoires, y compris les Samoa américaines, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité, entre autres, de "continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,... notamment l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante...".

4. Pour l'examen de la question des Samoa américaines, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.

6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1042), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1113), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.

7. A sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et approuvé les conclusions et recommandations qu'il contenait (voir par. 9 ci-après).

8. Le 20 août, le texte des conclusions et recommandations sur les Samoa américaines a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations sur les Samoa américaines adopté par le Comité spécial à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des particularités des Samoa américaines, particularités qui sont dues à des facteurs tels que leur dimension, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme que ces particularités ne doivent retarder en aucune façon le déclenchement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial se félicite de l'esprit de coopération manifesté par les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, qui a participé activement à ses travaux ce qui lui a permis de procéder en meilleure connaissance de cause à l'examen de la situation régnant dans le territoire dans le but d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application complète et rapide de la Déclaration.

4) Le Comité spécial note que, pendant la période considérée, le principal événement politique survenu dans le territoire a été la décision d'organiser le 31 août 1976 un autre référendum spécial sur la question de l'élection par l'ensemble de la population du Gouverneur et du Gouverneur adjoint du territoire. Le Comité note d'autre part que cette même question a déjà fait l'objet de plusieurs référendums qui se sont soldés chaque fois par le rejet de la proposition mais à une majorité de plus en plus faible. Le Comité note cependant avec satisfaction que le référendum prévu pour le mois d'août 1976 ne se déroulera pas en même temps que d'autres élections, comme cela avait le cas pour certains des référendums précédents, ce qui permettra aux électeurs de porter exclusivement leur attention sur la question de l'élection du Gouverneur et du Gouverneur adjoint par l'ensemble de la population.

5) Le Comité spécial note qu'un Commissaire spécial aux élections, venu de l'extérieur et sans aucun lien avec les Samoa américaines, a été désigné pour superviser le référendum spécial. Le Commissaire spécial aura notamment pour tâche de superviser un programme d'éducation politique visant à ce que les électeurs se prononcent bien en toute connaissance de cause et à les encourager à participer massivement au référendum.

6) Le Comité spécial note qu'il semble que les conditions à remplir pour pouvoir voter telles qu'elles ont été fixées par la Législature des Samoa américaines empêchent quelque 60 000 ressortissants du territoire qui résident à l'étranger d'exercer leur droit de vote. Il prie instamment la Puissance administrante d'envisager, en consultation avec le Gouvernement des Samoa américaines, de revoir la procédure relative au vote des personnes absentes du territoire afin que les ressortissants des Samoa américaines qui résident à l'étranger et remplissent les conditions requises, puissent exercer leur droit de vote.

7) En ce qui concerne la situation économique, le Comité spécial note avec intérêt la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'économie des Samoa américaines avait commencé de s'améliorer lentement mais régulièrement au cours de l'année 1975, après une période de récession économique et toute une série de catastrophes locales. Il invite instamment la Puissance administrante à doter le territoire d'un système d'approvisionnement régulier en eau salubre et d'un bon réseau électrique, afin que l'importante industrie de la pêche puisse se maintenir et en vue de promouvoir le développement d'industries nouvelles.

8) Le Comité spécial note qu'un conseiller administratif du Civil Aeronautics Board (CAB) des Etats-Unis a recommandé d'établir une ligne aérienne reliant les Samoa américaines à d'autres pays du Pacifique Sud. Il exprime l'espoir que cette question depuis longtemps en suspens sera bientôt résolue et que l'utilisation à partir de 1976 d'avions de grande capacité permettra de développer l'industrie touristique dans le territoire. Il exprime également l'espoir que le développement de cette industrie se fera au bénéfice de la population des Samoa américaines.

9) Le Comité spécial prend note de l'échange de correspondance entre le délégué général du Gouvernement des Samoa américaines à Washington, D.C., et le secrétaire du Comité à la suite d'une décision de l'Assemblée générale concernant le territoire. Dans sa réponse, le secrétaire mentionnait les résultats positifs qu'avaient obtenu de récentes missions de visite de l'ONU dans d'autres petits territoires et il suggérait qu'une mission de visite aux Samoa américaines faciliterait les communications et la compréhension entre la population du territoire et le Comité spécial. A ce propos, le Comité spécial réaffirme qu'il appuie l'envoi de missions de visite lorsque faire se peut, pour lui permettre de s'informer directement de la situation régnant dans un territoire ainsi que des aspirations et des vœux de la population en ce qui concerne son statut futur. En outre, il invite instamment la Puissance administrante à envoyer, après consultation avec le Gouvernement des Samoa américaines, des représentants participer aux travaux du Sous-Comité des petits territoires lorsque ceux-ci ont trait aux Samoa américaines.

ANNEXE\*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. GENERALITES .....	1	251
2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE .....	2 - 20	251
3. SITUATION ECONOMIQUE .....	21 - 37	256
4. SITUATION SOCIALE .....	38 - 48	259
5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT .....	49 - 54	261

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1099.

## LES SAMOA AMERICAINES<sup>a/</sup>

### 1. GENERALITES

1. Les Samoa américaines comprennent sept îles s'étendant sur 196,8 kilomètres carrés et disséminées dans le Pacifique sud. D'après les premiers résultats du recensement réalisé par le gouvernement en septembre 1974, la population du territoire s'élevait à 29 191 habitants.

### 2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

#### A. Généralités

2. Le territoire est administré par le Département de l'intérieur des Etats-Unis. Le Gouverneur et le Gouverneur adjoint sont nommés par le Secrétaire à l'intérieur. L'actuel Gouverneur est M. Earl Baker Ruth, qui vient de Caroline du Nord et est en fonction depuis février 1975.

3. En 1972, 1973 et 1974, les habitants des Samoa américaines ont repoussé une proposition qui leur aurait permis d'élire leur gouverneur. Dans son discours inaugural, le gouverneur Ruth a notamment déclaré :

"Je connais votre désir de pouvoir, un jour ou l'autre, élire votre Gouverneur. Vous élisez déjà votre Fono /législature/, et c'est avec plaisir que je travaillerai avec les dirigeants que vous avez élus. Je me rends compte qu'en votant pour l'ajournement de l'élection de votre Gouverneur afin de vous préparer plus longuement vous avez fait preuve à la fois de courage et de prudence."

4. Le territoire est divisé en trois districts administratifs qui sont eux-mêmes subdivisés en 14 comtés. Le Chef de l'administration de chaque district est un gouverneur de district.

#### B. Législature

5. La législature, qui se réunit deux fois par an, se compose d'une chambre des représentants et d'un sénat comptant respectivement 21 et 18 membres. Les fonctionnaires ne peuvent être membres de la législature. Les représentants sont élus pour deux ans au suffrage des adultes; 14 sénateurs, représentant chacun un comté, sont élus pour quatre ans, et les quatre autres sénateurs sont choisis pour deux ans par roulement parmi les comtés du district occidental. La législature est habilitée à procéder à l'examen préliminaire du budget.

6. La deuxième session ordinaire de la Quatorzième législature, élue en novembre 1974, s'est ouverte le 14 juillet 1975 et la troisième session ordinaire

---

a/ Les renseignements contenus dans le présent document ont été tirés des rapports déjà publiés et des renseignements communiqués le 9 juin 1976 au Secrétaire général par le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1975.

a été réunie le 12 janvier 1976. A cette dernière session, deux nouveaux membres (dont le grand chef A. U. Fuimaono, qui était jusqu'à ces derniers temps le représentant général du Territoire à Washington D.C.) ont été nommés pour la durée restant à courir du mandat de sénateurs décédés en fonction.

7. A la séance d'ouverture de la troisième session ordinaire, le gouverneur Ruth a souligné la nécessité d'une coopération entre la législature et l'administration. Le Gouverneur a rappelé aux membres de la législature qu'il était arrivé dans le Territoire après qu'une équipe spéciale ait trouvé les Samoa américaines endettées de plus de 10 millions de dollars b/ et souffrant d'une grave pénurie d'argent liquide. Il n'y avait pas suffisamment d'électricité pour desservir l'île principale de Tutuila, et l'eau manquait.

8. "L'ordre de priorité de nos problèmes reste le même", a déclaré M. Ruth, "l'eau et l'énergie électrique, les routes, et l'amélioration des services... La solution à ces problèmes réside dans un accroissement des recettes, aussi bien fédérales que locales, et dans une gestion plus efficace... Dans le budget de 1973, plus de 10 millions de dollars des Etats-Unis ont été demandés pour l'eau, l'électricité et l'infrastructure, et 2,6 millions de dollars pour les dépenses de fonctionnement afin de compenser la diminution des recettes locales. La plus grande partie de ces demandes de crédits ont été approuvées par le Bureau du budget, malgré les réductions imposées aux autres organismes fédéraux."

#### C. Organisation judiciaire

9. L'organisation judiciaire comprend une haute cour ayant compétence dans toutes les îles et un tribunal de district pour chacune des cinq circonscriptions judiciaires du Territoire. La Haute Cour est composée d'un président (Chief Justice), d'un juge assesseur et de juges samoans. Le président a droit de regard sur tous les tribunaux et préside toutes les séances de la Haute Cour. Le président et le juge assesseur sont nommés par le Secrétaire à l'intérieur.

10. On a appris à la fin de 1975 que le Gouverneur avait promulgué la loi publique 14-18 conférant à la Haute Cour compétence pour les questions d'amirauté et de marine. La législature ayant décidé que cette loi avait un caractère d'urgence, elle a pris effet immédiatement.

11. Au début de 1976, on a appris que le nouveau représentant général à Washington, le juge A. P. Lutali, avait instamment demandé au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis de nommer dès que possible un nouveau président de la Cour suprême, car la vacance de ce poste, si elle se poursuivait, priverait les habitants du Territoire des services juridiques essentiels.

#### D. Statut futur du Territoire

12. En octobre 1975, on a signalé que le gouverneur Ruth avait opposé son veto à un projet de loi de la Chambre, adopté par la législature, qui aurait porté création d'une nouvelle commission chargée d'étudier le statut futur du Territoire. Dans la lettre qu'il a adressée à la Fono, le Gouverneur a déclaré :

---

b/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

"Ce projet de loi contient des dispositions prévoyant un certain nombre d'activités qui nécessiteraient des dépenses. Or, la législature n'a pas prévu l'ouverture de crédits pour financer l'organe proposé. Il ne serait donc pas possible de donner effet au projet de loi.

Il convient de noter que la Première Commission chargée d'étudier le statut politique du Territoire a mené à bien, au cours des deux dernières années, une étude globale c/. Le rapport détaillé de la Commission fournit des réponses et définit des orientations en ce qui concerne la solution de bon nombre de problèmes touchant le statut politique. Il est recommandé à la Législature de tenir compte du rapport lorsqu'elle réexaminera ce projet de loi."

13. Dans une lettre datée du 12 janvier 1976 adressée au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, le juge Lutali déclarait notamment :

"Le peuple samoan ne souhaite pas accéder à l'indépendance à ce stade. Lorsque nous voudrions un nouveau statut politique, l'Organisation des Nations Unies peut être certaine que nous nous adresserons directement au Congrès des Etats-Unis et au Président des Etats-Unis. L'autodétermination est traditionnellement un élément important de la prise de décisions aux Samoa. Nous souhaitons que l'évolution politique intervienne au rythme que nous nous fixerons et nous aspirons à en prendre nous-même la décision...

Depuis 1933, le Congrès des Etats-Unis, animé de bonnes intentions, a cherché à plusieurs reprises à promulguer une loi accordant la citoyenneté des Etats-Unis à notre population et lui donnant la possibilité d'élire son propre gouverneur. A l'occasion de chacune de ces tentatives, le Congrès a été prié de surseoir à la promulgation de cette loi jusqu'au moment où nous serons prêts à prendre nous-même la décision. Notre peuple estime qu'il serait moins précieux de devenir citoyen des Etats-Unis en vertu d'une loi que de le devenir en vertu d'un acte d'autodétermination."

14. Dans un rapport publié par son bureau en mars 1976, le juge Lutali a déclaré que, conformément aux aspirations du peuple des Samoa américaines, telles qu'elles étaient exprimées dans la résolution No 49 du Sénat, qui avait été approuvée par la Fono à sa dernière session, il avait préparé un projet de loi demandant au Congrès des Etats-Unis d'accorder au représentant des Samoa américaines à Washington les mêmes privilèges qu'aux représentants d'autres territoires des Etats-Unis. Aux termes de ce projet de loi, dont des exemplaires ont été adressés aux membres de la Fono pour observations, un délégué représenterait les Samoa américaines au Congrès des Etats-Unis, sans disposer de droit de vote, mais en bénéficiant de tous les privilèges prévus dans le règlement de la Chambre des représentants du Congrès. Ce représentant serait un ressortissant ou un citoyen des Etats-Unis qui aurait le droit de voter dans le Territoire et serait élu par les personnes remplissant les conditions requises pour élire les membres de la Chambre des représentants du Territoire.

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. IV, chap. XVIII, annexe, par. 9 et 10.

15. En avril, le juge Lutali a annoncé que deux projets de loi concernant l'élection d'un représentant non doté du droit de vote avaient été présentés à la Chambre des représentants des Etats-Unis et renvoyés à la Commission de l'intérieur et des affaires insulaires de la Chambre (House Committee on Interior and Insular Affairs) : la résolution de la Chambre No 12740, présentée par M. Spark M. Matsunaga, représentant d'Hawaii et la résolution de la Chambre No 12810 présentée par M. Matsunaga et M. Phillip Burton, représentant de la Californie. Ces deux projets de loi prévoient l'élection, au cours des élections fédérales générales du 2 novembre 1976, d'un représentant des Samoa américaines ne possédant pas de droit de vote.

16. Le représentant des Samoa aurait rencontré en mars 1976 des dirigeants de communautés samoanes en Californie du Nord, lors, selon lui, de la première tentative faite par des représentants de communautés samoanes aux Etats-Unis pour porter leurs problèmes à l'attention des membres du Congrès des Etats-Unis et d'organismes fédéraux. Le juge Lutali a déclaré qu'il encourageait les Samoans vivant aux Etats-Unis à participer aux activités politiques et sociales de leurs communautés afin de faire connaître leurs aspirations et leurs besoins aux représentants et fonctionnaires de ces régions.

#### E. Fonction publique

17. A la fin de juin 1975, le nombre total des personnes employées dans la fonction publique des Samoa américaines se répartissait comme suit : 3 714 employés de la fonction publique, des organes législatifs et judiciaires et 212 agents contractuels, expatriés pour la plupart, ainsi que des personnes employées à temps partiel.

18. La mise au point du nouveau régime concernant le personnel, qui a été élaboré et appliqué en 1974, s'est poursuivie au cours de l'année. Un nouveau manuel administratif qui précise et améliore la politique appliquée en ce qui concerne les questions de personnel a été rédigé.

19. En raison de la grave crise financière que le Territoire a connue en 1975, certaines mesures temporaires d'urgence ont dû être prises dans le secteur de la fonction publique. Toutes les augmentations de traitement automatiques des fonctionnaires de carrière ont été suspendues et il a été mis fin temporairement au recrutement de nouveaux fonctionnaires. En février 1975, par suite de l'aggravation de la situation financière, il a été décidé de réduire d'une manière générale le nombre des fonctionnaires et le nombre des heures de travail. Ces mesures temporaires devaient être levées dès que la situation financière du Territoire s'améliorerait. Le 5 mars, le gouverneur par intérim Frank Barnett a annoncé que ces dispositions continueraient d'être appliquées tant qu'il n'y aurait pas d'augmentation des recettes locales ou de diminution des dépenses locales, ou que des crédits supplémentaires n'auraient pas été ouverts par Washington. (Voir également par. 39 ci-dessous.)

20. En 1975, conformément aux dispositions du Comprehensive Employment and Training Act, le Gouvernement des Samoa américaines a reçu une subvention de 700 000 dollars des Etats-Unis environ qui a permis d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes tombant sous le coup des mesures prises par le gouvernement pour réduire les effectifs de la fonction publique. Les fonds ainsi reçus ont permis à des

étudiants d'acquérir une formation à l'étranger dans des spécialités dont le Territoire a un besoin urgent; ils ont permis d'élargir un centre de formation au Community College; ils ont permis de donner une formation en cours d'emploi plus poussée à plusieurs centaines de personnes et ils ont permis d'embaucher plusieurs centaines de travailleurs.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

#### A. Finances publiques

21. D'après le Federal Information Exchange System, le territoire a reçu en 1974-1975 près de 29,6 millions de dollars des Etats-Unis en fonds fédéraux.

22. La sécheresse qui a touché le territoire en 1974 a provoqué la fermeture de deux conserveries de poisson et causé un manque à gagner de 6 millions de dollars. Lorsque le gouverneur Ruth s'est rendu à Washington, au début de 1975, pour demander 14 millions de dollars de crédits pour 1975-1976, comme cela avait été le cas lors des dernières sessions budgétaires du Congrès des Etats-Unis, il a également sollicité 10,2 millions de dollars de crédits supplémentaires pour le reste de l'exercice 1974-1975. Il demandait notamment 2,9 millions de dollars destinés à l'industrie de la pêche; 2,2 millions de dollars pour restaurer le fonctionnement normal des réseaux de distribution d'eau et d'électricité; 700 000 dollars pour faire face aux "besoins de trésorerie" tels que le paiement des traitements des fonctionnaires; et 300 000 dollars pour couvrir les frais de l'aide militaire reçue pour l'énergie électrique durant la crise.

23. On a signalé, par la suite, que le Congrès des Etats-Unis avait approuvé la demande de crédits supplémentaires, ainsi que le budget pour l'exercice 1975-1976 qui s'élevait à 32,7 millions de dollars. Lorsque le gouverneur Ruth s'est rendu à Washington, fin juin 1975, il a obtenu du Ministère du logement et de l'urbanisme /Department of Housing and Urban Development (HUD)/ des Etats-Unis une subvention de 3 millions de dollars destinée au programme d'amélioration de la distribution d'eau dans le territoire qui vise notamment à développer l'approvisionnement en eau souterraine, à reconstruire le réseau de canalisation et à donner suite aux règlements du Service fédéral de protection de l'environnement /Federal Environmental Protection Agency (EPA)/.

24. Un agent du service des prêts du bureau du district d'Honolulu du Service des petites entreprises /Small Business Administration (SBA)/ des Etats-Unis devait se rendre dans le territoire en octobre 1975 pour rencontrer des hommes d'affaires en place, ou en passe de s'établir, qui souhaiteraient obtenir des prêts du SBA. Le programme d'assistance financière du SBA a essentiellement pour objet de garantir des prêts accordés par des banques ou d'autres établissements de crédit autorisés, jusqu'à 90 p. 100 de leur montant ou à concurrence de 35 000 dollars.

#### B. Questions foncières

25. Dans les Samoa américaines, plus de 96 p. 100 des terres appartiennent à la collectivité; elles sont occupées et utilisées conformément aux règles coutumières samoanes. Aux termes des actes de cession, les Etats-Unis ont convenu de respecter et de protéger les droits de la population samoane, en particulier ceux qui portent sur ses terres et ses biens. Grâce à cet engagement, aucune parcelle importante de terres samoanes n'a été aliénée. Le Gouvernement des Samoa américaines occupe 5,9 km<sup>2</sup> (moins de 3 p. 100 de l'ensemble des terres) qui sont utilisés à des fins administratives. L'infime portion qui reste appartient à des particuliers.

26. La superficie totale du territoire est de 19 684 hectares. Il est montagneux en grande partie; 4 047 hectares seulement se prêtent aux cultures tropicales et 3 574 hectares ne peuvent être que partiellement utilisés (pour la culture des cocotiers) en raison de pentes prononcées. Actuellement la densité de la population est de 154 habitants au km<sup>2</sup> et son taux annuel d'accroissement est de 3,5 p. 100. Il est donc essentiel d'utiliser les ressources foncières de manière judicieuse et seulement pour en retirer le maximum d'avantages à long terme.

### C. Agriculture et élevage

27. En septembre 1975 le Département de l'agriculture du territoire a signalé une invasion inquiétante de chenilles du taro (anufe) dans certaines régions de Tutuila et Manu'a. Le Département a mis à la disposition de ceux qui les désiraient des pulvérisateurs et des produits chimiques.

28. Le Département a également annoncé, en novembre 1975, que le gouvernement mettait 15 têtes de bétail (10 génisses et 5 taureaux) de son cheptel à la disposition des fermiers qui désiraient se lancer dans l'élevage du bétail. Chaque acheteur ne peut acquérir plus de quatre génisses et un taureau. Le prix du bétail sur pied est de 0,70 dollar par livre pour les génisses et de 0,50 dollar pour les taureaux. Les fermiers doivent avoir les terres et l'eau nécessaires à l'élevage.

### D. Pêches

29. La production du thon en conserve, qui est la principale source d'exportation du territoire, a accusé un fléchissement sérieux en 1975 à la suite d'une grave sécheresse, des pannes de courant qui en ont résulté et, en général, de la mauvaise situation de la pêche à la fin de 1974 et pendant toute l'année 1975. Le montant des exportations de thon en 1975 n'a donc atteint que le chiffre de 48,6 millions de dollars (73,6 millions de dollars en 1974). Toutefois, d'après les informations reçues, la pêche au thon durant le premier trimestre de 1976 était exceptionnellement bonne et si elle le restait toute l'année, les bénéfices de l'industrie du thon dépasseraient ceux de 1975.

30. En 1974-1975, on a continué à mettre l'accent sur la mise au point d'un projet de construction de petites embarcations pour la pêche. En 1972 le Bureau des ressources marines (Office of Marine Resources) a mis au point un petit doris samoan de 8 mètres dont on a enseigné la manoeuvre aux pêcheurs locaux en vue d'accroître la prise de poisson frais pour les besoins du marché local. Le programme a essuyé un échec en 1974 du fait que le moteur à essence à haut régime dont étaient équipés les doris n'a pas donné de bons résultats. La flotille de 23 doris a été munie récemment de moteurs diesel. Vers la fin de l'année, l'importance des prises a augmenté et les recettes brutes des propriétaires locaux ont atteint en moyenne 90 dollars pour chaque expédition. Ces embarcations approvisionnent les marchés locaux en poisson. Les autres projets exécutés au cours de l'année par le Bureau des ressources marines comprenaient une enquête triennale sur les ressources en bonite à ventre rayé, un programme de mise en valeur des ressources en poisson-apâts, un programme de pêche sportive et une étude permanente des ressources en poisson des récifs côtiers des Samoa américaines.

## E. Services publics

31. On a signalé que les factures non réglées d'électricité, de téléphone et d'eau s'élevaient à 717 000 dollars des Etats-Unis à la fin de 1975 et que le gouvernement territorial avait du mal à recouvrer cette somme. Les usagers en retard prétendaient ne pas avoir reçu les factures envoyées par la poste mais le gouvernement avait appris qu'ils ne prenaient pas leur courrier à la poste. En conséquence, une nouvelle procédure a été instituée : les factures sont envoyées au bureau du percepteur et des avis sont publiés à la radio, à la télévision et dans le bulletin d'information gouvernemental. Les usagers doivent alors aller chercher leurs factures au bureau du percepteur et régler immédiatement.

## F. Tourisme

32. En 1975, l'Office territorial du tourisme a poursuivi sa campagne publicitaire orientée particulièrement, outre les Etats-Unis, vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Une nouvelle publication, intitulée "Discover American Samoa", a été largement diffusée auprès des agences de voyages et de transports dans le monde entier.

33. Le Comité d'embellissement des îles, avec le concours de l'Office du tourisme, de l'Office des affaires des Samoa, du Département de la santé publique et des comités de villages, a souligné l'intérêt des opérations de nettoyage et d'embellissement. Outre les plages, les torrents et les cascades, les attractions touristiques comprennent maintenant un petit terrain de golf, un bowling, le musée des Samoa américaines et un téléphérique.

34. Malgré la réduction du nombre de vols et la récession mondiale, le nombre de personnes arrivées aux Samoa américaines par avion a été un peu plus élevé en 1975 (71 548) qu'en 1974 (69 351). Au moment où la Puissance administrante a établi son rapport annuel, les chiffres définitifs n'étaient pas encore connus mais il semblait que le nombre de touristes serait à peu près le même que l'année précédente. Le nombre de navires de croisière faisant escale aux Samoa américaines a baissé (26 en 1975 contre 34 en 1974) et l'industrie du tourisme en a souffert. On prévoit cependant que cette industrie bénéficiera de l'amélioration de la situation économique en 1976.

## G. Transports et communications

35. La Commission fédérale des communications /Federal Communications Commission (FCC)/ des Etats-Unis a autorisé Radio Samoa Ltd à exploiter la station WVUV, qui l'était auparavant par le Ministère de l'intérieur. Aussi bien la Législature des Samoa que l'ancien délégué des Samoa à Washington étaient opposés à la demande présentée à cet effet par le directeur de Radio Samoa, M. Lawrence S. Berger, qui est également le directeur d'une station de radio à Honolulu. M. Berger a été en pourparlers avec le Gouvernement samoan pendant six ans au sujet de la station de télévision du territoire. Selon M. Berger, sa société gèrerait la station avec plus de compétence que le gouvernement et permettrait à celui-ci d'économiser environ 100 000 dollars par an.

36. Selon le juge Lutali, le Ministère de la justice des Etats-Unis a demandé avec insistance au Conseil de l'aéronautique civile [Civil Aeronautics Board (CAB)] de prévoir des liaisons plus nombreuses entre les Etats-Unis, les Samoa américaines et d'autres territoires du Pacifique sud. Le Ministère estime que Pan American Airways (Pan Am) et un autre transporteur libre américain peuvent assurer avec profit des services concurrentiels et qu'en vertu du Federal Aviation Act, le CAB est tenu d'autoriser la concurrence lorsque, comme dans le cas présent, des considérations de politique étrangère n'entrent pas en jeu et que le trafic est suffisant pour justifier des liaisons supplémentaires.

37. Le juge d'un tribunal administratif, qui a procédé à des auditions sur la question, devait faire sa recommandation en avril 1976. Celle-ci serait communiquée au CAB, lequel à son tour ferait une recommandation au Président des Etats-Unis, qui a fait savoir qu'il aimerait régler l'affaire avant le milieu de 1976.

#### 4. SITUATION SOCIALE

##### A. Main-d'oeuvre

38. La crise financière dans les Samoa américaines a touché tous les secteurs de l'emploi (voir par. 19 ci-dessus). La sécheresse et les mauvaises conditions de pêche ont provoqué de nombreuses mises à pied temporaires dans le secteur privé, notamment dans l'industrie de la conserverie de poisson; cependant les travailleurs ont reçu l'assurance qu'ils retrouveraient leur emploi dès que la conjoncture le permettrait. Le secteur privé, qui occupait 2 700 travailleurs en août 1974, n'en employait plus que 2 100 en novembre 1974 mais en août 1975 ce chiffre est passé à 2 400. L'emploi dans les conserveries de poisson, qui était tombé à 843 personnes en novembre 1974, a retrouvé sa moyenne normale, soit environ 1 300 personnes, en février 1975, niveau qui n'a pas varié pendant les trois premiers trimestres de l'année.

39. En mars 1975 on a annoncé que le Département territorial des ressources en main-d'oeuvre était prêt à licencier 360 fonctionnaires ou à les mettre en congé en raison de la situation financière dans les Samoa américaines. L'administration employait environ 5 000 personnes, y compris les personnes employées à mi-temps, de sorte qu'environ 7,2 p. 100 d'entre elles allaient être touchées par la réduction des emplois. D'après ces informations, les employés engagés à titre de travailleurs surnuméraires seraient licenciés les premiers, puis ce serait le tour de ceux qui avaient des contrats de travail intermittent, des contrats de durée limitée, des contrats de stage et finalement de ceux qui étaient titularisés.

40. En 1975, on apprenait que la United Cannery and Industrial Workers of the Pacific Union était parvenue à syndiquer les travailleurs de la Van Camp Sea Food Company. Lors d'une précédente élection, en mai, les travailleurs de Van Camp avaient rejeté le syndicat par 391 voix contre 179. Les responsables du syndicat avaient cependant fait valoir qu'il y avait eu des ingérences dans l'élection de mai, notamment une déclaration télévisée contre le syndicalisme faite par un représentant local la veille de l'élection. La Commission nationale des relations du travail [National Labor Relations Board (NLRB)] a décrété que l'argument était valable et le syndicat et Van Camp ont convenu de procéder à de nouvelles élections.

Lors de celles-ci, qui se sont déroulées le 23 octobre, il y a eu 383 voix pour le syndicat et 187 contre. Le NLRB a également ordonné une élection à la Star Kist Samoa, Inc., le 15 novembre. A cette élection les travailleurs de Star Kist ont refusé de s'affilier au syndicat par 366 voix contre 130 voix.

41. Au début de 1976, le gouverneur Ruth a promulgué la Public Law 14-19 relative au "droit au travail". Aux termes de cette loi, "nul ne sera privé, en totalité ou en partie, de son droit au travail du fait qu'il appartiendra ou non à un syndicat ou à une association professionnelle".

42. Le Département du travail des Etats-Unis d'Amérique devait commencer à procéder à des auditions sur les salaires minimums dans les Samoa américaines le 29 mars 1976 pour déterminer si les salaires fédéraux minimums en vigueur devaient être revus. Aux termes de la loi relative aux normes d'équité dans le travail Fair Labor Standards Act, tous les salaires inférieurs à ceux pratiqués aux Etats-Unis d'Amérique doivent être revus tous les deux ans et la période de deux ans à l'issue de laquelle les taux actuels doivent être revus se termine le 30 juin 1976.

#### B. Santé publique

43. En 1974-1975, les travaux d'aménagement et de réfection du Lyndon B. Johnson Tropical Medical Center entrepris en 1974 ont été achevés. Le projet, qui a coûté approximativement 2 millions de dollars des Etats-Unis, a été financé à 90 p. 100 au titre du programme fédéral Hill-Burton, le reste provenant des fonds locaux. Les nouveaux bâtiments du Centre médical comprennent une chapelle, une bibliothèque médicale, une nouvelle crèche, un service de soins intensifs et des entrepôts. L'agrandissement des installations a également permis d'augmenter le nombre des patients : 118 732 patients soignés en consultations externes (106 891 en 1974) et 4 669 malades hospitalisés (4 028 en 1974).

44. Dix-sept infirmières ont reçu leur diplôme de l'Ecole d'infirmières auxiliaires durant l'année. Cette école est en train de changer de statut et sera intégrée au Community College en 1976 (voir également par. 49 à 53 ci-dessous).

45. A la suite d'une épidémie de rougeole, un programme de vaccination sur une grande échelle a été réalisé. On a également accordé une attention particulière pendant l'année à la lutte contre les hépatites infectieuses et les filarioses, deux maladies endémiques qui sévissent dans les Samoa américaines.

46. Le Service territorial de la santé publique a commencé le 10 novembre 1975 une enquête sur les maladies de la peau et des voies respiratoires qui sera réalisée avec l'assistance technique et financière du Service de la santé publique des Etats-Unis et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette étude vise à dépister les maladies telles que la tuberculose et la lèpre. On a prévu que l'équipe d'enquête examinerait environ 500 personnes par jour pendant quatre mois, en partant de l'ouest de Tutuila et en progressant vers l'est, en se rendant dans tous les villages accessibles par la route.

47. Le Service a annoncé qu'une enquête sur les moustiques réalisée par l'OMS en février et mars 1976 a révélé de fortes concentrations du vecteur de la dengue à Pago Pago, Fagatogo et Aoloau. Le Directeur par intérim des services médicaux

a demandé instamment aux habitants des Samoa américaines de nettoyer à fond leurs maisons, la propreté étant le meilleur moyen de lutter contre cette maladie. Quelque temps auparavant, un entomologiste de l'OMS avait constaté que l'on trouvait le moustique responsable de la dengue dans la plupart des régions du territoire examinées en juin 1975 et a recommandé d'améliorer le niveau d'hygiène des villages et de pulvériser des insecticides.

48. Bien que la crise financière ait provoqué des licenciements provisoires, le budget total du Département des services médicaux pour 1975 s'est élevé à près de 3,7 millions de dollars des Etats-Unis, soit une augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1974.

## 5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

49. En 1974/75, le nombre des élèves fréquentant les établissements de l'enseignement public des Samoa américaines se montait à 10 891 : 2 062 dans les établissements préscolaires; 5 927 dans les écoles primaires; 2 052 dans les écoles secondaires et 877 au Community College des Samoa américaines. Quarante-vingt cinq étudiants titulaires de bourses du gouvernement étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Environ 2 000 élèves ont fréquenté des écoles privées dans le territoire.

50. En novembre 1975, le Service territorial de l'éducation a organisé des réunions dans neuf écoles primaires pour permettre à l'équipe du Projet d'éducation bilingue et biculturel d'expliquer aux parents des enfants accomplissant leur septième et leur huitième année d'études (300 à 400) l'intérêt et les objectifs d'un tel programme, et la façon dont il serait exécuté en 1976.

51. Les étudiants du American Samoa Community College ont pu prétendre à des bourses d'enseignement de base pour la première fois en 1975. Quarante-trois d'entre eux ont présenté une demande pour ces bourses qui sont octroyées à des étudiants qui se trouvent dans une situation financière difficile et qui sans cela ne pourraient faire d'études supérieures.

52. En 1975 la Législature a porté le montant alloué aux bourses dans le budget territorial de 101 000 dollars des Etats-Unis à 250 000 dollars des Etats-Unis. En conséquence 63 boursiers ont pu reprendre leurs études vers la fin de l'année et 27 nouveaux boursiers ont été désignés. Le montant des bourses a cependant été ramené de 4 000 à 2 000 dollars des Etats-Unis par an.

53. L'Office américain de l'éducation du Ministère de la santé, de l'éducation et de la protection sociale (Department of Health, Education and Welfare (HEW)) aurait accordé des bourses d'une valeur totale de 217 273 dollars des Etats-Unis au territoire pour l'exercice financier 1975-1976.

54. Le budget de 1974-1975 pour le Département de l'éducation a été de 2 millions de dollars des Etats-Unis (1,9 million de dollars en 1973-1974).

CHAPITRE XXIII

/A/31/23/Add.8 (Troisième partie)

GUAM

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	263
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	9	264
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		266

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1042<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente et unième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 3429 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, relative à trois territoires, dont Guam et, au paragraphe 10 dans lequel l'Assemblée générale priait le Comité, entre autres, de "continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la Déclaration en ce qui concerne ... Guam ..., y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante...".
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire.
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1042<sup>ème</sup> séance, le 19 août 1976, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1042), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1116), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Chine (A/AC.109/PV.1043), le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 9 ci-après), étant entendu que les réserves faites par un membre seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

8. Le 20 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam que le Comité spécial a adoptées à sa 1043ème séance, le 20 août, et qui sont mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient de la situation particulière de Guam, due à des facteurs tels que sa taille, sa situation géographique, sa population et ses ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme que cette situation ne doit aucunement retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial prend note de la participation de la Puissance administrante à ses travaux; elle lui a permis de procéder à un examen plus documenté et plus fructueux de la situation à Guam, dans son souci d'accélérer le processus de décolonisation et de hâter l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend note de certains faits nouveaux d'ordre politique et constitutionnel au cours de la période considérée, à savoir la constitution d'une nouvelle Commission du statut politique de Guam, dont les travaux ont débuté en juillet 1975, en vue de l'organisation d'un référendum en septembre 1976 sur la question des relations futures entre Guam et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le référendum envisagé proposera aux électeurs de Guam les options ci-après concernant leur statut politique futur : a) demeurer un territoire non incorporé des Etats-Unis; b) demeurer un territoire doté d'une constitution propre; c) devenir l'un des Etats; d) déclarer l'indépendance; ou e) choisir des liens avec les Etats-Unis autres que ceux indiqués ci-dessus. Le Comité demande à la Puissance administrante de veiller à ce que tous les membres de la Commission du statut politique de Guam soient pleinement consultés à l'avance pour l'élaboration d'un projet de constitution pour le territoire. Il appelle son attention sur la nécessité d'un programme d'éducation politique approprié avant le référendum afin d'expliquer à la population de Guam son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial prend note de la décision de la Ninth United States Circuit Control Appeals, qui a statué, le 14 janvier 1976, que Guam avait agi dans les limites de ses pouvoirs en créant en 1974, une Cour suprême compétente pour connaître en appel des affaires locales. La décision du Tribunal a ainsi donné à Guam l'"autonomie judiciaire" nécessaire pour introduire une législation qui lui soit propre.

6) Le Comité spécial exprime sa préoccupation devant le maintien des bases militaires de la Puissance administrante à Guam, et espère que cette situation ne constituera pas un élément négatif qui puisse gêner la population du territoire dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

7) Le Comité spécial note que quelques progrès ont été réalisés dans certains domaines de l'économie. Il prend note en particulier de la proposition de la Guam Economic Development Authority (GEDA) tendant à faire établir un plan global de développement économique qui serait principalement axé sur des domaines tels que l'intégration de l'économie de Guam aux activités bancaires dans le bassin du Pacifique, le développement de l'agriculture et de l'industrie légère, les conséquences de la présence des forces armées des Etats-Unis pour Guam et le tourisme. Le Comité espère recevoir des détails supplémentaires sur la mise en oeuvre du plan économique.

8) Le Comité spécial a appris avec tristesse les effets dévastateurs du cyclone Pamela, qui a frappé le territoire le 20 août 1976, faisant de nombreuses victimes, dans la population de Guam et causant d'importants dégâts matériels. Il considère que les dommages causés par le cyclone soulignent la nécessité d'entreprendre une étude pour qu'à l'avenir les bâtiments du territoire soient conçus de manière à mieux résister à une catastrophe naturelle de cette ampleur.

9) Le Comité spécial prend note de la résolution adoptée le 8 janvier 1976 par la treizième législature de Guam, dans laquelle celle-ci exprimait sa sincère gratitude à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'intérêt et le souci qu'elle manifestait pour le bien-être de Guam 1/. Le Comité souligne que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à participer au processus d'évaluation des souhaits du peuple guamien, par l'envoi à Guam de missions de visite de l'ONU et par la participation de représentants du territoire à son examen de la situation dans le territoire.

---

1/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 23.

ANNEXE<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Généralités .....	1 - 4	267
2. Evolution politique et constitutionnelle.....	5 - 23	268
Situation économique .....	24 - 42	273
4. Situation sociale .....	43 - 56	277
5. Situation de l'enseignement .....	57 - 64	280

---

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.104/L.1104

## 1. GENERALITES

1. Guam, l'île la plus méridionale des îles Mariannes, est située dans le Pacifique ouest à environ 2 400 kilomètres au sud-est de Manille. C'est une île volcanique de 48,3 km de long, dont la largeur varie entre 6,4 km dans la partie la plus étroite et 13,7 km dans la partie la plus large et dont la superficie est de 1 401 km<sup>2</sup>. La capitale est Agaña. A l'intérieur des eaux territoriales qui entourent Guam, on compte 20 petites îles, la plus petite, le Calas Rock près de Getti Bay, a une superficie d'environ 270 mètres carrés; la plus grande, l'île Cocos, au large de Merizo, a une superficie de 36,4 hectares. Les îles les plus petites font partie du Domaine, à l'exception de Cocos et de Bangi (au large d'Agat) qui appartiennent à la famille Won Pat.

2. En avril 1973, le Bureau des recherches de Guam indiquait que le Territoire comptait 70 331 civils et environ 19 000 membres du personnel militaire. Il indiquait aussi qu'il y avait 19 713 ménages dans l'île. Selon les Services d'immigration et de naturalisation d'Agaña, 18 000 étrangers environ appartenant à 50 pays différents résidaient dans le Territoire; le groupe des Philippins venait en tête avec 13 186 personnes, dont la moitié avait des visas de travail temporaires et l'autre moitié était composée de résidents permanents.

3. La proportion de Guamiens d'origine chamorro-guamienne était tombée de 90,5 p. 100 en 1940 à 55 p. 100 en 1970. En conséquence, au recensement de 1970, on avait dénombré 28 p. 100 de citoyens américains venus de diverses régions des Etats-Unis et 15 p. 100 d'étrangers.

4. En raison de la rapidité des changements survenus dans la population et du rythme de la croissance économique au cours des dernières années, Guam a demandé qu'un recensement spécial soit effectué en 1975 par le Bureau of the Census des Etats-Unis d'Amérique, afin que les services fédéraux de planification chargés d'allouer les fonds au titre de la réalisation de projets dans le territoire puissent baser leurs projections sur des chiffres plus récents.

---

a/ Les renseignements donnés dans le présent document sont tirés de rapports publiés antérieurement et des renseignements communiqués au Secrétaire général le 29 avril 1976 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, pour l'année terminée le 30 juin 1975.

## 2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

### A. Généralités

5. Le Territoire est régi par la loi organique de 1950 (Organic Act of Guam, 1950) dans sa version modifiée, et placé sous le contrôle général du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Le Territoire est administré par un Gouverneur et un Gouverneur adjoint et a une législature à chambre unique où siègent 21 représentants. Tous les fonctionnaires sont élus au suffrage universel des personnes âgées de 18 ans au moins. Bien que les Guamiens soient citoyens des Etats-Unis, ils n'ont pas le droit de participer aux élections nationales tant qu'ils résident à Guam.

6. Pour devenir loi, ou être incorporé dans les lois de Guam, tout projet de loi doit être présenté, discuté et promulgué par les membres de la législature de Guam. L'adoption d'un projet de loi exige 11 voix, ou 14 si le vote a lieu moins de 14 journées législatives après sa présentation. Il faut également 14 voix pour passer outre au veto du Gouverneur. Immédiatement après sa présentation, le projet de loi est renvoyé devant le Comité permanent qui s'occupe de la question. La douzième législature de Guam comporte 14 comités permanents qui s'occupent respectivement des domaines d'activité suivants : réglementation des finances et de l'impôt; opérations de l'Etat; éducation; habitation et développement urbain; organisation judiciaire; main-d'oeuvre et relations du travail; services publics; installations du port de commerce et de l'aéroport; agriculture, ressources et développement; santé et action sociale; jeunesse, loisirs et parcs; protection des consommateurs et commerce; sécurité publique; affaires militaires et anciens combattants; écologie et protection de l'environnement.

7. Le Congrès des Etats-Unis a promulgué, en mars 1972, une loi prévoyant que Guam serait représenté à la Chambre des représentants par un délégué sans droit de vote. M. Antonio B. Won Pat a été réélu à ces fonctions pour un deuxième mandat de deux ans qui a commencé à courir en janvier 1975.

### B. Pouvoir exécutif et législatif

8. La législature de Guam a adopté, le 20 octobre 1975, un projet de loi instituant un "ordre de succession", en cas d'absence temporaire ou permanente du Gouverneur et/ou du Gouverneur adjoint. En cas d'incapacité ou d'absence temporaire et du Gouverneur et du Gouverneur adjoint, l'ordre de succession au poste de Gouverneur par intérim serait : le Directeur de l'administration, le Directeur du budget et de la gestion et l'Attorney-General. En cas de vacance permanente des postes de Gouverneur et de Gouverneur adjoint, le Speaker remplirait les fonctions de Gouverneur pour le reste du mandat à courir, ou jusqu'à l'élection d'un successeur. En l'absence de Speaker, l'ordre de succession serait le suivant : le Directeur de l'administration, le Directeur du budget et de l'administration et l'Attorney-General.

9. La treizième législature de Guam s'est ouverte le 27 janvier 1975. Les élections avaient eu lieu en novembre 1974 et lui ont donné une majorité

républicaine, pour la première fois dans l'histoire législative de Guam, avec 12 républicains et 9 démocrates. La législature précédente était composée de 14 démocrates et de 7 républicains. M. Ricardo J. Bordallo, le nouveau Gouverneur, et M. Rudy Sablan, le Gouverneur adjoint, sont tous deux démocrates. Après un compte officiel, il a été établi qu'ils ont été élus avec 627 voix de majorité. Sur les 28 854 électeurs inscrits, 23 608 électeurs ont effectivement participé au scrutin.

### C. Organisation judiciaire

10. Le Code de procédure civile de Guam confie l'administration de la branche judiciaire au Conseil judiciaire de Guam qui comprend le juge du tribunal de district qui en est le Président, le Président et les autres juges de l'Island Court, l'Attorney-General de Guam, le Président du Comité judiciaire de la législature de Guam et le Président de l'Ordre des avocats de Guam.

11. Le tribunal de district de Guam a la même compétence qu'un tribunal de district des Etats-Unis. Il connaît également des affaires civiles locales mettant en jeu des sommes de plus de 2 000 dollars b/ et des infractions (felonies) tombant sous le coup des lois de Guam. Lui seul a compétence en tant que tribunal fiscal pour connaître des litiges concernant les impôts sur le revenu et les exemptions dont bénéficient les entreprises commerciales, lorsque la somme fixée a été acquittée.

12. L'Island Court s'occupe de toutes les affaires criminelles autres que les felonies, de certaines affaires civiles, des affaires matrimoniales, du régime de la probation, du cadastre et de certaines procédures spéciales. Ce tribunal a également une division dite Juvenile Court, qui a compétence exclusive pour toutes les poursuites impliquant des jeunes de moins de 18 ans. Il y a également une procédure pour les affaires mineures d'un montant de moins de 100 dollars des Etats-Unis. Il existe un tribunal de police qui connaît de toutes les infractions au Code de la route et des délits mineurs.

13. En décembre 1973, la douzième législature de Guam a adopté une loi sur la réorganisation des tribunaux (Court Reorganization Act) qui, entre autres, aurait porté création d'une cour suprême pour le Territoire et d'une cour supérieure pour remplacer la Island Court de Guam. La loi sur la réorganisation des tribunaux a néanmoins été contestée et le tribunal de district de Guam a décidé le 6 novembre 1974 que toutes les sections de la loi traitant de la Cour suprême de Guam proposée étaient nulles et non avenues parce que la loi organique ne prévoyait pas la création d'un tel tribunal. Compte tenu de cette décision, M. Won Pat a alors présenté au Congrès des Etats-Unis, le 10 mars 1975, une proposition de loi visant à amender la loi organique afin d'autoriser la création d'une cour suprême à Guam.

14. La Ninth United States Circuit Court of Appeals a statué, le 14 janvier 1976, que Guam avait agi dans les limites de ses pouvoirs en créant en 1974 une Cour suprême et a déclaré que la Cour suprême était compétente pour connaître en appel des affaires locales ne relevant pas de la juridiction fédérale. Selon cette

---

b/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

décision, le Congrès des Etats-Unis avait donné au Territoire, en vertu de la loi organique de 1950, le pouvoir de supprimer la compétence en appel du tribunal de district de Guam pour ces affaires en accordant cette compétence au tribunal créé par la législature territoriale. La décision du tribunal a donc donné à Guam l'"autonomie judiciaire" dont bénéficient les 50 Etats de la Puissance administrante et permet au Territoire de constituer un recueil de lois qui lui est propre. La création d'une Cour suprême permet donc de rendre désormais à Guam des décisions définitives.

#### D. Fonction publique

15. Le développement rapide de la Caisse de retraite du Gouvernement de Guam a amené une augmentation du nombre des membres, qui est passé de 1 782, lors de la création de cet organisme, en 1951, à 7 121 au 30 juin 1975. La totalité des avoirs de la Caisse de retraite a été estimée à 7,4 millions de dollars des Etats-Unis, soit une augmentation de 4,4 millions de dollars par rapport à l'année précédente.

16. Durant la période considérée, la Division des services du personnel a fourni des emplois à 317 personnes qui travaillaient dans les installations du port de commerce ainsi que dans d'autres départements et organismes et qui avaient perdu leur emploi; elle a géré des programmes d'assurance-groupe intéressant l'ensemble du Territoire et a revu un certain nombre de définitions d'emplois. Elle a également reçu et acheminé 4 911 demandes d'emploi, dont 874 ont été suivies de placements.

#### E. Statut futur du Territoire

17. En juin 1975, M. Won Pat a présenté à la Chambre des représentants des Etats-Unis une résolution commune en vue de constituer un groupe de travail de sept membres qui devait être chargé de revoir le statut politique de Guam et de formuler des recommandations en ce qui concerne les options touchant le statut politique et les modifications à la loi organique. Cette commission devait être composée de membres de la Chambre des représentants et du Sénat, d'un fonctionnaire de la Maison blanche, de responsables du Bureau du Gouverneur de Guam et du Speaker de la législature de Guam. A la suite de cette démarche, le 18 juillet 1975, le Gouverneur et le Speaker de la Chambre ont annoncé la composition d'une nouvelle Commission du statut politique, dont les 13 membres avaient été choisis aussi bien dans le parti majoritaire que dans le parti minoritaire de la législature de Guam, l'administration et la population. La Commission devait organiser des auditions publiques à partir du 1er mars 1976 et soumettre ses recommandations à la législature en avril 1976 afin de permettre à cette dernière d'organiser un plébiscite sur le statut futur de Guam le jour des élections préliminaires au sein des partis politiques (primaries), en juin 1976. Un rapport sur les résultats du plébiscite et sur la question du statut futur du Territoire doit être présenté le 15 novembre 1976 au plus tard. Bien que la première Commission du statut politique, qui avait exercé ses activités pendant un an et demi, jusqu'en octobre 1974, ait dépensé 150 000 dollars des Etats-Unis, la nouvelle Commission

n'a bénéficié d'aucune allocation de crédits. La Commission a tenu une série de réunions dans les villages pendant l'année, mais le public n'a pas été aussi nombreux qu'on l'espérait. De ce fait, le référendum a dû être retardé pour un temps indéterminé.

18. Lors de sa première séance "d'organisation", le 7 août 1975, la nouvelle Commission a élu les membres de son Bureau et a choisi comme Président le sénateur Frank Blas. Elle a également nommé un Comité spécial chargé d'établir des procédures et un calendrier et a rédigé une lettre adressée au Président des Etats-Unis où elle exposait ses objectifs et demandait la désignation d'un responsable qui assurerait la liaison entre le Président et la Commission. En septembre, la Commission a discuté entre autres de l'autonomie politique directe et de la possibilité d'établir une constitution pour Guam. Ses membres ont convenu qu'une telle constitution devrait être examinée avec des fonctionnaires des Etats-Unis lors de négociations sur le statut politique futur du Territoire.

19. A la suite de cette décision, M. Won Pat a présenté un projet de loi à la Chambre des représentants des Etats-Unis visant à établir une constitution pour Guam. Ce projet de loi, dont 45 membres du Congrès des Etats-Unis se sont portés coauteurs, autoriserait la tenue d'une convention en vue d'élaborer une constitution pour Guam qui serait ensuite présentée à l'électorat du Territoire pour approbation. Si elle est adoptée par les électeurs, la constitution sera soumise au Président des Etats-Unis qui statuera si elle assure une forme républicaine de gouvernement et comporte une déclaration des droits. La constitution entrerait en vigueur dès que le Président aurait rendu cette décision.

20. Les membres de la Commission du statut politique de Guam ont reproché à M. Won Pat de ne pas les avoir consultés d'avance en la matière. La Commission a proposé d'amender le projet de loi afin que l'existence de la Commission soit reconnue et de préciser que celle-ci serait chargée des négociations concernant les questions dépassant le cadre de la constitution, notamment les affaires étrangères, les terres fédérales, l'immigration, la naturalisation, etc.

21. En octobre 1975, la Commission de l'intérieur et des affaires insulaires de la Chambre des représentants des Etats-Unis a unanimement approuvé un projet de loi autorisant les habitants des îles Vierges américaines et de Guam à rédiger leur propre constitution. Des projets de loi identiques concernant Guam et les îles Vierges américaines ont été votés sans avoir fait l'objet de débats et ont reçu un appui unanime qui, selon le Président de la Commission, a montré l'attachement du Congrès au principe de l'autodétermination dans les territoires des Etats-Unis. M. Won Pat a déclaré que le projet de loi "n'affecterait pas les relations entre Guam et le gouvernement fédéral", mais permettrait simplement à Guam de rédiger une nouvelle constitution qui remplacerait la loi organique de 1950. Il a également estimé que cette décision marquait un "réel progrès pour Guam". Le projet de loi, qui ne bénéficiait pas, semble-t-il, de l'appui du Département de l'intérieur des Etats-Unis, autoriserait la législature de Guam à convoquer une convention constitutionnelle et à décider des modalités de présentation et de répartition des candidatures. La Convention établirait un projet de constitution qui devrait être approuvé par la Convention à la majorité des deux tiers, avant d'être soumis à un référendum. Ce texte serait alors transmis au Président des Etats-Unis qui, à l'issue d'un examen de 60 jours déterminerait s'il est conforme à la déclaration des droits des Etats-Unis. En vertu de ce projet de loi, le Président pourrait renvoyer le projet de constitution, avec ses observations, à la Convention qui délibérerait à nouveau, le cas échéant.

22. On a signalé qu'un sondage réalisé par l'Institut de développement communautaire (Community Development Institute) de l'Université de Guam a indiqué que 35 p. 100 de la population du Territoire choisirait de conserver le statut politique actuel du Territoire, avec cependant un contrôle local accru sur l'immigration. L'enquête a été préparée par un Comité directeur comprenant des membres de la législature, du Bureau du Gouverneur, du Conseil de gouvernement au niveau des villages (Village Government Council), du Bureau local de planification, de la Chambre de commerce et du Pacific Daily News, un journal de Guam.

23. Le 15 janvier 1976, le Secrétaire législatif de la treizième législature de Guam a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la résolution 216 c/, adoptée le 8 janvier par la législature, dans laquelle, celle-ci exprimait entre autres, sa sincère gratitude à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'intérêt et le souci qu'elle manifestait pour le bien-être de Guam mais la législature a déclaré, qu'à ce stade, la population de Guam souhaitait maintenir ses relations actuelles avec le Gouvernement des Etats-Unis.

---

c/ Le Secrétariat tient un exemplaire de la résolution à la disposition des personnes désireuses d'en prendre connaissance.

### 3. SITUATION ECONOMIQUE

#### A. Généralités

24. Le Conseil d'administration de la Guam Economic Development Authority (GEDA) a voté en faveur d'une proposition tendant à ce que la société Overseas Bechtel, Inc de San Francisco soit chargée d'établir un plan global de développement économique de Guam. D'après cette proposition, Bechtel fera des recommandations touchant l'établissement d'un plan global "conforme" aux normes des banques internationales et régionales de développement". Elle établira également dans le cadre du plan des programmes qui prévoient notamment les activités suivantes : gestion de l'expansion recommandée de l'infrastructure, et contrôle, révision et modernisation des services. Le plan global concentrera les efforts dans quatre domaines : intégration de l'économie de Guam aux activités bancaires dans le bassin du Pacifique; développement de l'agriculture et de l'industrie légère; effets des forces armées des Etats-Unis sur Guam; et tourisme.

25. Selon le rapport annuel de la Puissance administrante, la GEDA administre le Fonds de développement agricole (voir par. 35 ci-après) et le Programme d'assurances couvrant les dépenses agricoles. Elle est par ailleurs chargée de l'administration d'un programme institué en vertu de la loi publique No 90-601 des Etats-Unis (loi de 1968 portant création du Fonds de développement de Guam) et qui reçoit des autorités fédérales une subvention de 5 millions de dollars des Etats-Unis. Grâce à cette subvention, des capitaux d'amorçage sont mis à la disposition d'entreprises agricoles, industrielles/commerciales, de pêche et de tourisme remplissant les conditions voulues, sous forme de prêts et garanties directs.

26. Au cours de la période considérée, le Fonds de développement a reçu du Département de l'intérieur des Etats-Unis, par l'intermédiaire de la GEDA, 500 000 dollars des Etats-Unis, ce qui porte à 2 millions de dollars des Etats-Unis le montant que le Fonds a reçu à ce jour.

#### B. Finances publiques

27. Au cours de la période considérée, le Département des contributions de Guam a signalé que les impôts et taxes perçus en 1974-75 s'étaient élevés au total à 95,1 millions de dollars des Etats-Unis, dépassant de presque 20 millions de dollars des Etats-Unis le montant perçu pour l'exercice précédent. Les impôts sur le revenu qui ont accusé une augmentation de 17,2 millions de dollars des Etats-Unis (25,3 p. 100 par rapport à 1973/74) ont fourni la rentrée principale (68,2 millions de dollars des Etats-Unis). Les taxes sur les affaires ont été d'un montant total de 28,3 millions de dollars des Etats-Unis, soit un accroissement de 1,9 million de dollars des Etats-Unis (6,6 p. 100 par rapport à 1973/74).

28. Les responsables des finances des branches exécutive et législative du Gouvernement de Guam ont prévu que les recettes nettes dont le gouvernement disposerait pour couvrir ses dépenses courantes de 1975/76 ne seraient que de 70 millions de dollars des Etats-Unis, soit 59 millions de dollars des Etats-Unis de moins qu'en 1974/75. Le 29 juin 1975, la Législature a approuvé le budget de la branche exécutive pour 1975/76 qui s'élevait à 107 millions de dollars des Etats-Unis, soit 12,8 p. 100 de moins que le montant initial demandé.

29. Selon les informations communiquées, le Gouvernement des Etats-Unis aurait dépensé approximativement 299 millions de dollars des Etats-Unis à Guam au cours de 1974/75, soit 28 p. 100 de plus que l'année précédente. Quelque 85 p. 100 des fonds fédéraux auraient été fournis par le Département de la défense qui a accru ses dépenses en 1975 en les portant à 255 millions de dollars des Etats-Unis (27 p. 100 de plus qu'en 1974). Les autres dépenses importantes auraient été les suivantes : éducation et protection sociale : 9,1 millions de dollars des Etats-Unis; Département du Trésor : 9 millions de dollars des Etats-Unis; Organisme chargé de la protection de l'environnement : 7,7 millions de dollars des Etats-Unis; Département de l'agriculture : 4,9 millions de dollars des Etats-Unis; Département de l'intérieur : 3,7 millions de dollars des Etats-Unis; Service des anciens combattants : 1,3 million de dollars des Etats-Unis; Département des transports : 9,8 millions de dollars des Etats-Unis; Service fédéral de l'énergie : 53 000 dollars des Etats-Unis; Arts et lettres : 212 000 dollars des Etats-Unis; Commission du service militaire : 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 000 dollars des Etats-Unis; Service des petites entreprises : 49 000 dollars des Etats-Unis.

30. Se fondant sur les prévisions de recettes (environ 183,9 millions de dollars des Etats-Unis pour 1976/77), le Gouverneur de Guam a demandé à la Législature 98,4 millions de dollars des Etats-Unis. Les recettes prévues comprenaient les fonds destinés au Fonds général, des fonds spéciaux, des recettes fédérales et des recettes d'organismes autonomes. Dans son message sur l'état du Territoire, le gouverneur Ricardo J. Bordallo a fait appel au Territoire pour qu'il adopte pour 1976/77 un budget d'austérité prévoyant l'octroi de 111 millions de dollars des Etats-Unis aux branches exécutive, judiciaire et législative, soit 3 p. 100 de moins que le budget de 113 millions de dollars des Etats-Unis approuvé pour l'exercice 1975/76. Outre le budget de 111 millions de dollars des Etats-Unis prévu pour les trois branches, environ 73 millions de dollars des Etats-Unis ont été affectés à des projets d'équipement et au règlement des engagements fixes qu'entraîne l'exploitation d'organismes semi-autonomes et autonomes.

31. Le Bureau de la recherche et de la technique hydrauliques des Etats-Unis (OWRT) a annoncé qu'il allouerait pour la première fois à Guam des fonds d'un montant total de 40 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1976/77. Le Corps des ingénieurs des forces armées des Etats-Unis a de son côté proposé d'attribuer 100 000 dollars des Etats-Unis à des études sur la navigation dans les ports et rivières de Guam.

32. Le Territoire s'est vu accorder par le Département de l'habitation et de l'urbanisation des Etats-Unis (HUD) des dons d'un montant total de 978 000 dollars pour quatre projets comprenant, notamment, l'établissement de plans d'installations publiques et leur construction ainsi que la démolition et l'élimination de constructions délabrées.

### C. Questions foncières

33. Le Président des Etats-Unis a rendu exécutoire, en la signant, une loi accordant à la Guam Power Authority (GPA) des terres dans l'île de Cabras et a relevé le montant maximum que le personnel militaire à Guam peut verser pour la location d'habitations appartenant à des civils. Le 10 octobre 1975, le Gouverneur de Guam a signé un projet de loi qui permet d'obtenir des terrains du domaine public en contrepartie des terrains expropriés par le gouvernement sans indemnisation aux fins de la création de droits de passage.

#### D. Agriculture et élevage

34. Selon le rapport de la Puissance administrante, une intensification générale des activités agricoles est actuellement enregistrée à Guam par suite de la campagne menée par le gouvernement en faveur de la "Révolution verte". Au cours de la période allant d'avril à juin 1975, une superficie totale de 304 hectares a été consacrée à de nouvelles plantations de légumes (contre 162 hectares au cours de la même période de 1974). Au cours de la période considérée, 400 000 plants ont été produits et vendus à des agriculteurs et à des personnes qui cultivent leur jardin. On a agrandi la Pépinière de manière à disposer de la place nécessaire pour accroître la production de légumes et de plants d'arbres fruitiers.

35. En vertu de la territorial Public Law 9-107, le Fonds de développement agricole a été créé, une dotation de 100 000 dollars des Etats-Unis ayant été accordée pour la constitution du Fonds de roulement. La GEDA et le Département de l'agriculture du Territoire sont solidairement responsables des opérations du Fonds : la GEDA administre les ressources financières et débourse les fonds, et le Département de l'agriculture évalue et supervise chaque projet. Au cours de l'année considérée, cinq prêts ont été approuvés qui ont permis d'accorder entre 750 et 20 000 dollars des Etats-Unis à une nouvelle exploitation avicole et à des cultures de rapport. A la fin de juin 1975, ce programme avait permis d'apporter à 20 agriculteurs une assistance financière se présentant sous forme de prêts d'un montant total de 204 000 dollars des Etats-Unis.

36. Mise à part la production de viande de boucherie qui a continué à diminuer, la production d'oeufs, de viande de poulet et de viande de porc a sensiblement progressé par rapport aux niveaux atteints l'année précédente (voir le tableau ci-dessous).

#### Guam : Production de certains produits, 1974 et 1975

	1974		1975		<u>Changement de la valeur monétaire en pourcentage</u>
	<u>Quantité</u> (en kilo-grammes)	<u>Valeur</u> (en dollars E.-U.)	<u>Quantité</u> (en kilo-grammes)	<u>Valeur</u> (en dollars E.-U.)	
Fruits et légumes	1 580 825	798 065	1 701 152	937 600	+17,5
Viande de boeuf	58 400	94 068	52 721	87 173	-8
Viande de porc	110 994	104 300	117 072	116 145	+11,4
Poulet	336 248	563 200	385 893	656 292	+16,5
Oeufs (douzaines)	2 436 000	1 982 904	2 498 620	2 098 840	+5,8
Total		3 542 537		3 896 050	+10,0

#### E. Pêche

37. Selon le rapport de la Puissance administrante, un des grands résultats du programme de pisciculture a été la culture de crevettes d'eau douce malaisiennes géantes. Trente quatre mille crevettes ont été élevées et pêchées dans le vivier

public de Talofolo. En outre, les essais d'élevage d'anguilles, de carpes chanos chanos et de tilapia se sont poursuivis. On a également procédé à des essais de culture d'huîtres du Pacifique dans la rivière Talofolo, dans le port d'Apia et dans la baie d'Agfayan.

38. Un autre événement de grande importance pour la pêche locale s'est produit : Guam a été désignée par le Gouvernement des Etats-Unis comme base pour les opérations de pêche du thon. Au cours de l'année considérée, 131 080 kg de poisson ont été pêchés sur place, soit 44 p. 100 de plus que l'année précédente.

#### F. Sylviculture

39. Au cours de l'année, 30 000 arbres ont été plantés sur 45 hectares à Cross Island Road et dans la zone du mont Lamlam. Vingt-deux autres hectares ont été défrichés (arrachage des glaïeuls) en vue de futures plantations d'arbres. Tous les arbres plantés au cours des deux dernières années ont été cultivés et fertilisés avec le concours de l'équipe de 15 hommes du Département du travail du Territoire et de 100 étudiants membres du Youth Corps.

#### G. Tourisme

40. De 1972 à la fin de 1974, un nombre croissant de touristes japonais se sont rendus à Guam. En 1975, toutefois, le nombre des touristes japonais a nettement diminué.

41. Au début de 1976, M. Won Pat a signalé que le Congrès des Etats-Unis avait adopté un projet de loi dispensant les touristes qui se rendent à Guam de l'obligation d'obtenir un visa, l'idée étant de faciliter la venue de touristes dans le Territoire.

#### H. Transports et communications

42. Selon des informations communiquées en février 1976, le Civil Aeronautics Board des Etats-Unis (CAB) avait accordé à la compagnie Air Nauru le droit de prendre des passagers et des marchandises à Guam. Jusque-là, les Japonais qui se rendaient à Guam à partir de Kyushu étaient obligés de passer par Osaka ou Tokyo. Air Nauru assure également la liaison avec Fidji, les îles Salomon et l'Australie.

#### 4. SITUATION SOCIALE

##### A. Logement

43. Au cours de l'année considérée, les activités de construction se sont poursuivies dans le cadre des projets de rénovation urbaine de Yona et Sinajana. Le projet Yona serait pratiquement terminé. Il ne resterait plus qu'à construire de nouveaux bâtiments résidentiels et commerciaux. Les activités se sont considérablement ralenties dans l'industrie du logement du fait de la récession économique générale. Les prix de la construction demeurent élevés et les taux d'intérêt des hypothèques sur le logement continuent d'augmenter. Pendant l'année, 202 nouveaux bâtiments mis en chantier ont été achevés; le coût de leur construction s'élève au total à 6 280 649 dollars des Etats-Unis.

44. La Guam Rental Corporation, filiale de la Guam Housing Corporation (voir ci-après), gère le projet de logements à bon marché "Lada Gardens" à Dedelo. Les bâtiments comprennent 115 logements, loués à l'année à des familles à faible revenu, pour un loyer mensuel de 105 à 136 dollars. Toutes les constructions ont été conçues pour résister aux cyclones; elles peuvent loger 800 personnes dans des conditions décentes.

45. Au fil des ans les activités de construction de logements dans le territoire ont dépassé la capacité de prêt des organismes de financement locaux; on s'efforce maintenant de trouver des sources de financement extérieures. Le taux d'intérêt relativement élevé que pratiquent les organismes de financement locaux contraint de nombreuses familles à faible revenu à demander à bénéficier d'une assistance financière par l'intermédiaire de la Guam Housing Corporation.

46. La Guam Housing Corporation a été créée pour promouvoir et financer les logements à bon marché à l'intention des résidents de Guam dont les revenus sont faibles. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le Gouverneur sur les conseils et avec l'assentiment de la Législature. La Corporation dispose d'un fonds de roulement d'un montant de 5 295 600 dollars pour faire face à ses obligations et financer la totalité de ses dépenses. Ses revenus proviennent essentiellement de l'intérêt des prêts.

47. Au cours de l'année considérée, la Corporation a pu autoriser la construction de 32 bâtiments résidentiels, opération qui a exigé une mise de fonds de 524 452 dollars et ne bénéficiait d'aucun crédit du gouvernement du territoire. Un crédit revolving d'un montant de 2,5 millions de dollars, obtenu en mars 1972 de la banque, a permis, ajouté aux propres ressources de la Corporation, de financer les logements dont la nécessité se faisait grandement sentir.

48. La réduction des disponibilités de la Corporation qui s'en est suivie s'est répercutée sur les familles à revenu modeste ainsi que sur celles qui ne peuvent souscrire d'hypothèque auprès de la Federal Housing Authority ou qui ne répondent pas aux exigences prévues pour la souscription d'une hypothèque individuelle dans les conditions habituelles.

49. Au cours du mois de juillet 1975, une subvention du Gouvernement des Etats-Unis d'un montant de 695 700 dollars a été approuvée au titre de l'assistance logement aux familles à faible revenu. Conformément au United States Housing Act de 1957,

les fonds seront fournis par l'intermédiaire de l'organisme chargé du logement et de la rénovation urbaine à Guam; ils permettront d'aider les familles à faible revenu à payer leur loyer dans les logements existants. Les familles visées par ce programme paieront un minimum de 15 p. 100 et un maximum de 25 p. 100 du montant de leur revenu, après ajustement, pour se loger; la différence entre leur contribution et le montant total du loyer sera payée par le programme. Pour bénéficier de celui-ci, il faut que le revenu individuel soit égal ou inférieur à 80 p. 100 du revenu médian à Guam qui est de 10 429 dollars. Il est prévu que 200 familles bénéficieront de ce programme.

## B. Travail

50. Selon le Bureau des statistiques du travail de Guam, l'emploi a décliné de 15 p. 100 par rapport au niveau record atteint pendant la période allant de décembre 1973 à juin 1975. Le nombre total des chômeurs s'élevait en juin 1975 à 33 900 (37 650 en juin 1974). Les résultats de la première enquête faite sur le chômage par le Département du travail du territoire indiquaient un taux de chômage de 8,3 p. 100; le nombre des chômeurs était évalué en juin 1975 à 2 360. Les adolescents et les femmes adultes (âgées de 20 ans et au-delà) constituaient plus de 75 p. 100 de l'effectif des chômeurs. Les résultats d'une deuxième enquête faite en septembre 1975 indiquaient que l'effectif des chômeurs s'élevait au total à 3 200, ce qui représentait un taux de chômage de 8,6 p. 100. Les chômeurs provenaient pour 70 p. 100 du secteur privé et pour 30 p. 100 du secteur public. De 1974 à 1975 l'industrie de la construction a licencié 3 100 personnes, ce qui rend compte à 96,9 p. 100 de la régression de l'emploi.

51. Selon le rapport de la Puissance administrante, une baisse de 24,8 p. 100 a été enregistrée dans les offres d'emploi, en dehors du secteur agricole, par rapport à l'année précédente. Le nombre des personnes cherchant un emploi est passé de 2 800 en 1974 à 6 700 en 1975 (soit une augmentation de 139 p. 100). De même, le nombre des personnes auxquelles un emploi a été fourni a augmenté de 140 p. 100, passant de 1 272 à 3 054. Les emplois offerts se répartissaient entre le secteur des prestations de services (500), les emplois de bureau et de vendeurs (541), les postes de cadre et de direction (81) et le reste dans le commerce et l'artisanat.

## C. Santé publique

52. Les activités du Service de lutte contre les maladies transmissibles consistent en des programmes de vaccination, des programmes de lutte contre la tuberculose, les maladies vénériennes, la lèpre (maladie de Hansen) et en l'étude de la propagation des épidémies. Au total 20 443 patients se sont présentés dans les centres de lutte contre les maladies transmissibles; 4 771 personnes ont subi le test de la cuti-réaction; 1 178 personnes ont eu une réaction positive; 58 personnes ont été admises dans le service des tuberculeux au Memorial Hospital de Guam et 922 personnes ont fait l'objet d'une chimiothérapie préventive.

53. La Division des soins dentaires a un programme permanent de soins dentaires d'urgence dispensés gratuitement dont bénéficient les résidents de Guam qui remplissent certaines conditions. L'accent est mis essentiellement sur les

besoins des enfants, depuis l'âge préscolaire jusqu'à l'âge de 16 ans. On se préoccupe ensuite de fournir des services aux autres groupes habilités à bénéficier du programme. Au cours de l'année considérée, 40 003 personnes ont reçu des soins dentaires et le nombre des actes effectués par le personnel de la clinique dentaire s'est élevé à 93 919.

54. Un décret sanctionnant l'ouverture de crédits d'un montant d'un million de dollars des Etats-Unis en vue de rénover le Memorial Hospital de Guam pour le rendre conforme aux normes a été signé pendant la période considérée. Le projet devrait être terminé en mars 1976. Les recettes du Memorial Hospital de Guam pendant cette période se sont élevées à 7 126 568 dollars, ce qui représente une diminution par rapport aux années précédentes (7 609 327 dollars). Environ 5 328 malades y ont reçu des soins (11 705, l'année précédente) et le nombre des actes cliniques a été de 9 542 (17 223 en 1974).

#### D. Les réfugiés

55. L'événement le plus important survenu à Guam au cours de l'année a été l'opération "vie nouvelle", avec l'arrivée de plus de 100 000 réfugiés vietnamiens. Les premiers sont arrivés par avion le 23 avril 1975. A partir de cette date, les avions débarquaient environ 5 000 réfugiés par jour à la base aérienne Andersen et à la station aérienne de la marine. Le 7 mai, 15 000 réfugiés de plus sont arrivés par bateau. La communauté civile et militaire de Guam a fourni l'appui logistique nécessaire pour répondre aux besoins quotidiens des réfugiés, dressant des tentes sur plusieurs hectares de ce que l'on a appelé Tent City. C'est donc 111 919 réfugiés qui ont transité par Guam avant d'être transportés aux Etats-Unis. Les derniers ont quitté le territoire le 15 février 1976.

56. On a appris qu'en juin 1975, le Gouvernement des Etats-Unis avait donné au gouverneur Ricardo Bordallo l'assurance que le territoire serait remboursé des sommes dépensées pour le logement de réfugiés vietnamiens et l'entretien des navires qui les avaient amenés à Guam. Le Gouverneur estimait alors que les sommes déjà déboursées s'élevaient à environ 250 000 dollars des Etats-Unis et que le montant total atteindrait 5 millions de dollars des Etats-Unis. Le Gouvernement de Guam a tenté de persuader les pêcheurs vietnamiens de rester et de récupérer leurs bateaux de pêche, au nombre de 40 ou 50, détenus à Singapour. Guam aurait ainsi disposé d'une excellente flotte de pêche, ce qui aurait permis d'y développer l'industrie du thon.

## 5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

57. En 1974/75, les écoles ont accueilli 28 127 élèves : 16 803 dans les écoles primaires, 6 460 dans les écoles secondaires du premier cycle et 4 864 dans les écoles secondaires du deuxième cycle. Le Département de l'enseignement employait 772 instituteurs d'école primaire et 560 professeurs d'école secondaire.

58. La Vocational-Technical High School a continué à dispenser des cours du soir, qui ont été suivis par 1 557 adultes (667 femmes et 890 hommes) et elle a employé 38 enseignants. Environ 70 cours ont été organisés et 40 diplômes de l'enseignement secondaire ont été décernés pendant la période considérée.

59. L'Université de Guam a délivré des diplômes à trois élèves-maîtres stagiaires, qui ont été affectés à l'enseignement public, dans le cadre d'un effort continu pour former davantage d'enseignants sur place. Des dispositions financières ont été prises pour permettre à cinq stagiaires de continuer à bénéficier de ce programme en 1975/76. En même temps, 18 stagiaires ont suivi un cours d'orientation préalable de six semaines et ils ont été affectés à des écoles secondaires du premier degré participant au Teacher Corps Program (programme de formation des enseignants).

60. Au cours de l'année scolaire 1974/75, l'Université de Guam a accueilli 9 365 étudiants (5 492 à plein temps et 3 873 à temps partiel); 302 diplômes ont été accordés (46 associate degrees, 169 bachelor degrees et 87 masters degrees).

61. Les crédits locaux pour le fonctionnement de l'Université se sont élevés à 9 310 536 dollars des Etats-Unis. Les subventions fédérales ont atteint un montant total de 1 589 741 dollars des Etats-Unis. Des recettes (frais de scolarité et autres) s'élevant à 399 039 dollars des Etats-Unis ont été versées au fonds général du Gouvernement de Guam. L'aide financière accordée aux étudiants s'est élevée à 884 684 dollars des Etats-Unis. Sur cette somme, les programmes financés par le Gouvernement de Guam représentaient 479 897 dollars des Etats-Unis et les programmes fédéraux 404 787 dollars des Etats-Unis.

62. Le programme de langue et de culture chamorro a été lancé dans 10 écoles publiques et deux écoles privées accueillant environ 3 000 élèves. Le programme bilingue et biculturel a été introduit dans quatre écoles publiques et une école privée fréquentées par quelque 600 enfants. Outre le programme scolaire régulier en anglais, les enfants recevaient quotidiennement une instruction à la fois écrite et orale en chamorro en sciences et études sociales.

63. En 1975, le cours sous-régional dispensé par l'Institut asiatique de développement (ONU) dans le Pacifique s'est terminé par la cérémonie de remise des diplômes à 15 participants, venus de six pays du Pacifique en 1975, qui avaient suivi un cours sur l'élaboration des projets et la planification. Ce cours de six semaines a été suivi par des fonctionnaires gouvernementaux responsables du développement économique et social. Il a également été suivi par quatre habitants de Guam.

64. Pour l'année scolaire 1975/76, le gouvernement territorial versera 5 306 367 dollars des Etats-Unis, soit 31 p. 100 de son budget total. C'est encore 5,4 millions de dollars des Etats-Unis de moins que la somme demandée par le Département territorial de l'éducation et 9,4 millions de dollars des Etats-Unis de moins que la somme dépensée l'année précédente (44,7 millions de dollars).

CHAPITRE XXIV

/A/31/23/Add.8 (Troisième partie)/

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 11	282
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	12	283
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT .....		286

## A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 18 février 1976, le Comité spécial a, en approuvant le 78<sup>ème</sup> rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1066), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1041<sup>ème</sup> et 1043<sup>ème</sup> séances, les 19 et 20 août.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session".
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre), qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous tutelle.
5. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition écrite, datée du 27 avril 1976, de M. Jerome J. Shestack, président de la Ligue internationale des droits de l'homme 1/ qui contenait une demande d'audition (A/AC.109/PET.1263).
6. A sa 1033<sup>ème</sup> séance, le 8 juin, le Comité spécial a, en approuvant le 195<sup>ème</sup> rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1085), fait droit à la demande d'audition mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.
7. A la 1041<sup>ème</sup> séance, le 19 août, M. Roger Clark, représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1041). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont fait des déclarations.

---

1/ Désormais intitulée, en anglais, "International League for Human Rights".

8. A la 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1118 et Corr.1), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle.

9. A la même séance, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la Bulgarie et de la Côte d'Ivoire, ainsi que la déclaration du Président, le Comité a décidé de prier ce dernier de faire connaître au Président du Conseil de tutelle le sentiment du Comité concernant la décision du Conseil de ne pas faire rapport à l'Assemblée générale, ce qui entraînait la cessation de la coopération entre le Conseil et le Comité, et de demander au Président du Conseil de plus amples renseignements sur cette question (A/AC.109/PV.1043).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et a approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 12 ci-après).

11. Le 20 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1043<sup>ème</sup> séance, le 20 août, et qui sont mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme l'importance qu'il y a à veiller à ce que la population exerce pleinement et librement ses droits à cet égard et à ce que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations.

2) Pleinement conscient de la situation spéciale du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, due à des facteurs tels que sa taille, sa situation géographique, sa population et ses ressources limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion selon laquelle ces facteurs ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui s'applique pleinement au Territoire.

3) Le Comité spécial note à nouveau avec regret le refus de l'Autorité administrante de coopérer avec le Comité en la matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, de satisfaire à la demande répétée du Comité qui souhaite qu'un représentant de ce gouvernement participe à ses travaux et lui fournisse les renseignements récents et indispensables qui lui permettraient de formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle.

4) Le Comité spécial note qu'un projet de constitution pour le Territoire sous tutelle a été approuvé par la Convention constitutionnelle de la Micronésie et exprime l'espoir qu'il sera adopté par tous les districts du Territoire. Le Comité prend note également de la création par le Congrès de la Micronésie d'une Commission du statut politique futur et de la transition et exprime l'espoir qu'elle contribuera à consolider l'unité du Territoire.

5) Le Comité spécial note que, lors d'un référendum qui a eu lieu le 8 juillet 1975, la majorité de la population a voté en faveur de l'unité territoriale. Le Comité note que le projet d'accord de libre association prendra effet dans chaque district, à moins que 55 p. 100 de la population du district se prononcent contre.

6) Le Comité spécial note que l'Autorité administrante espère être en mesure de proposer la résiliation de l'Accord de tutelle en 1980 ou 1981. Le Comité continue d'estimer que ce laps de temps constitue une période de transition excessivement longue et réitère l'espoir que la population du Territoire sous tutelle sera encouragée à décider librement de son statut politique futur, conformément à la Déclaration, bien avant 1981. Le Comité note, toutefois, que l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa quarante-troisième session, qu'elle avait l'intention de mettre fin à l'Accord de tutelle simultanément pour toutes les parties du Territoire sous tutelle et non pas pour une partie distincte. A cet égard, le Comité spécial réaffirme son opinion selon laquelle l'unité du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique doit être sauvegardée jusqu'à ce qu'il accède à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) Le Comité spécial note avec préoccupation que l'Autorité administrante n'a pas donné suite à sa recommandation antérieure tendant à ce que soient adoptées les mesures nécessaires pour opérer une distinction entre les intérêts propres du Territoire et les obligations internationales de l'Autorité administrante en vue finalement de limiter au maximum les possibilités d'exercice du droit de veto par le Haut Commissaire. Toutefois, le Comité spécial demeure conscient de ce que certaines des difficultés associées à l'utilisation du droit de veto découlent de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif et que ces difficultés sont encore accrues du fait que ce pouvoir est exercé par un chef de l'exécutif nommé et non élu.

8) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de s'attacher sérieusement à préparer les Micronésiens à assumer les plus hautes fonctions dans l'exécutif. Ayant présentes à l'esprit ses recommandations antérieures sur la "localisation", le Comité invite instamment l'Autorité administrante à continuer, d'ici l'autonomie, à accroître le nombre des Micronésiens occupant des postes dans l'exécutif et dans l'administration. Il appuie la recommandation du Conseil de tutelle tendant à ce que l'on envisage de nommer un Micronésien au poste de Haut Commissaire adjoint, en attendant que ce poste soit pourvu par élection.

9) Le Comité spécial se félicite de l'instauration en 1976 de nouvelles procédures budgétaires autorisant la Commission compétente du Congrès de la Micronésie à présenter à la Commission correspondante du Congrès des Etats-Unis ses justifications budgétaires pour les ouvertures annuelles de crédits destinés au Territoire sous tutelle.

10) Le Comité spécial déplore l'insuffisance du développement économique dans le Territoire sous tutelle. Le Comité souscrit aux recommandations formulées dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1976) 2/, tendant à ce que la participation du gouvernement local au développement de l'économie du Territoire soit renforcée. Il note que le Fonds de prêt au développement économique, le Fonds de prêt au développement de la production, le Fonds de prêt au développement des ressources marines et le Fonds de développement agricole visent à encourager le développement des ressources locales en Micronésie. Il note également que la Banque de développement de Micronésie a maintenant été ouverte. De plus, le Comité estime que la création de moyens de crédit locaux est indispensable au développement économique du Territoire sous tutelle.

11) Le Comité spécial note que l'immatriculation des terres et l'établissement de levés cadastraux sur toutes les terres publiques sont en cours et qu'ils devraient être achevés d'ici le milieu de 1977. Il exprime l'espoir que ces activités seront exécutées de façon satisfaisante afin de permettre efficacement de garantir et de sauvegarder les droits de la population locale concernant leurs propres ressources naturelles et leur droit à en disposer. A cet égard, le Comité spécial prend également note de l'inquiétude exprimée par la population du district des Palaos ainsi que par le Congrès de la Micronésie à propos de l'intention de l'Autorité administrante de construire un port de mer en eau profonde sur l'île de Babelthuap, ce qui pourrait avoir des conséquences nuisibles sur l'environnement et la structure socio-économique du Territoire.

12) Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la participation du Territoire sous tutelle aux activités des organisations régionales et internationales et, en particulier, de l'Accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue d'établir un programme par pays à l'intention du Territoire sous tutelle. Il se félicite également de l'assistance du PNUD au développement des pêcheries. Le Comité exprime l'espoir que ces mesures contribueront au développement d'une économie micronésienne viable.

13) Le Comité spécial note avec satisfaction que le Congrès de la Micronésie a obtenu le statut d'observateur à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sous l'égide de l'Autorité administrante, et qu'il doit continuer d'y participer.

---

2/ Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-troisième session, Supplément No 3 (T/1774).

ANNEXE<sup>x</sup>

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

Des renseignements sur les faits nouveaux récents concernant le Territoire sous tutelle, qui ont été communiqués au Conseil de tutelle à sa quarante-troisième session, ainsi que les renseignements supplémentaires fournis au Conseil par l'Autorité administrante à la même session, figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (8 juin 1975 - 13 juillet 1976) a/.

---

x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1107.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial No 1 (S/12214).

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---